ÉLÉMENS
DE JURISPRUDENCE
ADMINISTRATIVE,

EXTRAITS

DES DÉCISIONS RENDUES, PAR LE CONSEIL D'ÉTAT,

EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

Tout exemplaire non signé ci-après par l'Auteur, sera réputé contrefait.

L. Macarel

IMPRIMERIE DE DONDEY-DUPRÉ.

Source : BIU Cujas

53127

ÉLÉMENS DE JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE,

EXTRAITS

DES DÉCISIONS RENDUES, PAR LE CONSEIL D'ÉTAT,

EN MATIERE CONTENTIEUSE;

PAR L. MACAREL, AVOCAT.

TOME PREMIER.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,

Chez DONDEY-DUPRÉ, Imprimeur-Libraire, rue St.-Louis, N°. 46, au Marais, et rue Neuve St.-Marc, N°. 10.

1818.

060 063540 0

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

AVERTISSEMENT.

PARIS BIBLIOTHÈQUE

Jusqu'ici les décisions du Conseil d'État, en matière contentieuse, étaient généralement restées inconnues aux citoyens.

En effet, la plupart étaient ensevelies dans les archives du Conseil. Quelques-unes seulement avaient été insérées et se trouvaient pour ainsi dire perdues dans le volumineux recueil du bulletin des lois.

Les autorités administratives elles-mêmes n'avaient, sur aucune des matières où elles sont investies du pouvoir de juger, aucune suite, aucune uniformité de Jurisprudence.

Ainsi les Préfets, les Conseils de préfecture et les Ministres eux-mêmes ne connaissent guère aujourd'hui que les décisions du Conseil qui ont été rendues sur l'appel de leurs arrêtés.

Source : BIU Cujas

Il faut même le dire, les Membres du Comité du contentieux, exposés à des renouvellemens successifs, ont nécessairement ignoré la plupart des règles introduites par leurs prédécesseurs; et cette amovibilité des juges a fait subir à la Jurisprudence administrative d'inévitables changemens.

Du concours de ces diverses circonstances, il est arrivé que, tandis que la solennité des audiences et des plaidoiries, la publicité des jugemens, l'enseignement des matières du Droit civil, et une foule de savans commentaires répandaient et popularisaient la connaissance de nos Codes, la science si vaste et si compliquée du Contentieux administratif, révélée seulement à un petit nombre d'adeptes, laissait le reste des citoyens et les Autorités elles-mêmes dans l'ignorance confuse de leurs droits et de leurs devoirs.

Où les uns et les autres auraient-ils donc

Source : BIU Cujas

puisé des lumières? Dans les lois administratives? Mais ces lois sont, pour la plupart, obscures, incomplètes, embarrassées de détails et de dispositions accidentelles et transitoires (1).

---

(1) « Le principe politique d'un gouvernement, qui pénètre quelquefois par certains côtés dans les lois civiles, se mêle d'abord et de suite aux lois administratives qui sont ses propres et indispensables moyens de disposition et d'action. Chez nous, la matière administrative s'est teinte de la couleur des divers gouvernemens à travers lesquels elle a passé depuis 28 ans. Elle est encore régie par une foule de lois monstrueuses, fiscales, indigestes, confusément entassées dans le réceptacle du bulletin.

» Plusieurs sont tombées en désuétude, non par une abrogation directe, mais par leur propre infamie. Elles portaient leur mort en elles-mêmes.

» D'autres ont déterminé le but et les pouvoirs des anciennes autorités, et ne peuvent évidemment servir à fixer les attributions des autorités nouvelles.

» Les unes sont noyées dans des détails fastidieux, et perdent de vue le principe général.

» Les autres sont trop brèves, et d'une disposition

Source : BIU Cujas

L'application de ces lois est devenue fort difficile : aussi tous les bons esprits paraissent avoir senti la nécessité d'une réforme dans la législation administrative ; et il y a lieu de croire que, lorsque le Roi et les Chambres auront achevé l'œuvre des lois fondamentales qui seront le complément développé de la Charte, le Gouvernement tournera ses regards vers cet important objet (1).

J'ai pensé que faire connaître les prin-

---

tellement générale qu'on ne peut y puiser aucune interprétation pour les cas particuliers.

» La Jurisprudence a partout expliqué, commenté, remplacé la loi. (*du Conseil d'État, par M. de Cormenin*).

(1) « Après des révolutions si multipliées et si opposées dans leur principe et dans leur but, qui ont détruit et recréé de si nombreux intérêts, qui ont mis entre quelques années l'intervalle de plusieurs siècles ordinaires ; qui ont changé les mœurs, les institutions, les opinions, les lois, les autorités et la forme du Gou-

Source : BIU Cujas

cipes qui régissent chacune des matières du Contentieux administratif, ce serait à la fois éclairer les citoyens sur leurs devoirs et leurs intérêts, et faciliter peut-être l'amélioration de nos lois administratives.

Il serait toutefois difficile de présenter sous la forme d'axiômes invariables, les

---

vernement, n'est-il pas tems enfin de refondre la législation administrative ?

» ... Toutefois cette réforme ne doit se consommer qu'avec des précautions infinies. Il faudrait éviter surtout d'imprimer aux lois nouvelles aucun effet rétroactif. Il faut bien se garder d'abroger des lois anciennes, quelqu'absurdes qu'elles paraissent; non à cause d'elles, mais à cause des intérêts nombreux qui reposent sur elles, et qui s'alarmeraient si on y touchait. Le cours insensible des choses et les garanties de la Charte et de nos autres lois fondamentales, mieux appropriées aux besoins des tems présens et à la nature de notre constitution politique, amèneront cette abrogation ou plutôt cette désuétude, par degrés, sans secousse et sans la lésion d'aucun intérêt » (*ibid.*)

Source : BIU Cujas

principes qui régissent l'Administration, si mobile de sa nature.

Cependant la suite de ces principes forme une espèce de Jurisprudence dont l'observation doit être d'autant plus obligatoire que, dans l'absence de la loi, cette Jurisprudence est le seul guide des juges administratifs. Et c'est aussi parce qu'elle est exposée à de fréquentes modifications, qu'il était plus utile d'en saisir et d'en fixer les principaux caractères, afin de porter l'ordre et la règle où n'ont jusqu'ici régné que trop souvent, et par la force même des choses, la contradiction et l'arbitraire.

Le moyen le plus naturel et le plus sûr d'atteindre ce but, était de compulser dans les archives mêmes du comité du contentieux, les décisions rendues par le Conseil d'État sur l'avis de ce comité; de les recueillir par ordre de matières, et de les rédiger en un corps de doctrine où leurs

Source : BIU Cujas

motifs fussent analysés et réduits en règles brèves, substancielles et dégagées de tout commentaire.

J'ai entrepris ce travail. Plusieurs Membres du Conseil ont bien voulu m'éclairer de leurs avis, et m'indiquer ou m'ouvrir les sources où j'ai puisé les matériaux de ce livre. Je me fais un devoir de nommer ici Mr. le Chr. Allent, Conseiller d'État, MM. de Cormenin et Patry, Maîtres des Requêtes, et Mr. Hochet, Secrétaire-général du Conseil.

Cet Ouvrage se divise en trois titres.

Le 1er. comprend les règles qui distinguent la qualité des matières, et qui gouvernent *la compétence, en général.*

Le second présente les règles sur la *forme*, c'est-à-dire sur la procédure à suivre, en matière Contentieuse, devant le Conseil d'État.

Le troisième établit les règles sur le *fond*

Source : BIU Cujas

de toutes les matières du Contentieux administratif, rangées, pour plus de commodité, dans l'ordre alphabétique.

Chacune d'elles forme une division, sous le nom de chapitre. Chaque chapitre embrasse trois parties : d'abord un *sommaire* où j'ai essayé de donner brièvement une idée générale de la matière ; ensuite, et par ordre chronologique, le tableau de la *législation*. Enfin un exposé de la Jurisprudence, tirée, comme je l'ai dit, des décisions rendues par le Conseil d'État, tant sur la compétence que sur le fond, dans les diverses contestations qui lui ont été soumises jusqu'en 1817.

Je ne prétends point que les règles exposées dans ce Recueil soient toutes également sûres, toutes également décisives. La jurisprudence des tribunaux civils renferme plus d'une contradiction et d'une erreur sans doute : on ne doit donc pas

Source : BIU Cujas

être surpris que les matières de l'Administration, naturellement si variables, ne soient pas toujours gouvernées par des principes immuables.

Enfin on sentira que ces règles méritent plus ou moins de confiance, selon qu'elles sont appuyées d'un plus ou moins grand nombre d'exemples.

Nota. Les Personnes qui consulteront ce Recueil, et qui voudront remonter aux sources dont il est extrait, doivent remarquer :

1°. Que les Décisions dont je cite les dates sont les Décrets ou Ordonnances d'où sont tirées les règles de Jurisprudence;

2°. Que les Numéros qui précèdent ces dates sont ceux de l'enregistrement des affaires au greffe du comité du contentieux du Conseil d'État;

3°. Quelques-uns de ces numéros sont extraits des archives générales du Conseil, et se trouvent indiqués par cette abréviation (*arch.*)

Source : BIU Cujas

[illegible]

[illegible]

[illegible]

TABLE

DES TITRES, CHAPITRES ET SECTIONS,

CONTENUS DANS LE PREMIER VOLUME.

TITRE PREMIER.

Pages

De la compétence, en matière administrative. 1

CHAP. Ier. Des autorités et des juridictions..... *ibid.*

SECT. Iere. Idée générale du conseil d'état, comme tribunal administratif..... *ibid.*

SECT. II. Du caractère général et de l'objet des juridictions administratives..... 3

CHAP. II. De la compétence des autorités..... 9

SECT. Iere. Règles générales sur la compétence des tribunaux dans leur rapport avec la juridiction administrative..... *ibid.*

SECT. II. Règles générales sur la compétence des préfets..... 14

SECT. III. Règles générales sur la compétence des conseils de préfecture..... 20

SECT. IV. Règles générales sur la compétence des ministres..... 32

SECT. V. Règles générales sur la compétence du conseil d'état..... 40

Source : BIU Cujas

TITRE II.

Pages.

De la procédure à suivre devant le conseil d'état. 49

Chap. Ier. Forme du recours. . . . . *ibid.*

Chap. II. Délais du recours. 50

Chap. III. Des exceptions. 52

Sect. Iere. Des exceptions en la forme. 54

§. 1. Des cautions à fournir par les étrangers. *ibid.*

§. 2. Du recours prématuré. 55

§. 3. Du recours tardif. 57

§. 4. De la forclusion. 60

§. 5. De la déchéance relative à l'ordonnance de soit-communiqué. 61

§. 6. Du renvoi. 63

Sect. II. Des exceptions au fond. 67

§. 1. Du défaut de qualité. . . . . *ibid.*

§. 2. Du défaut d'intérêt. 69

§. 3. De l'acquiescement. . . . . *ibid.*

§. 4. Du désistement. 70

§. 5. De la chose jugée. 71

Chap. IV. Des incidens. 74

Sect. Iere. Du sursis. . . . . *ibid.*

Sect. II. Des demandes incidentes. 75

Sect. III. De l'intervention. 76

Sect. IV. Des reprises d'instance. . . . . *ibid.*

Sect. V. Du désaveu. 77

Sect. VI. Des mises en cause. . . . . *ibid.*

Chap. V. De l'opposition aux décisions rendues par défaut. 78

Source : BIU Cujas

Pages

CHAP. VI. Des voies extraordinaires pour attaquer les décisions..... 82
SECT. Ire. De la tierce-opposition..... *ibid.*
SECT. II. Du recours contre les décisions contradictoires..... 84
CHAP. VII. Des dépens..... 88
CHAP. VIII. Des dommages-intérêts..... 91

TITRE III.

Règles qui gouvernent le fond des matières. 93
CHAP. Ier. Baux administratifs..... *ibid.*
SECT. Ire. Sommaire..... *ibid.*
SECT. II. Législation..... 97
SECT. III. Jurisprudence..... 100
§. 1. Règles sur la compétence des autorités.. *ibid.*
N°. 1. Compétence de l'administration. *ibid.*
N°. 2. Compétence des tribunaux..... 101
§. 2 Fond de la matière..... 107
CHAP. II. Des bois communaux et domaniaux... 109
SECT. Ire. Sommaire..... *ibid.*
SECT. II. Législation..... 113
SECT. III. Jurisprudence..... 120
§. 1. Règles sur la compétence..... *ibid.*
N°. 1. Compétence des tribunaux.... *ibid.*
N°. 2. Compétence de l'administration. 123
§. 2. Fond de la matière..... 124
CHAP. III. Des communes..... 129
SECT. Ire. Sommaire..... *ibid.*
SECT. II. Législation..... 132
SECT. III. Jurisprudence..... 145
§. 1. De l'autorisation nécessaire pour plaider. *ibid.*

Source : BIU Cujas

Pages

§. 2. Des procès à soutenir ou à intenter par les communes 153

§. 3. Règles relatives à la propriété des biens communaux 156

N°. 1. Compétence des autorités..... *ibid.*

N°. 2. Fond de la matière..... 163

§. 4. Règles relatives au partage des biens communaux 165

N°. 1. Compétence..... *ibid.*

N°. 2. Fond de la matière..... 168

§. 5. Jouissance des biens communaux..... 173

§. 6. Aliénation des biens communaux..... 178

§. 7. Dettes des communes..... 181

§. 8. Délits. — Responsabilité des communes. 190

CHAP. IV. Agens comptables du gouvernement.. 193

SECT. Ier. Sommaire ..... *ibid.*

SECT. II. Législation 197

SECT. III. Jurisprudence 203

§. 1. Compétence des autorités..... *ibid.*

§. 2. Fond de la matière..... 211

CHAP. V. Des conflits..... 225

SECT. Ier. Sommaire ..... *ibid.*

SECT. II. Législation..... 232

SECT. III. Jurisprudence..... 234

CHAP. VI. Contributions directes et indirectes... 245

SECT. Ier. Sommaire..... *ibid.*

SECT. II. Législation 248

§. 1. Contributions directes..... *ibid.*

§. 2. Contributions indirectes..... 258

SECT. III. Jurisprudence..... 259

§. 1. Contributions directes..... *ibid.*

N°. 1. Compétence des autorités.... *ibid.*

Source : BIU Cujas

Pages
N°. 2. Fond de la matière..... 267
§. 2. Contributions indirectes..... 272
N°. 1. Compétence des autorités.... *ibid.*
N°. 2. Fond de la matière..... 273
CHAP. VII. Des domaines engagés..... 277
SECT. Ier. Sommaire..... *ibid.*
SECT. II. Législation..... 284
SECT. III. Jurisprudence..... 286
§. 1. De la compétence..... *ibid.*
N°. 1. De celle des tribunaux..... *ibid.*
N°. 2. Compétence de l'administration. 290
§. 2. Fond de la matière..... 291
CHAP. VIII. Domaines nationaux..... 295
SECT. Ier. Sommaire..... *ibid.*
SECT. II. Législation..... 299
SECT. III. Jurisprudence..... 315
§. 1. Règles générales sur la compétence.... *ibid.*
§. 2. Règles sur la validité des ventes nationales 321
N°. 1. Compétence des autorités.... *ibid.*
N°. 2. Fond de la matière..... 325
§. 3. Règles sur l'interprétation des ventes.. 330
N°. 1. Compétence des autorités.... *ibid.*
N°. 2. Fond de la matière..... 342
§. 4. Règles sur l'exécution des ventes et sur la déchéance des acquéreurs..... 357
N°. 1. Compétence des autorités.... *ibid.*
N°. 2. Fond de la matière..... 358
§. 5. Règles sur le paiement des ventes, sur les restitutions de prix, et sur les indemnités qui peuvent être dues à l'acquéreur..... 361

Source : BIU Cujas

Pages
N°. 1. Compétence des tribunaux.... 361
N°. 2. Fond de la matière..... 363
§. 6. Règles sur les décomptes..... 368
N°. 1. Compétence des autorités..... *ibid.*
N°. 2. Fond de la matière..... 372
CHAP. IX. Des matières d'eau..... 383
SECT. Ier. Sommaire..... *ibid.*
SECT. II. Législation..... 386
SECT. III. Jurisprudence..... 390
§. 1. Règles applicables à toutes les rivières.. *ibid.*
N°. 1. Compétence des préfets..... *ibid.*
N°. 2. Compétence des conseils de préfecture..... 397
N°. 3. Compétence des tribunaux... 399
§. 2. Règles applicables aux rivières navigables et flottables..... 403
N°. 1. Compétence des préfets..... *ibid.*
N°. 2. Compétence des conseils de préfecture..... 408
N°. 3. Compétence des tribunaux.... 410
§. 3. Règles applicables aux rivières non navigables ni flottables..... 411
N°. 1. Compétence des préfets..... *ibid.*
N°. 2. Compétence des conseils de préfecture..... 413
N°. 3. Compétence des tribunaux.... *ibid.*

FIN DE LA TABLE DES TITRES ET CHAPITRES CONTENUS DANS LE PREMIER VOLUME.

Source : BIU Cujas

ÉLÉMENS
DE JURISPRUDENCE
ADMINISTRATIVE.

TITRE PREMIER.

DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE.

CHAPITRE PREMIER.

DES AUTORITÉS ET DES JURIDICTIONS.

SECTION PREMIÈRE.

Idée générale du Conseil d'État comme Tribunal administratif.

Ce qu'il y a de plus fréquent et de plus difficile à juger, en matière contentieuse administrative, c'est la compétence.

Le conseil d'état, cour suprême de l'administration, est occupé principalement à régler la

Source : BIU Cujas

compétence des diverses autorités qui, s'égarant dans le cahos de nos lois administratives, s'emparent de toutes les matières et ne savent trop dans quelles limites elles doivent se renfermer.

Le conseil d'état y répand la lumière et l'ordre. Placé à la hauteur du gouvernement, il aperçoit facilement les erreurs des autorités inférieures, et il les répare. Il tranche, par ses décisions, les difficultés sans cesse renaissantes de l'administration; il restitue enfin les différentes matières à leurs différens juges, soit à l'aide de la loi, soit, dans son silence, à l'aide d'une jurisprudence qui la supplée, et qui est toujours moins périlleuse que l'arbitraire.

Il est donc vrai de dire que le conseil d'état juge moins qu'il ne règle : c'est pour lui la principale affaire et la plus difficile; car la ligne qui sépare chaque pouvoir est souvent bien délicate à saisir et à marquer. Enfin c'est dans la distribution des compétences, que consiste, à proprement parler, presque toute la jurisprudence du conseil d'état.

Mais jusqu'ici, comme je l'ai dit, cette jurisprudence intérieure est, en général, restée inconnue aux citoyens, aux autorités administratives, et sans doute même à la plupart des membres du conseil. Les Français vivent, en ce point, sous des règles qu'ils ignorent.

J'ai cru devoir exposer d'abord les principes

Source : BIU Cujas

généraux sur la distinction des matières, et sur la compétence des diverses autorités, afin qu'après avoir embrassé, sous ce rapport, l'esprit, les divisions et l'ensemble de la jurisprudence administrative, on puisse ensuite en étudier l'application, dans les cas particuliers, avec plus de facilité, d'intelligence et de fruit.

SECTION II.

Du caractère général et de l'objet des juridictions administratives.

Avant que les parties n'introduisent leurs actions, et avant que les autorités ne prononcent leurs décisions, il convient que les unes et les autres étudient attentivement la qualité des matières.

De même que l'ordre judiciaire embrasse plusieurs sortes de juridictions : civile, commerciale, criminelle;

De même l'ordre administratif se compose de plusieurs juridictions : administrative, gracieuse, contentieuse.

La juridiction *administrative* (1) comprend

(1) Rien n'est plus commun que d'entendre dire : telle affaire est administrative, tel procès doit être jugé administrativement. Cette manière de parler est vicieuse, et peut jeter

Source : BIU Cujas

tout ce qui est réglementaire et de police; les actes des préfets; la répartition de l'impôt; les travaux d'arts et de sciences; les établissemens d'usines; le régime des prisons; la confection du cadastre; tout ce qui établit et distribue l'ordre dans la société; la composition et les mouvemens de la force armée; l'emploi des deniers publics; les mesures de sûreté et de conservation générales; l'ouverture et l'entretien des routes, ports et canaux; la conservation des fleuves et rivières; les embellissemens des villes; tout ce qui touche au commerce et à l'industrie. En un mot, toutes les matières qui intéressent l'ordre public, où l'administration agit seule par voie d'autorité, et où elle a pleine science, pleine propriété, plein pouvoir, appartiennent à la juridiction administrative proprement dite.

La juridiction *gracieuse* comprend tout ce qui est pure faveur du souverain; tout ce qui émane de son libre arbitre, de sa volonté spontanée; tels les établissemens d'utilité publique, les préférences pour les marchés de fournitures à faire au gouvernement ou à la maison du roi; les pri-

---

de la confusion dans les idées. L'administration règle, dispose, ordonne; mais jamais elle ne juge : et s'il arrive qu'un administrateur rende un jugement, c'est comme investi de l'autorité judiciaire en cette partie. (M. le président Henrion, justices de paix, chap. 27)

Source : BIU Cujas

vilèges pour les spectacles et autres objets qui en sont susceptibles ; les gratifications, salaires, émolumens de places, titres, décorations, pensions de certaine nature; les grâces, les commutations de peines en faveur des condamnés; les concessions, remises d'effets confisqués par la police ou saisis par les douanes, etc.

La juridiction *contentieuse* comprend tout ce qui fait légalement obstacle à l'administration, lorsqu'en marchant elle froisse sur sa route les intérêts des particuliers. Elle naîtra même de la juridiction administrative et de la juridiction gracieuse, si les actes qui en émanent, portent directement ou indirectement atteinte à la propriété des citoyens (1) et aux diverses manières dont ils en jouissent; ou si ces actes touchent à des droits acquis, même par voie de concession administrative, pourvu que cette concession n'ait pas été faite sous condition résolutoire dépendante de la volonté de l'administration. Cette juridiction comprend aussi les oppositions que font naître certains établissemens publics, tels qu'usines, moulins, fabriques, chemins, canaux, etc.

Dans ces différens cas, les lois ont réservé au

(1) Pourvu toutefois que cette propriété ne soit pas mise en question; car c'est alors aux tribunaux qu'il appartient de prononcer. Les tribunaux doivent également fixer l'indemnité due pour le sacrifice d'une partie ou de la totalité de la propriété.

Source : BIU Cujas

gouvernement la faculté de décider lequel doit prévaloir de l'intérêt général ou de l'intérêt particulier, et d'apporter à l'exercice du droit qu'il concède à d'autres, ou dont il jouit lui-même, des distinctions et des modifications telles que les droits des tiers n'en puissent être lésés.

Cette juridiction comprend encore les marchés dans lesquels l'administration a stipulé comme partie, et s'est réservé le droit de prononcer en cas de difficultés sur leur interprétation ou sur leur exécution; les entreprises de travaux publics; les contestations relatives au partage et à la jouissance des biens communaux, dont l'administration est tutrice; les difficultés relatives aux biens nationaux, dont l'administration a passé les ventes, et que la loi lui a commis le soin d'expliquer; enfin tout ce qui présente, entre l'administration et les citoyens, en matière d'ordre public, un conflit d'oppositions et d'intérêts résultant non pas de pure convenance, mais d'un droit anéanti, diminué ou seulement gêné.

L'administration se saisit également, par la voie contentieuse, d'un litige existant entre deux particuliers, lorsque leurs communes difficultés découlent d'un acte administratif, ou lorsqu'il importe que, pour l'avantage de la police, de l'agriculture, du commerce ou de l'industrie, elle intervienne, ainsi qu'elle le fait, dans les

Source : BIU Cujas

concessions de mines, les établissemens de moulins, la fixation des hauteurs d'eaux et autres.

Il en est encore de même lorsque les particuliers font un emploi incommode ou dangereux à autrui, des choses communes à tous, comme des eaux, soit en épuisant, soit en détournant le lit des rivières, soit en les faisant regorger sur les propriétés voisines; comme de l'air, soit en formant des établissemens dont les moyens ou les résultats peuvent nuire à la santé, à la sûreté ou à la commodité des voisins; comme des routes, soit en avançant trop les saillies de leurs maisons ou bâtimens sur les rues, soit en embarrassant la voie publique; et mille autres cas.

C'est à de semblables caractères qu'on reconnaît la juridiction *contentieuse* de l'administration.

Maintenant il faut dire quelles autorités diverses exercent ces trois juridictions.

La juridiction purement administrative est exercée, sous l'influence et les ordres du Roi, par les ministres et les agens d'exécution qui leur sont immédiatement ou médiatement subordonnés, tels que les directeurs généraux, les préfets, les sous-préfets, les maires.

C'est à ces autorités, et en cette matière, que s'applique véritablement la responsabilité consacrée par la charte.

Source : BIU Cujas

La juridiction gracieuse appartient exclusivement au souverain qui, dans la forme de notre gouvernement, est seul l'arbitre et le dispensateur des grâces.

La juridiction contentieuse est exercée par les conseils de préfecture, par les directeurs généraux, sous l'approbation des ministres; par certaines commissions extraordinaires établies en vertu des lois (1); par les ministres, dans certains cas, et par les préfets, dans d'autres; pourvu toutefois que ces cas soient clairement exprimés; car la règle générale est qu'*aux conseils de préfecture seuls appartient le contentieux de l'administration.*

Quelquefois les questions portées devant les diverses autorités sont mixtes, partie judiciaires, partie administratives: c'est aux tribunaux et aux corps administratifs à examiner la qualité des plaideurs, la nature de la demande, la forme des actions; à retenir ce qui est de leur ressort, et à renvoyer le surplus devant l'autorité compétente.

Ainsi, dans les contestations mixtes, les tribunaux et l'administration peuvent exercer tour-à-tour leur ministère. L'administration (par exemple) constate le taux des mercuriales; les tri-

(1) Par exemple, les commissions créées par la loi du 16 septembre 1807, relative au dessèchement des marais.

Source : BIU Cujas

bunaux appliquent ce taux aux clauses d'un contrat privé. Les tribunaux déclarent qu'une commune est débitrice d'un particulier; l'administration établit et règle le mode du paiement de la dette (1).

Après avoir tracé les principaux caractères de la juridiction contentieuse, voyons comment les autorités qui l'exercent s'écartent de leurs attributions, et comment elles s'y renferment.

Les chapitres suivans contiendront les règles les plus générales sur la compétence des tribunaux, dans leur rapport avec la juridiction administrative; des préfets; des conseils de préfecture; des ministres et du conseil d'état, en matière contentieuse.

CHAPITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES AUTORITÉS.

SECTION PREMIÈRE.

Règles générales sur la compétence des Tribunaux dans leur rapport avec la juridiction administrative.

1. Généralement toutes les questions sur la

(1) 686. 5 août 1809. — 742. 15 novembre 1810.

Source : BIU Cujas

propriété, même lorsque l'état y est intéressé, sont du ressort des tribunaux (1).

L'exception pour les ventes de biens nationaux est restreinte dans des bornes étroites, ainsi que nous l'exposerons dans le chapitre qui leur est consacré.

Aux tribunaux aussi appartient exclusivement le pouvoir de connaître des questions d'état, et de toutes celles qui trouvent leur solution dans des titres, dans des contrats privés ou dans le droit commun (2).

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer sur des contestations précédemment réglées par des arrêtés administratifs, même incompétemment, avant que ceux-ci n'aient été annullés par l'autorité supérieure administrative (3).

---

(1) 538. 2 février 1809. — 213. 8 juillet 1807.

(2) 364. 3 août 1808. — 363. 21 novembre 1808.

(3) 434 et 534. 15 janvier 1809. — 782. 16 mai 1810. — Arrêts de cassation des 13 messidor an 12, au recueil de Sirey, t. 4. et 13 mars 1810, *ibid.* t. 10, page 215. C'est aussi ce qui a été jugé par un autre arrêt du 22 ventôse an 4, en cassant, sur le réquisitoire du ministère public, et pour l'intérêt de la loi, un jugement du tribunal du district de Coutances, du 24 thermidor an 2, qui avait statué sur une contestation précédemment décidée par un arrêté de l'administration du département de la Manche. (Voyez Merlin, répertoire de jurisprudence, au mot : *acte administratif*).

Source : BIU Cujas

Il arrive quelquefois, lorsque les tribunaux contreviennent à cette défense, que le conseil d'état, sur conflit, annulle et les arrêtés pour mal jugé au fond, et les jugemens pour excès de pouvoir; et après avoir ainsi levé tous les obstacles et vengé les juridictions, renvoie la cause devant les tribunaux.

3. Si un tribunal refuse de prononcer sur une question qui lui a été renvoyée par le conseil d'état, ce n'est point devant ce conseil qu'il faut se pourvoir, mais devant la cour d'appel du ressort, pour obtenir l'exécution du décret ou de l'ordonnance, et la réformation du jugement (1).

4. Les contestations relatives à l'exécution des décrets, ordonnances, arrêtés des conseils de préfecture, ainsi que des anciens arrêts du conseil, rendus en matière de propriété, sont dans les attributions des tribunaux (2).

5. Les tribunaux ne doivent pas se déclarer incompétens, lorsque la question portée devant eux est véritablement judiciaire (3).

Ainsi, lorsqu'à l'occasion d'une vente de biens nationaux, il s'élève une question de servitude; que cette question ne peut être résolue, à cause

---

(1) 687. 18 juillet 1809. — 1129. 22 décembre 1809.
(2) 21743. 15 juin 1807 (arch.) — 3145. 31 janv. 1817.
(3) 2924. 26 février 1817.

Source : BIU Cujas

du silence de l'acte, que par les titres anciens, la possession ou les maximes du droit civil, les tribunaux doivent passer outre sur le déclinatoire, s'il en a été proposé, et retenir la connaissance du fond (1).

6. Les tribunaux n'ont pas le pouvoir de rendre des jugemens interlocutoires dans une affaire dont ils n'ont pas la faculté de connaître au fond (2).

7. Lorsque le fond d'une contestation est renvoyé aux tribunaux, il leur appartient, et non aux préfets, d'accorder telle ou telle provision (3).

8. Les tribunaux ne peuvent connaître des actions de propriété dirigées contre l'état, représenté par les préfets, qu'au préalable il n'ait été statué par les conseils de préfecture, sous la forme d'avis (4).

9. Lorsque, sur un point déterminé par un acte de l'autorité administrative, il s'élève, devant les tribunaux, des contestations qui ont pour objet de fixer le sens de cet acte, ou qui tendent, de la part de l'une des parties, à en éluder l'exécution, ces tribunaux doivent renvoyer les parties devant l'autorité administrative de laquelle cet acte est émané, pour le faire expliquer, interpréter, mo-

(1) Voy. au chapitre des biens nationaux, sect. 3. §. 3.

(2) 1508. 15 décembre 1812.

(3) 817. 7 août 1810.

(4) Art. 15. tit. 3 de la loi du 15 novembre 1790. Voyez ci-après, nombres 25 et 65.

Source : BIU Cujas

difier ou réformer, s'il y a lieu ; sauf à eux à statuer ensuite sur les conclusions des mêmes parties (1).

Les tribunaux doivent agir ainsi, alors même que la contestation n'aurait, au fond, pour objet que des intérêts privés (2).

10. C'est à l'autorité administrative, et non au pouvoir judiciaire, qu'il appartient de décider si un acte émané d'elle, a reçu son exécution dans le sens et selon le mode qu'elle avait déterminé par cet acte même (3).

11. Les tribunaux ne peuvent point connaître des compensations opposées à l'état par ses débiteurs, lorsque les dettes respectives proviennent d'un acte de l'administration (4).

12. Il n'est pas permis à un tribunal de délibérer, sous le prétexte de l'intérêt général, sur

---

(1) Arrêts de cassation des 9 juillet 1806, 3 et 16 mars 1807, recueil de Sirey, tom. 6 et 10. Un jugement qui, au fond, est contraire au vœu de la loi, mais qui a été rendu par suite nécessaire d'une décision administrative préjudicielle, n'est pas susceptible d'être cassé. Arrêt de cassation du 30 décembre 1807, *ibid.* tom. 9, pag. 67. — Arrêt de cassation du 24 avril 1808, *ibid.* tom. 10, pag. 289.

(2) Arrêt du 27 décembre 1809, *ibid.* tom. 10.

(3) Arrêt de cassation du 15 octobre 1807.

(4) Voy. arrêt de cassation du 17 thermidor an 7, au recueil des questions de droit de Merlin, *compensation*, §. 3.

Source : BIU Cujas

de prétendus abus introduits dans des matières qui ne sont pas de sa compétence, et de prendre, à cet égard, des arrêtés pour provoquer les autres tribunaux à joindre leurs réclamations aux siennes (1).

13. Un tribunal excède ses pouvoirs, s'il cède à un particulier des parties de routes ou de lit de rivière, qui sont des dépendances du domaine public, et qui ne peuvent être aliénées que selon les formes prescrites pour l'aliénation du domaine public (2).

SECTION II.

Règles générales sur la compétence des Préfets.

14. Les arrêtés des préfets ne sont pas des jugemens, mais de simples actes qu'ils peuvent modifier ou rapporter, soit de propre mouvement, soit sur les représentations des parties, soit sur l'invitation des ministres (3).

---

(1) Voy. Arrêt de cassation du 4 pluviôse an 12, qui casse une délibération du tribunal de commerce de Châlons-sur-Saône. Merlin, *ibid.* au mot *pouvoir judiciaire*, §. 8.

(2) 2460. 20 novembre 1815.

(3) Voy. l'exception portée au nombre 20, *infrà*.

Source : BIU Cujas

15. Les préfets confirment, annullent ou modifient les arrêtés des sous-préfets.

Ces arrêtés sont néanmoins quelquefois exécutoires par provision, dans les circonstances prévues par les lois (1).

16. Les préfets peuvent seuls prononcer sur toutes les matières de pure administration; mais dès qu'à l'occasion de leurs arrêtés, il survient des débats, ou qu'il s'engendre une opposition de droits et d'intérêts, la matière se modifie alors, et devenant contentieuse, elle rentre dans l'attribution des conseils de préfecture (2).

17. Les arrêtés des préfets, pris dans les bornes de leur compétence, doivent être déférés aux ministres, chacun en ce qui le concerne, avant d'être attaqués devant le conseil d'état (3).

18. Le recours contre les arrêtés des préfets ne peut être directement formé devant le conseil d'état, que dans deux cas, à savoir : lorsqu'ils ont excédé leur compétence (4), et lorsqu'ils ont élevé un conflit d'attributions (5).

---

(1) 613. 12 novembre 1809. — Loi du 29 floréal an 10, art. 3.

(2) Décret du 6 décembre 1813, au bulletin.

(3) 2358. 20 novembre 1815. Voy. *infra* nombre 108.

(4) 11 novembre 1813.

(5) Ainsi, dans ces deux cas, les parties ont le choix du

Source : BIU Cujas

19. Les préfets ne peuvent prononcer, en matière contentieuse, que dans les termes d'une attribution spéciale (1).

20. Ils ne peuvent rapporter leurs arrêtés ni ceux de leurs prédécesseurs, lorsqu'ils ont servi de base à des arrêts ou jugemens passés en force de chose jugée (2).

21. Ils ne sont point les juges ni les réformateurs des arrêtés des administrations centrales, en matière contentieuse (3), ni de ceux des conseils de préfecture (4).

Il paraît inutile qu'ils en ordonnent l'exécution (5).

22. Il ne leur appartient ni de suspendre l'action des tribunaux, ni de réformer les jugemens et arrêts rendus, même par défaut ou en premier ressort (6).

---

ministre ou du conseil d'état. Le recours à l'un est plus expéditif et moins coûteux ; le recours à l'autre, plus définitif, à cause de l'instruction contradictoire qui a lieu, et du jugement souverain qui la termine.

(1) Arrêté du gouvernement du 4 thermidor an 11. (Arch.) Voy. n°. 27 ci-dessous.

(2) 1112. 11 janvier 1813.

(3) 1449. 29 décembre 1812. — 29 septembre 1809.

(4) 1322. 25 janvier 1813.

(5) Voyez ci-dessous nombres 37 et 49.

(6) Arrêté du gouvernement du 13 brumaire an 10. — 1316 et 1606. 22 mars 1813.

Source : BIU Cujas

23. Les préfets ne peuvent revendiquer les affaires administratives pendantes devant les tribunaux, ni tendre à l'annullation des jugemens qui violent la compétence administrative, ou qui lèsent les droits ou les intérêts de l'état, si ce n'est par la voie du conflit (1).

24. S'ils jugent la question en même tems qu'ils élèvent le conflit, ce jugement est un excès de pouvoir, et l'arrêté qui le contient doit être annullé dans ses dispositions, à l'exception de celle qui concerne le conflit, s'il est bien élevé (2).

25. Lorsqu'ils n'élèvent point le conflit, ils doivent se borner à intervenir dans les procès portés devant les tribunaux, pour y défendre les droits que l'état peut y avoir, après s'être munis de l'avis préalable des conseils de préfecture (3).

26. Ils outrepassent leurs pouvoirs, lorsqu'ils prononcent sur le fond d'une contestation déjà jugée par l'ancien conseil d'état du roi (4).

27. Les préfets excèdent à la fois leurs pouvoirs et leur compétence, lorsqu'ils rapportent des arrêtés de conseils de préfecture ou d'administrations centrales, et qu'ils statuent sur des

---

(1) 928. 6 février 1812. — 1254, 22 février 1813.

(2) 2748. 7 août 1816.

(3) 1316. 22 mars 1813, art. 15 du titre 3 de la loi du 5 novembre 1790.

(4) 141. 1er. septembre 1807.

Source : BIU Cujas

matières contentieuses dont la connaissance ne leur est point attribuée (1).

28. D'une autre manière, ils excèdent aussi à la fois leurs pouvoirs et leur compétence : leurs pouvoirs, s'ils statuent directement et sans conflit sur une question dont les tribunaux sont déjà saisis, ou sur laquelle ils ont prononcé (2); et leur compétence, si cette affaire, de sa nature, appartient aux tribunaux (3).

29. Les arrêtés des préfets peuvent être annullés en ce qu'ils jugent des questions qui ne sont point de leur compétence, et confirmés en ce qu'ils ordonnent de simples mesures administratives et provisoires (4).

30. Les préfets ne peuvent faire des réglemens d'administration publique, ni les étendre, ni les interpréter (5).

31. Ils ont seuls le droit de les préparer, pour les soumettre ensuite à l'approbation des ministres (6).

---

(1) 1166. 27 décembre 1812.

(2) 799. 29 décembre 1810. — 928. 6 février 1812.

(3) 613. 12 novembre 1809. — 1350. 6 janvier 1813.

(4) 709. 11 avril 1810.

(5) 819. 15 novembre 1810.

(6) Voy. décret du 1er. juillet 1809, n°. 650, duquel il résulte aussi qu'il n'appartient point aux maires de prendre l'initiative sur les réglemens d'administration publique.

Source : BIU Cujas

32. Ils ne peuvent ordonner l'exécution de certaines mesures administratives qui blesseraient l'intérêt des tiers, avant d'avoir consulté le ministre de l'intérieur, surtout dans les matières qui touchent à d'assez grands et d'assez nombreux intérêts pour qu'il soit besoin de les régler par des ordonnances d'administration publique. C'est au ministre seul à apprécier, dans la haute région où il est placé et loin des passions locales, les sacrifices que l'intérêt général peut commander à la propriété (1).

33. Lorsqu'un décret ou une ordonnance a renvoyé l'exécution ou l'application de ses dispositions réglementaires aux tribunaux, les préfets ne peuvent les modifier ni en ordonner l'exécution (2).

34. Lorsqu'ils se déclarent incompétens, les préfets doivent s'abstenir d'apprécier, par les considérans de leurs arrêtés, le mérite du fond de la question qui leur est soumise. Il faut qu'ils se bornent à exprimer leur incompétence.

Au surplus, les motifs que, dans ce cas, les préfets expriment surabondamment, ne doivent être considérés que comme leur opinion personnelle; ils ne préjugent nullement la contestation

---

(1) 861. 14 juillet 1811.

(2) 2664. 26 février 1817.

Source : BIU Cujas

déférée, soit aux tribunaux, soit aux conseils de préfecture, et par conséquent ne confèrent aux parties ni le droit ni la nécessité d'en appeler au conseil d'état (1).

SECTION III.

Règles générales sur la compétence des Conseils de préfecture (2).

35. Les conseils de préfecture prononcent généralement sur tout le contentieux administratif (3).

36. Cependant ils ne peuvent connaître que des affaires qui leur sont spécialement et formellement déléguées : c'est pour cela qu'ils sont des tribunaux extraordinaires et d'exception (4).

(1) 1432. 3 février 1813.

(2) ... Les conseils de préfecture appartiennent à l'ordre judiciaire, et sont de véritables tribunaux. A la vérité, l'appareil des cours de justice n'environne pas les conseils de préfecture; ils n'ont ni prétoire, ni ministère public, ni greffe, ni avoués, ni huissiers; mais ce n'est là qu'un défaut d'organisation qu'il est très-facile de faire disparaître. — M. le président Henrion, *de l'autorité judiciaire*, pag. 172.

(3) Loi du 28 pluviôse an 8.

(4) *Extraordinaria jurisdictio est quæ non, nisi certis magistratibus, speciali lege defertur.* — Heineccius, *ad Pand. lib.* 2. *tit.* 1. *n.* 51.

Source : BIU Cujas

37. Les arrêtés des conseils de préfecture ont le caractère, les effets et la vertu des jugemens (1).

38. Les conseils de préfecture ne peuvent rendre leurs arrêtés les jonrs fériés, à peine de nullité.

39. Un arrêté de conseil de préfecture est nul, s'il n'est rendu au moins par trois de ses membres (2).

40. Il en est de même si, parmi les conseillers qui l'ont signé, il s'en trouve un qui exerce une profession incompatible.

Le conseil est alors illégalement composé (3).

41. Les conseils de préfecture reçoivent, jusqu'à exécution, l'opposition à leurs décisions par défaut (4).

---

(1) Décret du 21 juin 1813, inséré au bulletin. — 1825. 17 janvier 1814. — 2072. 5 mars 1814, qui relate un arrêté du gouvernement du 25 thermidor an 12, et un décret du 29 octobre 1811.

(2) Voy. art. 1er. de l'arrêté du gouvernement du 19 fructidor an 9, et deux décrets du 22 janvier 1808, n. 259 et 297. — Dans ce cas, les parties sont renvoyées à se pourvoir de nouveau pardevant cette autorité, sous la réserve de tous leurs droits, même de tous moyens d'incompétence de l'administration.

(3) 5 août 1809. — 843. 16 février 1811.

(4) Ordonnance du 23 décembre 1815, insérée au bulletin. — « En réglant l'instruction des affaires contentieuses devant le conseil d'état, on a oublié d'organiser la procédure des tri-

Source : BIU Cujas

42. Lorsque, devant les conseils de préfecture, le mémoire de l'une des parties n'a été ni signifié ni communiqué à la partie adverse, l'arrêté intervenu doit être considéré comme un jugement par défaut, susceptible d'opposition, et que le même conseil de préfecture peut réformer (1).

43. Lorsqu'un conseil de préfecture, en rejetant le déclinatoire proposé par une partie, a prononcé sur le fond, cette partie, si elle n'avait pas pris de conclusions au fond, a droit de former opposition à l'arrêté, devant le même conseil de préfecture, afin d'être entendue sur le fond (2).

44. Un arrêté interlocutoire n'est susceptible

---

bunaux administratifs de première instance : c'était oublier les fondemens de l'édifice.

» C'est sur l'introduction des instances que la pensée d'un bon législateur doit d'abord se porter, et c'est l'imparfaite organisation des tribunaux administratifs inférieurs qui entraîne incessamment dans les ministères une multitude d'affaires contentieuses et de détail, qui vont se compliquant et grossissant, en montant par les divers degrés de l'instruction jusqu'au conseil d'état, et qu'il serait si nécessaire et si facile de couper dans leur racine.

» La plupart de ces inconvéniens disparaîtraient, je le pense, à l'aide d'une bonne loi réglementaire.— M. de Cormenin, *du conseil d'état*, pag. 226 et suivante.

(1) 403. 18 janvier 1813.

(2) 1135 et 1384. 15 janvier 1813.

Source : BIU Cujas

de recours au conseil d'état, que lorsqu'il préjuge le fond (1).

45. Les conseils de préfecture reçoivent la tierce-opposition à leurs arrêtés définitifs (2).

46. Dès que les arrêtés des conseils de préfecture sont rendus contradictoirement, ils appartiennent aux parties, et ne peuvent être rapportés, réformés ou modifiés que par le conseil d'état (3).

Ils contreviendraient indirectement à cette défense, s'ils se bornaient à prendre un nouvel arrêté contradictoire avec un arrêté précédent (4).

47. La requête civile est ouverte contre les arrêtés des conseils de préfecture.

Ils peuvent être rétractés pour toutes les mêmes

---

(1) 2613. 6 mars 1816. — 1117. 12 février 1812. Ce décret a déclaré qu'un arrêté qui, après avoir ordonné une expertise, et loin d'avoir jugé le fond de l'affaire, *a réservé aux parties leurs droits et moyens*, n'est pas susceptible de pourvoi. Cette jurisprudence est conforme à ce qui s'observe à la cour de cassation pour les pourvois contre les arrêts interlocutoires.

(2) 1434. 22 septembre 1812.

(3) Arrêté du gouvernement du 16 thermidor an 12. — 447. 7 février 1809. — 675. 18 juillet 1809. — 670. 28 novembre 1809. — 1420. 10 avril 1812. — 1305. 11 juillet 1812. — 1245. 5 janvier 1813. — 2891. 21 juin 1813. — 1825. 17 janvier 1814.

(4) 447. 7 février 1809. — 931. 5 mars 1811. — 1437. 24 août 1812. — 1263. 13 janvier 1813.

Source : BIU Cujas

causes d'après lesquelles les jugemens des tribunaux sont susceptibles de l'être.

Cependant ils ne sont pas astreints aux formes de la requête civile (1).

---

(1) Quoique, dans la rigueur des principes, les conseils de préfecture ne puissent pas réformer leurs décisions contradictoires, cependant le conseil d'état a reconnu que la règle comporte exception, s'ils sont déterminés à se réformer par un de ces moyens graves qui signalent la surprise faite aux juges, et que la loi admet dans les tribunaux comme ouvertures de requête civile. (Art. 480 du code de procédure civile).

Cette règle d'exception est justifiée par un décret du 3 janvier 1813, n. 1650. — Voici les motifs de ce décret que le rapporteur a bien voulu me confier.

« En principe, les jugemens contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et les cours d'appel, peuvent être rétractés par le moyen de la requête civile, et pour les causes exprimées en l'art. 480 du code de procédure : or, dit-on, les arrêtés des conseils de préfecture ne sont pas des jugemens rendus en dernier ressort; ils sont soumis à l'appel devant l'autorité souveraine : les conseils de préfecture ne peuvent donc eux-mêmes se déjuger. — On peut répondre que si, dans les cas ordinaires, on permettait aux conseils de préfecture de réformer légèrement leurs arrêtés, ce serait intervertir l'ordre naturel des juridictions et des appels, et favoriser une négligence qu'il leur deviendrait facile de réparer après coup. Ce danger serait grand sans doute ; mais il n'existe plus dès qu'on limite ce droit de rapporter, aux cas exceptionnels prévus par l'art. 480 du code de procédure, et qu'on lui applique les règles rigoureuses

Source : BIU Cujas

48. La production d'un acte dans lequel on a

---

de la requête civile. Je dirai même que ce principe, admis si utilement devant les tribunaux, est bien plus favorable encore en matière administrative. En effet, les tribunaux ont plus de lumières que les corps administratifs; les lois civiles sont plus claires, plus précises, plus immuables. La série des formalités depuis la demande jusqu'au jugement définitif, les développemens des moyens respectifs des parties, la publicité des audiences et des débats, la lenteur même des procédures, doivent offrir aux juges civils plus de moyens de découvrir la vérité, et d'imprimer à leurs décisions un caractère plus certain d'infaillibilité.

» Ensuite, pourquoi a-t-on établi l'ordre des appels en matière administrative? C'est afin que l'autorité souveraine pût réformer les décisions de l'administration inférieure, pour excès de pouvoir, ou incompétence, ou fausse application des lois.

» Ce double examen est une garantie pour l'état, en ce qu'il maintient les principes de la loi, et une garantie pour les parties, en ce qu'il soumet à une seconde épreuve la justice et la vérité de leurs prétentions.

« Mais toutes les fois qu'un arrêté de conseil de préfecture a été surpris par dol, ou par l'absence de la pièce décisive, ou enfin par l'un des cas prévus dans l'article 480 du code de procédure, que la loi a déterminés d'une manière très-précise, comment n'admettrait-on pas ce conseil de préfecture à reconnaître lui-même une erreur de fait et presque involontaire? Le recours au conseil d'état est alors inutile, et la marche de l'administration qui, de sa nature, doit être rapide, est embarrassée; au lieu qu'en limitant sévèrement le droit de rapporter, aux seuls cas prévus par l'article 480 précité, on ne blesse ni les formes, puisqu'elles n'ont été établies que dans l'intérêt

Source : BIU Cujas

omis, à dessein, un passage important et décisif, équivaut à la production d'une pièce fausse (1).

49. Les arrêtés des conseils de préfecture sont exécutoires sans l'intervention des préfets, et n'ont besoin ni de leur *visa* ni de leur mandement (2).

50. Les conseils de préfecture ne peuvent eux-mêmes connaître de l'exécution de leurs arrêtés, ni déléguer, pour en connaître, des autorités administratives qui n'ont pas la qualité de juges (3).

51. Ces arrêtés doivent être signifiés par le mi-

---

de la loi; ni les principes, puisque l'arrêté doit reposer sur des motifs graves et précis, indiqués par la loi même; ni les droits des parties, puisque la partie lésée dans l'arrêté rapporté obtient une justice plus prompte et moins coûteuse, et que la partie en faveur de laquelle a été rendue la première décision, peut toujours demander au conseil d'état l'annullation de l'arrêté qui la rapporte, si elle croit cet arrêté mal fondé.

» En thèse générale, je pense donc qu'il est dans l'intérêt de la loi et des parties, que les conseils de préfecture aient la faculté de rapporter leurs arrêtés, même contradictoirement rendus, toutes les fois que ces tribunaux administratifs se renferment dans les cas exceptionnels indiqués par l'art. 480 du code de procédure, et qui ouvrent la voie de la requête civile.

(1) 1650. 3 janvier 1813.

(2) Voy. le nombre 37 *suprà*.

(3) 145. 25 mars 1807. — 931. 5 mars 1811. — 963. 6 juin 1811. — 1687. 1er. février 1813. — 1763. 17 juillet 1813. 1620. 5 mars 1814.

Source : BIU Cujas

nistère d'un huissier, pour faire courir les délais du pourvoi (1).

52. Les conseils de préfecture ne peuvent rapporter ni maintenir les arrêtés des préfets (2), non plus que ceux des anciennes administrations centrales rendues en matière contentieuse (3).

53. Ils ne peuvent révoquer leurs propres arrêtés, quand même ils seraient contraires aux lois.

54. Ils ne le peuvent même pour erreur reconnue (4).

55. Ils ne peuvent prononcer sur les contestations irrévocablement terminées par des jugemens qui ont acquis l'autorité de la chose jugée (5).

56. Ils ne peuvent élever le conflit de juridiction (6).

57. Ils doivent, dans les affaires mixtes, ne retenir que la partie contentieuse, et renvoyer devant les préfets la partie purement adminis-

---

(1) Voy. au titre de *la procédure*.

(2) Arrêté du gouvernement du 8 pluviôse an 11, et décret du 12 novembre 1809, n°. 613.

(3) 80 et 112. 18 août 1807. — Arrêté du 8 pluviôse an 11, précité (au bulletin). — 2773. 31 janvier 1817.

(4) 15 janvier 1813. (Vanstraet, Sineds et autres).

(5) 1077. 12 janvier 1812.

(6) Arrêté du 13 brumaire an 10, au bulletin.

Source : BIU Cujas

trative, et devant les tribunaux, la partie judiciaire, ou du moins s'abstenir de prononcer sur ce point (1).

58. Quand ils se déclarent incompétens, ils ne doivent retenir la connaissance d'aucune partie de la contestation, et la renvoyer purement et simplement aux tribunaux ou aux préfets, selon le cas.

59. Lorsque les conseils de préfecture renvoient une question devant les tribunaux, ils doivent s'abstenir de la préjuger dans *les considérans* de leurs arrêtés ; cependant, s'ils l'avaient fait, les parties et les juges ne doivent pas s'y arrêter (2).

Mais si les conseils de préfecture déclarent leur incompétence dans le *dispositif* où ils décident la question du fond, bien qu'il y ait contradiction entre ces deux énoncés, les tribunaux ne se croiraient pas moins liés par la décision administrative; et dans ce doute, l'arrêté déféré au conseil d'état doit être annullé pour excès de pouvoir, et comme faisant obstacle à l'action des tribunaux devant lesquels il faut que les parties se présentent sans aucuns préjugés antérieurs de l'administration, de quelque nature qu'ils puissent être.

---

(1) Voy. la note 1re. qage 9.

(2) Voy. nombre 34 ci-dessus.

Source : BIU Cujas

60. Les conseils e préfecture ne doivent pas se permettre d'interprêter les décrêts ou ordonnances dans un sens contraire (1).

61. Ils ne peuvent faire ni préparer des réglemens d'administration publique (2).

62. Ils excèdent leurs pouvoirs en ordonnant l'exécution

Des sentences arbitrales,
Des jugemens et arrêts des tribunaux,
Des actes des préfets,
Des anciens arrêts du conseil.

63. Ils peuvent à-la-fois commettre un double excès de pouvoir, et violer leur compétence.

Commettre un double excès de pouvoir, en réformant des arrêtés d'administrations centrales, ou des arrêtés de préfets, ou leurs propres arrêtés contradictoires, et en prononçant sur des contestations irrévocablement terminées par des jugemens passés en force de chose jugée;

Violer leur compétence, en prononçant sur des

---

(1) Sans quoi, par de nouvelles oppositions, et sous le prétexte d'interprétation et d'exécution, ils enfreindraient ou paralyseraient les décisions souveraines du conseil d'état. — 2639. 31 janvier 1817.

(2) Voy. nombres 30 et 31 ci-dessus.

Source : BIU Cujas

questions de propriété, d'état, de servitudes ou de titres dont la connaissance appartient aux tribunaux.

64. Les avis des conseils de préfecture donnés officieusement aux préfets qui les consultent, ne sont point, à proprement parler, des décisions, et ne peuvent devenir l'objet d'un recours au conseil d'état (1).

65. Il en est de même des avis ou décisions que les conseils de préfecture sont tenus de donner aux préfets, lorsqu'il s'agit de soutenir une action devant les tribunaux, en demandant ou en défendant, au nom et dans l'intérêt de l'état.

Mais si, au lieu de se borner à donner un avis préalable, aux termes de l'art. 15 du titre 3 de la loi du 5 novembre 1790, ils portent un jugement sur le mérite même de la demande, ils excèdent leurs pouvoirs, et leurs arrêtés sont susceptibles d'être annullés, pour cette cause, par le conseil d'état qui, s'il y a lieu, renvoie alors directement les parties devant les tribunaux (2).

66. Il entre encore dans les attributions des conseils de préfecture, d'autoriser à plaider, soit en demandant, soit en défendant, les communes,

---

(1) Voy. nombre 43 au titre *de la procédure*.

(2) 2596. 11 décembre 1816.

Source : BIU Cujas

les hospices, les fabriques, les établissemens publics (1).

67. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour procéder au conseil d'état (2).

68. Les conseils de préfecture doivent avoir la circonspection de ne pas motiver les arrêtés par lesquels ils autorisent à plaider. L'autorisation suppose assez qu'ils ont reconnu que l'action ou la défense n'est pas dénuée de fondement : autrement ils auraient refusé l'autorisation.

Mais, en cas de refus, les motifs sont nécessaires, parce qu'il faut soit convaincre la commune ou l'établissement dont il s'agit, que le procès n'aurait pas une issue favorable, soit leur donner les moyens de se pourvoir au conseil d'état, s'ils croient être fondés à se plaindre du refus d'autorisation (3).

69. Les arrêtés des administrations centrales, *en matière purement administrative*, ne peuvent être réformés ni par les préfets ni par les conseils de préfecture, mais par le ministre auquel la matière ressortit.

En matière contentieuse, ils ne peuvent être

---

(1) Lois des 14 décembre 1789, 29 vendemiaire an 5, 28 pluviôse an 8, et art. 77 du décret du 30 décembre 1809.

(2) Art. 43 de l'édit du mois d'août 1764.

(3) Voy. tit. 3, chap. *des communes*.

Source : BIU Cujas

réformés que par le conseil d'état, sur l'avis préalable du comité du contentieux (1).

SECTION IV.

Règles générales sur la compétence des Ministres.

70. Les ministres ne sont astreints par aucune loi, par aucun règlement, à suivre, pour rendre leurs décisions, aucune forme générale ou spéciale de procédure.

L'instruction des affaires contentieuses qui sont de leur ressort, se fait dans leurs bureaux, sans frais, sans constitution d'avocat, sur la production des pièces et sur les simples mémoires des parties.

71. Les ministres prennent leurs décisions soit d'office et de propre mouvement, soit sur les rapports des bureaux, soit sur la proposition des administrations générales, soit enfin snr la demande des parties.

72. Les décisions des ministres, prises en matière contentieuse, et dans les limites de leur compétence, ont le caractère, la force et les effets des jugemens.

(1) Voy. le nombre 52 ci-dessus.

Source : BIU Cujas

73. Les parties qui croient avoir à se plaindre des décisions prises par les ministres, hors de leur présence, avec leurs adversaires, et sans qu'elles aient été appelées ni entendues, ont la faculté de se pourvoir, par la voie de l'opposition, devant les ministres qui ont rendu ces décisions (1).

74. Les décisions des ministres doivent, en général, être signifiées par huissier, à personne ou domicile, pour faire courir les délais du recours au conseil d'état (2).

75. Lorsque ces décisions ont été rendues contradictoirement, et régulièrement signifiées, la partie qui se pourvoit contr'elles, devant le comité du contentieux, après l'expiration du délai de trois mois, encourt les effets d'une fin de non recevoir insurmontable (3).

76. Les anciens décrets et les ordonnances royales pris sur le rapport des ministres, après avoir entendu les parties, ne sont pas susceptibles d'être attaqués par elles, devant le conseil d'état, par la voie du comité du contentieux (4).

77. L'opposition aux ordonnances royales ren-

---

(1) Voy. au titre *de la procédure*, nombre 22.

(2) Nous ne donnons point ceci comme un principe certain; mais nous pensons que cela devrait être ainsi pour rendre les règles uniformes. Voy. tit. 2, chap. 2, et l'aff. Lenoble.

(3) Art. 11 du réglement du 22 juillet 1806.

(4) Voy. ci-après au titre *de la procédure*.

Source : BIU Cujas

dues par défaut, doit être portée devant le conseil d'état, lorsqu'il s'agit d'une matière contentieuse (1).

78. Le recours contre les décisions contradictoires prises par les ministres, en matière contentieuse, ne peut être formé que devant le conseil d'état (2).

79. Les administrations générales qui représentent le fisc, telles que celles des contributions indirectes, de l'enregistrement et des domaines, procèdent au conseil d'état par le ministère d'un avocat au conseil.

Les administrations générales qui sont indépendantes du fisc, telles que les mines, les ponts et chaussées, les forêts, y sont représentées par le ministre du département duquel elles dépendent, et y sont défendues par simples mémoires.

Les ministres engagent également leur recours ou défendent par simples lettres, lorsqu'il s'agit, soit d'un recours formé par le ministre même contre un arrêté de conseil de préfecture, soit d'une décision prise, de propre mouvement, dans les bureaux des ministères, et attaquée devant le conseil.

80. La production et le visa des lettres des

(1) Art. 29 du réglement précité.

(2) 1553. 23 novembre 1813.

Source : BIU Cujas

ministres rendent contradictoire leur défense, ainsi que la décision du conseil qui intervient sur une pareille instruction.

La lettre du ministre qui renferme ses conclusions et leurs motifs, ne doit pas être communiquée aux parties (1).

Mais on leur doit la communication des pièces, décisions et autres documens produits par le ministre, et joints au dossier.

81. Les avis des comités de l'intérieur, des finances, de la marine et de la guerre, qui ne sont pas encore approuvés par le ministre de chacun de ces départemens, ne peuvent être considérés comme de véritables décisions, et ne sont point susceptibles d'être attaqués devant le comité du contentieux.

82. Le même recours est interdit contre les décisions ministérielles prises par voie de grâce ou de faveur (2).

83. Les ordonnances royales, en matière purement administrative, réglementaire et de police, ne peuvent non plus être attaquées devant le comité du contentieux.

---

(1) Art. 16 du réglement. — Cet ouvrage est consacré à faire connaître les usages, et non à les critiquer : cependant on ne peut se dispenser de faire observer que la partie n'est pas égale, quand un plaideur ne peut connaître les objections que lui fait son adversaire.

(2) Voy. nombre 45 au titre *de la procédure*.

Source : BIU Cujas

Si les parties se croient lésées par l'effet d'une de ces décisions ou mesures, il y a lieu seulement à se pourvoir en révision, dans la forme administrative (1).

84. Le pourvoi au conseil d'état contre les instructions ministérielles n'est pas recevable (2).

Les décisions du ministre des finances, en matière d'eaux et forêts et d'enregistrement, ne sont considérées que comme des instructions destinées à servir de guide à la régie, pour la discussion des droits qu'elle peut avoir à revendiquer devant les tribunaux.

85. Les réclamations contre les arrêtés des conseils de préfecture, adressées aux ministres, ne saisissent pas la juridiction contentieuse, et n'interrompent pas le délai du recours devant le conseil d'état (3).

86. Il en est de même des réclamations adressées aux ministres contre leurs propres décisions contradictoires et régulièrement signifiées (4).

87. Les ministres ne peuvent, avant de prendre leurs décisions en matière contentieuse, consulter le comité du contentieux, qui se trouverait lié par

---

(1) Voy. art. 40 du réglement.

(2) Voy. nombre 44 au titre *de la procédure.*

(3) Voy. le chapitre 1er. du titre *de la procédure.*

(4) *Ibid.*

Source : BIU Cujas

son propre avis, s'il arrivait que la partie lésée par la décision du ministre, recourût ensuite devant ce comité contre cette même décision.

Le comité du contentieux n'est point un comité consultatif attaché à un département particulier du ministère; mais un comité central qui prépare les décisions du conseil d'état sur les matières contentieuses (1).

88. Les matières purement administratives sont réglées par des ordonnances royales rendues sur les rapports des ministres (2).

89. Les ministres prononcent sur les actes purement administratifs des préfets; ils peuvent les annuller :

Pour incompétence,
Pour excès de pouvoir,
Pour refus d'exécution ou violation des ordonnances royales,
Pour fausses, inutiles ou dangereuses mesures.

90. Les ministres prononcent dans les contestations élevées entre les préfets et les conseils municipaux, relativement à l'interprétation d'arrêtés administratifs rendus par les préfets précédens et approuvés par les ministres.

91. Les décisions des ministres, en matière

(1) Décret du 11 juin 1806, tit. 4, art. 26 et suiv.

(2) 89. 10 mars 1807.

Source : BIU Cujas

purement administrative, ne sont point susceptibles d'être attaquées devant le comité du contentieux (1).

S'il en était autrement, le pouvoir exécutif passerait dans le conseil d'état.

92. Les ministres ne peuvent annuller, par leurs décisions, les jugemens rendus soit en premier soit en dernier ressort.

93. Ils ne peuvent élever eux-mêmes le conflit d'attribution (2).

94. Ils peuvent ordonner aux préfets de le faire.

95. Ils peuvent leur ordonner également de rapporter leurs arrêtés.

96. Ils peuvent, dans les marchés qu'ils passent au nom de l'état, stipuler la faculté de prononcer eux-mêmes en premier ou en dernier ressort sur les difficultés d'exécution ou d'interprétation résultant desdits marchés (3).

97. Dans tous les autres cas, les ministres excèdent leurs pouvoirs, s'ils prononcent sur des questions contentieuses qui appartiennent aux conseils de préfecture, au premier degré et au conseil d'état au second degré de la juridiction administrative; et sur des questions de propriété, d'état

---

(1) 2069. 17 janvier 1814.

(2) Voy. l'arrêté du 13 brumaire an 10.

(3) Voy. titre 3, chap. *des marchés et fournitures.*

Source : BIU Cujas

et de titres, qui sont du ressort des tribunaux.

98. Ils ne peuvent prendre des décisions qui tendent à remettre en question ce qui a été irrévocablement jugé par les autorités judiciaire ou administrative (1).

99. Avant la nouvelle organisation déterminée par la loi du 28 pluviôse an 8, les ministres annullaient les arrêtés des administrations centrales ou leur ordonnaient de les rapporter, parce que le conseil n'était pas encore institué, et aussi parce que ces autorités départementales réunissaient dans leurs mains l'administration active et l'administration contentieuse. Mais depuis que les pouvoirs attribués à ces anciennes administrations centrales ont éte répartis entre les préfets et les conseils de préfecture, l'appel des arrêtés de ces derniers, ne peut être porté que devant le conseil d'état.

100. Les ministres donnent force de décision, par leur approbation et leur signature, aux arrêtés des directeurs généraux des administrations qui leur sont subordonnées.

Ces arrêtés doivent leur être soumis avant d'être déférés au conseil d'état, et ne forment point isolément et par eux-mêmes un degré de juridiction (2).

---

(1) 1166. 27 décembre 1812.

(2) 891. 22 octobre 1810.

Source : BIU Cujas

SECTION V.

Règles générales sur la compétence du Conseil d'État (1).

101. En matière contentieuse administrative, le conseil d'état remplit les fonctions de cour d'appel et de la cour de cassation :

De cour d'appel, lorsqu'il prononce sur le fond des matières;

De la cour de cassation, lorsqu'il juge les conflits.

Il est lui-même cour de cassation, lorsqu'il connaît des arrêts de la cour des comptes (2)

102. Comme les différentes autorités de première instance qui y ressortissent, ce conseil n'est, en appel, qu'une autorité d'exception : par conséquent il ne peut statuer que sur les cas qui lui sont spécialement attribués par les lois.

103. Il doit aussi mesurer avec justesse et réserve les termes de ses décisions; parce que, descendant du roi même, elles font, en quelque

(1) Voy. à cet égard l'ouvrage de M. Locré, *sur le conseil d'état*. On en trouve un extrait au recueil de Sirey, tome. 9, pag. 169.

(2) Loi du 16 septembre 1807, art. 17.

Source : BIU Cujas

sorte, loi pour les tribunaux, soit administratifs, soit judiciaires.

104. Les avis du conseil d'état impérial, rendus sur la proposition des sections qui le composaient ou sur le rapport des ministres, ne sont que de simples avis, et n'ont de force obligatoire qu'autant qu'ils ont été approuvés (1).

Il en serait de même aujourd'hui des ordonnances.

105. Les avis des comités séparés ou réunis, n'ont point caractère et force de décision, s'ils n'ont été approuvés par les ministres (2).

106. Les avis préparatoires du comité du contentieux n'ont de force et d'exécution qu'après avoir été délibérés par le conseil d'état, et signés par le roi.

107. Les délibérations du conseil d'état, en matière contentieuse, n'obtiennent le caractère et les effets des jugemens, que lorsqu'elles ont été converties en ordonnances et signées par le roi.

Le jugement réside tout entier dans l'approbation du roi (3).

---

(1) 119. Avis approuvé du 26 mai 1807.

(2) *Ibid.*

(3) Avant la révolution, les arrêts du conseil, émanés du conseil privé ou *conseil des parties*, n'étaient point signés par le roi. S. M. ne signait que les arrêts rendus au conseil des dépêches, qui ne jugeait que les affaires de haute administration.

FACULTÉ DE DROIT PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

108. Lorsqu'on porte devant le conseil d'état une affaire qui, d'après les lois, devait être et n'a pas été décidée soit au premier degré de juridiction par les conseils de préfecture, soit par l'administration active, soit par l'autorité judiciaire, il renvoie les parties devant les différentes autorités auxquelles, d'après sa nature, cette affaire appartient :

Aux tribunaux, toutes les questions de propriété (1);

Aux préfets, les réclamations contre les arrêtés des maires et des sous-préfets, en matière de pure administration;

Aux ministres compétens, les arrêtés des préfets pris dans les bornes de leurs attributions (2);

Aux conseils de préfecture, toutes les questions qui appartiennent au contentieux de l'administration (3).

109. Quelquefois il se borne à exprimer simplement son incompétence, laissant les parties agir ultérieurement comme bon leur semble, sans leur indiquer de juges.

110. Quand il renvoie les parties devant les

---

(1) 1157. 15 juin 1812.

(2) 140. 16 mai 1807. — 1453. 29 décembre 1812. — 1636. 21 janvier 1812. — 1472. 18 mars 1813. — 1566. 17 mai 1813. — 2894. 20 juin 1816.

(3) 1191. 1er. mars 1813. — 2855. 20 juin 1816.

Source : BIU Cujas

tribunaux, il s'interdit de préjuger ni les questions du fond ni même les questions de compétence; car il est possible que, selon la nature de la question, les parties, sur ce renvoi, saisissent les tribunaux de commerce plutôt que les tribunaux civils.

111. Il ordonne le rejet du pourvoi, lorsque les parties laissent écouler les délais de l'instruction sans représenter les arrêtés qu'elles attaquent (1).

112. Il ordonne quelquefois des expertises et autres actes *d'avant faire droit*, pour éclaircir les questions qui lui sont soumises (2).

113. Il a le pouvoir de prononcer la suppression d'un mémoire produit devant lui et qui contient des imputations et des faits injurieux ou calomnieux, et d'admonester son auteur (3).

114. Il n'est pas compétent pour connaître des décisions de ministres et autres corps constitués qui prononcent, dans les limites de leurs attributions respectives, la destitution de leurs agens (4).

115. Il ne peut statuer sur les règlemens de police, par voie contentieuse (5).

---

(1) Voyez le nombre 35 au titre *de la procédure*.

(2) 596. 10 mars 1809.

(3) 682. 29 août 1809.

(4) 2855. 20 juin 1816.

(5) 2903. 26 février 1817.

Source : BIU Cujas

116. Le conseil d'état, étant le procurateur naturel et obligé du domaine, peut, dans le cours d'une instruction, ordonner qu'il soit mis en cause.

Il peut aussi, lorsque la question est du ressort des tribunaux ou des conseils de préfecture, et que le domaine n'a été antérieurement et devant eux, ni appelé, ni représenté, ni entendu, l'avertir dans l'ordonnance, en lui réservant la faculté de faire valoir ses droits, s'il y a lieu.

Il peut encore ordonner directement au préfet de se pourvoir, par tierce opposition, contre les jugemens où l'état aurait dû être et n'était point partie (1).

117. Il ne doit pas renvoyer les parties devant les tribunaux, lorsque la cause a déjà été souverainement jugée par l'autorité administrative (2).

118. Il ne peut annuller des décisions, arrêtés ou autres actes administratifs qui reposent sur des arrêts ou jugemens qui ont acquis irrévocablement l'autorité de la chose jugée (3).

119. Les causes, de nature judiciaire, qui ressortissaient par voie d'attribution directe et spéciale, ou par voie d'évocation, à l'ancien

---

(1) 516. 27 mars 1809.

(2) 66. 27 septembre 1807.

(3) Voyez le nombre 66 au titre de la procédure.

Source : BIU Cujas

conseil d'état royal ont été, depuis sa suppression (et continuent à l'être), pour leur exécution et pour le fond, renvoyées devant les tribunaux ordinaires.

120. Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture portant réformation d'un précédent arrêté, est cependant juste au fond, le conseil d'état l'annulle pour excès de pouvoir, retient la cause et ordonne l'exécution des dispositions de cet arrêté qu'il se fait propre (1).

Néanmoins, dans ce cas, il doit annuller le premier arrêté qui revivrait par la réformation du second.

121. Le conseil d'état peut, sur conflit, annuller directement les jugemens et arrêts qui, de propre mouvement, ou sur la demande des parties, ont à tort déclaré leur incompétence. Mais s'il renvoie simplement la cause devant les tribunaux, ce renvoi est une annullation implicite et suffisante des premiers jugemens.

122. Lorsque des arrêtés administratifs sont viciés d'incompétence, il ne suffit pas que le conseil d'état les déclare tels; il faut encore qu'il les annulle, parce qu'autrement ces arrêtés lieraient les tribunaux.

---

(1) 1420. 10 avril 1812. — 1763. 17 juillet 1813. — 1825. 17 janvier 1814. — 1211. 5 janvier 1813.

Source : BIU Cujas

123. Quelle que soit l'incompétence du tribunal qui a prononcé sur une affaire administrative, lorsque son jugement est encore susceptible de l'appel ou du recours en cassation, et que le conflit n'a pas encore été élevé, le conseil d'état ne peut déclarer ce jugement comme non avenu (1).

Mais, dans ce cas, le ministre que la matière concerne, et principalement le ministre de la justice, peut ordonner au préfet d'élever le conflit d'attribution (2), sauf ensuite au conseil d'état à statuer sur l'objet dudit conflit, dans les formes et selon les règles accoutumées.

124. Le conseil d'état ne peut examiner et apprécier les titres, les contrats, les questions de propriété, si ce n'est dans le seul cas où une commune se pourvoit devant lui contre un arrêté du conseil de préfecture, qui lui a refusé l'autorisation de plaider (3).

Mais, même en ce cas, l'usage a prévalu de renvoyer ces sortes de questions à l'examen de trois jurisconsultes choisis dans le ressort de la cour royale, et de s'en rapporter à leur avis (4).

---

(1) 55593. 6 juin 1813. (Arch.)

(2) Arrêté du gouvernement du 23 brumaire an 10. — 2349. (Arch.)

(3) 597. 7 février 1809.

(4) On a senti, depuis l'affaire Montmorenci, que le

Source : BIU Cujas

125. Lorsque des arrêtés purement administratifs et de pure exécution, sont intervenus dans une contestation où il s'agit d'annuller ou de maintenir des arrêtés postérieurs de conseils de préfecture, le conseil d'état considère ces arrêtés purement administratifs comme non avenus, sans qu'il soit besoin de renvoyer, à cet effet, les parties devant les ministres compétens, pour les apprécier (1).

126. Le conseil d'état, en renvoyant les parties devant un conseil de préfecture, pour y être procédé, au premier degré de la juridiction contentieuse, à un réglement de compte ou autre acte préparatoire, peut intimer à ce conseil, à raison de circonstances graves et urgentes, l'ordre de prononcer dans un délai fixé.

127. Il peut aussi, en annullant pour cause d'incompétence un arrêté qui lui est soumis, ordonner, par des motifs d'utilité publique, que jusqu'à jugement des tribunaux, toutes choses demeureront en état (2).

Le principe qui établit que le recours au conseil d'état n'est point suspensif, principe si impor-

---

conseil, en accordant l'autorisation de plaider *après avoir examiné les titres*, mettait un trop grand poids dans la balance des tribunaux.

(1) 2576. 27 mai 1816.

(2) 18 mars 1816. — Ternaux. c. Lemaître.

Source : BIU Cujas

tant en matière administrative, doit être maintenu avec une prudente rigueur : aussi le conseil d'état n'accorde de sursis que rarement, et pour causes graves et urgentes (1).

128. Le conseil d'état étant plutôt une cour d'équité qu'un véritable tribunal, a, pour rendre ses décisions, une certaine latitude; il peut, à raison des circonstances, modérer ou remettre, au nom du roi, des amendes encourues (2).

Il faut d'ailleurs observer que l'exercice de cette faculté discrétionnaire n'a pu et dû être réservé qu'au conseil d'état seul, et que les autorités inférieures qui y ressortissent, doivent se renfermer étroitement dans les limites de la loi, de peur de tomber dans l'arbitraire.

129. Lorsqu'il s'élève des difficultés sur l'interprétation d'un décret ou d'une ordonnance, c'est au conseil d'état qu'il appartient de les interpréter et de régler, s'il y a lieu, les opérations prescrites par ces décisions (3).

130. C'est aussi au conseil d'état, et non aux conseils de préfecture, qu'il est donné d'interpréter les lettres patentes et arrêts de l'ancien conseil du roi.

---

(1) Voy. nombre 72 et suiv., au titre *de la procédure*.

(2) 2473 et 2732. 6 mars 1816. — 2781. 3 juillet 1816. — 3141. 26 février 1817. — 831. 19 mars 1811.

(3) 478. 17 mai 1809. — 2831. Tronc. c. les com^ts. de Boubiers, Reilly et Hérouval.

Source : BIU Cujas

TITRE II.

DE LA PROCÉDURE A SUIVRE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT.

SOMMAIRE.

Il serait inutile que je répétasse ce qui est écrit à ce sujet dans le décret réglementaire du 22 juillet 1806 : ce décret est public et connu.

Ce qui ne l'est pas, ce sont les règles que je vais exposer, et qui ont expliqué, modifié ou appliqué les dispositions de ce réglement.

J'ai suivi, dans ce titre, pour la division des matières, l'ordre établi par le code de procédure civile et le réglement de 1806 (1).

CHAPITRE PREMIER.

FORME DU POURVOI.

1. Les significations, entre parties, d'actes dans lesquels on déclare que l'on entend se pourvoir, ne suffisent pas pour établir un recours au conseil d'état.

2. Les actes, pétitions ou demandes notifiés ou

(1) Voir à la fin de l'ouvrage le décret réglementaire du 23 uillet 1806.

Source : BIU Cujas

adressés, après due signification des arrêtés attaqués, aux ministres soit de la guerre, soit de la marine, soit de l'intérieur, soit des finances, soit même au ministre de la justice, n'interrompent pas les délais du recours devant le conseil d'état, et ne constituent pas non plus ce recours.

3. Le délai n'est interrompu et le recours ne peut être régulièrement formé que par le dépôt d'une requête signée d'un avocat aux conseils, fait, avant l'expiration du délai, au greffe du comité contentieux (1).

CHAPITRE II.

DÉLAIS DU RECOURS.

4. Le recours au conseil d'état contre la décision d'une autorité qui y ressortit, n'est pas recevable après trois mois du jour où cette décision a été notifiée (2).

5. Une notification légale est nécessaire pour faire courir les délais du pourvoi devant le conseil d'état. (3)

(1) Voyez article 1er. du réglement du 22 juillet 1806.

(2) Article 11 du décret du 22 juillet 1806.

(3) 962. 7 octobre 1812. — 1494. 1er. février 1813. — on tenait en 1810, que des significations régulièrement faites avant l'établissement de la commission du contentieux, n'avaient pu faire courir le délai de 3 mois, si elles n'avaient été renouvelées depuis cette époque. Il vaut mieux tenir qu'aucune loi ne

Source : BIU Cujas

6. L'envoi d'un arrêté de conseil de préfecture à l'administration des ponts-et-chaussées, des domaines et autres administrations publiques, fait par les préfets ou les ministres, ne suffit pas pour mettre ces administrations en demeure (1).

7. Il en serait de même d'une notification faite par un porteur de contraintes (2).

8. La lettre d'un préfet portant mention, extrait ou copie d'un arrêté de conseil de préfecture ou d'une décision ministérielle, n'équivaut pas à une signification, et ne fait pas courir les délais contre la partie à laquelle cette lettre est adressée (3).

9. On ne peut se pourvoir, après l'expiration

---

prescrivant ni la forme ni les délais du pourvoi, les ministres n'avaient pas, avant 1806, opposé cette exception.

Mais les parties ayant été averties, par l'article 11 du réglement du 22 juillet, que toute signification régulière aurait, dès ce moment, pour effet d'engendrer une exception après le délai de trois mois, auraient dû pendant les trois mois qui ont suivi le 22 juillet 1806, faire leurs diligences et présenter une requête interruptrice des délais.

Le bénéfice de l'exception ne peut être enlevé à leurs adversaires qui se sont mis en règle. — 114. 23 avril 1807. — 472. 15 janvier 1809. — 1449. 29 décembre 1812. — 1293. 1er. février 1813. — 2934 (affaire Maurer).

(1) 1640. 17 février 1813.

(2) 2309. 6 mars 1816.

(3) 2485. 18 mars 1816.

Source : BIU Cujas

des délais prescrits par l'article 11 du réglement du 22 juillet 1806, contre une contrainte décernée par les ministres dans tous les cas où la loi leur confère cette faculté, et lorsquelle a été signifiée par un acte extrajudiciaire (1).

10. Un recours exercé hors des délais n'est, dans aucune circonstance particulière, susceptible d'être admis; à moins que le Roi, déterminé par des événemens de guerre ou autres de pareille gravité, n'ait, dans une ordonnance générale, autorisé les parties à lui présenter, en son conseil d'état, des requêtes en relief de laps de tems.

Le délai court alors du jour de l'ordonnance accordant ce relief (2).

CHAPITRE III.

DES EXCEPTIONS.

11. Parmi les exceptions, il en est qui touchent la forme; il en est qui touchent le fond.

Je parlerai d'abord des exceptions en la forme. Dans cette classe sont rangées :

1°. Les cautions à fournir par les étrangers,

---

(1) 1851. 6 septembre 1813.

(2) 2530. 2760. 2777. 2761. 6 mars 1816.—2762. 18 mars 1816.—2739. 28 septembre 1816.

Source : BIU Cujas

2°. Le recours prématuré,

3°. Le recours tardif,

4°. La déchéance relative à l'ordonnance de soit communiqué,

5°. La forclusion, pour défaut de représentation de pièces,

6°. Le renvoi.

12. Ensuite j'établirai ce qui est relatif aux exceptions du fond, plus proprement appelées *fins de non recevoir*.

Celles dont j'exposerai les règles, sont :

1°. Le défaut de qualité,

2°. Le défaut d'intérêt,

3°. Le désistement,

4°. L'acquiescement,

5°. La chose jugée.

13. Avant tout il est utile d'observer que lorsqu'une requête présentée au conseil d'état peut être rejetée par une exception, en général il n'y a lieu de s'occuper ni des moyens d'incompétence, ni des conclusions au fond soit principales, soit subsidiaires (1).

---

(1) 2735. 7 août 1816.

Source : BIU Cujas

SECTION PREMIERE.

Des exceptions en la forme.

---

§. 1er.

Des Cautions à fournir par les Étrangers.

---

14. On suit au conseil la règle du droit commun (1) qui veut que l'étranger demandeur soit tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement. Nous en tirons la preuve de la décision suivante, qui, bien qu'elle contienne une exception à ce principe, ne le constitue pas moins.

15. Si tous les frais ont été faits et si l'affaire est instruite, on n'est plus recevable à former contre un étranger la demande d'un pareil cautionnement *judicatum solvi* (2).

16. Les arrêtés et décisions rendus au profit des étrangers, sur des matières pour lesquels il y

---

(1) Voyez art. 16 du code civil.

(2) 2156. 13 janvier 1816.

Source : BIU Cujas

a recours au conseil d'état, ne peuvent être exécutés dans le délai accordé pour ce recours, qu'autant que ces étrangers ont préalablement fourni, en France, bonne et valable caution (1).

§. 2.

Du recours prématuré.

17. Les demandes soit principales, soit même accessoires, non instruites ni jugées en première instance, ne peuvent être admises devant le conseil d'état, autorité d'appel (2).

18. Les actes purement administratifs dans lesquels les maires et les préfets n'ont pas excédé leurs pouvoirs, ne peuvent être déférés directement au conseil d'état; ils doivent être préalablement soumis, les premiers au ministre de l'intérieur, les seconds aux différens ministres, chacun en ce qui le concerne (3).

---

(1) Décret du 7 février 1809, inséré au bulletin des lois.

(2) 1081. 28 mai 1812. — 1373. 3 janvier 1813. — 1403. 18 janvier 1813. — 2441. 2090. 2687. 20 novembre 1815. — 2518. 27 mai 1816.

(3) 1453. 29 décembre 1812. — 1636. 21 janvier 1813. — 1472. 18 mars 1813. — 1957. 12 juin 1813. — 1716. 19 juin 1813. — 2036. 6 janvier 1814. — 1408. 1761. 1844. 17 janvier 1814. — 1756. 1960. 20 janvier 1814. — 2358. 20 novembre 1815. — 2185. 28 septembre 1816.

Source : BIU Cujas

19. D'après l'article 3 du réglement du 23 février 1811, la réformation des arrêtés contradictoires rendus par les préfets, en matière domaniale, appartient au ministre des finances, et ne peut être immédiatement demandée au conseil d'état (1).

20. Le ministre des finances peut, à son gré, ou retenir l'affaire pour la décider lui-même, si elle n'a pas cessé d'être administrative, ou la renvoyer à l'examen du conseil d'état, si elle est contentieuse (2).

21. En matière de décomptes, les arrêtés de préfets ne peuvent être soumis au conseil d'état, avant d'avoir été déférés au ministre des finances (3).

22. Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture ou une décision ministérielle, en matière contentieuse, ont été rendus par défaut, la partie intéressée doit se pourvoir par forme d'opposition devant la même autorité; elle n'est pas recevable à recourir jusque-là au conseil d'état par voie d'appel (4).

23. Il en est de même pour une partie qui n'a

---

(1) 2441. 20 novembre 1815.

(2) 1900. 20 novembre 1815.

(3) 2038. 6 mars 1816. — Voy. l'art. 4 de l'arrêté du gouvernement du 4 thermidor an 11.

(4) 1221. 22 mars 1813. — 2875. 26 février 1817.

Source : BIU Cujas

été ni appelée ni entendue dans une contestation jugée par un conseil de préfecture ou un ministre, et dans laquelle elle avait intérêt. Elle doit épuiser la voie de la tierce-opposition, et elle n'est recevable à se pourvoir au conseil d'état qu'après que le conseil de préfecture ou le ministre a prononcé (1).

§. 3.

Du recours tardif.

24. Après trois mois de la signification légalement faite par le ministère d'un huissier, un arrêté contradictoirement rendu ne peut plus être attaqué devant le conseil d'état.

Il résulte de l'article 11 du réglement du 22 juillet 1806, une fin de non recevoir contre le recours (2).

---

(1) 2582. 7 mai 1816.

(2) 114. 23 avril 1807. — 199. Avis approuvé du 18 août 1807. — 183. 18 septembre 1807. — 313. 22 janvier 1808. 963. 6 juin 1811. — 1120. 4 août 1811. — 989. 18 août 1811. — 1033. 30 novembre 1811. — 1305. 11 juillet 1812. 1086. 21 janvier 1812. — 903. 6 février 1811. — 1640. 17 février 1813. — 1068. 15 mai 1813. — 1458. 7 avril 1813. — 1779. 13 juillet 1813. — 2080. 16 octobre 1813. — 1766. 11 novembre 1813 — 1825. 17 janvier 1814. — 2520. 17 juillet 1816. — 2661. 21 août 1816. — 2729. 26 février 1817. —

Source : BIU Cujas

25. Cette fin de non recevoir est applicable au domaine comme aux particuliers (1).

26. Lorsqu'on ne s'est pas pourvu contre un arrêté dans les délais fixés par le réglement, on n'est pas recevable à attaquer d'autres arrêtés qui ne seraient que l'exécution du premier.

Il en serait de même pour les décrets et ordonnances (2).

27. Il n'y a pas lieu d'admettre l'exception résultant d'une déchéance opposée par une partie, lorsqu'elle ne justifie d'aucune signification des arrêtés ou décisions dont est appel, faite à l'autre partie, par le ministère d'un huissier, et dans les formes nécessaires pour la constituer valablement en demeure (3).

28. La notification administrative desdits arrêtés ou décisions, ne suffit pas pour fonder l'exception (4).

Une partie qui s'était pourvue après l'expiration de ces délais, se défendait en disant qu'elle avait cru qu'on ne pouvait attaquer un arrêté du conseil de préfecture sans l'autorisation du préfet, et qu'elle avait perdu du tems pour l'obtenir. On sent bien que cette singulière défense fut accueillie comme elle devait l'être. Voy. 1068. 15 mai 1813.

(1) 2140. 3 janvier 1815.

(2) 2048. 1er. novembre 1814.

(3) 1122. 17 avril 1812. — 962. 7 octobre 1812. — 2485. 18 mars 1816. — 2664. 26 février 1817.

(4) 1640. 17 février 1813. — 2664. 26 février 1817.

Source : BIU Cujas

29. Il en serait de même des avertissemens administratifs ou de l'envoi fait, par l'autorité supérieure, desdits arrêtés ou décisions à l'autorité inférieure, avec ordre de les remettre aux parties (1).

La simple allégation que la partie en a connaissance, ne suffit pas.

30. La reconnaissance faite, par la partie, que l'arrêté qu'elle attaque lui a été notifié par voie administrative, emporte contr'elle tous les effets d'une signification par huissier (2).

31. La production faite, par la partie, d'un arrêté dont expédition lui a été délivrée sur sa demande par une administration, n'aurait pas la même conséquence.

Cependant il a été décidé que si cette production a déja été faite devant les tribunaux, elle équivaut, devant le conseil d'état, à une signification légale.

32. La fin de non recevoir résultant de l'expiration des délais, ne peut être opposée à ceux auxquels l'arrêté n'a pas été signifié, quoiqu'ils fussent parties en cause, tandis qu'on l'a signifié à des tiers qui n'y étaient pas parties (3).

---

(1) 1640. 17 février 1813 et 17 avril 1812, y relaté.

(2) 3268. 21 mai 1817.

(3) 1456. 15 mai 1813.

Source : BIU Cujas

33. Si, à l'époque à laquelle a été faite la signification d'un arrêté, aucune loi ne réglait le mode de se pourvoir contre les arrêtés administratifs, devant le conseil d'état, et si cette signification n'a pas été renouvelée depuis le réglement du 22 juillet 1806, le délai fixé, par ce réglement, pour le recours, ne peut être invoqué comme fin de non recevoir (1).

34. Un arrêté du gouvernement ou un décret rendu en matière domaniale, sans que l'une des parties ait été entendue, ne peut plus être attaqué par cette partie, s'il lui a été signifié avant le réglement du 23 février 1811, et si elle n'a pas formé d'opposition régulière dans le délai utile, depuis que le département des domaines nationaux a été supprimé, et que les affaires qui lui appartenaient ont été renvoyées à la commission du contentieux du conseil d'état (2).

§. 4.

De la Forclusion, pour défaut de production de pièces.

35. Lorsqu'une partie attaque un arrêté qu'elle

(1) 782. 16 mai 1810. — 1449. 29 décembre 1812. — 1293. 1er. février 1813. Quoique cette jurisprudence paraisse suffisamment établie, elle est vicieuse. Voy. la note 3 ci-dessus, page 50.

(2) 1375. 20 septembre 1812.

Source : BIU Cujas

ne produit pas, ou demande l'interprétation d'un acte de vente sur lequel elle fonde une revendication et qu'elle ne produit pas, sa requête est rejetée pour défaut de production de pièces (1).

36. Lorsqu'après le dépôt d'une requête introductive d'instance, un long délai s'est écoulé sans que la partie ait suivi sa demande ni produit aucun titre qui en établisse la légitimité, cette requête est rejetée (2).

§. 5.

De la Déchéance relative à l'ordonnance de soit communiqué.

37. Les ordonnances de *soit communiqué* rendues par M. le garde des sceaux, doivent être signifiées, par le demandeur au défendeur, dans les trois mois de leur date, sous peine de déchéance (3).

---

(1) 1302. 16 octobre 1813. — 1761. 17 janvier 1814. — 2739. 28 septembre 1816.

(2) 320. 17 juillet 1808. — 717. 7 février 1813. — 1977. 5 mars 1814. — 850. 30 novembre 1811. — 1045. 14 juillet 1812.

(3) Art. 12 du réglement du 22 juillet 1806. — 1279. 25 juin 1812. — 1352. 18 janvier 1813. — 2242. 18 mars 1816. — 2960. 9 avril 1817.

Source : BIU Cujas

38. La déchéance est encourue quand même le demandeur soutiendrait que l'arrêté attaqué ne lui a pas été signifié (1).

39. Cette déchéance est prononcée avec rigueur; car il importe de maintenir sévèrement toutes les dispositions qui préviennent les longueurs des procès et donnent à la juridiction administrative la célérité d'action qui rend le bienfait de la justice plus précieux et plus rapide (2).

40. Il est arrivé qu'une partie ayant oublié de faire signifier à son adversaire, dans les délais du réglement, une ordonnance de soit communiqué, a obtenu une prorogation de délai: le conseil d'état a décidé qu'une telle prorogation de délai était censée rendue sans préjudice du droit des tiers, et par conséquent de l'adversaire du demandeur, qui peut requérir sa déchéance et la condamnation aux dépens (3).

---

(1) 1850. 8 mars 1814.

(2) 998. 22 novembre 1811. — 2163. 19 mars 1817.

(3) 2315. 21 mai 1817. — Mais y aurait-il lieu à l'exception de déchéance contre une partie qui, ayant négligé de faire signifier, dans les trois mois, l'ordonnance de soit communiqué intervenue sur son pourvoi, et étant encore dans les délais pour attaquer l'acte administratif qui en a fait l'objet, se serait pourvue de nouveau, par nouvelle requête déposée au secrétariat du comité contentieux?

Source : BIU Cujas

41. La jurisprudence du conseil d'état n'admet point de recours en relief de laps de temps; si ce n'est dans les cas d'événemens indiqués au chapitre des *délais du pourvoi*, nombre 10 (1).

§. 6.

Du Renvoi.

42. Les demandes en réformation de jugemens des tribunaux de 1re. instance ou d'appel, pour cause d'incompétence, ne peuvent être introduites devant le conseil d'état que par la voie du conflit. (2)

Il ne paraît pas que cette espèce se soit présentée; mais nous pensons que la déchéance du premier pourvoi ne nuirait pas au second. La déchéance d'une action ou d'un recours ne peut être encourue qu'autant qu'une loi l'a prononcée. Il est vrai qu'après un pourvoi en cassation ou en réglement de juges, déchu pour vice de forme, un second pourvoi n'est pas recevable : le réglement de l'ancien conseil, du 28 juin 1738, l'a ainsi prescrit. Mais dans l'ordre judiciaire, un appel irrégulièrement interjeté peut être de nouveau formé pendant tout le cours du délai. Or, le recours au conseil d'état n'est qu'un recours d'appel, et le réglement du 22 juillet 1806 n'a pas de disposition qui établisse la déchéance pour le cas proposé.

(1) 1766. 11 novembre 1813. — 2124. 11 décembre 1813.

(2) 999. 1er. septembre 1811. — 1061. 17 mars 1812. — 1100. 7 octobre 1812. — 2267. 4 juillet 1815. — 2285. 20 novembre 1815.

Source : BIU Cujas

De la part des parties il n'y a, contre ces jugemens, que la voie de l'appel ou de la cassation.

43. Les arrêtés des conseils de préfecture, pris, sur la consultation des préfets, dans les termes d'un simple avis, ne peuvent être attaqués devant le conseil d'état (1).

44. Les décisions ministérielles, en matière d'enrégistrement et autres de semblable nature, ne sont que des instructions destinées à servir de règles aux administrations qu'elles concernent, et par conséquent ne peuvent former la matière d'un recours au conseil d'état (2).

Cette règle s'applique aux circulaires adressées par les ministres, et qui ne sont que des instructions ministérielles.

Mais on peut attaquer les décisions administratives ou judiciaires qui en ont fait l'application, si ces décisions sont contraires à la loi (3).

45. Il en est de même des décisions de faveur, de grâce, de remise ou modération, qui ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse devant le conseil d'état (4).

---

(1) 1813. 17 juillet 1816.

(2) 2927. 17 juillet 1816.

(3) 2101. 26 mars 1814 et 17 janvier 1814, y relaté.

(4) 1639. 1er. mars 1813. — 2938. 17 juillet 1816. — 2819. 21 août 1816. — 2988. 31 janvier 1817.

Source : BIU Cujas

46. Les décisions des ministres qui prescrivent des mesures d'ordre public et de simple administration; qui, en juridiction gracieuse, accordent ou retirent des autorisations, et réglent des indemnités; et qui ne portent le caractère ni d'un bail, ni d'un marché, ni d'un engagement quelconque, peuvent être retractées ou modifiées par les ministres eux-mêmes et ne sont pas succeptibles d'un recours dans la forme contentieuse (1).

Les réclamations auxquelles ces actes ou mesures ou réglemens donnent lieu, ne peuvent être l'objet que d'un rapport fait au roi par le ministre dont ces actes et réglemens émanent.

47. On n'est pas pas recevable à poursuivre, par la voie contentieuse, l'annullation des réglemens de police émanés des préfets (2).

48. On n'admet point les recours dirigés contre les arrêtés administratifs ou décisions ministérielles, qui ne sont que l'exécution et le résultat d'une ordonnance contradictoire (3).

Il en serait autrement si, par une fausse interprétation, ces arrêtés administratifs ou décisions ministérielles intervertissaient le sens d'une ordonnance, ou la modifiaient, ou y ajoutaient.

---

(1) 149. Avis app. du 21 avril 1807. — 489. 10 septembre 1808. — 2069. 17 janvier 1814. — 2988. 31 janvier 1817.

(2) 1926. 8 janvier 1817. — 2903. 26 février 1817.

(3) 1614. 22 février 1813. — 979. 1er. mars 1813.

Source : BIU Cujas

49. Les questions de propriété évoquées par l'ancien conseil du roi, en vertu des attributions qu'il avait alors, et qui, par les lois nouvelles, ont été renvoyées aux tribunaux, ne peuvent, sous aucun rapport, devenir l'objet d'un recours au conseil d'état.

50. Il a été ordonné par le décret du 27 avril 1791, relatif aux affaires pendantes devant le conseil des parties, des finances, des dépêches, et de la grande direction, que lesdites affaires, et notamment celles dans lesquelles l'état plaidait directement contre les particuliers, en qualité de créancier ou de débiteur, seraient portées devant les tribunaux auxquels la connaissance en est attribuée par ce décret; en conséquence, il n'y a pas lieu d'admettre devant le conseil d'état la poursuite des instances engagées en 1791 au conseil alors existant, entre le trésor et un particulier. (1)

---

(1) Voy. loi du 27 avril 1791, art. 1 et 10; lois des 8-12 août 1791. — Décret du 12 juillet 1807. *D'Espagnac.* — 3187. 19 mars 1817.

Source : BIU Cujas

SECTION II.

Des exceptions au fond, ou fins de non recevoir proprement dites.

---

§. 1er.

Du défaut de qualité.

---

51. Des habitans d'une commune ne peuvent se pourvoir individuellement, en son nom, même sous le prétexte d'un intérêt général, pour réclamer la propriété d'un bien prétendu communal (1).

52. Un particulier est sans qualité pour attaquer, devant le conseil d'état, des arrêtés de conseils de préfecture auxquels il n'était point partie.

La voie de la tierce opposition reste encore ouverte devant ces conseils (2).

53. Le réglement du 22 juillet 1806, qui seul détermine la forme de procéder devant le conseil d'état en matière contentieuse administrative, n'exige point, pour donner à la signification des arrêtés ou décisions rendus dans les causes où il existe des parties mineures, la vertu de faire courir le délai du pourvoi au conseil d'état, que cette signification ait été faite tant au subrogé-

---

(1) 814. 24 décembre 1810. — 1240. 30 mars 1812.

(2) Voyez n°. 23 ci-dessus.

Source : BIU Cujas

tuteur qu'au tuteur, ainsi que le prescrit l'article 444 du code de procédure, pour les appels judiciaires ; il suffit donc que la décision ou l'arrêté ait été signifié au tuteur, pour que le subrogé-tuteur ou le tuteur lui-même soit non recevable à attaquer cette décision ou cet arrêté après les trois mois du jour de la signification, sur le prétexte que cette signification n'a pas été valablement faite (1).

54. Une partie qui plaide avec une compagnie, peut-elle faire déclarer ses adversaires non recevables, jusqu'à ce qu'ils aient fait connaître leur existence individuelle ?

Non ; car le refus ou le retard d'un sociétaire, de justifier de ses qualités et de son existence, ne peut suspendre le jugement d'une cause en état vis-à-vis des autres intéressés. Les associés pouvant être assignés valablement dans la personne de l'un d'entr'eux, ont aussi le droit de se défendre collectivement et par l'entremise d'un seul.

Lorsqu'il s'agit ensuite de fixer la portion afférente à chaque associé, dans l'entreprise commune, chacun doit individuellement justifier de son existence et de ses droits particuliers.

Jusque-là les tiers n'ont pas le droit de demander cette justification (2).

---

(1) 2893. 14 mai 1817.

(2) 591. 13 septembre 1810. — Voy. l'art. 69, §. 6, du code de procédure civile.

Source : BIU Cujas

55. Les particuliers ne sont point admis à se pourvoir au conseil d'état contre les arrêtés de conseils de préfecture qui ont autorisé des communes à plaider (1).

§. 2.

Du défaut d'intérêt.

56. On ne peut se pourvoir au conseil d'état pour demander la confirmation d'arrêtés ou décisions qui ne sont point attaqués (2).

57. La même règle s'applique aux arrêtés qui n'ont rien préjugé sur les questions qui divisent actuellement les parties (3).

§. 3.

De l'acquiescement.

58. Lorsqu'un arrêté a été suivi d'acquiescement par une partie, et d'acceptation par l'autre partie, ses dispositions ne peuvent plus être attaquées ni par voie de recours principal, ni par voie incidente.

(1) 2633. 23 décembre 1815.

(2) 1728. 10 février 1816.

(3) 1728. 10 février 1816.

Source : BIU Cujas

59. On est non recevable à attaquer les arrêtés administratifs que l'on a exécutés sans réserve; car, en général, l'exécution volontaire d'un arrêté vaut acquiescement et produit l'exception de la chose jugée (1).

60. Tel serait l'effet d'un paiement effectué volontairement et sans protestation ni réserves (2).

61. Tel serait également l'effet d'un contrat par lequel une partie prendrait à bail un domaine dont un arrêté antérieur l'aurait dépossédée (3).

62. La publication d'un décret ou d'une ordonnance royale faite dans une commune par voie d'affiches ou de criées, et l'exécution qui s'en est suivie, rendent non recevable l'opposition que plusieurs habitans formeraient à ces décisions (4).

§. 4.

Du désistement.

63. La production d'une transaction passée

(1) Avis app. le 25 ventôse an 13. — 1772. 13 juillet 1813. — 1855. 6 janvier 1814. — 493. 10 mars 1809. — 1513. 28 avril 1813. — 2339. 20 novembre 1815.

(2) 1772. 13 juillet 1813.

(3) 2334. 20 novembre 1815.

(4) 2324. 31 janvier 1817.

Source : BIU Cujas

entre les parties sur l'objet d'une instance au conseil d'état, opère un désistement réciproque d'y procéder ultérieurement.

On compense alors les dépens entre les parties (1).

64. Lorsque, par suite d'une transaction, les parties se désistent réciproquement de leur recours, on leur donne acte de leur désistement, au moyen de la transaction dont expédition doit rester annexée à l'ordonnance royale qui prescrit de plus son exécution; afin qu'à l'aide de ces formalités la chose soit plus ferme et plus stable entre toutes les parties transigeantes (2).

65. Lorsque le désistement simple est offert et signifié par l'une des parties en cause, le conseil d'état en donne acte aux parties, et condamne aux dépens celle qui l'a offert (3).

§. 5.

De la chose jugée.

66. Lorsque des arrêtés de préfets, de conseils de préfecture, et en général des actes adminis-

(1) 2713. 28 septembre 1816.

(2) 1er. février 1813. (au bulletin).

(3) 2064. 18 mars 1816. — 2564. 1er. mai 1816. — 2793 14 mai 1817.

Source : BIU Cujas

tratifs ont servi de base à des jugemens en dernier ressort ou arrêts contradictoires, ils participent à l'autorité de la chose jugée dont ces jugemens et arrêts sont revêtus, et ils ne peuvent être attaqués, devant le conseil d'état, même pour excès de pouvoir ou incompétence (1).

67. Il en est de même lorsque ces divers actes administratifs ont été confirmés par l'autorité législative elle-même (2) ou par un simple décret (3).

C'est chose jugée.

68. La révision n'est pas admissible, en matière civile, contre les jugemens des cours et tribunaux : il en est de même pour les matières contentieuses de l'administration, sauf les voies et moyens extraordinaires ouverts contre les décisions souveraines (4).

69. Si l'envoi par les autorités supérieures aux autorités inférieures suffit pour rendre exécutoires les actes purement administratifs, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'arrêtés de conseils de préfecture ou de décisions ministérielles rendus en matière contentieuse : ces arrêtés et décisions

---

(1) 1531. 28 avril 1813. — 1504. 17 mai 1813. — 1986. 18 mars 1816. — 2133. 18 avril 1816. — 2661. 21 août 1816. — 2647. 21 août 1816.

(2) 2278. 20 novembre 1815.

(3) 2278. 20 novembre 1815.

(4) 919. 12 janvier 1812.

Source : BIU Cujas

sont de véritables jugemens ; et la prescription ou l'exception de la chose jugée qui en découle, ne peut être utilement opposée qu'autant que lesdits arrêtés et décisions ont été régulièrement signifiés (1).

70. Les décisions ou arrêtés du gouvernement rendus, avant le 22 juillet 1806, sur le rapport des ministres et sur la réclamation des parties, ou après instruction contradictoire, ont la même vertu, les mêmes effets et sont aussi inattaquables que les décisions souveraines rendues d'après les nouvelles formes prescrites par le réglement du 22 juillet 1806.

71. Lorsque des opérations administratives telles que des répartitions d'affouage et des partages de biens communaux ont été approuvées par les autorités locales après un mûr examen ; que les parties intéressées ne les ont point attaquées, et qu'elles ont reçu une longue et pleine exécution, le conseil d'état les maintient, bien qu'elles ne soient pas exactement conformes à toutes les règles prescrites (2).

---

(1) 1122. 17 avril 1812.

(2) 2422. 22 novembre 1815. On observera que ceci n'est pas précisément une règle de jurisprudence, mais une mesure d'équité permise au conseil d'état.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE IV.

DES INCIDENS.

SECTION PREMIÈRE.

Du Sursis.

72. En principe général, le recours au conseil d'état ne suspend pas l'exécution des décisions qui y sont attaquées (art. 3 du réglement du 22 juillet 1806). Cet article ajoute : s'il n'en *est autrement ordonné;* en effet, il peut être dans les convenances du droit et dans l'intérêt de toutes les parties, de surseoir à leur exécution jusqu'à la décision du conseil d'état (1).

Ainsi lorsqu'il s'agit de la destruction d'une maison, d'un moulin, d'un pont, de plantations, d'usines, etc.; le dommage ou la perte de la chose en litige, serait irréparable en définitif, et le sursis est salutaire en pareil cas : si cependant la continuation des faits défendus ou la conservation des choses refusées par les arrêtés dont est appel, causent par l'effet du sursis quelque préjudice à

(1) 115. 28 mars 1807. — 276. 24 juin 1808.

Source : BIU Cujas

ceux qui les ont obtenus, ce préjudice peut être réparé par des dommages-intérêts (1).

Mais le conseil d'état est sobre de sursis, et ne les accorde que pour des causes graves et urgentes.

73. Les sursis peuvent être accordés, soit pendant un délai prescrit, soit jusqu'à la décision sur le fond (2).

74. Les préfets excèdent leurs pouvoirs lorsqu'ils ordonnent le sursis à l'exécution des arrêtés des conseils de préfecture (3).

SECTION II.

Des Demandes incidentes (4).

75. Une demande incidente ne peut être formée contre des parties en cause, si elle est étrangère à la contestation actuelle, lors même qu'elle se rattacherait à un précédent décret dont elle serait le complément.

76. Une demande incidente et accessoire qui tendrait à une restitution de fruits, ne peut être

(1) 485. 16 septembre 1808.

(2) 920. 20 juin 1812. — 738. 6 juillet 1810.

(3) 2939. 7 août 1816.

(4) Art. 18 et 19 du réglement du 22 juillet 1806.

Source : BIU Cujas

formée en appel, devant le conseil d'état, même subsidiairement, lorsqu'elle n'a pas été instruite au premier degré de la juridiction contentieuse, sauf aux réclamans à faire valoir leurs droits dans l'ordre accoutumé des juridictions.

SECTION III.

De l'Intervention.

77. La décision d'une affaire qui serait instruite, ne peut être retardée par une intervention (1).

SECTION IV.

Des Reprises d'instance.

78. La notification du décès de l'une des parties, ne peut retarder la décision d'une affaire, lorsqu'il ne s'agit que de prononcer sur la compétence, et que l'affaire est en état d'être jugée sous ce rapport (2).

(1) Art. 21 *ibid.*

(2) Art. 22 et 23 *id.* — 1767. 13 janvier 1816.

Source : BIU Cujas

SECTION V.

Du Désaveu (1).

79. L'action en désaveu n'est pas ouverte vis-à-vis de celui qui a signé, comme fondé de pouvoir, le premier mémoire en recours (quoique la procuration n'ait pas été produite), si d'ailleurs on a fait usage, à cet époque, des mêmes faits, des mêmes moyens et des mêmes pièces dont la partie désavouante excipe actuellement (2).

SECTION VI.

Des Mises en cause.

80. Lorsque le conseil d'état a lieu de penser que des tiers peuvent avoir un intérêt direct dans une contestation portée devant lui, il ordonne qu'à la diligence de l'une des parties, ces personnes tierces seront mises en cause, et il les autorise en même tems à faire prendre connais-

(1) Art. 25 et 26 du réglement.

(2) 1617. 19 octobre 1814.

Source : BIU Cujas

sance au secrétariat du comité du contentieux, des requêtes respectives des parties et des pièces à l'appui, pour (si elles le jugent à propos) fournir leurs défenses dans les délais du réglement.

Il ordonne aussi, lorsque cela lui paraît conforme à l'équité, qu'il sera sursis à l'exécution des arrêtés attaqués (1).

CHAPITRE V.

DE L'OPPOSITION AUX DÉCISIONS RENDUES PAR DÉFAUT.

81. Les arrêtés de conseils de préfecture et de préfets, ainsi que les décisions ministérielles, en matière contentieuse, qui n'ont pas été rendus contradictoirement, sont, jusqu'à exécution, susceptibles d'opposition devant les mêmes autorités (2).

82. L'usage du conseil d'état est de recevoir l'opposition avant de juger de son mérite (3).

---

(1) 310. 3 août 1808.

(2) 2048. 23 décembre 1815. — 2923. 17 juillet 1816.

(3) 2806 et 2210. 18 mars 1816. — C'est le vœu du réglement du 28 juin 1738, et des articles 29 et 30 du réglement du 22 juillet 1806; car au conseil d'état, comme en la cour

Source : BIU Cujas

Toutefois lorsque, sur le simple vû des pièces, il paraît que l'opposant aurait tort au fond, il est arrivé que le conseil d'état a, par même décision, afin d'épargner aux parties des frais et des longueurs, reçu l'opposition dans la forme, et prononcé sur le fond (1).

83. L'opposition n'est pas recevable au conseil d'état, après l'expiration de trois mois, à compter du jour de la signification du décret, ou de l'ordonnance par défaut aux opposans (2).

84. Lorsque les intéressés sont nombreux, comme lorsqu'il s'agit d'actionnaires de tontines ou de sociétés anonymes et compagnies, l'insertion au bulletin des lois vaut signification (3).

85. Si la signification d'une ordonnance royale rendue par défaut, n'a pas été faite au domicile de l'une des parties défaillantes, mais au domicile de ses héritiers, avant que le décès de leur auteur

---

de cassation, la décision qui intervient sur l'opposition, est un jugement de restitution contre la décision par défaut, et qui remet les parties au même état où elles étaient auparavant. Elle peut être refusée; à la différence de l'opposition par défaut dans les tribunaux, qui toujours doit être reçue dans la forme.

(1) 1757. Avis appr. du 22 mars 1813. — 2621. 20 novembre 1815.

(2) 2581. 4 juin 1816. — 469. 22 octobre 1808.

(3) *Ibid.*

Source : BIU Cujas

n'ait été signifié, l'opposition desdits héritiers à ladite ordonnance est recevable, bien que les délais soient expirés; et l'intérêt desdits héritiers étant identique avec celui de leurs consorts, toutes les parties sont remises au même état où elles étaient auparavant, l'opposition étant admise (1).

86. Lorsqu'un mineur a procédé par son tuteur devant un conseil de préfecture, par suite d'un décret, l'opposition formée à ce décret au nom de ce mineur, est non recevable (2).

87. On ne peut se pourvoir par opposition, devant le comité du contentieux, que contre les ordonnances rendues par défaut, en matière contentieuse (3).

88. Quant aux affaires décidées au conseil d'état par voie administrative, c'est-à-dire, d'après le rapport d'un ministre sur la réclamation d'une partie, il faut suivre la marche tracée par l'art. 40 du réglement du 22 juillet 1806 (4).

89. Il en est de même pour les décrets et ordonnances relatifs à des mesures d'administra-

---

(1) 2572. 23 décembre 1815.

(2) 2893. 14 mai 1817.

(3) 1385. 3 janvier 1813. — Voy. les nombres 44, 45 et 46 ci-dessus.

(4) 985. 16 février 1811. — Voy. les nombres 44, 45 et 46 ci-dessus.

Source : BIU Cujas

tion générale, qui auraient blessé les droits d'un tiers (1).

90. Lorsque la partie ne produit devant le conseil d'état, pour soutenir son opposition, aucune pièce nouvelle et aucun moyen nouveau qui puissent faire changer la décision qu'elle attaque, le conseil rejette sa requête (2).

91. Les oppositions aux décrets et arrêtés de l'ancien gouvernement en matière domaniale, irrégulièrement faites, ou même régulièrement, ont dû, depuis le décret du 23 février 1811, être portées devant la commission du contentieux, dans les formes et les délais prescrits par le décret du 22 juillet 1806, à peine de déchéance (3).

92. Une demande en opposition contre un décret ou une ordonnance contradictoires, qui vise le nom des parties, leurs qualités, la date de leur pourvoi introductif, leurs pièces, mémoires et répliques, serait une demande en revision que les lois proscrivent (4).

93. Une opposition enfin ne peut être admise contre un décret dont le texte même porte qu'il

---

(1) 176. Avis app. du 12 mai 1807.

(2) 1748. 3 janvier 1813.

(3) 2512. 4 juin 1816.

(4) 504. 2 février 1809. — 793. 20 novembre 1810. — 1105. 25 janvier 1813.

Source : BIU Cujas

a été rendu contradictoirement, bien que la partie qui forme cette opposition, prétende qu'elle n'a jamais été entendue (1).

94. Il en est de même de l'opposition aux arrêtés contradictoires rendus par les comités de la convention, les ministres, le directoire, les consuls, le conseil d'état (2).

CHAPITRE VI.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES DÉCISIONS.

SECTION PREMIÈRE.

De la Tierce-Opposition.

95. La voie de la tierce-opposition n'est ouverte qu'à ceux qui n'ont pas été duement appelés ou parties dans les décisions du conseil d'état, et dont les droits ont été lésés par lesdites décisions (3).

---

(1) 134. 11 janvier 1808. — 985. 16 février 1811.

(2) 963. 6 juin 1811. — 987. 27 décembre 1812. — 78 et 2251. 7 août 1816.

(3) Art. 37 duréglement. — 1065. 31 juillet 1812. — 1627. 19 mai 1815.

Source : BIU Cujas

96. Des parties ne peuvent être admises à exercer le recours contre une décision rendue au conseil d'état, sur leur propre requête (1).

97. Un même arrêté ne peut donner lieu à deux recours successifs de la part de deux parties qui ont le même intérêt, sur-tout si le nom de l'une d'elles est porté sur les deux requêtes : le second recours est non recevable après qu'il a été statué sur le premier (2).

98. L'héritier, et en général tout ayant-cause, est non recevable à former tierce-opposition à une ordonnance royale rendue avec et contre son auteur (3).

99. L'acquéreur étant l'ayant-cause de son vendeur, celui-là ne peut non plus former tierce-opposition aux décisions rendues avec son auteur, sans préjudice toutefois de l'action en dommages-intérêts qu'il lui est réservé de faire valoir contre son vendeur, s'il s'y croit fondé, et devant les juges ordinaires (4).

100. La déchéance qui s'applique aux décisions par défaut, contre lesquelles il n'a pas été

---

(1) 2404. 2417. 20 novembre 1815. — 2844. 4 juin 1816. — 2757. 21 août 1816.

(2) 2592. 11 décembre 1816.

(3) 2704. 9 avril 1817.

(4) 2390. 18 mars 1816.

Source : BIU Cujas

formé d'opposition dans les trois mois à compter du jour de leur signification, s'applique également à la tierce-opposition (1).

SECTION II.

Du Recours contre les décisions contradictoires.

101. Toute décision de l'autorité administrative est contradictoire et définitive quand les parties ont été respectivement entendues et mises à portée de produire leurs titres.

Tout recours est fermé à ces parties contre de telles décisions (2).

102. Il n'en est point de même si la partie qui forme le recours, se trouve placée dans l'une des exceptions prévues et déterminées par l'art. 32 du réglement; c'est-à-dire, 1°. si elle peut prouver que la décision a été rendue sur pièces fausses; 2°. si elle a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui aurait été retenue par son

(1) 2581. 4 juin 1816. — 2454. 17 juillet 1816. — 2704. 9 avril 1817.

(2) 963. 6 juin 1811. — 1120. 4 août 1811. — 2757. 21 août 1816.

Source : BIU Cujas

adversaire : elle peut alors se pourvoir par forme de requête civile (1).

103. Si la pièce décisive était déposée dans les archives d'un ministère ou d'une administration, et qu'il ait été libre à la partie condamnée de s'en faire délivrer copie, on ne peut véritablement dire, en ce cas, que la pièce a été retenue par le fait de l'adversaire ; et la négligence du demandeur ne pouvant lui profiter, son recours n'est pas reçu (2).

104. Lorsqu'une commune ou une administration publique a dissimulé des actes importans, qui auraient dû être produits dans une contestation où il s'agissait d'obtenir une condamnation contre un agent de l'administration, pour des faits d'administration auxquels ces actes se rapportent, lesdites pièces peuvent être considérées comme retenues par le fait de la partie, et le délai du pourvoi ne doit courir que du jour où elles ont été recouvrées, ou du jour où la signification des arrêtés administratifs ou décisions qui les con-

---

(1) 2125. 6 décembre 1813. — 2754. 6 mars 1816. — 2474. 27 mai 1816. — 2844. 4 juin 1816. — 2827. 20 juin 1816. — 2835. 17 juillet 1816. — 2735. 7 août 1816. — 2759. 23 octobre 1816. — 2966. 26 février 1817. — Voy. art. 480 du code de procédure civile.

(2) 2837. 20 juin 1816.

Source : BIU Cujas

tiennent ou les relatent, a été faite à la partie qui les oppose.

105. La production d'un acte dans lequel on a omis à dessein un passage important et décisif, équivaut à la production d'une pièce fausse (1).

106. La prohibition établie dans cette section, ne s'appliquerait point au cas où la partie avec laquelle la décision aurait été rendue, l'attaquerait sous une autre qualité et dans d'autres intérêts que ceux sous lesquels elle aurait primitivement agi.

En ce cas, le recours serait véritablement une tierce-opposition (2).

107. Les avocats qui ont présenté des requêtes au mépris des défenses portées dans l'art. 32 du réglement, sont passibles d'une amende de 10 fr., et de la condamnation aux dépens envers leurs parties (3).

108. Les demandes en revision des décisions contradictoires rendues par le Roi, en son conseil d'état, tendraient à renouveler l'exercice de l'action anciennement connue sous le nom de *proposition d'erreur*, action proscrite par l'art. 42 du tit. 5 de l'ordonnance de 1667, par le code de

---

(1) 1650. 3 janvier 1813.

(2) 1386. 26 mars 1812. — 1405. 3 janvier 1813.

(3) 2640. 2333. 13 décembre 1815. — 2474. 27 mai 1816.

Source : BIU Cujas

procédure civile, et par les réglemens en matière contentieuse devant le conseil d'état.

Les seuls cas où la loi a autorisé la revision des procès, sont ceux que les art. 443 et 444 du code d'instruction criminelle ont spécialement prévus; et cette loi d'exception et de faveur, introduite en matière criminelle seulement, ne saurait sans danger être étendue aux affaires civiles, et encore moins aux affaires administratives (1).

109. Il y a lieu à requête civile contre les arrêtés administratifs dans les cas prévus par les art. 2 et 9 du décret du 22 décembre 1812, *sur les majorats* (2).

110. Il y a lieu à se pourvoir contre une décision du conseil d'état, qui serait contrevenue aux dispositions de l'art. 27 du réglement du 22 juillet 1806. Cette décision doit être, en ce cas, considérée comme n'ayant d'autres caractères que ceux d'un acte administratif rendu par l'autorité souveraine, et contre lequel les réclamations peuvent être formées et admises aux termes de l'art. 40 du réglement, pour être renvoyées ensuite à l'examen

---

(1) Décret du 3 octobre 1811, au bulletin des lois. — 919 12 janvier 1812. — 1105. 25 janvier 1813. — 2125. 6 décembre 1813. — 2735. 7 août 1816.

(2) Décret du 22 décembre 1812, inséré au bulletin.

Source : BIU Cujas

du comité du contentieux, si le Roi juge à propos de prendre cette mesure (1).

CHAPITRE VII.

DES DÉPENS.

111. La partie qui succombe, est condamnée aux dépens, tant envers les parties principales, qu'envers les parties intervenantes, qui ont défendu à son pourvoi; elle y est condamnée, fût-ce même le trésor royal, dans la personne de l'agent judiciaire (2).

112. Les affaires contentieuses introduites sur le rapport d'un ministre, ou qui lui sont communiquées comme partie adverse, n'entraînent point de condamnations aux dépens pour ou contre lui.

113. Lorsque le conseil d'état annulle l'arrêté ou la décision attaqués, à cause du vice d'incom-

---

(1) 2751. 7 août 1816. — Ce cas est celui du n°. 2 de l'art. 480 du code de procédure civile. Il est probable que le conseil admettrait pareillement celui du n°. 1er. du même article, le cas *du dol personnel.*

(2) 2381. 10 février 1816. — 2210. 6 mars 1816.

Source : BIU Cujas

pétence, et sans que la partie ait fait valoir cette exception, les dépens sont compensés.

114. On condamne aux dépens la partie qui offre son désistement (1).

115. Si, après que le demandeur a offert son désistement, le défendeur présente une nouvelle requête et fait de nouveaux frais, il y a lieu de condamner aux dépens le demandeur jusqu'au désistement signifié, et le défendeur, depuis cette époque (2).

116. Lorsque le domaine est appelé d'office en cause, il peut exiger des dépens envers lui.

Mais quand le conseil d'état a renvoyé, par un interlocutoire, les parties principales devant les tribunaux, pour y faire juger une question préjudicielle, le domaine doit attendre, pour poursuivre la condamnation aux dépens contre l'une ou l'autre des parties, que l'interlocutoire soit vuidé; et s'il le fait prématurément, il est condamné lui-même aux dépens de l'incident qu'il a engagé (3).

117. Les renseignemens fournis par le domaine, sont souvent très-précieux pour éclairer la religion des juges; mais quand le comité du conten-

(1) 2064. 18 avril 1816. — 2793. 14 mai 1817.

(2) 2090. 20 novembre 1815.

(3) 1597. 10 avril 1818.

Source : BIU Cujas

tieux voit que le domaine n'a véritablement aucun intérêt direct ni indirect à la décision du litige, quelle qu'elle soit, au lieu de le mettre en cause par la voie contentieuse, il suffit de consulter le directeur général dans la forme administrative, ce qui épargne à toutes les parties des frais et des longueurs (1).

118. Lorsqu'il appert, sur l'instruction, qu'avant de vuider l'opposition à un décret par défaut, il y a lieu de faire statuer préalablement entre les parties sur des questions de titres, de propriété, devant les tribunaux, le conseil d'état surseoit à statuer sur les questions purement administratives, subordonnées aux premières, ordonne que toutes les choses demeureront en état, et réserve les dépens (2).

119. Lorsque, sur une opposition formée à une ordonnance par défaut, la partie adverse produit sa défense, et que l'opposition est admise, les dépens sont réservés jusqu'à la décision sur le fond.

120. Mais si la partie qui se pourvoit contre une ordonnance par défaut, pour cause d'incompétence seulement, succombe dans cette op-

---

(1) 2613. 6 mars 1816.

(2) 2009. 20 novembre 1815. — 2613. 6 mars 1816. — 2695. 18 mars 1816.

Source : BIU Cujas

position, sa partie adverse, si elle a défendu, peut demander qu'on lui adjuge les dépens (1).

121. La condamnation aux dépens faits dans les tribunaux, ne peut être prononcée ni par le conseil d'état, ni par les conseils de préfecture (2).

122. Si une partie se pourvoit prématurément devant le conseil d'état, pour y faire décider des questions qui n'ont point été instruites en première instance, soit devant les conseils de préfecture, soit devant les ministres, il y a lieu, en la renvoyant préalablement devant lesdites autorités, de la condamner aux dépens de l'instruction faite devant le conseil d'état (3).

CHAPITRE VIII.

DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

123. Les tribunaux seuls ont le pouvoir de prononcer sur les dommages-intérêts réclamés par les parties, soit devant les conseils de préfecture, soit devant le conseil d'état (4).

---

(1) 3235. 11 février 1818.

(2) 1286. 15 juin 1812. — 2454. 17 juillet 1816. — 2953. 14 mai 1817.

(3) 2875. 26 février 1817.

(4) Affaire Vaucrosson. 1818. — 735. 3 mai 1810.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

TITRE III.

RÈGLES QUI GOUVERNENT LE FOND DES MATIÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

BAUX ADMINISTRATIFS.

SECTION PREMIÈRE.

Sommaire.

Je n'ai dessein de parler ici que des baux des biens et droits qui appartiennent à l'état.

Ces biens et ces droits ne pouvaient, suivant les lois romaines, être affermés qu'en justice (1).

Mais aujourd'hui les baux qui en sont passés, sont rangés, quant à leur confection, dans la classe des actes administratifs (2).

(1) Voy. *Mathæus, de auctionibus*, liv. 1, chap. 3, n. 6.

(2) Voy. le titre 2 de la loi du 23 octobre — 5 novembre 1790 sur les biens nationaux; le paragraphe 4 de la loi du 6 frimaire an 7, sur les droits de passage, bacs, bateaux et passe-cheval, etc. C'est à ces lois que se réfère l'article 1712 du code civil, lorsqu'il dit : « Les baux des biens nationaux,

Source : BIU Cujas

La jurisprudence du conseil d'état, dans les premiers tems de l'établissement de la commission du contentieux, avait distingué les baux antérieurs à la main-mise nationale sur les biens des émigrés, des corporations et autres, advenus à l'état par suite des lois révolutionnaires, et les baux passés par l'administration depuis le sequestre jusqu'à la vente.

Quant aux premiers, quoique la décision des contestations relatives à leur exécution appartînt aux tribunaux, puisqu'il s'agissait d'actes entiè-

---

» des biens des communes et des établissemens publics, sont » soumis à des réglemens particuliers ».

Mais de ce que ces baux doivent être passés devant les autorités administratives, s'ensuit-il que les tribunaux ne puissent connaître des demandes qui tendent à les faire annuller ou résilier?

Il est certain que si ces demandes étaient fondées sur la prétendue irrégularité des adjudications des baux, la connaissance n'en pourrait appartenir qu'aux conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'état.

Mais si ces demandes étaient fondées sur d'autres causes, comme par exemple sur le défaut de payement des fermages, ou sur les abus commis par les fermiers dans leurs jouissances, les tribunaux seuls pourraient en connaître. C'est ce qui a été solennellement jugé par un avis du conseil d'état du 12 fructidor an 8, approuvé le 14 du même mois. (Voy. Merlin, *Répertoire*, au mot *Bail*, §. 17).

Source : BIU Cujas

rement privés, on avait pensé que, leur effet se continuant sous l'empire de la saisine nationale, l'accessoire devait suivre le principal, et que par conséquent les conseils de préfecture devaient connaître des difficultés élevées à leur égard, comme ils connaissent du contentieux des domaines nationaux.

Quant aux seconds, on ne voyait en eux que des actes purement administratifs, essentiellement liés au contentieux des domaines nationaux; et en conséquence on avait attribué à l'administration, c'est-à-dire, aux conseils de préfecture, les contestations auxquelles ils pouvaient donner lieu.

Depuis, la jurisprudence a changé : on a pensé que la juridiction des conseils de préfecture en matière de biens nationaux, était exceptionnelle; que, pour cette raison, il fallait la restreindre étroitement aux seuls cas prévus par la loi; que la loi du 28 pluviôse an 8, n'attribue aux conseils de préfecture que le contentieux ressortant de l'interprétation des ventes, et n'a point étendu leur compétence à l'interprétation des baux administratifs; que le motif de la juridiction exceptionnelle était un motif purement politique, (le gouvernement ayant voulu prêter sa force et sa protection aux ventes nationales); que l'annullation ou le maintien des baux ne présentait

Source : BIU Cujas

point les mêmes motifs d'appliquer ce principe, et qu'à mesure que la nécessité de le faire respecter diminuait, il fallait restituer aux tribunaux ordinaires les matières qui leur appartiennent, de leur essence.

D'après ces nouvelles considérations, on a décidé que les contestations relatives à la validité, à l'interprétation et à l'exécution des baux passés soit avant la saisine nationale, soit depuis, étaient du ressort de l'autorité judiciaire.

C'est également par suite de l'adoption de cette nouvelle jurisprudence, qui a fait retour au droit commun, qu'on a décidé que toutes les fois qu'il s'agit d'expliquer les ambiguités d'une vente nationale à l'aide de baux qui auraient servi de base à la mise à prix, ou d'indication de l'origine des biens, les conseils de préfecture ne peuvent pas en connaître, à moins que les procès-verbaux de vente ou d'estimation ne se réfèrent formellement et spécialement aux clauses desdits baux.

Tels sont les principes de jurisprudence adoptés et suivis aujourd'hui sur les baux administratifs : si j'ai exprimé quelques règles contraires à cette nouvelle jurisprudence, c'est afin d'en faire connaître les variations, et d'en mieux faire apprécier les motifs.

Source : BIU Cujas

SECTION II.

Législation.

12 déc. 1790. Loi qui ordonne que les fermiers des biens ci-devant sujets à la dîme ecclésiastique, ou inféodés, seront tenus d'en payer la valeur, suivant l'estimation amiable ou juridique.

6 avril 1791. Loi relative aux baux emphythéotiques, baux à cens, rentes et autres.

10 avril 1791. Loi qui règle les obligations des fermiers envers les propriétaires, relativement à la dîme, aux vingtièmes, capitation, taille et autres contributions dont ils pouvaient être tenus.

27 avril 1791. Loi relative aux baux emphythéotiques, baux à cens et à rentes.

25 mai 1791. Loi additionnelle à celles des baux emphythéotiques.

6 août 1791. Loi relative aux domaines congéables.

Source : BIU Cujas

16 oct. 1791. Loi relative aux baux emphythéotiques.

15 germ. an 3. Loi relative aux baux à cheptel.

1er. fruct. an 3. Loi interprétative de celle du 15 germinal dernier, concernant les baux à cheptel.

9 fruct. an 5. Loi relative à la réduction du prix des baux, passés postérieurement au 1er. janvier 1792.

6 mess. an 6. Loi additionnelle à celle du 9 fructidor an 5, concernant la liquidation et le paiement des fermages.

17 mess. an 6. Loi relative au cas et au mode de réduction du prix, et de résiliation des baux à ferme passés pendant la dépréciation du papier-monnaie.

2 therm. an 6. Loi relative aux baux à cheptel.

4 therm. an 8. Avis du conseil d'état sur les baux à comptant.

6 mess. an 10. Arrêté qui détermine le mode de liquidation des fermages arriérés des domaines nationaux.

11 juin 1806. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, sur la levée opérée, par la loi du 18 messidor an 7, de l'ajournement prononcé,

Source : BIU Cujas

par celle du 14 ventôse précédent, à la vente des biens concédés à vie, ou par baux emphythéotiques.

7 mars 1808. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, sur une question relative aux redevances emphythéotiques.

26 avril 1808. Décret relatif au mode d'évaluation des rentes et baux stipulés en nature.

2 févr. 1809. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, sur deux questions relatives à la contribution foncière des héritages possédés à titre d'emphythéose.

31 oct. 1810. Décret qui rejette la proposition de réduire le prix d'un bail passé aux enchères publiques pour les hospices d'Amiens.

Source : BIU Cujas

SECTION III.

Jurisprudence.

---

§. 1er.

Règles sur la Compétence.

N°. 1er. COMPÉTENCE DE L'ADMINISTRATION.

---

1. Les conseils de préfecture sont compétens pour décider à compter de quelle époque un fermier a dû percevoir le prix du bail d'un domaine national, antérieur à la saisine nationale.

Mais ils sont incompétens pour juger du mérite d'une prescription opposée par le domaine, aussi bien que pour interpréter le bail (1).

2. Lorsqu'un domaine national a été vendu avec la déclaration qu'un particulier en jouit en vertu d'un bail qui a encore plusieurs années à courir, et que c'est à lui qu'appartiennent les bâtimens existant sur le lieu, les tribunaux ne sont point compétens pour décider si le bail existe réellement, s'il doit avoir son exécution, et si le

---

(1) 1776. 14 août 1813.

Source : BIU Cujás

fermier est véritablement propriétaire desdits bâtimens (1).

3. C'est à l'administration qu'il appartient de procéder à la liquidation des indemnités dues par l'état aux détenteurs des domaines nationaux par suite des baux à eux consentis au nom de l'état.

Les tribunaux excèdent leurs pouvoirs, lorsqu'ils procèdent à de semblables liquidations, surtout dans le cas où il existe déjà des arrêtés administratifs qui ont réglé ces décomptes (2).

4. Le cautionnement d'une ferme de barrières est incontestablement un acte administratif; en conséquence, la question de savoir si l'existence de cet acte est légalement prouvée et quels en doivent être les effets, concerne la substance de l'acte même, et ne peut être résolue que par l'autorité administrative (3).

N°. 2. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

5. En matière de baux à ferme, les conseils de préfecture ne sont compétens ni pour statuer au fond, ni pour interpréter les clauses de ces actes (4).

(1) Ainsi jugé par arrêt de cassation du 3 mars 1807. Merlin, *Répertoire*, au mot *pouvoir judiciaire*, §. 2.

(2) 1095. 29 juin 1811.

(3) 394. 24 juin 1808. — 690. 22 décembre 1809.

(4) 1465. 3 janvier 1813. — 1628. 14 avril 1813. — 1616. 17 mai 1813. — 1228. 28 mai 1812. — 1335. 15 septembre 1812.

Source : BIU Cujas

Les questions relatives à la validité, à l'interprétation et à l'exécution des baux à ferme passés par l'administration, appartiennent donc aux tribunaux (1).

6. Telle serait la demande d'une indemnité sur le prix d'un bail, pour cause de non jouissance par force majeure (2).

7. Ainsi doit être portée devant les tribunaux une contestation relative à l'exécution d'une concession à charge de rente ou autrement, faite, à divers habitans d'une commune, de divers terreins communaux (3).

8. Ainsi doit être annullé l'arrêté d'un préfet qui aurait prononcé sur une contestation entre le domaine et un particulier, au sujet des fermages des domaines d'une ancienne abbaye, dont ce particulier se serait rendu adjudicataire avant 1789 (4).

9. Ce principe est applicable aux baux passés entre une commune et un particulier (5).

---

(1) 623. 28 novembre 1809. — 1292. 24 août 1812. — 1494 et 1409. 1er. février 1813. — 1745. 7 février 1813. — 1800. 30 juin 1813. — 2253 et 2540. 20 novembre 1815. — 2587. 6 mars 1816. — 2586. 18 mars 1816.

(2) 1913. 30 août 1814.

(3) 923. 18 octobre 1801.

(4) 744. 15 janvier 1813.

(5) 1251. 18 mars 1813.

Source : BIU Cujas

10. Il en est de même de toutes les contestations relatives à la résiliation des baux (1).

11. Il en serait toutefois autrement si, par une clause expresse du cahier des charges ou du procès-verbal d'adjudication d'un bail, l'administration s'était réservé la faculté de prononcer sur les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation dudit bail (2).

12. Toute liquidation et tout réglement de comptes entre le domaine et les débiteurs des revenus nationaux en exécution des baux à eux passés par l'administration, sont du ressort des tribunaux ordinaires (3).

13. Il en est de même des oppositions aux contraintes qui peuvent être la suite de ces liquidations et règlemens (4).

14. Lorsqu'il est question de régler le compte dû par un fermier, en exécution d'un bail passé antérieurement à la saisine nationale, ce réglement est du ressort des tribunaux ordinaires (5).

---

(1) 3043. 9 avril 1817.

(2) 1137. 13 août 1811. — 1781. 19 juin 1813.

(3) 3180. 26 février 1817. — 1767. 13 janvier 1816. — 2650. 21 août 1816. — 1271. 18 janvier 1813,

(4) 737. 3 mai 1810. — 2650. 21 août 1816.

(5) 1445. 17 mai 1813.

Source : BIU Cujas

15. Il en est de même, s'il s'agit d'appliquer les principes qui règlent les baux non écrits (1).

16. Les tribunaux ordinaires sont également compétens dans le cas où il s'agit de décider si un droit de jouissance doit être considéré comme une servitude réservée par l'acte d'adjudication d'un bail national (2).

17. Lorsqu'il ne s'agit pas, en un mot, d'interpréter un acte administratif, mais de décider une question de droit civil; si, par exemple, des fermiers d'un domaine public, en vertu d'un bail qui ne contient pas de stipulations contraires, peuvent sous-affermer les objets à eux loués, la contestation est du ressort des tribunaux (3).

18. C'est donc à l'autorité judiciaire qu'il appartient aussi de prononcer sur les demandes en résiliation des baux de domaines nationaux, lorsque le fermier la fonde sur l'inexécution des clauses du contrat.

Telle est la position d'un particulier qui prétend qu'on ne lui a pas livré la totalité des objets compris dans son bail (4).

19. En général, les tribunaux sont compétens

(1) 1823. 22 février 1813.

(2) 751. 17 décembre 1809.

(3) 853. 6 juillet 1810.

(4) 737. 3 mai 1810.

Source : BIU Cujas

pour connaître des poursuites exercées par la régie de l'enregistrement et des domaines nationaux, à fin de paiement des fermages d'un domaine national (1).

20. Il en est de même s'il ne s'agit que d'apprécier la validité des pièces dont un fermier de biens sous le séquestre national, prétend faire résulter sa libération; la contestation est du ressort de l'autorité judiciaire (2).

21. Lorsque la solution d'une question relative à un bail dépend en grande partie d'une question de fait et de l'usage des lieux, et qu'il ne s'agit pas même de fixer le sens des clauses du bail approuvé par l'autorité administrative, c'est aux tribunaux

---

(1) L'art. 4 de la loi du 19 août 1791, et l'art. 17 de la loi du 29 septembre—9 octobre suivant, supposent clairement qu'ils le sont, puisque l'un assujétit au *visa du président du tribunal de la situation des biens*, les contraintes que les directeurs des domaines décernent contre les fermiers; et que l'autre ordonne « que la procédure prescrite par l'art. 25 de la loi du 5 décembre 1790 (pour les affaires d'enregistrement), sera suivie pour toutes les instances relatives aux domaines et droits dont la régie est réunie à celle de l'enregistrement ».

C'est en effet ce que la cour de cassation a jugé par un arrêt du 9 pluviôse an 12. (Voyez Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, au mot *pouvoir judiciaire*, §. 2).

(2) 880. 12 mars 1811.

Source : BIU Cujas

qu'il appartient d'en connaître, et ce serait à tort que le préfet élèverait le conflit (1).

22. La question de savoir si un fermier doit être tenu ou non, de faire, sans indemnité, le curement d'un ruisseau qui alimente son moulin, est du ressort des tribunaux (2).

23. Bien que la surveillance et l'administration des bacs sur les rivières appartiennent à l'administration, c'est devant les tribunaux que doivent être portées les contestations élevées entre les fermiers de ces bacs et leurs sous-fermiers. L'acte de sous-bail, en effet, n'est qu'un simple traité entre particuliers; et compétât-il au fermier principal des moyens de défense tirés du fait du gouvernement relativement à son bail, il pourrait aussi les faire valoir devant les tribunaux (3).

24. Lorsqu'un fermier de l'état est reconnu débiteur envers le domaine, par suite de sa gestion, l'acquéreur de ses biens ne peut être condamné solidairement, par décision administrative, au paiement du reliquat de compte dudit fermier, son vendeur; mais si le domaine s'est inscrit et a été colloqué, sur le prix du bien acquis, pour le montant de la somme dont il est créancier, et

(1) 466. 23 novembre 1808.

(2) 1895. 22 mai 1813.

(3) 495. 21 décembre 1808.

Source : BIU Cujas

que l'acquéreur ait été condamné par jugement d'ordre à la payer, c'est devant les tribunaux seulement que l'administration doit poursuivre l'exécution de ce jugement (1).

§. 2.

Fond de la matière.

25. Par un avis du conseil d'état du 23 vendémiaire an 14, approuvé le 10 brumaire suivant, il a été déclaré que la législation actuelle ne permet, sous aucun prétexte, de renouveler en faveur des communes, les banalités de leurs usines, même celles acquises par elles à titre onéreux : on a considéré que de tels baux tendraient à faire renaître des droits abolis, et par là seraient attentatoires à la liberté individuelle, à celle du commerce et à l'exercice de l'industrie.

En conséquence, le conseil d'état annulle de tels baux, et les arrêtés des préfets qui en approuvent l'adjudication consentie en faveur d'un particulier (2).

26. Aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 6 messidor an 6, le prix des fermages des biens nationaux est susceptible d'être réduit dans les

(1) 1815. 11 novembre 1813.

(2) 629. 17 mai 1809.

Source : BIU Cujas

proportions indiquées par ladite loi, lorsque le fermage excède la moitié en sus des fermages ou des revenus de 1790 (1).

27. Aux termes des articles 17 et 20 de la loi du 12 septembre 1791, les individus qui ont acquis des droits supprimés sans indemnité, conjointement avec des droits rachetables ou autres biens, peuvent demander seulement la résiliation des engagemens, achats, baux à rente, intervenus entr'eux et le gouvernement; si donc un particulier n'a point usé de cette faculté, il n'a pu conserver la jouissance de son bail qu'aux charges établies par son titre même, et par conséquent, il n'est recevable à demander ni réduction, ni indemnité quelconque, en vertu des lois précitées (2).

28. Lorsque, par une clause expresse de son bail, un fermier s'est obligé à rendre, à la fin de sa jouissance, l'objet de son bail, au même état où il l'aura pris, et conformément à l'état qui en aura été dressé, l'administration le condamne avec raison, en cas de détérioration, à payer les sommes fixées en équivalent de la chose (3).

---

(1) 1356. 28 mai 1812.

(2) 148. 27 juillet 1807.

(3) 1110. 26 mars 1812. — Cette décision peut être bonne; mais il est certain qu'aujourd'hui l'administration ne pourrait statuer sur de semblables difficultés.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE II.

DES BOIS COMMUNAUX ET DOMANIAUX.

SECTION PREMIÈRE.

Sommaire.

La décision des questions de propriété sur les bois domaniaux, élevées entre les particuliers et l'administration forestière, ne peut être attribuée aux conseils de préfecture, qu'autant qu'elle se lie à des ventes de biens nationaux; et même, dans ce cas, il faut encore que ces conseils puisent uniquement les motifs de leurs arrêtés dans les actes administratifs qui ont précédé ou effectué la vente.

Ces attributions, par cela même qu'elles sont d'exception, doivent être strictement resserrées dans leurs limites. Ainsi aucune loi ni générale ni spéciale n'ayant dévolu à l'autorité administrative le pouvoir de décider les questions de propriété qui s'agitent entre les particuliers et l'administration forestière, il doit être tenu pour certain que les tribunaux ordinaires peuvent seuls en connaître.

Source : BIU Cujas

Tel est le principe général qui régit la matière des bois domaniaux, quant à la propriété.

S'agit-il de leur conservation? l'administration a la surveillance à cet égard, et elle en possède tous les moyens; les tribunaux lui sont ouverts pour la répression des délits dont elle croirait avoir à se plaindre.

Est-il besoin de prononcer sur les adjudications des coupes de bois domaniaux? l'administration est encore incompétente.

La fameuse ordonnance de 1669, avait érigé les maîtrises des eaux et forêts, pour connaître de ces sortes de matières; mais le droit de contredire, celui de former opposition, celui de réclamer des instructions légales, le nombre des juges, la formule des assignations, la publicité des audiences, et l'appel des décisions, tout était déterminé devant ces tribunaux qui, quoique d'exception, n'en faisaient pas moins participer les citoyens au bienfait d'une justice réglée.

Ces tribunaux exceptionnels ont été abolis par la loi du 24 août 1791 qui ordonne en termes exprès que « l'ordre constitutionnel des juridic-» tions ne pourra être troublé, ni les justisciables » divertis de leurs juges naturels par une commis-» sion, ni par d'autres attributions que celles qui » seront déterminées par la loi ».

Par l'effet de cette loi, les tribunaux se sont

Source : BIU Cujas

ressaisis de toutes les attributions qui en avaient été distraites en faveur des maîtrises des eaux et forêts. Depuis, le droit commun n'a cessé d'être en vigueur. La loi de 1791 et toutes les autres lois, tous les arrêtés, réglemens, et décrets postérieurs sur cette matière, ne se sont occupés que d'instituer une administration forestière; elles ont organisé une agence et n'ont point érigé de tribunaux; elles ont seulement réglé les formes des adjudications et des affiches, la publicité des enchères, la réception des cautions, en un mot tout ce qui est relatif à la surveillance, à l'aménagement, et à la conservation des forêts.

Mais le jugement des contestations qui s'élèvent sur la vente même, et sur les clauses du cahier des charges, n'a jamais été dévolu à l'administration, ni généralement ni spécialement : généralement, car la loi du 28 pluviôse an 8, art. 4, et le petit nombre des autres lois qui ont déterminé les attributions des corps administratifs, n'ont point réservé aux conseils de préfecture, la décision des difficultés qui peuvent s'élever snr la vente des bois domaniaux et des communes; on peut même dire que la raison de la juridiction spéciale établie par la loi du 28 pluviôse, à l'égard des ventes de biens nationaux, a cessé avec les circonstances politiques qui l'avaient fait naître; ainsi, loin d'étendre cette loi d'exception à des cas étrangers

Source : BIU Cujas

(puisqu'on pourrait même l'abroger tout-à-fait), il faut du moins la restreindre exclusivement aux cas particuliers qu'elle gouverne.

Il n'y a donc nul secours à tirer de la loi même, pour établir la compétence de l'administration en cette matière.

D'autre côté, si l'on examine les contrats en eux-mêmes, on trouvera qu'ils n'imposent aux parties, ni implicitement ni explicitement, l'obligation d'obéir à une juridiction exceptionnelle. Voici en effet comment se gouvernent ces sortes de matières : l'administration des forêts trace les clauses et conditions du cahier des charges; l'adjudication est publique et libre; les enchères fermées, le contrat est parfait : la vente est consommée entre les enchérisseurs et le gouvernement, et le cahier des charges devient alors la seule loi des parties.

S'agit-il d'en expliquer quelque clause ? les parties ne sont nullement convenues que, dans ce cas, elles prendraient pour juge de leurs différends l'autorité administrative.

Ainsi donc, il est vrai de dire que cette attribution n'a été dévolue à l'administration ni généralement par les lois de la matière, ni spécialement par les clauses et stipulations des contrats.

Où ces clauses et ces stipulations enfin ont-elles été puisées? dans l'ordonnance de 1669. Qui interprétait, qui appliquait ces lois? les grandes

Source : BIU Cujas

maîtrises des eaux et forêts. Quelles étaient ces maîtrises? des juges d'exception. Depuis que l'exception a cessé, quels sont les juges investis par le droit commun? les tribunaux ordinaires. Donc, sous tous ces rapports, c'est aux tribunaux seuls à prononcer.

En vain on ferait valoir, en faveur de la compétence administrative, quelques considérations d'utilité générale, de célérité et d'urgence; il faudrait, avant tout, respecter les droits acquis et la foi sacrée des contrats; sans cela la défiance des enchérisseurs ferait baisser le prix des ventes au détriment du trésor public; et l'administration ne saurait trop se persuader que le véritable intérêt de l'état se lie à la rigoureuse exécution des clauses des actes d'adjudication passés par elle, ainsi qu'à l'observation des formes judiciaires.

Tel est au surplus le dernier état de la jurisprudence en cette matière.

SECTION II.

Législation.

11 déc. 1789. Lettres-patentes du roi sur un décret de l'assemblée nationale, concernant les délits qui se commettent dans les forêts et bois.

27 mars 1791. Loi relative aux ci-devant droits

Source : BIU Cujas

de chauffage, pâturage et usage, qui s'exerçaient dans les bois et autres domaines nationaux, et qui déclare nulles les ventes qui pourraient avoir été faites de ces mêmes droits.

15 et 29 sept. 1791. Loi sur l'administration forestière.

12 fruct. an 2. Décret portant que tous particuliers pourront ramasser les glands, faines et autres fruits sauvages dans les forêts et bois.

28 fruct. an 2. Décret qui défend d'introduire les porcs dans les forêts nationales jusqu'au 1er. frimaire.

3 nivôse an 4. Loi qui autorise le directoire exécutif à traiter pour trente ans de la jouissance de plusieurs forêts nationales.

23 therm. an 4. Loi relative à la répression des délits ruraux et forestiers, et aux procès-verbaux des gardes.

28 vend an 5. Arrêté du directoire exécutif, qui interdit la chasse dans les forêts nationales.

4 nivôse an 5. Arrêté du directoire exécutif, concernant les perquisitions des bois coupés en délits ou volés.

Source : BIU Cujas

5 therm. an 5. Arrêté du directoire exécutif, concernant les adjudications de bois nationaux.

5 vend. an 6. Arrêté du directoire exécutif, concernant le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales.

19 pluv. an 6. Arrêté du directoire exécutif, concernant les bois riverains des forêts nationales.

25 pluv. an 6. Arrêté du directoire exécutif, contenant des mesures pour prévenir les incendies dans les forêts nationales.

1er. fruct. an 7. Arrêté du directoire exécutif, sur le mode de payement du prix principal des adjudications de coupes de bois nationaux.

16 nivôse an 9. Loi relative à l'organisation d'une nouvelle administration forestière.

6 pluv. an 9. Arrêté qui fixe le nombre des arrondissemens, et la résidence des conservateurs des bois et forêts.

19 vent. an 9. Loi portant que les bois et forêts nationaux ne payent pas de contributions.

24 therm. an 9. Arrêté qui ordonne la confection

Source : BIU Cujas

d'un état des bois et forêts actuellement sous la main de la république.

28 floréal an 10. Loi relative à l'affirmation des procès-verbaux des gardes-champêtres et forestiers.

28 vent. an 11. Loi relative aux droits de pâturage, pacage, et autres usages, dans les forêts nationales.

19 germ. an 11. Loi concernant les communes auxquelles les tribunaux ont adjugé des droits de propriété ou d'usages dans les forêts nationales.

9 floréal an 11. Loi relative au régime des bois appartenant aux particuliers, aux communes et à des établissemens publics.

11 pluv. an 12. Loi sur les engagemens et échanges des bois nationaux.

14 vent. an 12. Loi qui proroge le délai accordé pour la production des titres relatifs aux droits d'usage dans les forêts nationales.

17 nivôse an 13. Décret relatif au mode de jouissance des droits de pâturage et parcours dans les bois et forêts.

22 brum. an 14. Avis du conseil d'état sur les maisons d'habitation et les ateliers

Source : BIU Cujas

existant dans le voisinage des forêts.

16 frim. an 14. Avis du conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux droits de pâturage et de parcours dans les bois et forêts.

22 mars 1806. Loi concernant l'attribution donnée aux agens supérieurs de l'administration forestière, pour la poursuite des délits commis dans les forêts.

16 mars 1807. Décret, sur un avis du conseil d'état, concernant les significations d'exploits que peuvent faire les gardes généraux et particuliers des forêts.

1er. avril 1808. Décret concernant les taxes des citations, et autres actes des gardes forestiers.

20 juillet 1808. Décret concernant les procès-verbaux d'expertises en matière de bois indivis entre le gouvernement et des particuliers, et sur demande en échange ou aliénation.

18 juin 1809. Décret qui assigne une place aux agens de l'administration fores-

Source : BIU Cujas

tière dans les audiences des tribunaux correctionnels.

5 août 1809. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, relatif au régime des bois affectés aux majorats.

19 juillet 1810. Décret portant que l'article 12 du titre 32 de l'ordonnance de 1669 est applicable au cas d'enlèvement des feuilles mortes.

2 févr. 1811. Décret qui charge les gardes généraux des forêts, du recouvrement des amendes pour délits forestiers.

23 sept. 1814. Loi sur les finances.
(Voy. art. 18 et 31).

7 oct. 1814. Ordonnance du roi qui détermine le mode de vente et de payement des bois dont l'aliénation est ordonnée par la loi du 23 septembre 1814.

29 mai 1815. Décret qui accorde aux propriétaires de maisons d'habitation, fabriques, mines et bâtimens en dépendans, détruits par la guerre, des bois de construction pour leur réédification.

16 juillet 1815. Ordonnance du roi relative aux ventes des bois de l'état.

Source : BIU Cujas

6 mars 1816. Ordonnance du roi portant que les contestations élevées, soit sur l'adjudication des coupes de bois domaniaux, soit sur le payement de ces adjudications, sont du ressort des tribunaux.

28 août 1816. Ordonnance du roi concernant le martelage et la conservation des bois nécessaires aux constructions navales.

25 mars 1817. Loi sur les finances.
(Voy. art. 143 et suiv.)

10 déc. 1817. Ordonnance du Roi, qui prescrit des mesures pour la vente de la partie des bois affectés à la dotation de la caisse d'amortissement, dont la loi du 25 mars 1817 a autorisé l'aliénation à partir de 1818.

Source : BIU Cujas

SECTION III.

Jurisprudence.

§. 1er.

Règles sur la Compétence.

N°. 1er. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

1. Depuis la suppression des grandes maîtrises des eaux et forêts, les tribunaux sont seuls compétens pour connaître des contestations élevées, soit sur l'adjudication des coupes de bois domaniaux, soit sur le prix desdites adjudications : il n'existe aucune loi qui en ait attribué exclusivement la connaissance à l'autorité administrative (1).

2. L'exécution de tous les actes relatifs à ces adjudications, étant du ressort des tribunaux ordinaires, les décisions ministérielles que l'on opposerait pour empêcher les tribunaux de prononcer, ne doivent être regardées que comme de simples instructions adressées aux préposés de l'administration, pour les diriger dans la discus-

(1) 2534. 6 mars 1816. — 2414. 4 juillet 1815. — Ordonnance du 6 mars 1816 (au bulletin). — 2014. 11 décembre 1814. — 17 août 1813 y relaté.

Source : BIU Cujas

sion de ses droits, et ne font point obstacle à ce que les tribunaux prononcent sur les contestations en cette matière (1).

3. La loi du 28 ventôse an 11, ainsi que l'arrêté du 5 vendémiaire an 6, soumettent les usagers à justifier de leurs titres ou actes possessoires, c'est-à-dire, à les produire devant l'autorité administrative; mais si ces titres sont contestés, c'est aux tribunaux seuls à prononcer sur leur validité : la contestation, dans ce cas, présentant véritablement une question de propriété.

La loi du 19 germinal an 11 a reconnu formellement ce principe, puisqu'elle a statué que les communes qui ont obtenu, devant les tribunaux civils, des jugemens emportant reconnaissance de leurs droits de propriété et d'usage dans les forêts nationales, produiront ces jugemens et les pièces justificatives devant le préfet, pour être soumis à un nouvel examen, et attaqués, s'il y a lieu, par la voie de l'appel (2).

4. Les questions de propriété et d'usage agitées entre particuliers, ne sont pas de la compétence de l'administration; mais si, aux termes de la loi

---

(1) 2656. 21 août 1816.

(2) 156. 23 avril 1807. — Les tribunaux sont seuls compétens aussi pour prononcer sur les indemnités qui seraient réclamées pour non jouissance de ces droits. — *Ibid.*

Source : BIU Cujas

du 28 août 1792, les tribunaux seuls sont compétens pour interpréter les titres des prétendant droits d'usage, il appartient à l'administration de surveiller l'exercice de ce droit, pour l'intérêt de la conservation des forêts, objet d'utilité publique digne de toute sa sollicitude (1).

5. Par suite du principe énoncé plus haut, l'autorité administrative n'est pas compétente pour statuer sur les droits qu'une commune prétend pouvoir, en vertu de ses titres, exercer dans un bois national : la valeur de ces titres qui établissent, soit un droit de propriété, soit un droit de jouissance sur un fonds, ne peut être débattue que devant les tribunaux (2).

6. Les délits et dévastations commis dans les bois et forêts, sont également du ressort de l'autorité judiciaire (3).

7. Lorsque la question que présente une affaire est de savoir si le tiercement fait par un particulier est valable, s'il est régulier et conforme aux mesures prescrites en ce cas, cette question est évidemment du ressort des tribunaux ordinaires ; et dès-lors il n'y a pas lieu d'élever le conflit en pareille matière (4).

---

(1) 13. 25 mars 1807.

(2) 307. 22 janvier 1808. — 337. 7 mai 1808.

(3) 194. 9 mai 1807.

(4) 1859. 19 août 1813.

Source : BIU Cujas

8. S'agit-il de décider si les dispositions prohibitives de l'art. 14 du tit. 31 de l'ordonnance du mois d'août 1669, étendues aux propriétés privées par les art. 11, 12 et 13 du tit. 1er. du code civil, sont applicables aux propriétés d'un particulier? Cette question doit être soumise aux tribunaux, parce que l'application des dispositions de cette ordonnance ne peut être faite que par l'autorité judiciaire, sur les plaintes, soit des agens de l'administration générale, soit des communes, soit des particuliers intéressés (1).

N°. 2. COMPÉTENCE DE L'ADMINISTRATION.

---

9. Les conseils de préfecture sont compétens pour déterminer les limites d'une coupe de bois adjugée à un particulier, lorsqu'il y a contestation à ce sujet (2); ils ne le sont pas pour fixer le montant des dommages-intérêts dus par cet individu à une autre personne.

---

(1) 207. 18 août 1807.

(2) 735. 3 mai 1810. — Cette jurisprudence nous paraît vicieuse; car il doit appartenir aux tribunaux d'interpréter une adjudication de coupe de bois, de même qu'un bail. La circonstance que l'un de ces actes est administratif, ne change rien à la compétence : cela a été décidé pour les baux; il y a parfaite analogie pour les adjudications.

Source : BIU Cujas

A l'autorité judiciaire seule appartient le droit de statuer sur le fond de ces sortes d'affaires (1).

10. L'administration étant chargée de dresser les rôles de répartition entre les habitans des communes, pour leur droit d'affouage dans les bois communaux, elle seule doit juger aussi toutes les réclamations auxquelles ces rôles peuvent donner lieu (2).

11. Les conseils de préfecture n'ont pas plus le droit de décider les questions de propriété élevées entre un particulier et l'administration forestière, que celles qui divisent deux particuliers (3).

§. 2.

Fond de la matière.

12. Tout arrêté du conseil de préfecture qui ordonne l'exécution d'un nouveau mode d'affouage, doit être annullé, s'il a été pris avant que ce nouveau mode n'ait été soumis à la sanction du conseil d'état par le ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi du 9 brumaire an 13,

(1) 735. 3 mai 1810.

(2) 1099. 22 juin 1811.

(3) 2102. 23 décembre 1815.

Source : BIU Cujas

et par l'avis interprétatif du conseil d'état, approuvé le 29 mai 1808 (1).

13. Le droit d'affouage étant attaché à la qualité d'habitant, il est juste que ceux qui supportent les charges d'une commune, participent à tous les avantages dont jouissent les autres habitans.

Ainsi un maire est non recevable à prétendre que ce droit doit être restreint en faveur de tels et tels habitans (2).

14. Lorsqu'un expert nommé par un conseil de préfecture, a procédé au réglement de l'affouage en présence du maire et des habitans de chaque commune auxquels peut appartenir ce droit, d'après les renseignemens à eux fournis, et à raison des feux ou maisons d'habitation (ainsi qu'il est prescrit par l'avis du conseil d'état du 25 avril 1807), il n'y a plus lieu de revenir sur une opération qui se trouve ainsi régulièrement faite, qui a été approuvée, après un mûr examen, par le conseil de préfecture; surtout lorsqu'elle n'est point critiquée par le plus grand nombre des parties intéressées, et que, depuis plusieurs années, elle a reçu une exécution pleine et entière (3).

---

(1) 962. 7 octobre 1812.

(2) 355. 21 décembre 1808.

(3) 2422. 22 novembre 1815.

Source : BIU Cujas

15. En principe général, la réunion des communes ne doit porter aucune atteinte à leurs droits respectifs de propriété; et s'il se présente quelque cas d'exception, il doit être consacré par une ordonnance spéciale.

Ainsi lorsque les habitans d'un hameau ne produisent, indépendamment de l'acte de leur réunion à la commune voisine, aucun titre qui les constitue propriétaires des bois appartenant à cette commune, ils ne sont pas fondés à prétendre à la distribution de l'affouage de ces bois (1).

16. Un droit d'affouage perdu par suite de l'émigration du propriétaire et de la vente de sa propriété, n'a pu être aliéné en faveur de l'acquéreur parce que, devant être exercé sur une forêt nationale, ce droit s'est réuni à la propriété, et s'est éteint par confusion dans les mains de l'état (2).

17. Un adjudicataire de coupe de bois ne peut être admis à contester le tiercement fait sur son adjudication, dans les délais, s'il en a reçu connaissance suffisante, et s'il en a, au besoin, couvert le vice en signifiant une nouvelle enchère, suivie elle-même de l'enchère définitive qui a

---

(1) 1052. 17 janvier 1813, au bulletin.

(2) 1411. 11 juillet 1811.

Source : BIU Cujas

consommé la vente, et dont le prix a été versé dans les caisses publiques.

L'arrêté du préfet qui l'aurait admis, serait annullé (1).

---

(1) 238. 22 janvier 1808. — Cette attribution a été faite à l'administration par un décret spécial; car les contestations relatives aux tiercemens sont du ressort des tribunaux. Nous n'avons donc cité ce décret, qui ne peut servir de règle, que pour faire connaître les variations de la jurisprudence.

Source : BIU Cujas

Source: BIU Cujas

CHAPITRE III.

DES COMMUNES.

SECTION PREMIÈRE.

Sommaire.

« Une commune est une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une autre municipalité; de manière que si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes, et que chacune d'elles ait des biens communaux séparés, les habitans seuls de la section qui jouissait du bien communal, auront droit au pâturage (1) ».

Les communes possèdent leurs biens à titre de propriété, comme les particuliers.

Mais le gouvernement surveille, comme un tuteur, l'administration de leurs biens, l'emploi de leurs deniers; nomme les administrateurs, et répartit les charges municipales.

(1) Loi du 10 juin 1793, art. 2.

Source : BIU Cujas

Les communes exercent ou subissent des actions soit réelles soit personnelles.

Les actions réelles résultent des contestations élevées contr'elles ou par elles, sur des droits de propriété, de jouissance, de servitude et d'usage, soit entre des communes voisines, soit entre des sections de mêmes communes, soit contre ou par des particuliers.

Les actions personnelles résultent d'engagemens contractés en leur nom, par leurs agens, à toutes sortes de titres et pour toutes sortes de services.

Les communes ne peuvent plaider sans l'autorisation des conseils de préfecture, autorisation exigée de peur qu'elles ne s'engagent, par irréflexion ou par passion, dans des procès mauvais et ruineux (1).

Ceux qui exercent des actions personnelles doivent s'adresser d'abord à l'autorité administrative, parce que la liquidation des dettes des communes est poursuivie par voie administrative.

Cette attribution vient de ce qu'en 1793, toutes les dettes des communes ayant été mises à la charge de l'état, et étant devenues par conséquent dettes nationales, c'est à l'état à liquider ses créanciers.

---

(1) Édit d'août 1683, arrêtés des 29 vendémiaire et 24 brumaire an 5.

Source : BIU Cujas

De plus, l'administration surveillant l'emploi des deniers des communes, consentant l'imposition des centimes pour l'acquittement des dettes des communes et en faisant la répartition, il est naturel de s'adresser d'abord à elle pour éviter d'ailleurs des frais et des longueurs aux deux parties.

Le mode de partage des biens communaux et toutes les mesures administratives telles que la rétribution de l'affouage et la répartition des jouissances communes, sont restés à l'administration.

La révolution avait affranchi les communes des liens de la féodalité et favorisé leurs déprédations et leurs envahissemens; laissées à elles-mêmes, elles avaient partagé sans mode uniforme leurs biens communaux; des lois postérieures ont, dans la crainte d'un plus grand mal, consacré ces irrégularités et ces violences; ensuite, sous des prétextes de centralisation et de régularisation, le gouvernement impérial envahit successivement leur administration et leurs biens, et les tint dans sa dépendance (1).

Elles avaient dépouillé les anciens seigneurs, le gouvernement les dépouilla à son tour.

---

(1) M. de Cormenin, *du conseil d'état, etc.* chapitre *des biens communaux.*

Source : BIU Cujas

Aujourd'hui on les rend peu à peu à leur liberté, et en conservant le principe de la centralisation, on corrige ses exagérations et ses abus.

Mon but est de n'envisager les questions relatives aux communes, que sous le rapport du contentieux.

SECTION II.

Législation.

IMMEUBLES ET DROITS IMMOBILIERS DES COMMUNES.

2 prairial an 5. Loi qui ôte aux communes la faculté d'aliéner ou d'échanger leurs biens.

27 germ. an 10. Loi qui autorise les communes à faire des impositions sur elles-mêmes.

21 frim. an 12. Arrêté relatif aux formalités à observer, pour les transactions entre des communes et des particuliers, sur des droits de propriété.

12 août 1807. Décret approbatif d'un avis du con-

Source : BIU Cujas

seil d'état, portant que l'on ne peut former opposition sur les fonds des communes déposés à la caisse d'amortissement.

17 juillet 1808. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, concernant une transaction passée entre une commune et un ci-devant seigneur, relativement à ses landes et terrains vagues.

21 déc. 1808. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, sur le mode de remboursement des rentes et créances des communes et fabriques.

20 mars 1813. Loi concernant les finances.

7 juillet 1813. Avis approuvé du conseil d'état, relatif au jugement des demandes en réclamation contre les décisions des préfets sur les difficultés entre les municipalités et la régie des domaines, pour l'exécution de la loi du 20 mars 1813.

6 nov. 1813. Décret sur la fixation et le mode de payement à faire aux communes, de l'équivalent du revenu net de leurs biens cédés à la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 20 mars 1813.

Source : BIU Cujas

6 juin 1814. Ordonnance du Roi concernant la vente des biens communaux.

23 sept. 1814. Loi des finances.

26 déc. 1814. Ordonnance du Roi, portant que les tourbières communales en exploitation pour l'usage commun des habitans, sont comprises dans les exceptions de la loi du 20 mars 1813, relative à la vente d'une partie des biens des communes.

BIENS COMMUNAUX.

---

26 mai 1790. Lettres-patentes du Roi sur un décret de l'assemblée nationale, interprétatif de ceux des 11 décembre 1789, 23 février et 15 mars 1790, concernant l'abolition du droit de triage, et la propriété des bois, pâturages, marais vacans, terres vaines et vagues.

10 juin 1793. Décret de la convention nationale concernant le partage des biens communaux.

2 oct. 1793. Décret de la convention nationale qui ordonne que les procès des

Source : BIU Cujas

communes, à raison des biens communaux et patrimoniaux, seront jugés par la voie de l'arbitrage.

19 brum. an 2. Décret de la convention nationale, relatif au mode de partage des biens communaux.

21 prairial an 4. Loi qui suspend l'exécution de celle du 10 juin 1793.

26 germ. an 11. Loi relative au payement des contributions assises sur les biens communaux.

9 vent. an 12. Loi relative aux partages des biens communaux, effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793.

Articles 542 et 543 du code civil, concernant les biens communaux.

9 brum. an 13. Décret relatif au mode de jouissance des biens communaux.

22 frim. an 13. Décret confirmatif d'un arrêté qui annulle un partage de biens communaux renfermant des tourbières.

4e jour comp. de l'an 13. Décret additionnel à celui du 9 ventôse an 12, sur le partage des biens communaux.

20 juillet 1807. Décret approbatif d'un avis du

Source : BIU Cujas

conseil d'état, sur le mode de partage des biens communaux, dont deux communes sont propriétaires par indivis.

29 mai 1808. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, sur les formalités à observer pour les demandes d'un nouveau mode de jouissance des biens communaux.

17 juillet 1808. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, concernant l'application de l'article 9 de la loi du 9 ventôse an 12, aux biens communaux non partagés.

18 juin 1809. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, concernant la compétence en matière d'usurpation de biens communaux.

6 juin 1811. Décret qui règle le mode de jouissance de marais communaux, et déclare comme non avenus des jugemens rendus sur cet objet.

FORÊTS ET BOIS COMMUNAUX.

---

30 juin 1793. Décret de la convention nationale, concernant la recette, la comp-

Source : BIU Cujas

tabilité et l'emploi des fonds provenant de la vente des bois appartenant à des communautés d'habitans.

28 brum. an 7. Loi relative aux jugemens arbitraux qui ont adjugé des bois aux communes.

11 frim. an 9. Loi relative aux jugemens arbitraux obtenus par des communes, touchant la propriété des forêts prétendues nationales.

19 frim. an 10. Arrêté relatif au mode de partage des bois communaux d'affouage.

26 avril 1808. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, sur le mode de partage des bois possédés en indivis par plusieurs communes.

17 janv. 1813. Décret qui statue sur le pourvoi des habitans de la commune de Tourmont, contre un arrêté du préfet du Jura, par lequel il était enjoint à ladite commune de comprendre dans la distribution de son affouage de 1811, les habitans du hameau de Soupois.

Source : BIU Cujas

DROIT DE PARCOURS ET PATURAGE.

17 niv. an 13. Décret relatif au mode de jouissance des droits de pâturage et de parcours, dans les bois et forêts.

16 frim. an 14. Avis du conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux droits de pâturage et de parcours dans les bois et forêts.

DONS ET LEGS AUX COMMUNES.

12 août 1807. Décret sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissemens d'instruction publique, et aux communes.

CRÉANCES ET DETTES DES COMMUNES.

10 août 1791. Loi relative aux dettes contractées par les villes et les communes, et aux besoins qu'elles peuvent avoir.

Source : BIU Cujas

5 juin 1793. Décret de la convention nationale, relatif au payement des dettes exigibles, contractées par les municipalités aliénataires de domaines nationaux.

24 août 1793. Loi qui ordonne la formation d'un grand livre pour inscrire et consolider la dette publique, etc.

23 mess. an 2. Loi sur la prorogation du délai pour la remise des titres des créances sur les communes.

30 mess. an 4. Loi qui fixe un terme pour la production des titres de créances sur les communes et les corporations supprimées.

21 déc. 1808. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, sur le mode de remboursement des rentes et créances des communes et fabriques.

21 août 1810. Décret relatif à la liquidation et au payement des anciennes dettes des communes des départemens de la Belgique, des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, et des neuf départemens au-delà des Alpes.

Source : BIU Cujas

RECEVEURS DES COMMUNES.

27 févr. 1811. Décret relatif à la comptabilité des receveurs des communes.

24 mars 1812. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, sur la question de savoir si les arrêtés des préfets, fixant les débets des comptables des communes et des établissemens publics, sont exécutoires sur les biens de ces comptables, sans l'intervention des tribunaux.

PROCÈS CONCERNANT LES COMMUNES.

29 vend. an 5. Loi qui règle la manière de suivre les actions dans lesquelles les communes sont seules intéressées.

17 vend. an 10. Arrêté relatif aux formalités nécessaires pour intenter action contre des communes.

24 germ. an 11. Arrêté relatif à la manière dont les contestations entre différentes sections d'une même commune, doivent être suivies devant les tribunaux.

Source : BIU Cujas

21 frim. an 12. Arrêté relatif aux formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers, sur des droits de propriété.

Art. 2045 du code civil.

5 floréal an 13. Avis du conseil d'état, concernant la formalité d'un procès-verbal des officiers municipaux, en cas de responsabilité des communes.

28 nov. 1813. Décret qui autorise la commune de Bouencontre, département de Lot et Garonne, à s'imposer extraordinairement pour payer les frais d'un procès soutenu par elle contre le sieur Durieux.

27 nov. 1814. Arrêt du conseil qui déclare divers particuliers sans qualité pour réclamer, au nom de leur commune, une propriété communale.

RÉGLEMENS POUR LES RECETTES ET DÉPENSES DES COMMUNES.

---

10 nov. 1790. Loi qui ordonne, entr'autres choses, que les impôts et emprunts à faire par les municipalités, districts ou départemens, ne pourront avoir

Source : BIU Cujas

lieu sans l'autorisation du corps législatif.

3 avril 1791. Loi relative aux revenus et aux charges des municipalités, aux besoins qu'elles peuvent avoir, et aux moyens d'y pourvoir provisoirement.

11 frim. an 7. Loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales.

11 frim. an 7. Loi relative à l'acquit des dépenses mises à la charge des communes, cantons et départemens, pour l'an 7 et années antérieures.

7 germ. an 9. Arrêté relatif aux baux à *longues* années, des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique, et aux communautés d'habitans.

17 germ. an 11. Arrêté relatif aux dépenses des communes.

19 vend. an 12. Arrêté relatif aux poursuites à exercer, par les receveurs des communes, pour la perception de leurs revenus.

5 nivôse an 12. Arrêté relatif aux remboursemens de rentes dues aux communes,

Source : BIU Cujas

qui ont été effectués dans la caisse publique depuis le 24 août 1793 jusqu'au 2 prairial an 5.

6 frim. an 13. Décret concernant l'envoi des budgets des communes.

12 août 1806. Décret qui fixe l'époque à laquelle doivent être envoyés les budgets des communes ayant plus de 20,000 fr. de revenus.

25 mars 1807. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, sur l'entretien du pavé des villes dans les rues non grandes routes.

28 mars 1807. Décret concernant les budgets des villes dont les revenus auront été, pendant trois années, au-dessous de 20,000 fr.

16 sept. 1807. Art. 11 de la loi relative à l'organisation de la cour des comptes.

4 juin 1809. Décret concernant le payement des pensions accordées sur les revenus des communes.

13 mars 1810. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, sur une question relative au remboursement d'une somme avancée par le trésor public, pour une commune qui n'a point de propriétés.

Source : BIU Cujas

16 juillet 1810. Décret qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens faits aux communes, aux hospices et aux fabriques.

22 oct. 1810. Décret qui réunit aux revenus des villes, la perception, sous le nom d'*indemnité*, sur les boissons ou marchandises en transit ou en entrepôt.

26 mai 1813. Avis approuvé du conseil d'état, sur le mode à suivre pour obtenir le paiement de sommes dues par des communes.

13 août 1813. Avis du conseil d'état sur une question relative aux dettes acquittées pour les communes par le trésor public.

16 juin 1814. Ordonnance du Roi qui autorise le ministre de l'intérieur à régler, pour 1814, les budgets des communes dont le revenu s'élève à 10 mille fr. et au-dessus.

28 janv. 1815. Ordonnance du Roi relative à la comptabilité des communes.

6 sept. 1815. Ordonnance du Roi, portant que les dépenses ordinaires des communes dont les budgets sont réglés par Sa Majesté, seront payées en 1816, d'après les allocations des budgets de l'exercice de 1815.

Source : BIU Cujas

SECTION III.

Jurisprudence.

§. 1er.

De l'autorisation nécessaire pour plaider.

1. Les communes ne peuvent intenter aucune action (1), et il ne peut en être intenté contr'elles (2), sans autorisation formelle à cet effet.

2. Les conseils de préfecture ont seuls la faculté de prononcer sur les demandes formées pour obtenir cette autorisation (3).

3. L'autorisation de plaider ne préjuge point la légitimité de la demande, et n'est requise qu'afin de s'assurer que le vœu de la commune a été émis dans la forme légale, et qu'il a pour objet un intérêt réel (4).

4. Les conseils de préfecture ne doivent prononcer sur le point litigieux, ni refuser aux créanciers d'une commune l'autorisation de plaider; mais il sont compétens pour examiner s'il vaut mieux obliger la commune à payer les sommes répétées ou l'autoriser à se défendre devant les tribunaux (5).

(1) Voy. arrêtés des 29 vend. et 24 brum. an 5, au bulletin.
(2) Voy. arrêté du 17 vendémiaire an 10, au bulletin.
(3) 1442. 25 décembre 1812. — 138. 10 mars 1807.
(4) 859. 24 décembre 1810.
(5) 540. 26 novembre 1808.

Source : BIU Cujas

5. Les conseils de préfecture ne peuvent peser les conséquences des procès qu'en prenant connaissance de leur objet, et en vérifiant eux-mêmes le fond de l'affaire.

Le but de l'autorisation que les communes sont obligées d'obtenir de l'administration, soit pour exercer une action soit pour y défendre, est d'empêcher qu'elles ne s'engagent dans de mauvais procès et qu'elles ne se ruinent en frais inutiles (1).

6. Un conseil de préfecture ne peut, sans juger le fond de la question, refuser une autorisation de plaider, quand des avocats qu'il a choisis pour examiner la question de droit, ont déclaré que la commune est fondée à poursuivre son action.

Dans ce cas, le conseil d'état a pour coutume d'annuller l'arrêté du conseil de préfecture pour excès de pouvoir, et d'autoriser lui même la commune à plaider (2).

7. Il y a lieu d'autoriser les communes à interjeter appel des jugemens interlocutoires comme de ceux au fond, lorsque l'interlocutoire préjuge le fond (3).

---

(1) 205. 2 juillet 1807.

(2) 766. 11 avril 1810.

(3) 671. 4 juin 1809.

Source : BIU Cujas

8. Un arrêté du conseil de préfecture, rendu sur une question de propriété en faveur d'une commune, peut être annullé pour cause d'incompétence en ce qui touche cette question, et cependant être maintenu comme autorisation suffisante d'ester devant les tribunaux, pour y plaider sur ladite question (1).

9. En renvoyant aux tribunaux l'examen des questions fondées sur des titres anciens et des moyens de droit civil employés par une commune, il n'est rien préjugé touchant les droits respectifs des parties; tandis que, si l'on refusait à une commune l'autorisation de plaider, on la mettrait, par cela seul, dans l'impossibilité de faire valoir ses prétentions, et de faire preuve (par exemple) d'une possession qu'elle alléguerait (2).

10. Il n'appartient pas à un conseil de préfecture de refuser à une commune l'autorisation de plaider, lorsqu'elle y est appelée par l'autorité supérieure (3).

11. Lorsque, par une ordonnance royale, une commune est renvoyée devant les tribunaux, pour y plaider sur une matière qui est de leur compé-

---

(1) 283. 1er. avril 1808. — 763. 24 janvier 1811.

(2) 598. 29 août 1809.

(3) 840. 28 août 1810.

Source : BIU Cujas

tence, ce renvoi est pour elle une autorisation suffisante, et par conséquent elle n'a pas besoin de demander celle du conseil de préfecture, à moins que le conseil d'état ne lui impose l'obligation de l'obtenir (1).

12. L'autorisation doit être spéciale.

Ainsi une autorisation pour plaider sur une question de propriété, serait insuffisante pour plaider sur des voies de fait ultérieures (2).

13. Une commune qui, étant valablement autorisée à plaider devant un tribunal de première instance, y a obtenu un jugement favorable, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour défendre ce jugement en cause d'appel (3).

---

(1) En 1809, lorsque le conseil d'état jugeait qu'une commune n'avait pas de titres suffisans pour s'engager dans un procès, il confirmait l'arrêté du conseil de préfecture qui lui avait refusé l'autorisation de plaider.

Depuis, le conseil d'état ne juge plus la validité des titres; il s'en réfère à l'avis de trois avocats que le ministre de la justice désigne dans le ressort de la cour royale où s'est élevé le litige. — Voir au titre 1er., nombre 124.—597. 7 février 1809.—696. 29 août 1809. — 1336. 11 janvier 1813. — 1407. 17 février 1813. — 1562 et 1666. 18 mars 1813. — 1139. 15 mai 1813. — 1447. 13 juillet 1813.

(2) Arrêt de cassation du 21 août 1809, *ibid.* t. 10. p. 285.

(3) Voy. Merlin, *questions de droit*, t. 2. p. 441, et t. 9. p. 527.

Source : BIU Cujas

14. Elle en a besoin pour interjeter appel d'un jugement défavorable.

Cependant un appel n'est pas nul pour n'avoir été autorisé légalement que postérieurement à sa notification.

La loi du 9 vendémiaire an 5, en défendant aux communes de suivre des actions sans l'approbation de l'administration compétente, n'a pas défendu de faire des actes conservatoires, sans le concours de la même autorité; le système contraire pourrait, dans certaines circonstances, causer aux communes un préjudice irréparable : les communes pourraient en effet, en attendant l'autorisation pour interjeter appel ou pour faire tout autre acte conservatoire, se trouver hors du délai dans lequel la loi aurait voulu que l'acte eût été fait (1).

15. Les communes n'ont pas besoin d'autorisation pour plaider au conseil d'état ou en cour de cassation (2).

16. Le défaut d'autorisation d'une commune est un moyen de cassation, même contre les jugemens ou arrêts rendus à son profit (3).

---

(1) Arrêt de cassation du 24 brumaire an 14, recueil de Sirey, t. 5.

(2) Voy. édit d'août 1764, et Merlin, *qnestions de droit*, au mot *communes*, §. 6.

(3) Arrêt de cassation du 2 mai 1808, recueil de Sirey, t. 9. p. 168.

Source : BIU Cujas

17. Le jugement rendu en faveur d'une commune qui n'avait pas été légalement autorisée à plaider, et à laquelle on n'avait pas opposé le défaut d'autorisation, peut, à raison de ce défaut, être annullé, même sur la demande de la partie adverse (1).

L'autorisation nécessaire aux communes pour plaider n'est pas prescrite dans le seul intérêt des communes; et le défaut de cette autorisation peut être opposé par toutes parties (2).

Le défaut d'autorisation d'une commune pour plaider, est un moyen de cassation si puissant, qu'il doit profiter à la partie qui ne l'a proposé ni en première instance, ni en cause d'appel, ni même en cour de cassation (3).

18. Le défaut d'autorisation, dans les cas où elle est requise, peut bien devenir, comme on vient de le voir, un moyen de nullité à faire valoir devant l'autorité judiciaire supérieure, pour faire infirmer les jugemens rendus; mais il n'intervertit pas l'ordre des juridictions, qui se détermine d'après la nature des contestations, et par

(1) Voy. arrêt de cassation du 8 décembre 1806, rapporté au répertoire, au mot *cassation*, §. 5. n. 10. Voy. aussi Merlin, *questions de droit*, t. 2. p. 456, t. 4. p. 665. et t. 9. p. 449 et 526.

(2) Arrêt de cassation du 15 prairial an 12, au recueil de Sirey, tom. 4.

(3) Arrêt de cassation du 10 nivôse an 13, *ibid.* tom. 5.

Source : BIU Cujas

conséquent ne peut donner lieu au conflit d'attribution (1).

19. Lorsqu'il y a défaut d'autorisation, les juges peuvent ordonner d'office qu'on se retirera devant l'administration, pour obtenir son autorisation, ou ils peuvent annuller les poursuites qui l'auraient précédée (2).

20. Les demandeurs qui se proposent d'intenter contre les communes des actions chirographaires ou hypothécaires sont, aux termes de l'arrêté du 17 vendémiaire an 10, tenus de prendre l'autorisation du conseil de préfecture.

Mais quand il s'agit de leur intenter soit au pétitoire, soit au possessoire, une action à raison d'un droit de propriété, il n'y a pas lieu à former la demande en autorisation (3).

---

(1) 20 floréal an 13, commune de Dugny, c. Verniquet. — 19 octobre 1808. — 564. 7 février 1809. — 632. 17 mai 1809.

Il faut distinguer entre le défaut de forme et le défaut de compétence. Il y a défaut de forme lorsqu'il y a défaut d'autorisation; sous ce seul rapport, le conflit serait mal élevé. Il y a défaut de compétence, lorsqu'il s'agit d'une question de propriété; sous ce rapport, le conflit serait bien élevé.

(2) (Arch.) 17359. 23 mai 1806 — 20997. 23 avril 1807.

(3) Avis approuvé du 3 juillet 1806. — 2630. 4 juin 1816.

C'est en effet un principe certain que les particuliers n'ont pas besoin d'autorisation pour intenter une action réelle contre les communes.

Source : BIU Cujas

21. L'autorisation nécessaire pour les procès à intenter au nom des fabriques comme au nom des communes, n'est pas également nécessaire pour réclamer un objet mobilier de peu de valeur (1).

22. Il n'est pas besoin d'autorisation pour contraindre en justice une commune à l'exécution des clauses d'un bail (2).

23. Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture n'a fait qu'autoriser une commune à plaider, les parties adverses sont sans qualité pour se pourvoir au conseil d'état contre de semblables actes (3).

---

(1) Arrêt de cassation du 21 juin 1808, *ibid.* tom. 8. pag. 429.

(2) 513. 24 mars 1809.

(3) 2633. 23 décembre 1815.

L'autorisation est étrangère aux *particuliers*.—« Cette autorisation, qui n'est qu'un acte de la puissance paternelle, n'appartient ni à l'autorité judiciaire, ni au pouvoir administratif. La loi retient ces communautés dans les liens d'une minorité perpétuelle ; le prince est leur tuteur, et il leur doit, en cette qualité, toute la sollicitude que les tuteurs ordinaires doivent à leurs pupilles. Ne pouvant tout voir par lui-même, il est forcé de déléguer cette fonction, et il la délègue à qui bon lui semble. Les intendans des provinces en étaient chargés ; mais distraits par les détails d'une grande administration, et trop pénétrés de l'importance de ce devoir pour le transformer en une vaine formalité, ils étaient dans l'usage de s'en rapporter à des avocats. Les mêmes motifs auraient déterminé les préfets à en faire de même : de là des longueurs et des frais. On a évité ce double

Source : BIU Cujas

§. 2.

Des Procès à soutenir ou à intenter par les Communes.

24. En principe général, le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes, est confié aux maires desdites communes, et, à leur défaut, à leurs adjoints (1).

25. Les maires sont sans qualité pour se pourvoir au nom de leurs communes, devant le conseil d'état, contre des arrêtés contradictoires de conseils de préfecture, faute par eux de représenter, s'ils en sont requis, la délibération du conseil municipal qui les y autorise.

26. Un jugement, dans les qualités duquel une commune figure, non par le ministère de son maire, mais par elle-même, ne peut pas être annullé, de ce chef, sur la demande de la partie qui n'a pas contredit ces qualités (2).

27. Des habitans isolés sont sans qualité et sans

---

inconvénient, en donnant cette attribution aux conseils de préfecture : mesure très-sage, pourvu toutefois qu'on choisisse ces fonctionnaires dans la classe distinguée des hommes de loi ».

(M. le président Henrion, *de l'autorité judiciaire*, chap. 12. pag. 172).

(1) Loi du 29 vendémiaire an 5.

(2) Voy. Merlin, *questions de droit*, tom. 9. pag. 526.

Source : BIU Cujas

action personnelle pour faire juger communale une propriété que la commune elle-même ne réclame pas. Il est évident, en effet, que la propriété de biens communaux appartient, non à chaque habitant en particulier, mais à la commune en corps, à l'être moral connu sous cette dénomination;

D'où il suit : 1°. que les actions qui tendent à la revendication d'un bien communal, sont du nombre de celles qui, aux termes de la loi du 29 vendémiaire an 5, intéressent *uniquement* les communes;

Et 2°. que, d'après la même loi, ces actions ne peuvent être intentées que par les administrateurs chargés de veiller aux intérêts des communes (1).

28. Mais lorsqu'un bien est reconnu communal; lorsqu'il ne s'élève aucune contestation sur la propriété de la commune, chaque habitant, ayant un droit personnel à la jouissance de ce bien, peut parconséquent intenter, en son nom privé, les actions relatives à l'examen de ce droit (2).

---

(1) Loi du 29 vendémiaire an 5. — 814. 24 décembre 1810. 27 novembre 1814, au bulletin. — 2916. 20 juin 1816. — Voy. arrêts de cassation.

(2) Voy. arrêté du 9 brumaire an 13, art. 5, au bulletin. — 27 novembre 1814, au bulletin.

Source : BIU Cujas

29. Dans tous les procès qui ont lieu entre des communes et des particuliers, sur des droits de propriété, les communes ne peuvent transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture.

Cette transaction, pour être définitivement valable, doit être homologuée par une ordonnance du Roi, rendue dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique (1).

30. Une commune, par une transaction faite entre ses habitans, ne peut déroger aux délais réglés pour l'admission des affaires devant la cour de cassation, parce que ce serait détruire le droit de ceux à qui la déchéance encourue a pu profiter (2).

---

(1) Arrêté du 21 frimaire an 12, au bulletin. — 1239. 18 janvier 1813. — Art. 2045 du code civil, ainsi conçu : « Les » communes et établissemens publics ne peuvent transiger » qu'avec l'autorisation expresse du Roi ».

(2) 130. 16 mars 1807.

Source : BIU Cujas

§. 3.

Règles relatives à la Propriété des Biens communaux.

N°. 1er. COMPÉTENCE.

31. Les biens communaux sont ceux à la propriété ou aux produits desquels les habitans d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis (1).

32. La loi du 10 juin 1793 (sect. 5, art. 3), ordonnait que les procès qui pourraient s'élever entre les communes et des propriétaires, à raison des biens communaux, pour des droits d'usage ou pour toute autre prétention, seraient jugés par des arbitres : la loi du 9 ventôse an 4, qui abolit l'arbitrage forcé, a renvoyé les affaires soumises auparavant à cette forme de procéder, devant les tribunaux ordinaires (2).

33. L'art. 8 de la loi du 9 ventôse an 12 attribue expressément aux tribunaux le droit de juger toutes les prétentions élevées sur des biens partagés ou occupés comme biens communaux.

En conséquence, lorsque la question de pro-

(1) Voy. art. 542 du code civil.

(2) 615. 10 mars 1809. — 713. 20 septembre 1809. — 17 avril 1812, au bulletin.

Source : BIU Cujas

priété est agitée entre deux communes voisines, ou entre le domaine et une commune, ou enfin entre une commune et un particulier, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer (1).

34. Ainsi les conseils de préfecture ne peuvent juger ni sur les réclamations de propriété d'un bien communal, ni sur des droits d'usage, lorsqu'on s'appuie sur des titres anciens.

Ils ne seraient compétens que si la contestation avait pour objet des actes de partage, ou le mode de jouissance desdits biens (2).

35. Le principe de compétence énoncé au nombre 33 ci-dessus, s'applique aux contestations relatives à la propriété des biens communaux pos-

---

(1) 254. 11 janvier 1808. — 283. 1er. avril 1808. — 516. 27 mars 1809. — 478. 17 mai 1809. — 633. 17 mai 1809. — 589. 18 juin 1809. — 732. 20 novembre 1809. — 482. 28 novembre 1809. — 960. 26 avril 1811. — 1460. 27 septembre 1812.

Il existe cependant un décret du 10 mars 1807, n°. 126, qui porte que « toute demande formée par un tiers en distraction de terrains compris dans le rôle des biens d'une commune, appartient au contentieux des biens communaux, et doit être soumise aux conseils de préfecture » ; mais ce principe est évidemment vicieux.

(2) 1169. 4 mai 1812. — 1185. 20 juin 1812. — 1189. 23 janvier 1813. — 1414. 23 janvier 1813.

Source : BIU Cujas

sédés antérieurement à la loi du 10 juin 1793, et qui n'ont pas été partagés depuis (1).

36. C'est aussi par suite de ce principe que les conseils de préfecture, en matière de voirie, ne peuvent prononcer que sur des empiètemens faits sur la voie publique et non sur des terreins prétendus communaux par les communes et que des particuliers soutiennent être leur propriété (2).

37. Par la même raison, si une commune croit avoir à se plaindre de la spoliation à elle faite d'un objet communal, ou à poursuivre le spoliateur pour le paiement du prix de l'objet qu'il s'est approprié, c'est devant les tribunaux qu'elle doit porter ses plaintes, en se faisant autoriser à cet effet (3).

38. Lorsque des détenteurs de biens communaux, vendus par l'état, s'en prétendent propriétaires, on doit examiner si leur droit provient d'une origine privée, c'est-à-dire, de titres particuliers ou d'une origine communale, c'est-à-dire, d'un partage, d'un défrichement, par exemple.

Dans le premier cas, la contestation entre l'acquéreur et le prétendant, doit être portée devant

---

(1) 1223. 11 janvier 1813.

(2) 531. 28 février 1809. — 17 avril 1812, au bulletin.

(3) 436. 10 septembre 1808.

Source : BIU Cujas

les tribunaux, comme question préalable à résoudre.

Dans le second cas, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître du mérite et des effets de l'acte de possession et de jouissance des détenteurs; et si la commune a pu rentrer en possession du terrein, l'acquéreur, qui est à son lieu, a pu exercer ce droit, et le conseil de préfecture déclarer si les détenteurs doivent cesser leur jouissance, par le motif que ce terrein fait partie de ceux qui ont été vendus (1).

39. Aux termes du décret du 17 avril 1812, lorsqu'il s'agit de savoir si une commune est ou n'est pas fondée à réclamer la propriété d'un terrein ou seulement un droit de dépaissance, une telle contestation, qui porte sur la propriété, est du ressort des tribunaux (2).

40. Il en est de même si une commune élève la prétention de posséder, privativement ou comme section de commune, un communal quelconque (3).

41. Un préfet ne peut ordonner que le maire

---

(1) 3089. 26 février 1817.

(2) 2321. 20 novembre 1815. — 17 avril 1812, art. 4, au bulletin.

(3) 568. 28 mai 1809. — 482. 28 novembre 1809. — Voy. les lois des 10 juin 1793, 29 vendémiaire an 5, 9 ventôse an 12, et l'arrêté du gouvernement du 24 germinal an 11.

Source : BIU Cujas

d'une commune convoquera son conseil municipal à l'effet de délibérer sur le cantonnement à accorder à une commune voisine, pour lui tenir lieu de droit d'usage et de pacage qu'il suppose appartenir à cette dernière, si ce droit lui est contesté par la commune que l'arrêté du préfet convoque (1).

42. Lorsque des particuliers sont en possession de biens réclamés comme communaux, les choses doivent rester en état jusqu'à la décision de la question de propriété par les tribunaux; ainsi les conseils de préfecture excèdent leurs pouvoirs en dépouillant provisoirement ces particuliers, et en ordonnant la destruction des ouvrages qu'ils auraient faits pour se clorre (2).

43. Si, au contraire, la commune se trouve en possession des terreins litigieux, le maire peut, par une ordonnance, constater les entreprises d'un tiers, et ordonner que les lieux seront remis dans l'état où ils étaient avant ces entreprises.

Le conseil de préfecture peut aussi, sur l'appel des tiers, confirmer et prescrire l'exécution de cette ordonnance, pourvu que ni son arrêté, ni

---

(1) Le préfet préjugerait par là une question de propriété qui est de la compétence des tribunaux. — 1324. 11 janvier 1813.

(2) 478. 17 mai 1809. — 1414. 23 janvier 1813.

Source : BIU Cujas

cette ordonnance, ne préjugent en rien la question de propriété, et sans préjudice de l'action à intenter devant les tribunaux (1).

44. Lorsque le fond d'une contestation entre plusieurs communes est renvoyé aux tribunaux, il n'appartient qu'à eux d'accorder telle ou telle provision (2).

45. Lorsqu'un jugement en dernier ressort a maintenu une commune en possession d'un terrein litigieux, le préfet ne peut, par un arrêté, légitimer les entreprises d'un particulier sur lesdits terreins.

46. L'administration des forêts ne peut former tierce-opposition aux jugemens rendus contre l'état, au profit des communes, en matière de propriété ou de droits d'usage, et qui ont acquis l'autorité de la chose jugée.

La loi du 29 septembre 1791, n'attribue aux agens forestiers que la poursuite des délits commis en contravention aux lois forestières. C'est le préfet qui doit représenter l'état (code de procédure, article 69), toutes les fois qu'il s'agit du domaine et des droits domaniaux : et lorsque l'état a été valablement défendu, il ne peut plus être formé, dans son intérêt, de tierce opposition

(1) 1097. 3 mars 1812.

(2) 817. 7 août 1810.

Source : BIU Cujas

à des jugemens rendus contradictoirement avec lui (1).

47. Les questions de propriété élevées par des tiers doivent être décidées par les tribunaux, avant qu'il ne soit statué sur le mérite de la vente administrative des biens des communes (2).

48. Les juges de paix n'ont ni qualité ni pouvoir pour consentir ou consommer des échanges au nom des communes.

Il faut une loi spéciale pour les consentir. Les agens de l'administration peuvent seuls les consommer (3).

49. La demande formée par une commune, en paiement d'un canon et d'un loyer emphytéotique, est de la compétence des tribunaux, qui seuls peuvent aussi connaître de la compensation qui serait opposée par l'adversaire de la commune.

Seulement si cette compensation exigeait une liquidation administrative, les tribunaux doivent, pour cette opération, renvoyer les parties devant l'administration (4).

---

(1) (Arch.) 26385. 27 juillet 1808. — (Arch.) 13628. 26 floréal an 13.

(2) 2901. 19 mars 1817.

(3) Loi du 2 prairial an 5, art. 2. — 1478. 3 février 1813.

(4) (Arch.) 15462. 21 frimaire an 14.

Source : BIU Cujas

N°. 2. FOND DE LA MATIÈRE.

50. Bien que des habitans aient payé, de leurs deniers, une partie du prix de terreins vendus à une commune, ils n'en sont pas pour cela devenus propriétaires; et toutefois, s'ils ont clos, défriché, ou bâti, ils doivent être provisoirement maintenus, sauf à eux à servir les redevances prescrites par la loi du 29 ventôse an 12, jusqu'à ce qu'ils aient rempli les formalités voulues par cette loi pour devenir propriétaires incommutables; à la charge aussi, par la commune, de leur bonifier les avances qu'ils justifieraient avoir faites pour son compte (1).

51. Les concessions de biens communaux, faites à des particuliers, pendant la révolution, pour prix de services importans rendus à une commune, quoiqu'irrégulières et non revêtues de l'approbation de l'autorité suprême, peuvent quelquefois être maintenues, à cause de la légitimité des motifs qui les ont fait accorder; on peut aussi faire entrer en considération la longue durée de la possession des terreins défrichés, cultivés et enclos par les détenteurs (2).

(1) 1326. 22 janvier 1813.

(2) 1754. 10 mai 1813.

Source : BIU Cujas

52. La concession faite par les anciens seigneurs, à plusieurs habitans, de terreins ou bois pour en jouir par indivis, mais à l'exclusion des autres habitans, ne constitne pas une propriété communale dont l'autorité administrative puisse régler ou répartir la jouissance (1).

53. L'autorisation, donnée par une loi à une commune, pour aliéner un bien, ne préjuge rien sur la propriété, et ne doit s'entendre que du cas où la commune en serait propriétaire (2).

54. Les biens communaux ne peuvent, sans autorisation supérieure, être concédés à bail à longues années; mais ils n'en ont pas besoin s'il s'agit de les affermer pour neuf ans (3).

55. Les communes peuvent affermer le droit de chasse dans leurs bois communaux, sous l'obligation pour elles de faire approuver la mise en ferme par le préfet et par le ministre de l'intérieur (4).

56. Lorsqu'une commune réclame un droit de pacage, il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur la validité du titre de propriété qu'elle

---

(1) 1389. 28 mai 1812.

(2) 619. 24 mars 1809. — 840. 16 février 1811.

(3) Voy. arrêté du 7 germinal an 9, au bulletin, et avis du conseil d'état, approuvé le 28 pluviôse an 11. — Voy. répertoire de jurisprudence, au mot *bail*, §. 18. — Code civil, art. 1712.

(4) Voy. décret du 25 prairial an 13, au bulletin.

Source : BIU Cujas

produit à l'appui de sa prétention. Un conseil de préfecture peut bien déclarer que l'intérêt public exige la suppression de ce droit, mais la commune ne peut en être dépouillée sans indemnité (1).

§. 4.

Règles relatives au partage des Biens communaux.

N°. 1er. COMPÉTENCE.

57. Les contestations qui s'élèvent entre les co-partageans, détenteurs ou occupans de biens communaux, doivent être jugées par les conseils de préfecture, pourvu qu'elles ne soient relatives qu'à l'occupation desdits biens communaux (2).

58. Si l'action intentée contre un particulier est fondée sur le droit de propriété, prétendu au nom de l'état ou des particuliers, les conseils de préfecture sont incompétens pour en connaître (3).

(1) 745. 6 février 1811.

(2) Voy. loi du 29 ventôse an 12, art. 6. — 1537. 29 décembre 1812. — 1223. 11 janvier 1813. — 2569. 10 février 1816.

(3) Voy. la même loi du 9 ventôse an 12, art. 7 et 8. — 2945. 7 août 1816. — 1118. 11 janvier 1813.

Source : BIU Cujas

59. Toutes les usurpations de biens communaux, depuis la loi du 10 juin 1793, jusqu'à celle du 9 ventôse an 12 (soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de partage exécuté), doivent être jugées par les conseils de préfecture, lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la commune contre les usurpateurs.

A l'égard des usurpations d'un co-partageant vis-à-vis d'un autre, elles sont du ressort des tribunaux (1).

60. Cette règle ne s'applique qu'à des usurpations de terreins dont la qualité communale n'est pas contestée (2).

61. Aux termes de la loi précitée du 9 ventôse an 12 et de l'avis du 18 juin 1809, les conseils de préfecture ne sont compétens que pour juger les contestations qui peuvent s'élever entre les copartageans détenteurs, ou occupans de biens communaux, *depuis* la loi du 10 juin 1793, mais toutes les contestations relatives à la propriété desdits biens possédés *antérieurement* à cette loi, et qui n'ont pas été partagés depuis, sont du ressort des tribunaux (3).

---

(1) Voy. avis du 18 juin 1809, au bulletin. — La loi du 9 ventôse an 12 semblait restreindre les attributions des conseils de préfecture, au cas où l'on se serait emparé de biens sans qu'il en eût été fait de partage.

(2) 2569. 10 février 1816. — 2769. 7 août 1816.

(3) Voy. la loi du 9 ventôse an 12, art. 8. — 1223. 11 janvier 1813.

Source : BIU Cujas

62. La simple application des lois et décrets sur le partage des biens indivis entre deux communes, doit être faite par l'autorité administrative.

Mais s'agit-il de fixer l'étendue de leurs droits d'après des titres anciens et la possession, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer (1).

63. Toutes les fois qu'un conseil de préfecture prononce sur l'annullation ou le maintien des partages de biens communaux, d'après la loi du 9 ventôse an 12, sa décision ne peut être exécutée avant qu'elle n'ait été soumise au conseil d'état, par le ministre de l'intérieur (2).

64. La question de savoir si un particulier a droit d'être compris en qualité d'habitant, dans la distribution de bois communaux, est du ressort des tribunaux, d'après la loi du 10 juin 1793 (3).

65. C'est à l'administration seule à décider si, en réintégrant des copartageans dans leurs lots, elle a entendu que les fruits de ces lots leur seraient restitués.

Ainsi, en prenant l'initiative à cet égard, un tribunal de paix excéderait ses pouvoirs, attendu qu'il s'agirait de savoir quel effet devrait avoir un acte administratif (4).

---

(1) 691. 28 novembre 1809.

(2) Arrêté du 9 brumaire an 13, au bulletin.

(3) 713. 20 septembre 1809.

(4) 624. 4 juin 1809.

Source : BIU Cujas

66. Lorsque le partage dont un particulier réclame l'exécution, n'a pas pour objet un bien qu'on puisse qualifier de communal, mais seulement un bien commun entre deux particuliers, et qu'ils possèdent proportionnellement à leur exploitation, la contestation ne peut être portée devant l'administration (1).

N°. 2. FOND DE LA MATIÈRE.

---

67. La loi du 10 juin 1793 n'a annullé les partages de biens communaux antérieurs à sa promulgation, qu'autant qu'ils auraient été effectués d'une manière contraire à ses dispositions.

La loi du 9 ventôse est applicable aux partages maintenus par celle du 10 juin 1793, aussi bien qu'à ceux qui ont été faits en vertu de cette loi (2).

68. D'après la loi du 9 ventôse an 12, les partages de biens communaux dont il a été dressé un acte régulier en la forme, sont inattaquables. Ils ne peuvent être revisés ni rectifiés par les conseils de préfecture (3).

69. Ainsi, la règle générale posée par la loi

---

(1) 1069. 28 mai 1812.

(2) 420. 17 juillet 1808.

(3) 421. 20 juillet 1808. — 1935. 11 septembre 1813.

Source : BIU Cujas

du 9 ventôse an 12 est, qu'il n'y a point de partage sans acte qui l'opère et le constate.

L'exception est dans le défrichement et la possession, moyennant le payement d'une redevance aux communes et l'accomplissement des formalités requises par ladite loi (1).

70. D'où il suit que lorsqu'à défaut de l'acte de partage, il y est suppléé par une longue possession, et que les copartageans ont défriché, planté et clos leurs portions, ils sont maintenus en possession (2).

71. L'existence d'un acte de partage, quoiqu'irrégulier dans sa forme, suffit pour valider ce partage, lorsqu'il a été suivi d'exécution ; surtout si la possession des copartageans a été paisible, et si elle est fondée sur la bonne foi (3).

72. On doit donc tenir pour règle générale et certaine, que lorsqu'un partage a été fait dans l'esprit de la loi du 10 juin 1793, et que, depuis ce tems, les habitans ont joui de bonne foi et en

---

(1) Voy. art. 3 de ladite loi. — 1884. 6 septembre 1813. — 2719. 13 janvier 1816.

(2) 386. 16 juin 1808. — 660. 4 juin 1809.

(3) 399. 24 juin 1808. — 382. 3 août 1808. — 442 et 443. 19 août 1808. — 428. 11 décembre 1808. — 561. 3 janvier 1809. — 661. 28 mai 1809. — 2719 et 2720. 13 janvier 1816.

Source : BIU Cujas

vertu d'un titre écrit, il y a lieu de maintenir ce partage (1).

73. Le procès-verbal de division des lots, de nomination des experts arpenteurs pour procéder au partage; la liste indicative des individus ayant droit au partage, portant le numéro des lots échus à chaque copartageant; la possession longue, sans trouble, ni réclamations; les délibérations des conseils municipaux des communes à cet égard, sont des titres suffisans pour faire valider un partage de biens communaux opéré de bonne foi (2).

74. Lorsque l'existence de divers actes écrits, relatifs à un partage, est constatée, il n'y a pas lieu de le déclarer verbal et de l'annuller comme tel; et si quelques-uns de ces actes, visés par l'autorité, ne se retrouvent plus, les copartageans ne doivent point être dépossédés pour le seul défaut de représentation de ces actes; en conséquence, il y a lieu de confirmer le partage fait en exécution de la loi du 10 juin 1793 (3).

---

(1) 400. 24 juin 1808. — 421. 20 juillet 1808. — 388. 3 août 1808. — 417 et 430. 3 août 1808. — 445. 16 août 1808. — 441. 19 août 1808. — 433. 10 septembre 1808. — 562 et 556. 3 janvier 1809.

(2) 385. 24 juin 1808. — 382. 3 août 1808. — 460. 16 août 1808.

(3) 467. 19 août 1808.

Source : BIU Cujas

75. Lorsque, malgré un acte de partage, les habitans d'une commune ont persisté dans la volonté de ne point partager leurs biens communaux, qui sont toujours restés indivis depuis cette époque, si un directoire de district a ordonné le partage des biens de la commune, sur la demande d'un seul individu, le conseil d'état annulle l'arrêté du district et le partage dressé en conséquence, et maintient la commune dans la possession et jouissance indivise de ses biens communaux (1).

76. Un simple projet de partage, qui n'a point reçu d'exécution, ne peut valider un second partage fait à une époque où les lois défendaient de procéder au partage des biens communaux (2).

77. Un partage ne peut être annullé, sous le prétexte que des biens revendiqués ensuite par des particuliers y ont été compris (3).

78. Un bail à ferme ne peut jamais devenir un titre de propriété : un partage fait en vertu d'un tel bail ne peut donc être assimilé à un partage régulier (4).

En vain la commune invoquerait-elle en sa fa-

---

(1) 453. 3 septembre 1808.

(2) 475. 3 septembre 1808.

(3) 558. 26 janvier 1809.

(4) 482. 28 novembre 1809.

Source : BIU Cujas

veur la loi du 9 ventôse an 12, qui n'est applicable qu'aux partages faits en exécution de la loi du 10 juin 1793 (1).

79. Si, d'après les conventions d'un partage de biens communaux, les détenteurs ne peuvent les vendre ni les engager, c'est plutôt un partage de jouissance, qu'un partage véritable et de propriété; il est irrégulier et non conforme aux lois; il doit en conséquence être annullé (2).

80. Les détenteurs des biens communaux, en vertu de partages dont il n'a point été dressé d'acte, admis à la possession provisoire par l'article 3 de la loi du 9 ventôse an 12, ne peuvent acquérir la possession définitive qu'en vertu d'une loi, et par conséquent ils ne peuvent jusque là aliéner leur portion (3).

81. Bien qu'un partage soit annullé à défaut de titre, les détenteurs qui ont défriché, clos, etc., n'en sont pas moins admis à devenir propriétaires incommutables, au moyen du payement du quart (4).

82. Lorsque, par un acte de rétrocession passé devant notaire, l'adjudicataire d'un bien national

---

(1) *Idem.* — 514. 26 novembre 1808.

(2) 514. 26 novembre 1808.

(3) 52985. 7 février 1813. (Arch.)

(4) 411. 3 août 1808. — 397. 16 août 1808.

Source : BIU Cujas

a subrogé à tous les effets de ladite rétrocession, les habitans d'une commune, sous les conditions et avec les proportions de jouissance exprimées audit acte, les difficultés qui peuvent survenir sur le mérite et les effets de cet acte sont du ressort des tribunaux (1).

83. Le partage des biens indivis entre plusieurs communes, a lieu en raison du nombre des feux de chacune, et sans avoir égard à l'étendue de leur territoire respectif (2).

84. Ce principe a été adopté pour le mode de partage en matière d'affouage (3).

§. 5.

Jouissance des Biens communaux.

85. Les changemens de mode de jouissance des biens communaux ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue en conseil d'état, sur la proposition du ministre de l'intérieur, d'après les demandes des conseils munici-

(1) 3035. 23 octobre 1816.

(2) Avis approuvé le 20 juillet 1807, au bulletin. — 414. 21 décembre 1808. — Voy. arrêt de cassation du 12 septembre 1809, au Recueil de Sirey, tom. 10, pag. 287.

(3) Voy. avis approuvé du 26 avril 1808, au bulletin.

Source : BIU Cujas

paux, l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, et celui du préfet du département (1).

86. Les délibérations des conseils municipaux, tendant à introduire un nouveau mode de jouissance, peuvent être rejetées par le préfet, en conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'état (2).

87. Lorsque le préfet adopte le changement du mode de jouissance, il doit donner un simple avis et non prendre un arrêté.

Néanmoins, le nouveau mode de jouissance ordonné par le préfet, conformément au vœu des habitans et à la délibération du sous-préfet, doit être exécuté provisoirement, s'il est avantageux à la commune.

Si le conseil de préfecture intervenait, il ferait une fausse application de la loi, qui ne l'appelle à délibérer que dans le cas où, la loi du 10 juin 1793 ayant été exécutée, il aurait été établi un nouveau mode de jouissance des biens communaux (3).

88. Les droits de pâturage, réglés entre les

---

(1) Voy. le décret du 9 brumaire an 13, et l'avis approuvé le 29 mai 1808, au bulletin. — 428. 11 décembre 1808. — 414. 21 décembre 1808.

(2) Voy. l'avis approuvé du 29 mai 1808.

(3) 1547. 12 février 1813.

Source : BIU Cujas

communes par actes, transactions et jugemens, sont de la compétence des tribunaux (1).

89. Lorsqu'il est passé entre quelques habitans un acte touchant la disposition et l'usage d'une propriété commune et indivise, l'autorité administrative ne peut régler le mode, l'exercice et les effets de ces conventions particulières (2).

90. Un nouveau mode d'affouage ne peut être établi sans que l'arrêté du conseil de préfecture qui le détermine, ait été soumis au roi, en conseil d'état, par le ministre de l'intérieur, dans les formes établies par le décret du 9 brumaire an 13 et l'avis interprétatif du conseil d'état du 29 mai 1808 (3).

91. L'administration est chargée de dresser les rôles de répartition entre les habitans des communes, pour leurs droits d'affouage, dans les bois communaux; par conséquent elle doit juger aussi toutes les réclamations auxquelles ces rôles peuvent donner lieu (4).

92. La réunion des communes ne doit porter atteinte à aucuns de leurs droits respectifs de

---

(1) 912. 1er. avril 1811.

(2) 3035. 23 octobre 1816.

(3) Voy. décret du 9 brumaire an 13, et l'avis approuvé du 29 mai 1808. — 962. 7 octobre 1812.

(4) 1099. 22 juin 1811.

Source : BIU Cujas

propriété, et s'il se présentait quelque cas d'exception, il devrait être consacré par une ordonnance spéciale.

Ainsi deux communes ou deux sections de communes que l'on réunit doivent conserver séparément leurs droits de propriété et d'usage, et conséquemment jouir séparément de leurs droits d'affouage (1).

93. Par suite et en vertu du même principe, les habitans qui ne participent point à l'affouage, ne doivent être assujétis à aucune des charges inhérentes aux bois appartenans à la commune à laquelle ils ont été réunis (2).

94. Les droits d'affouage ont été perdus par suite de l'émigration et de la vente du domaine; et s'ils s'exerçaient sur des forêts nationales, ils ne sont pas passés à l'acquéreur du bien de l'émigré, parce qu'antérieurement à l'adjudication, ils se sont trouvés confondus et éteints dans les mains de l'état (3).

---

(1) Telle a toujours été la jurisprudence du conseil d'état; et en effet la plupart des décrets et ordonnances qui prononcent la réunion des communes, portent: *sauf les droits de propriété et d'usage, qui resteront indivis*; ou *sans préjudice des droits de parcours, d'affouage, vaine pâture, et autres, dont chaque commune continuera à jouir séparément.* — 1052. et 1147. 17 janvier 1813. — 2578. 27 mai 1816.

(2) 1052. 17 janvier 1813.

(3) 1411. 11 juillet 1812.

Source : BIU Cujas

95. Lorsque les réparations et travaux des ports sont payables sur le produit de l'octroi de navigation, les employés à la police des ports et rivières dans les villes, devant être payés sur les revenus municipaux, il n'y a pas lieu d'autoriser l'établissement d'un droit d'attache (1).

96. D'après les mêmes principes, on a rejeté la proposition d'établir un droit d'attache au profit de la commune de Caluire et Cuire, sur bateaux à moulins stationnés sur les rives du Rhône et de la Saône (2).

97. Les communes peuvent, avec l'approbation du roi, faire des réglemens pour la vente de la viande de boucherie (3).

---

(1) 22542. 12 août 1807. (Arch.)

(2) Cependant le ministre de l'intérieur, dans son rapport où il soutenait l'opinion contraire, rappelait que sa proposition était conforme aux dispositions de la loi du 11 frimaire an 7, qui porte (art. 7) que les recettes communales se composent, entr'autres objets, du produit de la location des places dans les halles, marchés, chantiers sur les rivières, ports et promenades publiques, lorsque les administrations auront reconnu que cette location peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce.

(3) En l'an 12, le ministre de l'intérieur avait présenté un rapport pour faire adopter cette proposition; il fut répondu que la question avait été résolue pour Bordeaux. La boucherie de cette ville y avait été mise en ferme.

Par décret du 22 fructidor an 13, il fut enjoint au préfet de rendre compte du produit.

Source : BIU Cujas

§. 6.

Aliénation des Biens communaux.

98. Les communes ne peuvent faire aucune aliénation ni aucun échange de leurs biens, sans une loi particulière (1).

99. La loi du 20 mars 1813 portait article 1er. : « les biens ruraux, maisons et usines, possédés » par les communes, sont cédés à la caisse d'amor- » tissement, à partir du 1er. janvier 1813 ».

L'article 2, énonçait les biens exceptés de la cession ;

L'article 3, établissait les valeurs que les communes recevraient en *équivalent* ;

L'article 4, ordonnait à la régie de prendre possession des biens cédés par l'article 1er., et de les faire mettre en vente devant les préfets.

C'est de l'exécution de cette loi qu'il s'agit ici (2).

100. Les biens communaux concédés par baux emphythéotiques font partie de ceux cédés à la caisse d'amortissement (3).

---

(1) Voy. loi du 2 prairial an 5.

(2) Ces dispositions ont été rapportées par la loi de finances de 1816.

(3) 56510. 14 août 1813. (Arch.)

Source : BIU Cujas

101. Cette caisse doit prendre possession des biens dont l'échange a été autorisé par un décret, mais n'a pas été consommé.

La raison est, que les décrets qui autorisaient ces échanges étaient *facultatifs;* qu'il dépendait des communes d'en faire ou non usage; que dès qu'ils n'ont pas été exécutés, ils sont rapportés par la loi du 20 mars 1813 (1).

102. Cette caisse doit aussi prendre possession des biens soumissionnés en vertu de la loi du 9 ventôse an 12; mais les détenteurs sont autorisés à se faire passer contrat de vente de la portion dont ils jouissent, en payant le capital au denier 20 du revenu.

Les constructions et améliorations ne doivent pas être comprises dans l'estimation (2).

103. Si le bail d'un bien communal est expiré depuis la loi du 20 mars, il y a lieu d'ordonner la vente de ce bien : on aurait tort de prétendre qu'il a été rendu à la jouissance commune (3).

104. Une commune peut se réserver le droit de dépaissance sur un pré qui aurait servi jusque là de pâturage commun.

---

(1) 56511. 14 août 1815. (Arch.)

(2) 57899. 3 décembre 1813. (Arch.)

(3) 56693. 6 septembre 1813. (Arch.)

Source : BIU Cujas

Le préfet doit ordonner la vente avec cette réserve, si elle est utile (1).

105. On doit annuller une adjudication dans laquelle on aurait pris pour base de la mise à prix, des baux expirés qui présenteraient un revenu de moitié plus faible que le nouveau (2).

106. Il y a lieu d'annuller les ventes faites malgré la décision du préfet, non révoquée, qui a déclaré les biens qui en font l'objet, inaliénables, et lorsqu'au surplus les biens vendus étaient par leur nature non susceptibles d'être cédés à la caisse d'amortissement (3).

107. Avant de statuer sur la validité et sur les effets d'une vente administrative de biens communaux transférés à la caisse d'amortissement, il faut que les questions de propriété soient préalablement jugées par les tribunaux (4).

108. Le préfet a le droit d'improuver une vente faite, lorsqu'une clause du cahier des charges lui confère cette faculté (5).

---

(1) 56964 et 56965. 14 août 1813. — 56451. 29 août 1813. (Arch.)

(2) 56098. 11 décembre 1813. (Arch.)

(3) 2963. 23 octobre 1816.

(4) 2901. 19 mars 1817. — 2928 et 2943. 25 juin 1817.

(5) Affaire Artaud, n°. 1937.

Source : BIU Cujas

§. 7.

Dettes des Communes.

109. D'après la loi du 24 août 1793, les dettes des communes sont devenues dettes de l'état.

Les tribunaux ne peuvent donc condamner les communes à payer une *dette antérieure* à cette époque.

Les créanciers doivent s'adresser à la liquidation de la dette publique, que ces dettes soient exigibles ou non (1).

110. Les préfets et les ministres sont compétens pour déclarer que ces dettes ne peuvent être poursuivies que par la voie de liquidation administrative.

111. Bien qu'une dette ait été déclarée nationale, les tribunaux doivent constater son existence, sa légitimité et sa quotité, s'il y a contestation à ce sujet; sauf aux créanciers à se pourvoir ensuite en liquidation suivant le mode et les formes prescrites (2).

---

(1) Voy. Merlin, *questions de droit*, tom. 3, pag. 422 et 429. — 588. 7 février 1809. — 714. 3 mai 1810. — 976. 4 août 1811. — 1012. 13 août 1811.

Cette liquidation est aujourd'hui fermée.

(2) 1309. 2 février 1812.

Source : BIU Cujas

112. Le principe qui établit que la reconnaissance et la liquidation des dettes des communes antérieures à la loi du 24 août 1793, sont dans les attributions de l'autorité administrative, ne fait point obstacle à ce qu'on porte devant les tribunaux les constestations relatives aux dettes contractées non par la généralité des habitans d'une commune, mais par quelques-uns d'entr'eux seulement, et qui résultant de procès à eux personnels et étrangers à la commune, présenteraient des discussions de nature judiciaire (1).

113. Lorsqu'il y a eu liquidation des dettes communales, au profit des créanciers, par l'état, en vertu d'arrêtés et conformément à la loi de 1793, ces créanciers sont non recevables à attaquer les communes (2).

114. Lorsque les communes ont volontairement payé des dettes légitimes, reconnues, liquidées, arrêtées par les administrations, et soldées par lesdites communes en vertu d'ordres supérieurs, elles ne peuvent ensuite exercer de répétition contre les créanciers, sous prétexte que la dette était devenue nationale et liquidable par l'état.

---

(1) 2600. 10 février 1816.

(2) 412. 15 janvier 1809.

Source : BIU Cujas

Ces créanciers sont déchargés de toutes poursuites de la part des communes (1).

115. Les créanciers des communes dont le titre est antérieur au 24 août 1793, sont devenus créanciers directs de l'état : dès-lors l'action hypothécaire qu'ils auraient pu exercer contre les détenteurs des biens communaux, s'est éteinte, et résolue en une action en liquidation contre l'état qui offrait le remboursement des créances.

L'action contre les détenteurs ne pourrait revivre qu'autant que le débiteur personnel aurait été défaillant (2).

116. Les dettes communales *postérieures* au 24 août 1793, se payent par une addition portée au budjet communal, et ordinairement divisée et repartie entre plusieurs années, pour la facilité du payement et le soulagement de la commune (3).

117. Lorsqu'une commune est débitrice d'une administration, il n'y a lieu ni à délivrance de contrainte contre le receveur, ni à citation devant les tribunaux, ni à saisie-arrêt entre les mains du

---

(1) 1089. 30 septembre 1811.

(2) 641. 20 septembre 1809. — Aujourd'hui ce débiteur refuse la liquidation des créances de ce genre : de là s'élève la question de savoir si l'on doit regarder comme un payement la déchéance prononcée par les trop fameux décrets de 1808 et 1809, ou si l'action des créanciers contre les détenteurs peut revivre.

(3) 1004. 12 septembre 1811.

Source : BIU Cujas

receveur ou du débiteur de la commune; mais l'administration doit se pourvoir devant le préfet pour qu'il porte au budget, s'il y a lieu, la somme réclamée contre la commune, afin que le payement par le receveur soit autorisé (1).

118. Il suit aussi de là qu'aucune dette communale ne peut être acquittée par un comptable de deniers publics, si ce n'est d'après les ordres de l'autorité administrative; autrement le payement fait sans cette autorisation serait laissé à la charge dudit comptable (2).

119. C'est donc une règle certaine que le payement des sommes dues par les communes doit être poursuivi par voie administrative;

Mais que, dans l'exercice des droits des créanciers des communes, il faut distinguer la faculté qu'ils ont d'obtenir contr'elle une condamnation en justice, et les actes qui ont pour but de mettre leur titre à exécution (3);

Que pour l'obtention du titre, ou pour faire juger à quelle quotité s'élève la dette, il est hors de doute que tout créancier d'une commune

---

(1) Voy. avis approuvé du 26 mai 1813, au bulletin.

(2) Voy. avis approuvé du 26 mai 1813, au bulletin. — 376. 11 août 1808.

(3) 924. 29 septembre 1810. — 3118. 11 décembre 1816. — 3119. 26 février 1817. — Voy. Merlin, *questions de droit*, tom. 2, pag. 425.

Source : BIU Cujas

peut s'adresser aux tribunaux, dans tous les cas qui ne sont pas spécialement attribués à l'administration (1);

Mais que, pour obtenir un payement forcé, le créancier d'une commune ne peut jamais s'adresser qu'à l'administration (2).

Cette distinction, constamment suivie par le conseil d'état, est fondée sur ce que, d'une part, les communes ne peuvent faire aucune dépense, sans y être autorisées par l'administration; de l'autre, les communes n'ont que la disposition des fonds qui leur sont attribués par leur budget, et qui tous ont une destination dont l'ordre ne peut être interverti (3).

120. En vertu du même principe, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'assigner les fonds pour le payement des rentes dues par les communes; mais c'est à l'autorité judiciaire à

---

(1) 89. 15 janvier 1809.

(2) Voy. avis du 12 août 1807, au bulletin. — 309. 15 janvier 1809.

(3) 21088. 23 avril 1809. (Arch.) — 2063. 17 janvier 1814. — Le créancier d'une commune qui répète le payement de sommes à lui dues en vertu d'un arrêt ou autre titre non contesté, ne peut jamais s'adresser qu'à l'administration, et par conséquent toutes poursuites judiciaires, saisies-arrêts, actions devant les tribunaux, sont en ce cas des actes incompétens et nuls. *ibid.*

Source : BIU Cujas

statuer sur la question de savoir si ces rentes sont dues et à qui elles sont dues (1).

121. Lorsqu'une commune s'impose pour payer les frais d'un procès dans lequel elle a succombé, son adversaire, s'il fait partie de ses habitans, ne doit pas être compris dans la répartition de l'imposition (2).

122. Un avoué qui a occupé pour une commune, doit, pour le payement de ses frais, présenter son mémoire à l'administration, et ne recourir aux tribunaux que si la dette est contestée (3).

123. Les tribunaux seuls sont compétens pour dispenser une commune de payer au domaine une redevance que ses habitans payaient à leur ancien seigneur (4).

124. Les dettes contractées par les maires, en leur qualité, par l'ordre de l'autorité supérieure, au nom, pour le compte et dans l'intérêt de leurs communes, ne peuvent être liquidées et payées que par voie administrative (5).

125. Cette règle s'applique également au cas

---

(1) 440. 19 août 1808.

(2) 55393. 24 mai 1813. — 55518. 31 mai 1813. (Arch.)

(3) 53029. 20 décembre 1812. (Arch.)

(4) 57067. 28 septembre 1813. (Arch.)

(5) 192. 9 mai 1807. — 3234. 21 mai 1817.

Source : BIU Cujas

où il s'agit de la liquidation et du payement de fournitures faites, par voie de réquisition, et par un officier municipal, au nom et pour le compte de la commune (1).

126. Mais si un maire avait contracté pour son service personnel, et en son propre et privé nom, la contestation serait du ressort des tribunaux (2).

127. A plus forte raison, si la dette a été contractée par un maire avec renonciation à tout bénéfice de discussion, avec expression de solidarité, d'emploi de deniers à un usage personnel, et d'affectation de biens privés à une hypothèque générale, l'administration ne peut empêcher ni surprendre l'exécution de ces stipulations privées dont l'examen n'appartient qu'aux tribunaux (3).

128. Lorsque, nonobstant la cause de billets souscrits et les qualités de maire, d'adjoint et de membre du conseil municipal, qui y sont prises, il résulte de la nature même desdits billets, des signatures individuelles et de la solidarité qui y est exprimée, que les signataires se sont obligés personnellement d'en effectuer le payement, à l'échéance indiquée, ils doivent être poursuivis

---

(1) 3115. 11 décembre 1816.

(2) 2993. 20 novembre 1816. — 3274. 21 mai 1817.

(3) 192. 9 mai 1807. — 1161. 12 septembre 1811.

Source : BIU Cujas

devant les tribunaux, sauf leur recours contre les communes (1).

129. Si un fournisseur, après y avoir été autorisé, fait et livre à une commune une fourniture (de grains, par exemple); si ensuite les officiers municipaux distribuent la fourniture et en reçoivent le prix qu'ils ne remettent pas au fournisseur, celui-ci doit porter son action devant les tribunaux.

Il a un recours personnel contre les officiers municipaux, qui n'ont pu distribuer la fourniture à son préjudice.

Il n'a point d'action contre la commune, qui n'a pas profité du prix de la fourniture distribuée (2).

130. Un maire qui a fait des avances et déboursés pour le service de sa commune, doit être, en sa qualité de mandataire de cette même commune, à l'abri de toutes recherches, lorsqu'il a rendu compte de son mandat, et reçu le solde de ce qui lui était dû comme créancier (3).

131. Lorsque des individus se sont engagés personnellement et non comme agissant pour une commune, toute reconnaissance que pos-

---

(1) 3000. 8 janvier 1817.

(2) 15334. 16 frimaire an 14. (Arch.)

(3) 1004. 12 septembre 1811.

Source : BIU Cujas

térieurement elle aurait faite de la dette, ne saurait avoir pour effet de substituer, sans l'intervention du tiers intéressé, un autre débiteur, à ceux qui ont contracté une obligation personnelle (1).

132. La déclaration faite par un habitant ou par un maire, qu'il destine éventuellement à la commune la somme empruntée, ne change point les caractères de l'engagement personnel (2).

133. Lorsque les habitans se sont obligés solidairement et principalement à garantir le paiement d'une dette communale, ils peuvent être poursuivis directement devant les tribunaux, sans discussion préalable (3).

134. Comme par décret du 12 novembre 1806, il a été ordonné qu'il serait sursis à toutes poursuites contre les communes, jusqu'après la liquidation de leurs dettes, les cautions peuvent requérir en leur faveur l'application de ce décret (4).

---

(1) 834. 23 mai 1810.

(2) 142. 16 mars 1807.

(3) 438. 10 septembre 1808. — 1044. 1er. avril 1811.

(4) 1044. 1er. avril 1811. — Ce décret très-inique et contraire à tous les principes, ne doit plus faire autorité; il est probable qu'aujourd'hui le conseil d'état ne ferait pas difficulté de déclarer que le créancier est autorisé à poursuivre les cautions : c'est précisément parce qu'une commune est en général un mauvais débiteur, qu'on ne veut lui prêter que sous la caution d'un tiers.

Source : BIU Cujas

135. Les tribunaux sont compétens pour appliquer cette règle, et décider jusqu'à quel point des cautions qui se sont volontairement engagées, peuvent en réclamer l'effet.

Aussi les préfets ne doivent-ils point élever de conflit dans ce cas. S'il y a erreur, c'est aux cours d'appel et de cassation à la réformer (1).

136. Lorsque des habitans qui ont contracté des engagemens pour l'utilité d'une commune, les présentent comme personnels à eux, ils peuvent être traduits directement devant les tribunaux (2).

137. Les dettes affectées sur les biens communaux, antérieurement au partage, peuvent et doivent être acquittées par les copartageans, au prorata de la portion qui est échue à chacun (3).

§. 8.

Délits. — Responsabilité des Communes.

---

138. D'après la loi du 10 vendémiaire an 4, chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des rassemblemens ou attroupemens

(1) 1770. 3 janvier 1813. — 1632. 13 janvier 1813.

(2) 559. 2 février 1809.

(3) 561. 3 janvier 1809.

Source : BIU Cujas

armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu.

139. Si les attroupemens ont été formés par les habitans de plusieurs communes, toutes ces communes sont responsables des délits commis et contribuent au paiement tant des dommages-intérêts que de l'amende.

140. Les officiers municipaux doivent dresser procès-verbal de ces délits; mais leurs procès-verbaux ne sont pas indispensables pour l'application de la responsabilité (1).

141. La loi du 10 vendémiaire an 4 est applicable aux communes dans leur ensemble, et la responsabilité ne se divise pas entre les arrondissemens (2).

142. La loi du 10 vendémaire an 4 semble être aujourd'hui regardée comme abrogée.

Cependant, d'après les avis même qui la présentent comme telle, on pourrait croire qu'elle n'est que modifiée, et ne cesse d'être applicable que si les habitans de la commune n'ont pas été complices du délit, ou s'y sont opposés (3).

---

(1) Avis approuvé du 5 floréal an 13, au bulletin.

(2) 7837. 13 vendémiaire an 12 (Arch.)

(3) 26124. 2 juillet 1808. — 54537. 5 avril 1813. (Arch.)

Source : BIU Cujas

CHAPITRE IV.

AGENS COMPTABLES DU GOUVERNEMENT.

SECTION PREMIÈRE.

Sommaire.

On entend par *comptable du gouvernement*, celui qui est chargé de la perception de deniers publics, pour lesquels il est assujéti à rendre, débattre et apurer des comptes.

Ces comptes se rendent, se débattent et s'apurent devant la cour des comptes, instituée à cet effet (1).

Cette cour connaît aussi des comptes des fonds et revenus spécialement affectés aux dépenses des départemens et des communes dont les budgets sont arrêtés par le Roi (2).

L'ordonnance du 21 mars 1816 confère aux

(1) Voy. la loi du 16 septembre 1807.

(2) Les communes dont les budgets sont arrêtés par le Roi, sont celles qui ont au moins 10,000 fr. de revenus ordinaires. Voy. la loi du 16 septembre 1807, et l'ordonnance du 28 janvier 1815.

Source : BIU Cujas

préfets, en conseil de préfecture, le pouvoir d'arrêter et apurer définitivement les comptes à rendre par les receveurs des hopitaux et établissemens de charité du royaume. En cas de contestation sur les arrêtés ainsi rendus, de la part soit d'une commission administrative, soit d'un receveur, l'ordonnance du 21 mai 1817 renvoie les comptabilités sur lesquelles seront intervenus ces arrêtés, pardevant la cour des comptes, pour les régler et reviser définitivement, sauf décision préalable du ministre de l'intérieur sur les questions qui seraient de sa compétence.

De nouvelles pièces ont-elles fait reconnaître des erreurs ou des omissions, des faux ou doubles emplois? la cour des comptes peut reviser les comptes qu'elle a jugés.

Cette faculté, de droit commun en matière de comptabilité, est autant à l'avantage des comptables que du trésor public.

D'après la loi de son institution, la cour des comptes prononce sur les demandes formées par les comptables, en réduction et en translation d'hypothèques.

Dès qu'elle a rendu ses arrêts, les comptables sont livrés à l'autorité du ministre des finances, qui est autorisé, d'après les lois, à prendre pour le recouvrement de leurs débets, tous arrêtés

Source : BIU Cujas

nécessaires, exécutoires puisqu'ils ne sont que la conséquence d'arrêts exécutoires eux-mêmes (1).

Les mesures ordinaires employées pour ce recouvrement, sont des contraintes décernées contre les comptables (2); et comme tous les biens-meubles et immeubles d'un comptable sont affectés à la sûreté des deniers par lui perçus (3), le gouvernement a le droit de faire saisir ces biens et de les faire vendre : ils ne peuvent toutefois être vendus que par l'autorité de la justice.

Quant à la prescription des droits du trésor, établie par l'art. 2227 du code civil, elle court, au profit des comptables, du jour où leur gestion a cessé (4).

Les comptables enfin sont-ils convaincus d'avoir diverti les deniers publics ? le code pénal, art. 169, les punit de la peine des travaux forcés à tems.

En cette matière, formes de comptabilité, obligations des comptables, reddition et jugement de leurs comptes, autorités qui les recoivent et les apurent, garantie de leur bonne gestion, droits

---

(1) Voy. la loi du 13 frimaire an 8.

(2) Voy. décret du 31 janvier 1806, non inséré au bulletin des lois, mais rapporté par Merlin dans son Répertoire, au mot *comptable*, n°. 2, et au mot *contrainte*.

(3) Voy. les lois des 14 novembre 1790 et 5 septembre 1807.

(4) Voy. *ibid.*

Source : BIU Cujas

du trésor, recouvrement des débets, sûreté des intérêts de l'état, punition des crimes : tout est établi, fixé, ordonné par des dispositions législatives; de sorte que l'on peut dire de cette matière, qu'elle est une de celles qui offrent le moins de prise à l'arbitraire.

Mais ce n'était pas assez d'avoir créé le tribunal où seraient jugés les comptes; il fallait une autorité suprême qui pût réformer ses erreurs. Cette autorité est le conseil d'état. Les arrêts de la cour des comptes, quoique exécutoires, peuvent donc être déférés au conseil d'état, qui n'est point dans ce cas, comme dans tous les autres où il tranche les difficultés du contentieux administratif, une simple cour d'appel; il remplit alors les fonctions de cour de cassation, puisque les comptables ne sont autorisés à s'y pourvoir que pour violation des formes ou de la loi.

Un assez grand nombre de contestations de comptabilité a donc été porté, de cette manière, à la connaissance du conseil d'état; nous allons exposer en substance les décisions qu'il a rendues dans les plus notables affaires, après avoir indiqué la série des lois et règlemens qui régissent cette matière importante.

Source : BIU Cujas

SECTION II.

Législation.

---

20 déc. 1790. Instruction provisoire rédigée par ordre du Roi, concernant l'ordre de comptabilité à observer par les receveurs de district.

25 août 1791. Loi relative aux chambres des comptes ci-devant supprimées, et qui règle la manière dont les comptes qui se vérifiaient par ces diverses compagnies, seront rendus à l'avenir.

29 sept. 1791. Loi relative à la suppression des chambres des comptes, et à la nouvelle forme de comptabilité.

23 août 1793. Décret de la convention nationale, qui établit un mode de comptabilité.

17 frim. an 2. Décret de la convention nationale, portant que les marchés et les comptes seront stipulés et rendus en livres, décimes et centimes.

4 germ. an 2. Décret qui ordonne l'exécution du nouveau mode de comptabilité établi par le décret du 23 août 1793.

Source : BIU Cujas

28 pluv. an 3. Loi sur la comptabilité.

11 mess. an 3. Loi qui détermine les formalités à observer par les comptables, pour la vente de leurs immeubles soumis à l'hypothèque nationale.

18 frim. an 4. Loi qui charge les cinq commissaires nommés en vertu de la constitution, des opérations relatives à la comptabilité ancienne.

2 mess. an 6. Loi portant établissement d'un bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire.

2 therm. an 6. Loi contenant des dispositions relatives à l'apurement des comptes.

21 fruct. an 6. Loi qui règle les dépenses du bureau de comptabilité.

17 floréal an 7. Loi qui fixe les règles de comptabilité conformément au nouveau système des poids et mesures.

6 mess. an 7. Loi relative aux inscriptions hypothécaires sur les comptables publics.

12 vend. an 8. Loi relative aux états de recette et de dépense, ordonnés par les articles 308 et 309 de la constitution.

Source : BIU Cujas

12 vend. an 8. Loi relative aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs, etc. depuis la mise en activité de la constitution de l'an 3.

26 vend. an 8. Arrêté du directoire exécutif, concernant l'application du calcul par franc et fraction de franc, à la comptabilité publique.

13 frim. an 8. Loi qui règle un mode de poursuites pour le recouvrement du débet des comptables.

23 frim. an 8. Loi concernant les comptables qui se sont acquittés de leur débet envers la république, durant le cours forcé du papier-monnaie.

29 frim. an 9. Arrêté relatif à l'organisation de la commission de comptabilité nationale.

9 vent. an 10. Avis donné par le conseil d'état, sur une question relative à l'exercice des contraintes par corps, résultantes d'arrêtés exécutoires de la comptabilité nationale.

6 mess. an 10. Arrêté relatif à la manière de constater l'insolvabilité ou l'absence des redevables du trésor public.

24 mess. an 11. Arrêté relatif au payement des ar-

Source : BIU Cujas

rérages d'inscriptions dus aux comptables.

Art. 2121 et 2153 du code civil, concernant l'hypothèque légale de la nation, des communes et des établissemens publics, sur les biens des comptables.

24 fruct. an 13. Décret qui détermine le mode de comptabilité pour le commencement de l'an 14, et l'année 1806.

31 janv. 1806. (Voir la note 2, pag. 195, au sommaire).

16 mars 1807. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, sur les comptables destitués par ordre de S. M.

12 août 1807. Décret relatif aux valeurs fausses, et aux assignats et mandats versés à la trésorerie par les comptables.

5 sept. 1807. Loi relative aux droits du trésor public sur les biens des comptables.

16 sept. 1807. Loi relative à l'organisation de la cour des comptes.

20 juillet 1808. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, sur les intérêts à payer par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui se trouvent en débet.

Source : BIU Cujas

12 janv. 1811. Décret portant que le mode établi pour le recouvrement du débet des comptables, est commun à leurs agens ou préposés, lorsque ceux-ci ont fait personnellement la recette des deniers publics.

4 nov. 1811. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, relatif au déficit de caisse du sieur Sineersters, ex-percepteur à Montaigu, département de la Dyle.

24 mars 1812. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, sur la question de savoir si les arrêtés des préfets, fixant les débets des comptables des communes et des établissemens publics, sont exécutoires sur les biens de ces comptables, sans l'intervention des tribunaux.

1er. juill. 1814. Ordonnance du Roi qui crée une direction générale pour la liquidation définitive des comptes rendus ou à rendre par les régies et comptables chargés du service des armées hors du territoire français, depuis 1806.

29 juil. et 7 oct. 1814. Ordonnances du Roi, concernant la prestation de serment

Source : BIU Cujas

des comptables directement justiciables de la cour des comptes.

28 janv. 1815. Ordonnance relative à la comptabilité des communes.

27 avril 1815. Décret qui met à la charge de ceux qui les ont ordonnés ou y ont concouru, tout prélèvement et emploi de fonds publics non autorisés par ordonnance ou autorisation préalable du ministre compétent.

17 janv. 1816. Ordonnance du Roi concernant l'apurement et la libération des gestions des comptables justiciables de la cour des comptes, dont le jugement est suspendu par l'effet des circonstances extraordinaires.

21 mars 1816. Ordonnance relative à la reddition et l'apurement des comptes des receveurs des hôpitaux et établissemens de charité.

21 mai 1817. Ordonnance qui détermine le cas dans lequel seront renvoyés pardevant la cour des comptes, pour y être réglés et revisés définitivement, les comptes des receveurs des hospices et autres établissemens de charité.

Source : BIU Cujas

SECTION III.

Jurisprudence.

---

§. 1er.

Compétence des Autorités.

---

1. L'autorité administrative est seule compétente pour régler une forme de comptabilité quelconque (1).

2. Les arrêtés de compte des comptables ne peuvent être débattus et réglés que devant l'autorité administrative (2).

3. Ainsi un tribunal ne peut donner main-levée des inscriptions hypothécaires prises par un receveur général sur les biens d'un de ses préposés, avant d'avoir préalablement renvoyé les parties devant l'autorité administrative pour établir la situation du compte de ce préposé (3).

4. La vérification d'un compte de percepteur, et par suite les restitutions que ce percepteur est

---

(1) 5. 6 janvier 1807.

(2) 846. 6 juillet 1810.

(3) 846. 6 juillet 1810.

Source : BIU Cujas

dans le cas de faire, sont du ressort de l'autorité administrative (1).

5. C'est aussi à l'administration qu'il appartient de prononcer, lorsqu'il s'agit de statuer sur la signification d'une contrainte décernée par le trésor contre les comptables ou contre leurs cautions (2).

L'autorité judiciaire est incompétente pour juger des motifs qui ont fait décerner des contraintes (3).

6. Lorsqu'il s'agit au fond d'une demande en validité d'opposition formée par un particulier entre les mains d'un receveur, dans une affaire étrangère à l'administration, les tribunaux seuls sont compétens pour en connaître (4).

7. Un tribunal n'excède pas ses pouvoirs, lorsque, dans une contestation existante entre un receveur et l'adjudicataire d'un bien national, et qui a pour objet la répétition d'une somme restant due sur le prix de cette adjudication que l'adjudicataire prétend avoir intégralement payé, il ordonne la compulsion des registres de ce receveur.

---

(1) 435. 10 septembre 1807.

(2) 1123. 28 mai 1812.

(3) 805. 22 novembre 1810.

(4) 1492. 21 janvier 1813.

Source : BIU Cujas

Il est vrai qu'en thèse générale, la vérification des caisses, registres et écritures des comptables, est exclusivement réservée à l'autorité administrative.

Mais on considère que, dans ce cas particulier, le tribunal ne s'est pas immiscé à juger de la régularité des écritures d'un comptable, mais a seulement cherché à vérifier un fait dont la preuve devait se trouver dans les registres de ce comptable (1).

8. La loi du 28 pluviôse an 3 et celle du 2 messidor an 6, ont été abrogées par la loi du 11 brumaire an 7 (2), et le code de procédure civile ne contient pas d'exception pour la vente des biens des comptables constitués en débet; ils ne peuvent par conséquent être vendus que dans les formes prescrites par ce code.

L'agent judiciaire ne doit donc poursuivre que devant les tribunaux l'expropriation forcée de ces biens, et l'on devrait annuller toute adjudication qui en serait faite devant un préfet (3).

---

(1) 631. 17 mai 1809.

(2) La loi du 28 pluviôse an 3, chap. 3, art. 8, et celle du 2 messidor an 6, art. 10, voulaient que les biens des comptables, saisis pour cause de débet, fussent vendus administrativement, dans la même forme que les domaines nationaux.

(3) 60. 6 janvier 1807. — Avis app. du 8 mai 1806, rapporté par Merlin, au mot *comptable*. (au Répertoire).

Source : BIU Cujas

9. Les tribunaux ne peuvent connaître d'une demande formée contre un agent du gouvernement, en payement de lettres de change qu'il a tirées en sa qualité, pour denrées fournies à l'état par des particuliers, sur l'entrepreneur général de la fourniture de ces denrées (1).

10. Le gouvernement a jugé à propos d'assimiler la comptabilité d'un établissement particulier (la tontine Lafarge) à une comptabilité publique, sur le motif du grand nombre des intéressés, de l'intérêt de l'état dans l'éventualité de l'affaire et de l'ordre public, et a attribué à la cour des comptes la connaissance de toute l'affaire, sans aucune exception ni restriction, c'est-à-dire, de toutes les contestations relatives soit à la comptabilité proprement dite, soit aux règles mêmes de cette comptabilité : sur pourvoi formé devant lui, le conseil d'état a considéré que la cour des comptes avait été saisie extraordinairement et comme cour souveraine, et qu'elle pouvait juger toutes les contestations auxquelles la comptabilité de cet établissement avait pu donner lieu.

Vainement on s'appuyait sur ce principe de droit public, consacré par la charte, que nul ne

(1) Arrêts de cassation des 22 pluviôse an 10, 18 messidor an 10, 21 messidor an 10, et 8 messidor an 11. — Voy. recueil de questions de droit, au mot *pouvoir judiciaire*, §. 7.

Source : BIU Cujas

peut être distrait de ses juges naturels; car la charte ne déroge point aux compétences ni aux attributions, même extraordinaires, qui se trouvaient déterminées avant sa publication.

L'assimilation que le gouvernement fait d'une telle comptabilité à une comptabilité publique, réserve implicitement au rendant et à l'oyant-compte, une égale faculté de présenter au conseil d'état leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiraient devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi, d'une manière analogue à ce qui est prescrit pour les cas ordinaires de comptabilité, par l'art. 17 de la loi du 16 septembre 1807.

C'est aux administrateurs de cet établissement, chargés de le gérer sous l'approbation de l'autorité, qu'appartient la faculté du pourvoi.

Il a été déclaré que ces administrateurs, pour user de cette faculté, n'ont pas besoin de se pourvoir en demande d'autorisation devant le conseil de préfecture, et le conseil d'état a énoncé pour motif que l'établissement qu'ils représentent n'est point un établissement public, quoiqu'il y soit assimilé (1).

---

(1) 2298. 12 février 1817.

Ce motif pouvait convenir à l'espèce pour laquelle il a été exprimé; mais il ne faudrait pas en induire qu'un établissement public, une commune, et toutes autres institutions qui ne

Source : BIU Cujas

La cour des comptes est seule juge de l'exécution des statuts de l'établissement dont il s'agit, en ce qui concerne la comptabilité, et ses arrêts ne sont attaquables que pour violation des formes et des lois particulières d'après lesquelles cette cour doit rendre ses jugemens (1).

11. Les arrêts de situation rendus par la cour des comptes, ne sont pas des jugemens définitifs; ils ne lient pas cette cour : au contraire, ces actes, aussi nommés *arrêts provisoires*, expriment toujours la réserve des modifications qu'ils peuvent subir dans les arrêts définitifs (2).

12. Lorsqu'avant l'établissement de la cour des comptes (qui a remplacé les commissaires de la comptabilité nationale) un comptable avait soumis à ceux-ci ses comptes, il était déclaré non recevable à porter ses réclamations devant les tri-

---

peuvent point procéder en justice sans autorisation, y soient soumis pour se pourvoir au conseil d'état. L'art 43 de l'édit d'août 1764, porte : « ne pourra néanmoins ladite autorisa- » tion être nécessaire pour défendre aux appels des sentences » et jugemens qui auront été rendus en faveur desdites villes » et bourgs, *ni pour se pourvoir devers nous* ».

Cette disposition n'a point été abrogée, et la cour de cassation, dont les attributions faisaient partie de celles de l'ancien conseil du Roi, l'a appliquée aux pourvois qui se font devant elle.

(1) *Ibid.*

(2) *Ibid.*

Source : BIU Cujas

bunaux, et les jugemens qu'ils pouvaient avoir rendus étaient déclarés non avenus pour cause d'incompétence (1).

13. Par plusieurs arrêtés, et notamment par celui du 28 floréal an 11, le gouvernement a autorisé le ministre des finances à décerner des contraintes contre les préposés des payeurs généraux.

Ces préposés sont responsables, tant envers leurs commettans qu'envers le trésor public, du déficit de leur gestion; et s'ils prétendent avoir des motifs à alléguer pour leur libération, ce n'est que devant la cour des comptes qu'ils doivent les proposer (2).

14. Lorsqu'un préfet a statué, en première instance, et en vertu d'attributions spéciales, sur les demandes en indemnité d'un comptable, et que son travail a été soumis à une commission de révision, ce préfet ne saurait être juge des appels portés contre les actes de ladite commission (3).

15. Lorsque le quartier-maître d'un corps est en contestation avec le conseil d'administration de ce même corps, sur la manière d'établir son compte, cette discussion ne peut être vidée que par l'autorité supérieure, d'après un examen contradictoire des pièces de comptabilité.

---

(1) 106. 16 mars 1807.

(2) 289. 29 décembre 1810.

(3) 2912. 31 janvier 1817.

Source : BIU Cujas

Aux termes des lois, décrets et avis du gouvernement et du conseil d'état, sur la comptabilité des corps, le conseil d'administration est le premier comptable direct du trésor; mais si, après la dissolution du conseil d'administration, le compte du quartier-maître n'est point encore apuré, c'est au gouvernement qu'il doit le rendre; et alors il est convenable de lui donner (s'il n'a plus les pièces de sa comptabilité) tous les moyens légitimes de prouver la régularité de sa gestion, afin d'obtenir, s'il y a lieu, sa décharge, ou la restitution des sommes qu'il peut même avoir à réclamer comme excédant son solde de caisse (1).

16. Lorsque le ministre des finances a autorisé un préfet à restreindre le cautionnement d'un comptable, sans décider que cette réduction profitera à l'une ou à l'autre de ses cautions, le préfet ne peut prononcer sur ce dernier chef sans l'approbation du ministre, qui lui-même ne peut la donner sans l'intervention et au préjudice des autres créanciers (2).

17. Si un particulier forme une action en jus-

---

(1) Loi du 25 fructidor an 5. — Loi du 12 vendémiaire an 8. — Loi du 13 frimaire an 8. — Arrêté des consuls du 8 floréal an 8, et avis du conseil d'état du 16 germinal an 12, au bulletin. — 2863. 31 janvier 1817.

(2) 648. 23 mai 1810.

Source : BIU Cujas

tice, pour demander qu'un comptable du gouvernement lui procure la décharge du cautionnement qu'il a fourni pour lui, à raison de ses fonctions, ou qu'à défaut il consigne la somme formant la valeur de ce cautionnement pour sûreté des obligations souscrites par le comptable envers sadite caution : comme le gouvernement est désintéressé dans une telle demande, et qu'il ne s'agit que de prononcer sur une obligation de particulier à particulier, il n'y a pas lieu à revendiquer la cause pour l'autorité administrative (1).

§. 2.

Fond de la matière.

---

18. Les receveurs particuliers sont responsables des traites par eux endossées, et fournies sans restriction.

L'endossement pur et simple de ces traites reçues par le receveur-général, et transmises par lui au trésor, produit l'engagement du receveur général.

Le ministre des finances peut décerner contre lui une contrainte, faute de remboursement volontaire de sa part (2).

---

(1) 1226. 23 octobre 1811.

(2) 973. 14 juillet 1811.

Source : BIU Cujas

19. Les obligations souscrites par les receveurs-généraux envers le trésor, ne sont que la représentation du montant présumé, soit des rôles des contributions, soit des autres produits soumissionnés, à la recette desquels ces comptables sont spécialement préposés; ils en sont par conséquent responsables jusqu'à l'apurement de leur gestion.

Les formes adoptées par le trésor, pour l'emploi et l'annullation de ces obligations, sont purement relatives au mode de comptabilité prescrit aux receveurs-généraux, et par cela même, ces règles sont entièrement étrangères aux rapports que ces comptables peuvent avoir avec des tiers (1).

20. Lorsqu'un comptable s'est pourvu contre une décision ministérielle qui a ordonné le versement provisoire des deniers dans les caisses de l'état, on doit examiner si cette mesure ne préjudiciera point à l'examen des moyens justificatifs du comptable, lors du jugement de son compte par la cour des comptes; dans ce dernier cas, on rejette la demande du comptable, et on lui réserve tous ses moyens (2).

21. Lorsque les comptes d'un comptable ont été vérifiés par un agent du trésor, et que ce comptable a été reconnu réliquataire, le ministre

(1) 1164. 10 octobre 1811.

(2) 2657. 17 juillet 1816.

Source : BIU Cujas

des finances est, comme nous l'avons déjà dit, autorisé à décerner contre lui ou ses héritiers, des contraintes pour qu'ils aient à payer en deniers ou en quittances valables.

Ce comptable ne peut présenter comme dégrèvement le droit de recouvrement des traites qu'il a adressées au trésor; car la caisse de service, en se chargeant du recouvrement des traites que lui adressent les receveurs généraux, ne peut être assimilée à un négociant ou à un banquier qui accepte en paiement la cession d'un effet de commerce dont le transport lui est fait par la voie de l'endossement; la caisse de service n'est, en cela, que le mandataire du receveur général; elle ne prend point les traites pour son compte; le receveur en demeure toujours propriétaire, puisque le montant de ces effets n'est porté à son crédit qu'après l'encaissement.

Dès-lors les obligations imposées aux négocians qui ont reçu des effets de commerce en paiement, et les formalités qu'ils doivent remplir pour conserver leur recours contre leurs cédans, ne sont point imposées au trésor public ou à la caisse de service, dont le soin se borne à faire opérer le recouvrement des effets qui lui sont remis, moyennant un droit de commission (1).

---

(1) 914. 24 janvier 1811.

Source : BIU Cujas

22. De simples certificats, en matière de comptabilité, ne peuvent affaiblir des procès verbaux constatant des faits à raison desquels l'administration a établi le débet d'un comptable (1).

23. Lorsque, par suite d'apurement de compte, un comptable est reconnu créancier de l'état, il n'existe plus aucun motif de laisser subsister les inscriptions prises et les oppositions formées, par le trésor, sur les propriétés mobilières et immobilières de ce comptable (2).

24. Le mode de poursuites réglé par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an 8, et par les arrêtés du gouvernement des 18 ventôse an 8 et 28 floréal an 11, pour le recouvrement des débets des comptables, est commun à tous agens ou préposés des comptables directs du trésor public, lorsque ces agens ou préposés ont fait personnellement la recette des deniers publics (3).

25. Lorsqu'un receveur général a laissé écouler plusieurs termes sans exiger, des receveurs municipaux, les versemens qu'ils devaient faire, chaque mois, à la recette générale, ce receveur général est, à défaut de solvabilité des receveurs

---

(1) 1190. 24 août 1812.

(2) 1838. 23 janvier 1814.

(3) Voy. décret du 12 janvier 1811, au bulletin. — 1198. 11 juillet 1812. — 1848. 11 septembre 1813.

Source : BIU Cujas

municipaux, le premier garant de la perte qu'éprouve le trésor, sans préjudice aussi pour le trésor, du droit d'exercer en cas de besoin son recours en garantie contre tous autres qui auraient concouru à faciliter et couvrir le déficit, soit par leur connivence, soit par leur négligence (1).

26. Comme aussi sans préjudice de l'action que peut intenter ce receveur général, si, par des pièces qui peuvent être considérées comme retenues, il prouve que la somme dont il s'agit n'a point été versée dans la caisse du receveur municipal (2).

27. En conformité des lois relatives aux comptables publics, et notamment aux termes de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, et des décrets des 17 mai 1809 et 27 février 1811, les receveurs municipaux sont tenus, en ce qui regarde les recettes, de faire rentrer l'intégralité du prix des baux souscrits par les régisseurs de l'octroi, et en ce qui regarde les dépenses, ils ne peuvent payer que celles qui sont revêtues de toutes les autorisations légales et qui sont prévues aux budgets des communes.

Ainsi la cour des comptes peut, sans contre-

---

(1) 1486. 22 décembre 1813.

(2) 2751. 10 septembre 1817.

Source : BIU Cujas

venir à aucune loi sur la matière, déclarer un receveur débiteur envers telle ville, des parties de l'octroi à l'égard desquelles il n'a point justifié des poursuites et diligences faites, en tems utile, ainsi que des dépenses par lui payées, sans qu'elles fussent autorisées ni prévues au budget de ladite ville.

28. D'après les avis du conseil d'état des 20 juillet 1808 et 10 mars 1809, les comptables sont passibles d'intérêts sur les sommes dont ils restent en débet, à compter de l'époque à laquelle ils en devaient faire le paiement (1).

29. Tout comptable public, quel qu'il soit, doit pareillement l'intérêt des sommes qu'il a différé d'employer conformément aux instructions, ou des sommes qu'il a détournées, à dater du jour où il aurait dû les employer ou les verser (2).

30. Tout receveur de deniers publics qui retient induement entre ses mains une somme dont il est débiteur, est passible de la réduction que cette somme peut éprouver.

L'art. 13 de la loi du 11 frimaire an 6 (3), porte

(1) 26346. 20 juillet 1808. (Arch.)

(2) 2425. 20 novembre 1815.

(3) Loi qui fixe le mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Source : BIU Cujas

que les sommes dont tout mandataire à titre gratuit ou onéreux, sera débiteur envers son commettant, doivent être réduites d'après l'échelle de dépréciation, en partant de l'époque à laquelle il a été reconnu en demeure; et comme l'époque à laquelle un comptable a dû remettre sa caisse à son successeur, est bien certainement celle à laquelle il a été reconnu en demeure : dès-lors, c'est d'après la valeur qu'avait le papier-monnaie à cette époque, qu'en doit être calculée la dépréciation, et non d'après la valeur qu'il avait au jour où il a rendu son compte (1).

31. Lorsqu'après un arrêté de compte, des comptables ont demandé un délai pour s'acquitter, et ont fait des paiemens dans les termes convenus, le tout sans protestations ni réserves d'aucun droit, ils ne sont plus recevables à demander la réduction de la somme dont ils se sont eux-mêmes ainsi reconnus débiteurs.

Cependant cet arrêté de compte et cet acquiescement n'empêchent pas qu'on ne fasse la rectification des erreurs de calcul, omissions ou doubles emplois qui pourraient exister dans les comptes apurés (2).

32. Car, si les lois interdisent les demandes en

(1) 652. 28 mai 1809.

(2) 1793. 11 novembre 1813.

Source : BIU Cujas

révision des comptes, elles autorisent celles qui ont pour objet de faire rectifier des erreurs de calcul, omissions, faux ou doubles emplois (1).

33. Il n'y a pas lieu d'admettre les réclamations d'un comptable qui poursuit, non la rectification d'erreurs matérielles de compte, mais l'obtention de nouvelles allocations d'indemnités et d'intérêts, originairement demandées et dont le principe n'a pas été admis (2).

34. Les cautionnemens fournis par un comptable sont imputables à la totalité de ses engagemens, et les cautions ne peuvent être déchargées de leurs obligations, qu'au moment de l'entier apurement de son compte.

Néanmoins s'il existe des actes conservatoires faits au nom du trésor public, et que ses droits sur les biens hypothéqués audit cautionnement demeurent ainsi assurés, on surseoit aux poursuites en expropriation sur les cautions, jusqu'au jugement définitif à rendre sur la comptabilité du comptable : surtout si l'agent du trésor public ne s'y oppose point.

35. Dans le cas où plusieurs personnes ont cau-

---

(1) 1911. 12 mars 1814. — Art. 541 du code de procédure civile.

(2) 2912. 31 janvier 1817.

Source : BIU Cujas

tionné le même débiteur pour la même dette, elles sont obligées chacune pour toute la dette; mais elles peuvent, si elles n'ont pas renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action et la réduise à la part de chacune des cautions (1). C'est le droit commun.

36. Le produit de l'actif d'un comptable doit être imputé d'abord sur son débet (2).

37. La loi du 27 ventôse an 8, en supprimant les préposés aux recettes, a établi à leur place des receveurs particuliers d'arrondissement, qu'elle a assujétis à fournir un cautionnement en numéraire.

Les cautions du préposé aux recettes ne peuvent être passibles que du débet de ce préposé, en cette qualité, et ne peuvent être garans du nouveau débet de ce même préposé devenu receveur particulier pour cette gestion particulière, à autre titre, et sous un autre cautionnement.

En conséquence, on doit annuller les contraintes décernées, à raison de la seconde gestion, contre les cautions de la gestion antérieure (3).

38. Lorsqu'un receveur comptable est en même

---

(1) 648. 23 mai 1810.

(2) *Ibid.*

(3) 1057. 9 septembre 1811.

Source : BIU Cujas

tems acquéreur d'un bien national, on ne peut allouer ni à lui ni à ses héritiers, les quittances qu'il a pu se donner à lui-même comme receveur, lorsqu'il n'a pas fait mention de cette quittance sur son registre, seul moyen d'en constater l'authenticité.

Dès-lors, le décompte de ce qui peut être dû par lui sur le prix de l'adjudication ne doit point comprendre cette quittance (1).

39. Lorsque des obligations souscrites par un comptable au profit du trésor, en conformité des lois des 16 brumaire an 5, et 26 vendémiaire an 7, ont été par lui acquittées, elles n'ont pu être remises ensuite en circulation que par des arrangemens frauduleux.

L'administration ne peut alors connaître de toutes les contestations auxquelles ces obligations pourraient donner lieu (2).

40. La succession d'un comptable ayant été déclarée vacante, le ministre des finances avait autorisé l'agent judiciaire à toucher les arrérages d'une rente portée au grand-livre, sous le nom de ce comptable, et à en faire opérer le transfert au profit du trésor : le tout en déduction de ses créances contre ledit comptable.

---

(1) 1831. 6 septembre 1813.

(2) 1492. 21 janvier 1813.

Source : BIU Cujas

Cette décision a été attaquée devant le conseil d'état qui l'a maintenue : ses motifs ont été qu'à l'époque où la rente en litige avait été portée au grand-livre de la dette publique, sous le nom du comptable, avec mention de la succession vacante, il se trouvait encore débiteur d'une somme de beaucoup supérieure au capital de cette rente ; que la compensation dès-lors devait être envisagée comme s'étant opérée de plein droit; et que comme il existait même, avant l'inscription de la rente préindiquée, une oppposition de l'agent du trésor, qui n'avait jamais été levée, il appartenait exclusivement à l'état d'être admis comme opposant sur le capital et au payement des arrérages d'une rente inscrite au grand-livre de la dette publique (1).

41. Un receveur particulier qui ne justifie pas d'avoir employé en tems utile les moyens que la loi lui donne pour faire libérer un percepteur, est lui-même responsable du débet de ce percepteur (2).

---

(1) 616. 17 décembre 1809.

(2) 837. 5 septembre 1810. — 20 septembre 1812, au bulletin. — 13848. (Arch.) 25 prairial an 13. — 51198. 28 juillet 1809.—56395. (Arch) 14 août 1813.—La question est traitée dans le rapport du ministre du trésor public, qui se trouve sous le numéro 13848.

Un décret du 20 juillet 1808, n°. 26307, exprime les cas

Source : BIU Cujas

42. Les gardes-magasins des vivres sont considérés comme agens comptables du gouvernement et soumis aux mêmes règles (1).

43. Il n'y a pas lieu d'allouer à un entrepreneur de travaux publics, une somme qu'il réclame s'il a été reconnu par un acte signé de lui et qui fait foi à l'égard du gouvernement, qu'il a reçu cette somme d'un agent du trésor et si elle a été passée en dépense à ce comptable.

Mais si l'entrepreneur prétend qu'il n'a pas reçu cette somme des mains du comptable, et s'il est en droit de recourir contre lui pour en obtenir le remboursement, il est juste de le subroger aux droits et actions du trésor sur les biens dudit comptable, jusqu'à concurrence de la somme qu'il prétend lui être due.

Sans préjudice toutefois du droit que les créanciers du comptable peuvent avoir de discuter, s'il y a lieu, la légitimité de la créance.

Les contestations à cet égard doivent être portées devant les tribunaux ordinaires (2).

---

dans lesquels un receveur particulier peut cesser d'être responsable du débet d'un percepteur ; il faut qu'il ait été poursuivi sur tous ses biens, incarcéré et traduit devant les tribunaux : alors, s'il est insolvable, son débet est imputé sur les fonds de non valeur.

(1) 848. 29 décembre 1810. — 1313. 3 janvier 1813.

(2) 2313. 25 avril 1815.

Source : BIU Cujas

44. Un versement volontaire effectué, par un comptable, dans la caisse de son successeur, en garantie de pièces arguées d'irrégularité, ne peut être assimilé à un placement de fonds productif d'intérêts (1).

45. Le gouvernement ne peut accorder de sauf-conduit à un comptable, pour le mettre à l'abri des poursuites de ses créanciers personnels, pendant qu'il règle sa comptabilité. Ce sauf-conduit, s'il est accordé quoiqu'il ne soit pas autorisé par les lois, ne peut avoir l'effet d'arrêter ces poursuites (2).

---

(1) 2783. 27 mai 1816.

(2) 52977. (Arch.) 3 février 1813.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

CHAPITRE V.

DES CONFLITS.

SECTION PREMIÈRE.

Sommaire.

Il faut distinguer deux espèces de conflits, l'un de juridiction, l'autre d'attribution.

Le conflit de *juridiction* est, selon la définition de Guyot, adoptée par Merlin dans son Répertoire, une contestation entre plusieurs tribunaux, dont chacun veut s'attribuer la connaissance d'un litige.

Autrefois l'ordonnance du mois d'août 1737 avait réglé ce qui devait être observé en matière de conflit de juridiction.

Aujourd'hui tous les conflits de juridiction entre des tribunaux inférieurs qui ne ressortissent pas à un tribunal supérieur commun, ou entre deux cours d'appel ou d'assises, doivent être portés à la cour de cassation (1).

(1) Art. 363 du code de procédure civile.

Source : BIU Cujas

Selon le même auteur, le conflit d'*attribution* est une contestation entre une autorité administrative et un tribunal, sur le point de savoir si c'est à l'un ou à l'autre qu'appartient la connaissance de l'affaire qui y a donné lieu.

C'est de cette dernière espèce seulement qu'il s'agit ici.

Après avoir solennellement déclaré, par la loi du 24 août 1790, que les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives, et après avoir aboli tout privilège en matière de juridiction, l'assemblée constituante jeta, par la loi du 11 septembre suivant, les premières bases du nouveau système de la compétence à exercer par les diverses autorités.

Mais elle n'avait point fixé de règles pour réprimer les contraventions à ce principe fondamental.

La loi du 21 fructidor an 3 fut rendue, et par elle il fut établi que, « en cas de conflit d'attribution entre les autorités judiciaire et administrative, il sera sursis jusqu'à décision du ministre, confirmée par le directoire exécutif qui en référera, s'il en est besoin, au corps législatif ».

Postérieurement, et par l'arrêté du gouvernement du 5 nivôse an 8 (art. 11), le soin de régler

Source : BIU Cujas

les conflits a été confié au conseil d'état, sauf l'approbation du chef du gouvernement.

Les ordonnances royales des 29 juin 1814, 24 août 1815 et 19 avril 1817, ont conservé cet ordre de choses.

C'est donc une règle certaine qu'au gouvernement seul appartient le droit de juger les conflits d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire.

Il en peut exister entr'elles de deux sortes, savoir : le conflit *positif*, et le conflit que l'on est convenu d'appeler *négatif*.

Le conflit positif est celui par lequel l'autorité que le gouvernement a investie du pouvoir de veiller au bon ordre des compétences, avertit le gouvernement du trouble qui leur est porté, et suspend l'action des tribunaux jusqu'à la décision du souverain.

Cette autorité est, dans chaque département, le préfet qui, d'après les dispositions de l'arrêté du 13 brumaire an 10, doit apporter la plus grande promptitude à remplir cette importante partie de ses hautes fonctions.

Les règles qu'il doit observer à cet égard sont tracées par l'arrêté que nous venons de citer.

Voilà ce qui constitue le conflit positif.

Le conflit négatif a lieu lorsque les autorités administrative et judiciaire déclinent respective-

Source : BIU Cujas

ment leur propre juridiction sur une même demande.

Maintenant il importe de savoir à quelle époque de l'instruction judiciaire, et dans quelles limites la revendication administrative peut s'exercer.

Il est facile d'observer d'abord que nous n'entendons point parler ici du *conflit négatif* qui peut prendre naissance, en quelque état de cause que ce soit, c'est-à-dire, même après arrêt souverain de la cour de cassation.

Nous n'examinons la question que relativement au conflit positif.

Les lois des 11 septembre 1790 et 21 fructidor an 3 n'avaient prévu ni réglé ce point de sérieuse difficulté.

Le conseil d'état s'est efforcé de suppléer à leur silence ; mais de grandes variations sont survenues dans sa jurisprudence sur cette matière : le dernier principe adopté par lui, paraît même devoir encore subir un changement.

Voici comment M. de Cormenin s'exprime à ce sujet dans son ouvrage sur le conseil d'état, au chapitre des *conflits d'attribution*.

« On s'attacha d'abord au principe que l'in-
» compétence à raison de la matière, étant d'ordre
» public, ne peut jamais être couverte, ni par le
» consentement ni par la négligence, soit du mi-
» nistère public, soit des parties ; qu'elle vicie

Source : BIU Cujas

» radicalement les jugemens, et peut être opposée
» ou suppléée en tout état de cause ; que nulle
» prescription, nul laps de tems, ne sauraient
» légitimer des actes que la loi ne veut point re-
» connaître; que les parties elles-mêmes, en plai-
» dant volontairement devant l'autorité incom-
» pétente, ne peuvent lui attribuer des facultés
» que la loi lui refuse; enfin, qu'une usurpation
» de pouvoirs n'est pas plus régulière parce qu'elle
» est plus complète.

» Ces principes posés, la déduction en était na-
» turelle.

» On commença par établir que les décrets en
» matière de conflit, étant d'ordre public, et ne
» réglant qu'un point de compétence, il n'y avait
» point lieu d'appeler les parties en cause, ni
» d'admettre leur opposition à ces décrets.

» Ensuite, de conséquences en conséquences,
» on alla jusqu'à décider que le conflit pouvait
» être élevé après et contre des jugemens en der-
» nier ressort, et arrêts rendus par les tribunaux
» de première instance, par les cours d'appel,
» et même par la cour de cassation.

» On ne tarda pas à apercevoir les inconvé-
» niens de ce système.

» En effet, comme il n'existe plus de délais
» après un arrêt de la cour de cassation, puisque
» cette cour est le dernier degré de la hiérarchie

Source : BIU Cujas

» judiciaire, la faculté d'élever le conflit se serait
» donc indéfiniment prolongée! Les citoyens qui,
» sur la foi d'un jugement irrévocable, ont disposé
» de leur chose par voie d'échange, de donation,
» de vente, d'hypothèque ou autre, l'auraient
» donc vue entre leurs mains éternellement flot-
» tante!

» Ajoutons que ce principe servait, par son
» exagération même, les craintes soupçonneuses
» d'un gouvernement encore mal affermi, et re-
» tenait sous sa main, sans discussion et sans
» partage, toutes les matières d'émigration, de
» liquidation et de biens nationaux.

» Mais quand l'intérêt politique eut cessé ou se
» fut affaibli, on découvrit pleinement les consé-
» quences abusives de ce système; on sentit que
» s'il est utile de maintenir l'ordre des juridictions,
» il est peut-être encore plus nécessaire de res-
» pecter l'autorité de la chose jugée, de cette
» chose jugée que les lois de tous les peuples ont,
» d'un consentement unanime, placée au-dessus
» des efforts du pouvoir, au-dessus d'elles, et pro-
» clamé la vérité même.

» On craignit aussi que l'exercice d'une reven-
» dication illimitée ne protégeât la négligence de
» l'administration.

» Ces diverses raisons prévalurent.

» Mais comme le respect de la chose jugée avait

Source : BIU Cujas

» précisément fait repousser le premier système,
» on fut conduit à examiner de plus près les ca-
» ractères de cette chose jugée.

» On reconnut alors que quand un jugement
» ou un arrêt n'a pas été, après due signification,
» attaqué dans le délai fatal, soit en appel, soit
» en cassation, ou qu'il a été volontairement exé-
» cuté et acquiescé par les parties, il a dès-lors
» obtenu irrévocablement l'autorité de la chose
» jugée; mais que jusque là le conflit peut l'at-
» teindre.

» En 1815, on changea cette jurisprudence
» pour la troisième fois, et on établit que les ju-
» gemens de première instance rendus en der-
» nier ressort, et les arrêts des cours royales rendus
» contradictoirement, sont empreints du signe
» de la chose jugée, à l'instant même qu'ils sont
» prononcés; que dès-lors il n'est plus tems d'éle-
» ver le conflit.

» Tels sont les trois systèmes, si différens dans
» leur principe et dans leur application, qui, de-
» puis la révolution, ont travaillé cette matière,
» et tantôt agrandi, tantôt resserré l'exercice de
» la revendication administrative ».

Source : BIU Cujas

SECTION II.

Législation.

21 fruct. an 3. Loi sur les conflits d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire, art. 27 et 28.

2 germ. an 5. Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la dénonciation au tribunal de cassation, de deux jugemens rendus par des tribunaux civils, dans une affaire du ressort des autorités administratives.

5 nivôse an 8. Réglement pour l'organisation du conseil d'état, art. 11.

13 brum. an 10. Arrêté relatif aux conflits d'attribution.

12 nov. 1811. Avis approuvé du conseil d'état, sur une requête de la commune de Brest, tendant à faire annuller comme incompétent un arrêt rendu par la cour royale de Rennes, dans une cause en instance entre cette commune et les héritiers Thomas Lemayer de la Villeneuve.

Source : BIU Cujas

22 janv. 1813. Avis approuvé du conseil d'état, portant que les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire doivent être renvoyés à la commission du contentieux, pour y être instruits conformément au réglement du 22 juillet 1806.

6 nov. 1813. Décret portant rejet d'un pourvoi au conseil d'état, qui tendait à faire déclarer comme non avenu, sur une simple exception de compétence, et sans conflit positif ou négatif entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, un jugement du tribunal civil de la Seine, et un arrêt de la cour d'appel de Paris, confirmatif dudit jugement.

6 janv. 1814. Décret qui annulle deux arrêtés de conflit pris par le préfet de l'Aveyron, à l'occasion d'une contestation déjà terminée par arrêt passé en force de chose jugée.

6 févr. 1815. Arrêt du conseil, qui annulle un arrêté par lequel le préfet du département du Var a élevé le conflit dans une contestation souverainement jugée par arrêt de la cour royale d'Aix.

Source : BIU Cujas

SECTION III.

Jurisprudence.

1. L'article 13 du titre 2 de la loi des 16-24 août 1790, établit en principe que les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives.

Par la loi du 16 fructidor an 3, défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit.

S'il y avait conflit d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, c'était d'abord au ministre de la justice qu'il appartenait de déterminer la compétence, sauf l'approbation du directoire exécutif (1).

Telle était la règle posée par l'arrêté du gouvernement du 2 germinal an 5 (2).

Le réglement du 5 nivôse an 8 a attribué au conseil d'état le droit de statuer sur ces conflits (3).

Ainsi, d'après les dispositions concordantes de l'article 3 de la loi du 7 octobre 1790, de l'art. 27

(1) Art. 27 de la loi du 21 frimaire an 3.

(2) Voy. cet arrêté et celui du 23 fructidor an 8, au bulletin.

(3) Art. 11 de l'arrêté du 5 nivôse an 8.

Source : BIU Cujas

de la loi du 21 frimaire an 3, et de l'article 11 de l'arrêté du 5 nivôse an 8, c'est au gouvernement qu'il appartient de prononcer sur la compétence des tribunaux ou des corps administratifs (1).

2. Cette règle, toutefois, n'est applicable qu'aux seuls cas où il existe un conflit *positif*, résultant de la revendication faite par l'autorité administrative compétente, ou un conflit *négatif*, résultant de la déclaration faite par les autorités judiciaire et administrative, que l'affaire n'est pas dans leurs attributions respectives (2).

3. Hors de ces cas, l'autorité supérieure dans la hiérarchie, soit judiciaire, soit administrative, doit prononcer sur les exceptions d'incompétence

---

(1) 9 et 16 vendémiaire an 9, au bulletin. — 26 ventôse an 9, *ibid.* — 12 novembre 1811, *ibid.*

(2) 225. 3 août 1808. — 3012. 23 octobre 1816. — 3009. 20 novembre 1816. — 3087. 9 avril 1817.

« Lorsque les autorités administrative et judiciaire se déclarent l'une et l'autre incompétentes pour statuer sur une contestation, c'est là un conflit négatif pour lequel on ne doit point se pourvoir en réglement de juges à la cour de cassation, mais s'adresser au gouvernement qui seul a le droit de décider à laquelle des deux autorités la connaissance de l'affaire appartient. *Coquerel*, c. le préfet d'Amiens; rejet de la demande en réglement de juges, 8 ventôse an 12. — L'administration forestière c. *Desimple, idem,* 26 novembre 1806. — *Roger*, 21 janvier 1807. — (*Extrait du code général français, par M. Desenne*).

Source : BIU Cujas

qui lui sont présentées : la cour de cassation ayant le droit d'annuller les arrêts qui auraient violé les règles sur la compétence, comme les autres lois dont la garde et la conservation lui sont confiées ; et le conseil d'état étant de même investi du pouvoir de réformer les arrêtés incompétens (1).

4. Ainsi, lorsqu'il n'y a pas déclaration respective d'incompétence de la part de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, sur la constestation existante, et que l'incompétence seule de l'autorité judiciaire a été déclarée, il n'y a pas lieu, par le Roi, en son conseil, à régler la compétence entre les autorités administrative et judiciaire.

D'après la règle ci-dessus posée, la partie doit dans ce cas se pourvoir devant l'autorité supérieure, suivant la hiérarchie de l'ordre judiciaire, pour faire réformer le jugement; ou doit procéder au premier degré de la juridiction administrative (2).

---

(1) 12 novembre 1811 et 11 novembre 1813, au bulletin.

(2) 999. 1er. septembre 1811. — 1299. 12 décembre 1811. — 1061 et 1348. 17 mars 1812. — 3007. 28 septembre 1816. — Il existe cependant quelques décrets où le conseil d'état paraît avoir jugé la compétence sur le seul recours des parties contre des jugemens. Voy. 88. 25 janvier 1807. — 22 janvier 1808 et 10 août 1809, au bulletin. — A cette époque, la jurisprudence, en ce point, n'était pas encore fixée. — Voy. titre 2, nombre 42, et la note.

Source : BIU Cujas

5. Aux termes de l'arrêté du 13 brumaire an 10, les préfets sont seuls chargés d'élever les conflits appelés *positifs*.

6. Ce n'est qu'en élevant le conflit que ces magistrats peuvent suspendre l'action des tribunaux ; autrement il y aurait véritable confusion de pouvoirs, et excès de la part des préfets (1).

7. Pareillement, lorsque la question est judiciaire, et qu'il s'agit de la propriété d'un objet litigieux entre le domaine et un particulier, le préfet ne doit pas élever le conflit, mais seulement intervenir au procès, soit en première instance, soit en appel, pour y faire valoir les droits du domaine (2).

8. Par l'arrêté du 13 brumaire an 10, les préfets sont chargés d'élever le conflit d'attribution dans le cas seulement où un tribunal serait saisi d'une contestation dont le jugement, par sa nature, appartiendrait à l'autorité administrative ; mais cet arrêté, ni aucun autre réglement, n'autorisent les préfets, après qu'un tribunal s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties devant l'administration, à prendre aucune mesure sur les réclamations des mêmes parties contre ce renvoi.

Un préfet est donc fondé dans ce cas à rejeter

---

(1) 799. 29 décembre 1810. — 1606. 22 mars 1813.

(2) 106. 22 mars 1813.

Source : BIU Cujas

la demande d'un particulier, tendant à faire provoquer par lui le renvoi de la contestation devant les tribunaux ordinaires (1).

9. Le conseil d'état reçoit le recours des parties contre des arrêtés de préfets qui ont refusé d'élever le conflit sur une contestation prétendue administrative (2).

10. Les conseils de préfecture qui élèvent le conflit d'attribution, usurpent la compétence des préfets, et violent les dispositions des lois de la matière, notamment celles des articles 3 et 4 de l'arrêté du 13 brumaire an 10 (3).

11. Un conflit d'attribution ne peut être élevé par l'autorité judiciaire.

Si cependant un tribunal déclare élever le conflit entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, renvoie les parties à se pourvoir, et surseoit à faire droit sur leurs demandes, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur ce conflit et sur la validité des arrêtés administratifs rendus dans la cause, il n'y a pas lieu de recevoir, au conseil, le recours contre un semblable jugement.

Le conflit n'existant point, puisqu'il n'a pas été élevé par l'autorité administrative, la partie qui

---

(1) 2887. 16 juillet 1816.

(2) 2887. 16 juillet 1816.

(3) 19 thermidor an 9, au bulletin. — 3217. 9 avril 1817.

Source : BIU Cujas

croit avoir à se plaindre du jugement du tribunal inférieur doit se pourvoir devant la cour supérieure pour le faire réformer (1).

12. Lorsqu'un décret ou une ordonnance a renvoyé devant les tribunaux une demande (en indemnité par exemple) formée devant le conseil d'état, les tribunaux de première instance se déclarent à tort incompétens pour y statuer, et c'est seulement aux cours d'appel qu'il appartient de reformer lesdits jugemens.

Ainsi, c'est devant ces cours que les parties doivent former leur recours (2).

13. Lorsque la cour de cassation renvoie devant une cour royale, pour statuer sur le fond d'une demande, le point de compétence est jugé, et le conflit ne peut être, d'aucune manière, élevé sur ce renvoi.

14. Les préfets ne peuvent élever le conflit sur des demandes qui, si elles étaient admises, tendraient à remettre en discussion devant les tribunaux, une question décidée par l'autorité administrative dans une matière de sa compétence (3).

15. Les contestations terminées par des jugemens ou arrêts, qui ont acquis l'autorité de la

(1) 1129. 22 décembre 1811.

(2) 687. 18 juillet 1809.

(3) 1683. 5 janvier 1813.

Source : BIU Cujas

chose jugée, ne peuvent plus être soumises à une nouvelle décision, soit par les parties, soit par les préfets, usant du pouvoir qu'ils ont d'élever les conflits (1).

S'il en était autrement, dans ce dernier cas, les préfets agiraient contradictoirement à ces jugemens, sans les avoir fait réformer par l'autorité supérieure, et en cela commettraient un excès de pouvoir (2).

16. D'après le dernier état de la jurisprudence, on considère que les jugemens de première instance rendus en dernier ressort, et les arrêts des cours rendus contradictoirement, sont empreints du caractère de la chose jugée à l'instant où ils sont prononcés; ils n'existe plus, dit-on, de contestation, et les préfets ne peuvent plus élever le conflit (3).

17. La même prohibition s'applique à plus forte raison, si, à l'époque où le conflit a été élevé, le jugement qui y a donné lieu était déjà confirmé par décision définitive de l'autorité judiciaire supérieure, rendu en dernier ressort (4).

---

(1) 1613. 15 janvier 1813. — 6 janvier 1814, au bulletin. — 1970. 21 février 1814. — 1832. 8 mars 1814. — 2120. 25 mars 1814. — 2583. 17 juillet 1816.

(2) 928. 6 février 1812.

(3) 799. 29 décembre 1810. — 6 février 1815, au bulletin. — 2836. 23 octobre 1816. — 3050. 11 décembre 1816.

(4) 2463. 23 décembre 1815. — 2995. 28 septembre 1816.

Source : BIU Cujas

18. Un jugement rendu contradictoirement sur la question de compétence et qui n'est plus, quant à ce point, susceptible d'être attaqué par la voie d'appel, n'est point un obstacle à ce que le conflit soit élevé, s'il n'y a pas encore jugement définitif sur le fond (1).

19. Les tribunaux se saisissent-ils d'une contestation administrative sur laquelle l'autorité souveraine a déjà prononcé? Le conflit peut-être élevé par le préfet, même après arrêt de cour royale (2).

20. Lorsqu'ils ont élevé le conflit, les préfets ne peuvent juger la question par un autre arrêté, avant que le conseil d'état n'ait prononcé sur le conflit (3).

21. Après la notification du conflit, les tribunaux doivent se borner à prononcer un simple sursis, sans retenir, en quoi que ce soit, la connaissance de la cause (4).

---

(1) 2778. 21 août 1816.

(2) 1790. 6 juin 1813.

(3) 858. 7 août 1810. — Ce serait d'abord préjuger ce qui est encore incertain et que le gouvernement seul a droit de décider : je veux dire la question de compétence; en second lieu, la question peut être administrative et appartenir cependant à la juridiction des conseils de préfecture.

(4) 710. 15 octobre 1809. — 1613. 15 janvier 1813. — « Les juges qui, sur la revendication formellement faite, par l'autorité administrative, d'une affaire portée devant eux, au-

Source : BIU Cujas

22. Les conflits d'attributions entrent dans le contentieux administratif dont l'instruction et l'examen sont confiés au comité du contentieux, avant d'être portés au conseil d'état : ils doivent donc être renvoyés à ce comité, pour y être instruits conformément au réglement du 22 juillet 1806 (1).

23. Avant le décret du 22 juillet 1813, qui a attribué la connaissance des conflits au comité du contentieux, le conseil d'état avait pour jurisprudence qu'en matière de conflit les décisions sont d'intérêt public; qu'elles ne jugent que la compétence, sans préjudicier aux droits des parties; qu'ainsi il n'y avait pas lieu de leur en faire la communication préalable ; et qu'enfin, par le même motif, ces parties ne devaient pas être admises à former opposition aux décrets intervenus sans qu'elles eussent présenté leurs moyens (2).

---

ront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de 16 fr. au moins, et de 150 au plus.

» Les officiers du ministère public, qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine ». (Art. 128 du code pénal).

(1) 22 janvier 1813, au bulletin. — Voyez les ordonnances royales des 29 juin 1814, 24 août 1815, et 19 avril 1817.

(2) 262. 18 septembre 1807. — 197. 11 janvier 1808. — 256. 24 avril 1808.

Source : BIU Cujas

Depuis cette époque, les conflits s'instruisent comme toutes les affaires du contentieux administratif.

L'ancienne jurisprudence était absolument contraire aux règles de la justice. Il n'est pas indifférent aux parties d'avoir tels ou tels juges; elles ont donc intérêt au jugement du conflit : si elles ont intérêt, on ne peut leur interdire d'être présentes au jugement.

Lorsque la question est évidente, on se dispense quelquefois de communiquer aux parties, afin de leur éviter des frais; mais si elles viennent par tierce-opposition se pourvoir contre l'ordonnance, le conseil d'état juge cette opposition par un nouvel examen du conflit.

24. Lorsque le conseil d'état prononce sur les conflits, il considère comme non avenus les jugemens des tribunaux ou annulle les décisions des corps administratifs qu'il déclare incompétens (1).

25. Il peut arriver cependant qu'il annulle les arrêtés des préfets et les jugemens, non point dans leur entier, mais seulement en ce que les premiers revendiquent à tort, ou en ce que les seconds ont violé la compétence, laissant subsister le surplus (2).

---

(1) 935. 8 novembre 1810.

(2) 2041. 17 janvier 1814.

Source : BIU Cujas

26. Lorsqu'après la notification d'un conflit un tribunal se déclare incompétent, le conseil d'état n'annulle que les poursuites antérieures à cette déclaration d'incompétence (1).

27. Il annullerait les arrêtés des conseils de préfecture qui auraient prononcé sur une affaire dans laquelle une des parties aurait demandé que le préfet élevât le conflit (2).

28. Quelle que soit l'incompétence du tribunal dont le jugement lui est déféré directement et sans conflit, le conseil d'état ne doit point le déclarer comme non avenu ; et s'il est encore susceptible de recours, les parties doivent se pourvoir devant l'autorité judiciaire supérieure (3).

---

(1) 1548. 7 octobre 1812.

(2) 1883. 23 janvier 1814.

(3) 55593. 6 juin 1813. (Arch.)

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VI.

CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES.

SECTION PREMIÈRE.

Sommaire.

On distingue deux sortes de contributions : les contributions directes et les contributions indirectes.

Les contributions *directes* existantes sont, 1°. la contribution *foncière*, qui est assise sur les immeubles;

2°. La contribution *personnelle*, qui est due par les personnes : espèce de capitation;

3°. La contribution *mobilière*, qui se perçoit sur les facultés mobilières, présumées d'après le loyer; elle est accessoire à la contribution personnelle. A Paris, et dans quelques villes principales, la contribution mobilière et personnelle est fondue dans la perception de l'octroi; seulement il s'y fait, par supplément, un rôle de contribution directe assise sur les loyers d'habitation, graduellement, suivant leur importance;

Source : BIU Cujas

4°. La contribution des *portes et fenêtres ;* elle est accessoire à la contribution foncière, mais elle en diffère en ce que celle-ci est une charge du propriétaire, et que celle-là est seulement avancée par le propriétaire qui en fait la répartition sur ses locataires, en sorte que ceux-ci, en définitif, la supportent;

5°. Enfin la contribution dite *patentes,* imposée sur les facultés commerciales. Elle se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel ; le droit fixe varie suivant les diverses professions et est réglé par classe, suivant le tarif annexé à la loi, ou par assimilation et analogie pour les professions qui ne sont pas au tarif. Le droit proportionnel, qui n'a pas lieu pour les classes au-dessous de la cinquième, est du dixième du loyer d'habitation, usines, ateliers, magasins, etc.; ce droit est dû, pour tous les locaux occupés par un commerçant, soit dans une même ville, soit dans plusieurs.

Les contributions *indirectes* comprennent tous les impôts qui frappent les actes civils, leurs mutations par ventes, donations, décès, et autres modes de transmissions de biens, les marchandises et objets de consommation, soit aux frontières, soit dans l'intérieur; en un mot, les choses indépendamment des personnes, tels que les droits d'enregistrement, de timbre, de douanes, les

Source : BIU Cujas

tabacs, les cartes, les sels, et tous les droits appartenans à la régie instituée sous le titre de *régie des droits réunis*, et aujourd'hui improprement appelée *régie des contributions indirectes*, dont elle ne dirige qu'une partie.

Les contributions directes et les contributions indirectes ont cela de commun qu'elles ne peuvent être établies que par une loi, ni durer que le tems pour lequel elles sont établies ; ce principe a été proclamé par les décrets des 17 juin et 7 octobre 1790, et il est garanti par la charte, sur laquelle la sagesse du Roi a fondé pour jamais nos libertés civiles.

Les administrations locales n'ont donc le pouvoir d'établir aucune contribution directe ou indirecte, même pour subvenir aux besoins les plus urgens des localités (1).

Les contributions directes et indirectes ont encore cela de commun que le recouvrement s'en poursuit par voie de contrainte.

Mais elles diffèrent en ce que les contestations relatives aux contributions indirectes sont de la compétence des tribunaux de première instance,

---

(1) Loi du 3 décembre 1790. — Un décret du 6 frimaire an 14 a cassé un arrêté du préfet du Nord, portant établissement d'une taxe à percevoir pour l'entretien de la chaussée des forêts, sur les voitures qui y passeraient.

Source : BIU Cujas

qui les jugent en dernier ressort, sauf recours en cassation ; au lieu que celles relatives à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes, sont attribuées à l'autorité administrative seule.

SECTION II.

Législation.

§. 1er.

Contributions directes.

AGENCE ET DIRECTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

21 brum. an 6. Loi portant création d'une agence des contributions directes.

21 pluv. an 6. Loi relative aux traitemens, frais de bureaux et remises des employés à l'agence des contributions directes.

3 frim. an 8. Loi qui supprime les agences des contributions directes, et ordonne l'établissement de directions pour en assurer le recouvrement.

Source : BIU Cujas

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSONNELLE, MOBILIÈRE ET SOMPTUAIRE.

1er. déc. 1790. Loi concernant la contribution foncière.

18 févr. 1791. Loi sur la contribution mobilière.

23 févr. 1791. Loi qui fixe la règle à suivre pour l'imposition des ecclésiastiques.

25 févr. 1791. Loi qui assujétit à la contribution foncière, les droits de péage et autres non supprimés par le décret du 24 mars 1790; les revenus des canaux, etc.

6 avril 1791. Loi contenant des articles additionnels à celle de la contribution mobilière.

10 avril 1791. Loi relative aux contributions foncière et mobilière.

3 juin 1791. Loi sur la répartition des trois cent millions de contributions foncière et mobilière.

3 juin 1791. Loi relative aux contributions.

17 juin 1791. Loi relative aux contributions foncière et mobilière.

20 juillet 1791. Loi relative à l'évaluation des bois et forêts, et des tourbières.

Source : BIU Cujas

28 juillet 1791. Loi relative à l'adresse aux Français sur les contributions publiques.

28 août 1791. Loi relative aux décharges et réductions sur la contribution foncière.

2 oct. 1791. Loi relative à la perception des contributions foncière et mobilière, et du droit de patente.

14 oct. 1791. Loi concernant la répartition et la fixation des contributions foncière et mobilière pour l'année 1792.

2 août 1792. Loi relative à la contribution foncière.

26 août 1792. Loi qui détermine la forme à suivre pour les demandes en réduction ou décharge de la contribution mobilière.

23 nivôse an 2. Décret de la convention nationale, relatif à l'emploi des fonds de non valeur provenant de l'accessoire des contributions foncière et mobilière.

7 therm. an 3. Loi portant établissement d'une contribution personnelle et de taxes somptuaires.

Source : BIU Cujas

29 frim. an 4. Arrêté du directoire exécutif, qui détermine les attributions des municipalités relativement aux contributions directes.

17 brum. an 5. Loi relative à la répartition et au recouvrement des contributions directes.

9 germ. an 5. Loi relative à la répartition et au recouvrement de la contribution foncière et mobilière de l'an 6.

7 vend. an 7. Loi relative aux demandes en décharge, ou réduction des contributions personnelle, mobilière et somptuaire des années 5 et 6.

3 frim. an 7. Loi relative à la répartition, à l'assiette, au recouvrement de la contribution foncière.

3 nivôse an 7. Loi sur la répartition des contributions personnelle, mobilière et somptuaire.

3 nivôse an 7. Loi sur le mode d'assiette, de perception et de dégrèvement, dans l'intérieur des départemens, de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 7.

7 brum. an 7. Loi contenant répartition de la contribution foncière de l'an 7.

Source : BIU Cujas

2 mess. an 7. Loi sur les réclamations en matière de contribution foncière.

4 mess. an 7. Loi qui fixe la proportion de la contribution foncière avec les revenus territoriaux.

4 mess. an 7. Loi relative aux publications et affiches en matière de contributions.

17 fruct. an 7. Loi relative aux contributions de l'an 8.

11 frim. an 8. Loi qui règle définitivement les contributions de l'an 8.

30 frim. an 8. Loi concernant les rôles de la contribution foncière de l'an 8.

25 vent. an 8. Loi relative à l'établissement des contributions directes et indirectes de l'an 9.

19 floréal an 8. Arrêté contenant répartition, entre les départemens, des contributions mobilière, personnelle et somptuaire de l'an 9.

24 floréal an 8. Arrêté relatif aux réclamations en matière de contributions.

16 therm. an 8. Arrêté contenant réglement sur le recouvrement des contributions directes, et l'exercice des contraintes.

Source : BIU Cujas

27 pluv. an 9. Loi relative aux réclamations des percepteurs et des receveurs des contributions.

21 vent. an 9. Loi portant fixation des contributions foncière et personnelle pour l'an 10.

9 floréal an 9. Arrêté qui ordonne un prélèvement sur les centimes additionnels, pour la remise ou modération, et les accidens extraordinaires.

3 vent. an 10. Arrêté relatif à l'assiette des contributions publiques, et à l'exercice de la police dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départemens.

7 vent. an 10. Arrêté relatif aux contributions arriérées de l'an 5 et années antérieures, de la commune de Paris, et à ses percepteurs.

13 flor. an 10. Loi sur la contribution foncière, personnelle, somptuaire et mobilière de l'an 11.

16 mess. an 10. Arrêté qui fixe pour l'an 11 les contributions foncière, personnelle et mobilière des six départemens de la 27e. division militaire.

Source : BIU Cujas

28 therm. an 10 Arrêté relatif aux contributions payables par les officiers de l'état-major et autres à résidence fixe.

4 germ. an 11. Loi relative aux crédits ouverts pour les dépenses des années 5, 6 et suivantes, et à la fixation des contributions de l'an 12.

5 flor. an 11. Loi relative à la contribution foncière des canaux de navigation.

30 frim. an 13. Décret sur les remises et les cautionnemens des percepteurs des contributions directes.

3 févr. 1809. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, concernant deux questions relatives à la contribution foncière des héritages possédés à titre d'emphythéose.

9 déc. 1809. Décret qui ordonne le recouvrement provisoire des contributions directes de 1810, pour les trois premiers douzièmes.

11 avril 1810. Décret qui déclare l'art. 1er. de l'arrêté du 28 thermidor an 10, relatif à la contribution mobilière des officiers, applicable aux officiers de la gendarmerie nationale.

15 oct. 1810. Décret relatif à la contribution fon-

Source : BIU Cujas

cière des salins et marais salans, et des salines.

PATENTES.

---

17 mars 1791 Loi portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes.

9 oct. 1791. Loi relative aux patentes.

4 therm. an 3. Loi portant établissement de patentes pour l'exercice de toute espèce de commerce.

6 fruct. an 4. Loi portant établissement d'un droit de patente pour l'an 5.

9 frim. an 5. Loi qui rapporte les dispositions de l'art. 19 de la loi du 6 fructidor an 4, par lesquelles les manufacturiers sont dispensés du droit de patente.

9 frim. an 5. Loi additionnelle à celle du 6 fructidor an 4, sur les patentes.

9 pluv. an 5. Loi interprétative de celle du 9 frimaire an 5, concernant les patentes.

1er. brum. an 7. Loi qui maintient la contribution des patentes pour l'an 7, et en règle la perception.

Source : BIU Cujas

9 brum. an 8. Loi qui dispense de la patente tous les officiers de santé attachés aux armées, etc. par nomination du directoire exécutif ou des autorités constituées.

15 fruct. an 8. Arrêté relatif aux patentes.

26 brum. an 10. Arrêté relatif aux patentes de l'an 10.

13 flor. an 10. Loi sur les contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière de l'an 11. (Tit. 3 des patentes).

25 oct. 1806. Décret portant que les capitaines commandans des navires ou barques faisant le petit cabotage ou la pêche, ne sont pas assujétis au droit de patente.

28 févr. 1809. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, concernant des questions relatives aux centimes additionnels et aux patentes.

PORTES ET FENÊTRES.

---

4 frim. an 7. Loi portant établissement d'une contribution sur les portes et fenêtres.

Source : BIU Cujas

CONTRIBUTIONS EXTRAORDINAIRES.

4 brum. an 4. Loi portant établissement d'une taxe extraordinaire de guerre.

6 prair. an 7. Loi qui ordonne la perception d'une subvention extraordinaire de guerre, sur les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, etc.

6 prair. an 7. Loi portant établissement d'une subvention extraord^re^. de guerre sur la contribution foncière de l'an 7.

6 prair. an 7. Loi portant établissement d'une subvention extraord^re^. de guerre pour l'an 7, sur la contribution personnelle, mobilière et somptuaire.

6 prair. an 7. Loi portant établissement pour l'an 7, d'une subvention extraordinaire de guerre sur les portes et fenêtres.

FRAIS DE PERCEPTION.

28 fruct. an 8. Avis du conseil d'état, sur la manière d'acquitter les frais de per-

Source : BIU Cujas

ception des contributions directes.

§. 2.

Contributions indirectes.

25 vent. an 8. Loi relative à l'établissement des contributions directes et indirectes de l'an 9.

14 flor. an 10. Loi relative aux contributions indirectes de l'an 11.

27 prair. an 10. Arrêté relatif aux recettes faites par les receveurs généraux et particuliers, sur les contributions indirectes.

. . . . . .

Lois des finances des 28 avril 1816, 25 mars 1817 et 15 mai 1818.

CONTENTIEUX DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

nov. 1790. Instructions adressées par ordre du Roi aux directoires de départemens, sur le contentieux des impositions indirectes.

Source : BIU Cujas

SECTION III.

Jurisprudence.

§. 1er.

Contributions directes.

N°. 1er. COMPÉTENCE DES AUTORITÉS.

1. Les lois des 28 pluviôse an 8 et 27 pluviôse an 9 ont attribué aux conseils de préfecture tout le contentieux des contributions directes, qu'il s'agisse, soit de leur légalité, soit de la juste proportion de leur répartition, soit de leur paiement, soit de la qualité des agens qui en poursuivent le recouvrement (1).

2. Ils statuent donc sur les contestations relatives au recouvrement de ces contributions, élevées entre le percepteur et les contribuables, alors même que le percepteur aurait donné procuration à un autre pour percevoir, pourvu que cette procuration fût avouée par l'administration (2).

(1) 12 brumaire an 11, au bulletin. — 229. 18 août 1807. — 655. 8 octobre 1810. — 934. 8 octobre 1810. — 1220. 5 janvier 1813. — 925. 10 mai 1813. — 2606. 20 novembre 1815.

(2) 2086. 17 janvier 1814.

Source : BIU Cujas

3. C'est pareillement aux conseils de préfecture qu'il appartient, dans l'opération du cadastre et en cas de discord entre ceux qui y concourent, ou de réclamation de la part des contribuables, de fixer le revenu des terres et d'établir les différentes proportions qui peuvent exister entr'elles, d'après leurs diverses natures et qualités (1).

4. Un tribunal n'a pas le droit d'annuller une contrainte décernée par un percepteur contre un particulier (2).

5. Lorsqu'une contestation s'engage entre deux particuliers dont l'un demande à l'autre le remboursement de contributions qu'il prétend avoir payées en son lieu et place, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer (3).

6. Il en serait de même pour une contestation élevée entre deux gardiens de saisie et un percepteur des contributions (4).

7. Lorsqu'il ne s'agit pas de déterminer si la contribution foncière est due par un particulier et quelle doit être sa quotité, mais seulement si

---

(1) 655. 8 octobre 1810.

(2) 694. 20 septembre 1809.

(3) Voir lois des 11 septembre 1790 et 2 messidor an 7. — 28 pluviôse an 8, et arrêté du 24 floréal an 8. — 825. 16 mai 1810, au bulletin. — 1176. 30 septembre 1811.

(4) 1029. 8 mars 1811.

Source : BIU Cujas

un particulier, débiteur d'intérêts ou d'arrérages de rente en vertu d'un acte qu'il oppose, est fondé à faire la retenue de la contribution : l'autorité administrative doit s'abstenir de prononcer, parce que l'appréciation des clauses des actes appartient aux tribunaux ordinaires.

Cette règle serait applicable, alors même qu'il s'agirait d'une rente due au domaine (1).

8. Lorsqu'un particulier a formé, devant l'administration, sa demande en réduction de cote, les tribunaux ne peuvent s'occuper de la question de savoir si ce particulier doit être considéré ou non comme débiteur des sommes imposées, avant que l'administration n'ait prononcé sur la première question (2).

9. Les contestations qui s'engagent entre deux communes, en matière de contributions directes, et qui ont pour objet un double emploi, sont du ressort des conseils de préfecture (3).

10. S'il s'élève un débat, entre un percepteur et un particulier, sur la quotité de la somme que ce dernier prétend avoir payée en acquit de sa contribution, ce débat tombe dans le contentieux

---

(1) 404. 23 novembre 1808. — Voy. arrêt de cassation du 2 ventôse an 11, rapporté au Répertoire de jurisprudence de M. Merlin, tom. 3, pag. 124, 2e. colonne.

(2) 103. 10 mars 1807.

(3) 916. 8 octobre 1810.

Source : BIU Cujas

des contributions directes, et rentre, à ce titre, dans les attributions des conseils de préfecture (1).

11. Les conseils de préfecture statuent sur les réclamations des percepteurs et receveurs dont les caisses ont été volées ou pillées, ou dont les rôles ont été brûlés (2).

12. Toutes les fois qu'il s'agit au fond de décider quel effet un changement d'habitation survenu dans le cours de l'année peut avoir sur le paiement d'une contribution mobilière, il appartient à l'autorité administrative seulement, et par conséquent aux conseils de préfecture, de prononcer sur des questions de cette espèce.

Ainsi un tribunal s'exposerait à voir annuller son jugement, s'il condamnait un particulier à rembourser à un autre le montant de sa contribution mobilière, pour une partie de l'année (3).

13. Toutes les demandes relatives à des frais faits pour le recouvrement des contributions publiques, doivent être déférées aux conseils de préfecture.

Les tribunaux de paix seraient incompétens, comme les tribunaux civils (4).

---

(1) 643. 18 juillet 1809.

(2) Loi du 27 pluviôse an 9.

(3) Lois des 24 août 1790, 16 fructidor an 3, 2 germinal an 5, 2 nivôse an 6, et 5 nivôse an 8. — 818. 3 mai 1810.

(4) 90. 25 janvier 1807. — 1780. 18 janvier 1813.

Source : BIU Cujas

14. Ce principe est applicable, soit que les demandes soient dirigées contre les contribuables, soit qu'elles aient lieu entre les divers agens du recouvrement; parce que, par leur objet, par le titre qui leur sert de fondement, et par les lois qui les régissent, elles se trouvent sous l'influence et la direction de l'autorité administrative (1).

15. Aux termes de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, l'autorité administrative est seule chargée du recouvrement des reliquats de compte et autres revenus communaux; il est interdit à l'autorité judiciaire de s'immiscer dans ces opérations: les tribunaux peuvent seulement juger sommairement et sans frais la validité des poursuites.

Ainsi un tribunal excéderait ses pouvoirs et entreprendrait sur les attributions de l'autorité administrative, s'il prononçait une condamnation de dépens contre un percepteur, et lui ordonnait de cesser ses poursuites (2).

Il y aurait lieu, dans ce cas, à élever le conflit.

16. Les préfets ne peuvent prononcer sur la validité des saisies faites pour assurer le recouvrement des contributions, la connaissance de ce qui concerne le contentieux des contributions

---

(1) 152. 25 mars 1807.

(2) 340. 19 mars 1808. — Voir ledit arrêté, art. 4.

Source : BIU Cujas

directes étant attribuée aux conseils de préfecture par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 (1).

17. On applique, dans sa rigueur, l'art. 4 de la loi du 12 novembre 1808, qui ordonne qu'en cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, les demandes en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets ne puissent être portées devant les tribunaux ordinaires, qu'après avoir été soumises, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative, ainsi que le prescrit la loi du 5 novembre 1790.

Il n'y a pas lieu à élever le conflit si les parties se sont pourvues d'abord devant les tribunaux, parce qu'il ne s'agit pas d'un objet de la compétence administrative; mais les tribunaux s'exposent à rendre des jugemens susceptibles d'annullation, s'ils prononcent sans que la mesure préalable ait été remplie (2).

18. Cette loi n'a pas excepté même les meubles insaisissables : ainsi un tribunal ne doit pas prononcer sur les contestations qui ont ces sortes de meubles pour objet, avant que l'autorité administrative n'ait également donné son avis (3).

---

(1) 1686. 19 juin 1813.

(2) 3059. 20 novembre 1815. — 3112. 9 avril 1817. — 3364. 18 mars 1818.

(3) 29 août 1809.

Source : BIU Cujas

19. Lorsqu'il s'éleve une contestation relative aux frais d'une sommation faite par un percepteur, pour réintégration de meubles enlevés au préjudice d'une saisie par lui opérée avant cet enlèvement, le conseil de préfecture est seul compétent pour en connaître; ainsi c'est à lui seul qu'il appartient d'autoriser le percepteur à contraindre, selon le mode indiqué pour le recouvrement des contributions directes, le particulier qui a fait l'enlèvement, à payer les frais de la sommation qui lui a été précédemment donnée de réintégrer lesdits effets.

L'action accessoire doit suivre l'action principale (1).

20. Est-il question de savoir, 1°. si un percepteur des contributions est déchu de son privilège sur le prix d'une vente par expropriation forcée, pour ne pas s'être fait colloquer dans le délai légal; et 2°. si l'adjudicataire ayant payé le prix, conformément au jugement d'ordre, le bien est purgé de toute charge, même pour contributions? ces questions sont évidemment de la compétence des tribunaux, puisque seuls ils peuvent prononcer sur les effets d'un jugement d'ordre (2).

---

(1) Voy. lois des 24 août 1790, 16 fructidor an 3, 2 germinal an 5, 2 nivôse an 6, et 5 nivôse an 8. — 777. 28 février 1810.

(2) 34. 11 août 1808. — 317. *id.* — Voy. loi du 12 novembre 1808.

Source : BIU Cujas

21. Il résulte des dispositions des articles 25 et 26 de l'arrêté du gouvernement du 16 thermidor an 8, que les contribuables peuvent adresser leurs plaintes à l'autorité administrative contre les porteurs de contraintes (1); cependant lorsque les faits reprochés à ces porteurs de contraintes sont tels qu'ils caractérisent un délit, rien n'empêche les contribuables d'adresser directement leurs plaintes aux tribunaux qui doivent en connaître (2).

22. Toutefois les tribunaux ne sont point autorisés à annuller les actes faits par ces porteurs de contraintes pour le paiement des contributions dues par un particulier (3).

23. Lorsqu'un percepteur a chargé un fondé de pouvoir de remplir ses fonctions et de faire la recette, les contestations relatives au compte à rendre au percepteur en titre, sont de la compétence des conseils de préfecture.

Cette décision est fondée sur celle du 12 janvier 1811, (au bulletin) portant que le mode établi pour le recouvrement des comptables directs du

---

(1) Les plaintes contre les porteurs de contraintes doivent être portées devant le sous-préfet qui prononce sommairement; il peut même les révoquer; sauf, dans tous les cas, le recours au préfet. — 1626. 8 janvier 1813.

(2) Art. 25 et 26 de l'arrêté du 16 thermidor an 8. — 897. 5 septembre 1810.

(3) 1626. 8 janvier 1813.

Source : BIU Cujas

trésor public, et réglé par les lois des 12 vendémiaire et 15 frimaire an 8, et par les arrêtés du gouvernement des 8 ventôse an 8 et 28 floréal an 11, est commun à leurs agens ou préposés, lorsque ceux-ci ont fait personnellement la recette des deniers publics (1).

N°. 2. FOND DE LA MATIÈRE.

24. Conformément à l'article 5 de la loi du 21 ventôse an 9, nul ne doit être taxé à la contribution personnelle, qu'au lieu de sa principale habitation.

Il est vrai que, d'après l'arrêté des consuls du 13 vendémiaire an 12, nul individu ayant résidence à Paris, quoique payant la contribution personnelle dans un autre département au lieu de son domicile, n'est exempt de l'imposition établie pour Paris par ladite loi; mais cette disposition n'est pas déclarée réciproque pour les départemens (2).

L'habitant de Paris qui y aurait son domicile principal, ne serait point tenu de payer la contribution personnelle et mobilière dans le département où il aurait une résidence.

En conséquence, le conseil d'état annulle les

(1) 1848. 11 septembre 1813.

(2) 570. 26 janvier 1809.

Source : BIU Cujas

arrêtés des conseils de préfecture qui admettent cette réciprocité, et condamnent à payer la contribution personnelle dans les départemens, malgré l'exhibition de preuves qui établissent qu'on la paye à Paris (1).

25. D'après les articles 84 et 88 de la loi du 3 frimaire an 7, non seulement les bâtimens inhabités ne sont pas assujétis à la contribution foncière pendant leur reconstruction; mais ils n'y sont soumis qu'à la troisième année après ladite reconstruction (2).

26. Lorsqu'un particulier acquiert un immeuble par suite d'expropriation forcée, ce particulier ne devient pas personnellement débiteur du montant des contributions arriérées que doit son auteur.

En sa qualité d'adjudicataire, il ne peut être tenu, soit envers le percepteur pour les impôts qu'il réclame, soit envers les autres créanciers de l'exproprié, qu'à la représentation et à la distribution de son prix.

Et comme, aux termes des lois sur l'expropriation forcée, les poursuites relatives à la distribu-

(1) Cette doctrine est fondée sur ce qu'à Paris il n'y a pas, à proprement parler, une contribution personnelle et mobilière, mais une contribution à raison du loyer d'habitation et sur les logemens.

(2) 2574. 13 janvier 1816.

Source : BIU Cujas

tion du prix dû par un adjudicataire, doivent être faites, devant les tribunaux, suivant la forme prescrite par le code de procédure civile, les préfets n'ont aucune compétence sur les objets de cette nature (1).

27. Lorsqu'un changement de rôle a eu lieu, d'après une autorisation formelle accordée aux répartiteurs d'une commune, nul particulier n'est admis à s'en plaindre, surtout lorsqu'il y a acquiescé, et que, de plus, il s'est refusé à l'expertise qui lui avait été proposée de la part du contrôleur des contributions directes (2).

28. L'évaluation du revenu d'une propriété ne peut être élevée par l'administration, si ce n'est en se conformant à la loi du 3 frimaire an 7, sur la fixation et la répartition des contributions, lorsque la matrice du rôle des contributions de la commune où cette propriété est située, n'a éprouvé aucun changement dans la fixation des revenus et des contributions de l'année pour laquelle le propriétaire réclame.

Ainsi, lorsqu'un particulier forme une demande en réduction de sa contribution, le conseil de préfecture ne peut contrevenir à cette règle, sans s'exposer à voir annuller son arrêté.

---

(1) 2599. 1er. mai 1816.

(2) 577. 4 juin 1809.

Source : BIU Cujas

Et lorsque, dans un cas semblable, l'arrêté du conseil de préfecture est annullé, le conseil d'état renvoie le particulier à poursuivre la réduction de sa contribution, conformément aux lois rendues sur la matière (1).

29. Lorsqu'une surtaxe, quoiqu'illégale, se trouve portée au rôle des impositions d'une commune, et a été confondue, sur les rôles de répartition, avec le principal et les centimes additionnels, le percepteur doit en cesser la perception aussitôt qu'il en a été légalement instruit, sous peine d'encourir les condamnations prononcées par le code pénal et par la loi du 15 frimaire an 3; et le particulier ne pouvant être passible que du paiement des contributions (en principal et centimes additionnels) qui sont légalement établies, on doit annuller les arrêtés qui l'auraient déclaré débiteur de cette surtaxe illégale (2).

30. S'il s'élève, entre deux communes, une contestation en matière de contributions directes, on donne gain de cause à la commune qui établit par les titres les plus authentiques, que depuis un long espace de tems, le fonds de terre qui fait l'objet dn litige est porté sur les rôles de ses contributions (3).

---

(1) 1417. 18 janvier 1813.

(2) 1041. 26 mars 1811.

(3) 916. 8 octobre 1810.

Source : BIU Cujas

31. D'après la loi du 1er. brumaire an 7, le droit fixe de la patente doit être payé au lieu du domicile; car le droit proportionnel se paye partout où le négociant a un local.

Ainsi un négociant ne peut payer ce droit fixe de patente dans deux villes différentes, lorsque les établissemens qu'il y a formés, ne sont gérés que par lui (1).

32. Les propriétaires payant la contribution foncière, sont autorisés à en retenir proportionnellement le montant sur le pied du cinquième, sur les rentes, intérêts de capitaux et prestations annuelles dont ils sont grévés, si la convention constitutive n'a pas stipulé la non retenue (2).

---

(1) 1142. 26 mars 1812.

Il a été dérogé à la loi du domicile par la loi sur les finances, du 25 mars 1817. L'article 66 porte que les patentables qui ont plusieurs établissemens dans diverses communes, payeront le droit fixe dans le lieu où ce droit est le plus élevé.

Cette loi du 25 mars contient, sur les patentes, plusieurs dispositions qui changent ou modifient celles de la loi du 1er. brumaire an 7.

Les personnes qui s'occupent de cette matière doivent la consulter.

(2) Lois des 23 novembre 1790 et 3 frimaire an 7.

Source : BIU Cujas

§. 2.

Contributions indirectes.

N°. 1er. COMPÉTENCE DES AUTORITÉS.

33. La connaissance de toute contestation sur la perception des droits de douane appartient aux tribunaux ordinaires, conformément à l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 22 août 1791, maintenue par les lois et réglemens postérieurs (1).

34. En conséquence, toutes les demandes en restitution des droits de cette nature doivent être renvoyées devant eux (2).

35. Si une décision ministérielle avait rejeté une semblable demande, elle ne devrait pas être considérée comme emportant jugement de la réclamation, mais seulement comme un avis ou instruction énonçant la détermination de maintenir, par les voies de droit, la perception qui en est l'objet (3).

36. Les contestations entre l'administration des

(1) 2690. 20 novembre 1815.

(2) 2477. 20 novembre 1815. — 2303. 20 novembre 1815.

(3) 2511. 18 mars 1816.

Source : BIU Cujas

droits réunis et les débitans de tabac, relatives aux sommes que ceux-ci pouvaient devoir à l'administration, en exécution de la loi du 29 décembre 1810, ont été renvoyées aux tribunaux (1).

37. Les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour statuer sur la validité des saisies-arrêts faites en matière de contributions indirectes, quels que soient d'ailleurs les motifs sur lesquels on voudrait en fonder la nullité (2).

N°. 2. FOND DE LA MATIÈRE.

38. Vainement des débitans de boissons formeraient une demande à fin de remise d'une somme dont ils resteraient débiteurs sur le prix d'un abonnement passé entr'eux et l'administration, s'ils se fondaient sur la *réserve de toutes réclamations*, insérée dans l'acte d'abonnement : cette réserve ne pourrait avoir pour effet de détruire les fixations consenties audit acte, et ils ne seraient plus recevables à les contester, s'ils ne s'étaient pas pourvus antérieurement à l'acte, devant le conseil de préfecture, en conformité de la loi du 28 avril

(1) 1861. 15 mars 1813.

(2) 628. 17 mai 1809.

Source : BIU Cujas

1816 sur les finances, et si l'abonnement avait reçu son exécution, *de la part de la régie des contributions indirectes*, en ce qu'elle aurait affranchi les débitans des exercices, et *de la part des débitans*, en ce qu'ils auraient acquitté collectivement partie du montant dudit abonnement, au lieu de se soumettre à la perception du droit de détail.

Dans tous les cas, leur réclamation ne pourrait être portée devant le conseil d'état qu'après qu'il y aurait été statué par le préfet, en conseil de préfecture (1).

39. Lorsque l'administration fait un abonnement, elle doit prendre en considération, ainsi que le prescrit la loi du 28 avril 1816, tant les consommations des années précédentes que les circonstances particulières qui pourraient influer sur le débit (2).

40. Un abonnement réclamé par un particulier pour le droit imposé à la vente en détail des eaux-de-vie, ne peut pas se concilier avec les dispositions de l'art. 87 de la loi du 28 avril 1816, (section des contributions indirectes), qui impose à toutes personnes autres que celles assujéties aux

---

(1) 3192. 19 mars 1817. — Art. 70, tit. 1er. des contributions indirectes. (Loi du 28 avril 1816).

(2) *Idem.*

Source : BIU Cujas

exercices des employés de la régie, l'obligation de payer un droit général de consommation égal à celui qui est fixé par l'article 47 de la même loi, sur toute qualité d'eau-de-vie, d'esprit ou de liqueur qui leur sera adressée.

En conséquence, il y a lieu de rejeter la requête du particulier qui réclame un tel abonnement (1).

(1) 3131 et 3132. 26 février 1817.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VII.

DOMAINES ENGAGÉS.

SECTION PREMIÈRE.

Sommaire.

« Le *domaine* de l'état ou *national* proprement » dit (selon la définition que nous en donnent la loi » du 1er. décembre 1790 et le code civil, art. 538 » et suivans), s'entend de toutes les propriétés » foncières et de tous les droits réels ou mixtes » qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en » ait la possession ou la jouissance actuelles, soit » qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par » voie de rachat, droit de reversion ou autre- » ment; les chemins publics, les rues et les places » des villes, les fleuves et rivières navigables, les » rivages et relais de la mer, les ports, les hâvres, » les rades, etc., et en général toutes les portions » du territoire national qui ne sont pas suscep- » tibles d'une propriété privée, sont considérés » comme des dépendances du *domaine* public.

» Une foule de monumens historiques obligent de reconnaître que les principes de l'inaliénabilité

Source : BIU Cujas

du *domaine* étaient inconnus sous les deux premières races de nos Rois. Ils n'étaient pas même admis dans les premiers siècles de la troisième race : c'était en *domaines* de l'état que les dots des reines et des filles de France étaient constituées, jusqu'au règne de Philippe-Auguste, en 1180.

» Philippe-le-Bel, qui monta sur le trône en 1286, disposa des *domaines* pendant tout le cours de son règne. Les dons qu'il en avait faits étaient si multipliés, et ils parurent si excessifs, que Philippe-le-Long, son fils, en révoqua plusieurs par une ordonnance du 29 juillet 1318 (1).

» Ce même prince a encore manifesté, par l'ordonnance du 16 novembre 1318, ses regrets sur la diminution des *domaines*; et il y a défendu qu'il en fût sollicité aucune donation, si ce n'était en présence du grand conseil (2).

» Charles-le-Bel ordonna (3) l'exécution de ce réglement, et il enjoignit à tous ceux qui possédaient des biens distraits du *domaine*, de produire leurs titres dans un délai de six mois, afin qu'ils fussent examinés dans la chambre des comptes.

» Philippe-de-Valois a manifesté, par l'ordonnance du 2 octobre 1349, sa volonté de con-

(1) Ordonnances du Louvre, tom. 1.

(2) *Ibid.* tom. 1, pag. 670.

(3) Par l'ordonnance du 5 avril 1321, *ibid.* tom. 1, p. 764.

Source : BIU Cujas

naître les causes des aliénations qui avaient été faites des *domaines*, en la ville et vicomté de Paris; et il a ordonné, par ce réglement, aux trésoriers, à Paris, de mettre sous sa main toutes les choses qui leur apparaîtraient avoir fait partie du *domaine* (1).

» C'est depuis cette époque que les principes de l'inaliénabilité du *domaine* ont commencé à faire des progrès sensibles.

» Le règne de François Ier. vit l'inaliénabilité du *domaine* non seulement devenir une vérité incontestable, mais encore tendre à acquérir le caractère d'une loi fondamentale. Le 30 mai 1539 (2), une déclaration ordonna qu'après le décès de ceux qui possédaient des terres du *domaine* de la couronne, en vertu des dons qui leur avaient été faits, elles demeurassent réunies au *domaine*, sans passer aux enfans des donataires; et un mois après, le 30 juin 1539, une autre déclaration proclama que *le domaine de la couronne est inaliénable, imprescriptible; et, en conséquence, que toutes les aliénations et usurpations faites sur icelui, pour quelque tems que ce fût, même de cent ans et plus, sont sujettes à réunion.*

» Il y avait déjà long-tems que les rois eux-

(1) Ordonnances du Louvre, tom. 1, pag. 315.

(2) Compil. chronol. Blanchard, pag. 523.

Source : BIU Cujas

mêmes avaient senti leur faiblesse à résister aux sollicitations de ceux qui les entouraient; ils avaient voulu se donner de la force par le serment qu'ils faisaient, à leur sacre, de ne jamais laisser porter atteinte à l'intégrité des *domaines* (1).

» Vains sermens, suivis d'infractions multipliées !

» Enfin, l'Hôpital, cet illustre chancelier de Charles IX, ouvrit une autre époque dans la législation française. L'édit de février 1566, qui n'a dû sans doute son existence qu'à la multitude des dilapidations du *domaine* et à la fermeté de l'Hôpital, a fixé pour toujours le véritable caractère des biens du *domaine*.

» Après avoir rappelé que l'obligation d'en conserver les biens est renfermée dans le serment que les rois font à leur sacre, cette loi établit d'abord le principe général qui décide toutes les questions sur la validité des dons et des aliénations des biens domaniaux. Elle donne ensuite une définition exacte de ce qui doit être regardé comme faisant véritablement partie du *domaine*.

» Le passé est abandonné à l'examen et à la recherche de la partie publique ; mais l'ordonnance

---

(1) Serment de Charles V en 1364 : *Item superioritatem juro et nobilitates Franciæ inviolabiliter custodiam, et illa nec transportabo, nec alienabo.* Cérémonial français, p. 197.

Source : BIU Cujas

règle pour l'avenir : et confondant les terres sujettes à retour avec les autres *domaines* dont jouissait Charles IX, elle en défend absolument l'aliénation, même à titre d'inféodation à vie ou autrement.

» Enfin la volonté de la loi est si forte et si inviolable sur ce point, qu'il est défendu par la même ordonnance, aux cours de parlement et aux chambres des comptes, d'avoir aucun égard aux lettres-patentes contenant l'aliénation du *domaine*, à l'exception d'un petit nombre de cas réservés par l'art. 1er.

» C'est de cette époque mémorable que sont parties toutes les lois postérieures qui ont ordonné la recherche et la révocation des *domaines* aliénés.

» L'ordonnance de Blois, de mai 1579, en ce qui regarde le *domaine*, a été rédigée dans le même esprit que celle de 1566.

» Louis XIV a confirmé de nouveau ces maximes par la déclaration du 26 janvier 1651, et surtout par l'édit d'avril 1667.

» Les mêmes principes se sont perpétués dans les lois domaniales publiées sous le règne de Louis XV; les révocations ont toujours eu pour bases les dispositions et l'époque de l'ordonnance de 1566.

» Cependant, quoique les annales de la monarchie soient remplies, tant des réclamations

Source : BIU Cujas

des états-généraux, que des remontrances du parlement sur l'aliénation des *domaines*, et sur la nécessité d'y rentrer pour augmenter les ressources de l'état : quoique les lois les plus positives aient été publiées et multipliées depuis plus de deux siècles, il n'y a eu que très-peu de *domaines* réunis (1).

» Enfin la loi du 1er. décembre 1790 a rappelé les maximes fondamentales de la matière du *domaine*. Elle en définit la nature et les principales divisions; elle fixe les conditions auxquelles les *domaines* de la nation peuvent être aliénés; elle traite des échanges, des engagemens, des dons à titre gratuit ou rémunératoire, et des baux à rente ou à vie; elle contient enfin des dispositions générales sur ces objets.

» Les lois des 3 septembre 1792 et 10 frimaire an 11 ont eu pour objet d'assurer l'exécution la plus prompte de celle du 1er. décembre 1790; mais elles n'ont pas eu plus de succès : une loi du 22 frimaire an 3 en a suspendu l'exécution (2) ».

Enfin toutes ces lois ont été refondues dans

---

(1) Voy. arrêts du conseil, des 14 janvier et 14 juillet 1781.

(2) Extrait du Traité sur les domaines engagés, par M. Boudet: à Paris, chez Rondonneau, an 8; ouvrage peu connu, et qui, quoiqu'un peu trop empreint de la couleur du tems, contient un bon commentaire sur la loi du 14 ventôse an 7.

Source : BIU Cujas

celle du 14 ventôse an 7, qui s'arrête également à l'ordonnance de 1566. Elle a accordé aux engagistes la confirmation perpétuelle de leurs engagemens, et s'est restreinte à ne leur demander qu'une portion de la valeur des biens.

Cependant tous les avantages que cette loi s'était proposés eussent été manqués, si la sévérité n'en eût pas été adoucie, et s'il n'eût pas été rendu une nouvelle loi pour en proroger les délais. Car, soit ignorance des vrais principes, soit difficulté de se procurer les fonds nécessaires, soit espoir enfin de n'être pas découverts, les anciens possesseurs ne se sont point hâtés de demander une maintenue qu'il fallait payer.

Cette nouvelle loi fut celle du 16 pluviôse an 8, dont l'expérience encore a prouvé l'insuffisance.

En l'état des choses, c'est la loi du 14 ventôse an 7 qui régit cette importante matière.

D'après ses dispositions, toutes les questions qui peuvent s'élever sur son application, doivent être portées devant les tribunaux civils, ainsi que les discussions sur la propriété des *domaines ;* et l'administration n'a le pouvoir de prononcer que sur l'exécution des formalités d'après lesquelles les détenteurs ont pu devenir propriétaires incommutables.

Source : BIU Cujas

SECTION II.

Législation.

1er. déc. 1790. Loi relative aux domaines nationaux, aux échanges et concessions qui ont été faits, et aux apanages.

27 août 1792. Loi relative aux échangistes des biens ci-devant domaniaux.

5 sept. 1792. Loi relative aux biens concédés à titre d'engagement, par l'ancien gouvernement.

10 frim. an 2. Décret de la convention nationale, relatif aux domaines nationaux engagés ou aliénés.

7 nivôse an 5. Loi portant que les échangistes dépossédés seront rétablis dans la jouissance des objets par eux donnés en échange.

14 vent. an 7. Loi relative aux domaines engagés par l'ancien gouvernement.

16 pluv. an 8. Loi qui proroge le délai accordé aux engagistes et échangistes non maintenus, pour faire la déclaration prescrite par la loi du 14 ventôse an 7.

Source : BIU Cujas

23 fruct. an 13. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, concernant la décharge que produit, à l'égard des rentes dues pour domaines engagés, le payement du quart de la valeur, en exécution de la loi du 14 ventôse an 7.

23 janv. 1806. Décret concernant le payement définitif des domaines engagés qui ont été vendus en exécution de la loi du 14 ventôse an 7.

21 oct. 1809. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, concernant plusieurs questions relatives aux engagistes de domaines dans le ci-devant Piémont.

8 mai 1812. Décret qui fixe les seuls cas où, conformément aux lois, des poursuites peuvent être exercées pour des biens prétendus appartenir à l'état.

11 juill. 1812. Décret qui détermine la forme et les conditions des actes d'échange avec le domaine de la couronne.

Source : BIU Cujas

SECTION III.

Jurisprudence.

§. 1er.

De la Compétence.

N°. 1er. DE CELLE DES TRIBUNAUX.

1. Toutes les fois qu'il s'élève un débat sur la propriété d'un domaine prétendu engagé, il doit y être statué par les tribunaux, après qu'on se sera préalablement adressé aux corps administratifs (1).

2. L'objet de l'examen préalable réservé à l'autorité administrative, par l'art. 27 de la loi du 14 ventôse an 7, et par la loi du 5 novembre 1790 à laquelle il se réfère, est uniquement de mettre l'administration à portée d'apprécier les droits de l'état, et de diriger et même d'arrêter, s'il y a lieu, l'action du préposé des domaines.

Un conseil de préfecture sort donc des limites de sa compétence s'il se constitue, dans des ques-

(1) Art. 27 de la loi du 14 ventôse an 7. — 1157. 11 juin 1812. — 772. 22 juin 1810.

Source : BIU Cujas

tions de semblable nature, juge entre le domaine et les particuliers (1).

3. Par suite de ce principe, lorsque la question qui s'élève entre une commune et un particulier est celle de savoir si des bois litigieux sont communaux ou domaniaux, un conseil de préfecture excède les bornes de sa compétence, en prononçant sur cette question préalable de propriété (2).

4. S'agit-il donc de savoir si des terrains sont domaniaux ou non ; si leur aliénation originaire est passible de l'art. 1er. de la loi du 14 ventôse an 7 (3), ou enfin si les concessions ou inféodations qui ont été faites sont comprises dans les exceptions du §. 3 de l'art. 5 de la même loi (4),

---

(1) 2273. 13 décembre 1815.

(2) 2319. 18 mars 1816.

(3) Cet article est ainsi conçu : « Les aliénations du domaine de l'état, consommées dans l'ancien territoire de la France avant la publication de l'édit de 1566, sans clause de retour, ni réserve de rachat, demeurent confirmées ».

(4) « Ne sont point révoqués les inféodations et accensemens des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais, non situés dans les forêts ou à 715 mètres d'icelles, (cent perches environ), pourvu que les inféodations et accensemens aient été faits sans fraude, et dans les formes prescrites par les réglemens en usage au jour de leur date, et que les fonds aient été mis et soient actuellement en valeur, suivant que le comportent la nature du sol et la culture en usage dans la contrée ».

Source : BIU Cujas

toutes ces contestations sont du ressort des tribunaux (1).

5. Les questions de reversibilité à la couronne suivent la même compétence, car elles tiennent à la propriété.

C'est donc devant les tribunaux que doivent être portées, à la diligence de l'administration des domaines, toutes les prétentions du gouvernement qui y sont relatives (2).

6. Lorsqu'il s'agit également de déterminer les effets et les conséquences de l'art. 14 de la loi du 14 ventôse an 7 (relatif à la soumission à faire par les engagistes et échangistes pour les biens possédés) : cette question rentre dans les attributions des tribunaux, auxquels il appartient incontestablement d'expliquer le sens et d'ordonner l'exécution des lois, sous le rapport des contestations qu'elles font naître entre particuliers. Un conseil de préfecture qui jugerait cette question, commettrait donc un excès de pouvoir.

7. Il donnerait lieu à réformer son arrêté sous un second rapport, s'il déclarait affranchi de toutes rentes, hypothèques et prestations quelconques, un bien soumissionné par un particulier; parce qu'en cela il aurait été plus loin que

(1) 2009. 20 novembre 1815. — 2379. 7 août 1816.

(2) 54. 23 avril 1807.

Source : BIU Cujas

la loi elle-même, qui ne porte point une pareille disposition, assez important néanmoins pour devoir être exprimée d'une manière formelle.

Il faut donc distinguer entre les charges et les hypothèques dues par l'engagiste au domaine, au moment de la soumission, et celles dues à des tiers; les premières ont été éteintes et confondues dans le nouveau prix du contrat intervenu entre l'état et le soumissionnaire; mais il n'en peut être de même des autres à l'égard desquelles il n'a été rien préjugé ni par l'art. 14 de la loi du 14 ventôse an 7, ni par les avis du conseil d'état des 16 frimaire an 12 et 22 messidor an 13, qui n'ont statué que dans des affaires intentées à la diligence et dans l'intérêt du domaine (1).

8. Il suit delà que, toute rente due pour domaine engagé ayant été abolie au profit des engagistes et échangistes qui se sont libérés aux termes de la loi du 14 ventôse an 7, la régie des domaines ne peut en poursuivre le recouvrement; mais toutes les questions incidentes qui s'élèvent à leur occasion sont du ressort des tribunaux, ainsi que le serait la question principale, si elle n'était décidée par la législation, et notamment par l'avis du conseil d'état du 22 fructidor an 13 (2).

---

(1) 545. 4 juin 1809.

(2) 1062. 22 novembre 1811.

Source : BIU Cujas

N°. 2. COMPÉTENCE DE L'ADMINISTRATION.

9. Les questions de déchéance auxquelles peut donner lieu la loi du 14 ventôse an 7, sont dans les attributions de l'administration.

Toutefois il ne peut être statué sur ces questions qu'après le jugement des tribunaux sur la propriété, lorsqu'elle est contestée (1).

10. Les arrêtés par lesquels les préfets relèvent de la déchéance des détenteurs de biens engagés, ne peuvent être attaqués que devant le ministre des finances.

Ces arrêtés ne font point obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient devant les tribunaux pour faire juger les questions de propriété qui seraient élevées alors (2).

11. Il appartient au conseil de préfecture, et non au préfet, de déterminer, dans des contestations survenues entre le domaine et un particulier, la valeur d'un domaine engagé qu'un particulier a soumissionné.

D'après la loi du 14 ventôse an 7, le prix desdits biens ne peut être fixé qu'en conséquence

(1) 1157. 11 juin 1812.

(2) 2854. 31 janvier 1817.

Source : BIU Cujas

des opérations faites par des experts nommés en conformité de ladite loi (1).

§. 2.

Fond de la matière.

12. Lorsqu'un engagiste a été admis à faire sa soumission pour devenir propriétaire incommutable d'un domaine engagé à ses auteurs, et qu'un décret, rendu hors de sa présence, a depuis réintégré un tiers dans la propriété de ce domaine : cet engagiste est recevable à revenir, par tierce opposition, contre le décret, comme n'ayant pu être valablement représenté par le domaine; soit parce qu'en effectuant sa soumission et en versant le quart du prix des biens litigieux dans la caisse du domaine, il avait (aux termes de l'art. 14 de la loi du 14 ventôse an 7) converti sa qualité de simple engagiste, détenteur à titre précaire, en celle de soumissionnaire, et que par-là il était assimilé aux acquéreurs de biens nationaux ; soit parce qu'en vertu de l'art. 34 de ladite loi, les engagistes soumissionnaires ont capacité suffisante pour débattre le fond du droit en présence du domaine (2).

(1) 544. 7 février 1809.

(2) 2379. 7 août 1816.

Source : BIU Cujas

13. Si, par une décision souveraine, des particuliers ont été maintenus dans la propriété de biens engagés, à la charge de faire la déclaration et la soumission prescrites par les art. 13 et 14 de la loi du 14 ventôse : la soumission ordonnée par ces articles, consistant à payer le quart de la valeur des biens, avec renonciation à toute imputation, compensation ou distraction de finances ou améliorations, il suit nécessairement de ces termes que, pour fixer la valeur des biens détenus par les particuliers qui ont fait leur soumission, on ne peut distraire ni ce qu'ils ont déboursé pour les acquérir, ni ce qu'ils ont dépensé pour y faire des améliorations. Ce mot *amélioration* est générique, et s'entend, d'après les règles du droit, de tout ce qui ajoute à la consistance et au profit du fonds, et par conséquent des bâtimens et édifices qu'on y élève.

Ainsi, en ordonnant que les constructions faites par des soumissionnaires, sur leur terrein, seront évaluées, un préfet se conforme à la loi précitée, et son arrêté doit en cela être maintenu (1).

14. Lorsque des portions de terrein réclamées par le domaine sont, depuis un tems immémorial, entre les mains de particuliers qui y ont construit un grand nombre d'habitations; et que ces ter-

(1) 1786 et 1826. 19 août 1813.

Source : BIU Cujas

reins, arides et incultes avant la concession, ont été défrichés et plantés par les concessionnaires qui y trouvent maintenant leur subsistance et celle de leurs familles, il y a lieu de les déclarer propriétaires, à la charge par eux de payer le quart de la valeur, conformément à la loi du 14 ventôse an 7 (1).

15. Un échange antérieur à 1711 peut être considéré comme nul, s'il n'a point été revêtu des formalités exigées par l'édit de cette même année.

Mais le gouvernement, en prononçant son annullation, remet les choses dans le même état où elles étaient avant le contrat.

Si les terreins donnés en échange des biens domaniaux ne peuvent plus être rendus au particulier, il est juste de lui en payer la valeur.

Et pour rendre toutes choses égales, cette valeur doit être, non celle des terreins à l'époque du contrat d'échange, mais celle qu'ils avaient à l'époque de la dépossession, suivant les règles prescrites par la loi du 1er décembre 1790 et le décret du 11 pluviôse an 12.

Il y a donc lieu, par le conseil d'état, d'ordonner que le réclamant sera payé, par l'administration des domaines, de la valeur du terrein

(1) 272. 21 décembre 1808.

Source : BIU Cujas

donné en échange, ladite valeur calculée de la manière la plus convenable (1).

(1) 1065, 31 juillet 1812.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VIII.

DOMAINES NATIONAUX.

SECTION PREMIÈRE.

Sommaire.

C'est aux historiens qu'il appartient d'envisager la matière des biens nationaux dans ses effets politiques.

Je retracerai seulement les règles de la jurisprudence qui la gouverne.

Des lois innombrables ont régi ou plutôt bouleversé la matière des domaines nationaux. L'administration l'a d'abord envahie toute entière, plutôt par les besoins de sa politique et des finances, que par les principes d'un système arrêté. A mesure que les besoins de cette politique ont cessé, l'administration a cessé de faire violence au droit commun.

Ceci donne la solution des variations de la jurisprudence.

Lorsque le gouvernement s'est affermi, et qu'il s'est assuré les tribunaux, soit en les peuplant de ses créatures, soit en les retenant par la crainte,

Source : BIU Cujas

il leur a restitué insensiblement toutes les questions qui, de leur essence, leur appartenaient.

Le despotisme a plié moitié volontairement, moitié à son insçu : tant sont puissantes en France la force ou l'habitude du principe du droit civil, et la haine de l'exception !

Cependant, une règle semble avoir été universellement convenue : c'est qu'en matière de biens nationaux, les lois, les juges, la matière, tout est d'exception.

De graves motifs, mais surtout la paix publique, ont fait, même aujourd'hui, conserver le principe de la juridiction administrative, en le resserrant toutefois et le modifiant.

Cette juridiction aurait dû être, dans tous les temps, conduite et réglée par la loi ; mais les lois de cette matière, qui ont passé à travers plusieurs régimes et constitutions contraires, l'un à l'autre, de principes et d'intérêts, sont nécessairement obscures, incertaines, contradictoires, inapplicables ou même rapportées.

La jurisprudence l'a emporté sur la loi, parce qu'elle a plus de suite, de maturité et de facilité d'application. En formant cette jurisprudence, on a cherché des règles pour borner l'avidité usurpatrice des acquéreurs ; on en a cherché pour garantir leurs acquisitions des entreprises des tiers ou des anciens émigrés ; on en a cherché

Source : BIU Cujas

pour laisser au gouvernement la haute surveillance de cette matière, et le pouvoir de réprimer les passions politiques qui l'avaient soulevée de toutes parts, et d'éteindre promptement les procès dans le secret d'une instruction administrative; on en a cherché, enfin, pour renfermer dans ses limites cette juridiction exceptionnelle, et pour restituer aux tribunaux tous les cas non prévus et non réglés par la loi d'exception.

On a laissé exclusivement au gouvernement la faculté de statuer sur la validité de l'acte de vente, dans ses formes matérielles et dans sa substance.

On a réservé aux tribunaux la faculté de statuer sur le mode et l'exercice des servitudes; sur la validité, l'étendue, la nature et l'exécution des baux, et même sur la propriété douteuse de quelques parties ou dépendances du bien vendu, lorsque la solution de cette difficulté ne peut sortir que de l'application d'anciens titres ou des maximes du droit civil.

Je vais exposer ces règles : les unes gouvernent la compétence et les autres le fond. Les premières comprennent les distinctions établies sur les attributions des autorités. Les deuxièmes règlent 1°. la validité des ventes; 2°. l'application et l'interprétation des contrats; 3°. l'exécution des ventes et leurs déchéances; 4°. les paiemens et indemnités; 5°. les décomptes.

Source : BIU Cujas

Aujourd'hui, toutes les difficultés relatives au paiement des domaines nationaux sont terminées. Elles se résolvent en questions de décomptes. Or le plus grand nombre des lois qui encombrent le bulletin, sur cette matière, traitent presqu'exclusivement des poursuites à exercer contre les acquéreurs déchus ou en retard de payer, des différens modes de vente, et des différentes valeurs à recevoir en paiement.

Toute cette partie de la législation domaniale est aujourd'hui inutile et consommée; mais les questions qui s'élèvent sur la validité des ventes, sur leur étendue, leurs limites et la compétence des autorités, se renouvellent tous les jours.

J'ai dû par conséquent m'attacher plus particulièrement à faire connaître ces règles.

Les autres difficultés sont moins contentieuses; elles s'expédient et se terminent, dans la forme administrative, au ministère des finances.

La loi embrasse tout ce qu'elle veut dans ses dispositions; mais la jurisprudence suit les caprices des parties, et ne règle que les difficultés qu'elles élèvent. Je n'expose ici que la jurisprudence. Pour bien entendre chaque matière, il faut combiner les règles avec les préceptes de la législation; mais ici la législation a disparu sous les règles de la jurisprudence.

Source : BIU Cujas

SECTION II.

Législation.

17 et 24 mars 1790. Lettres-patentes du Roi sur le décret de l'assemblée nationale, du 17 mars 1790, concernant l'aliénation à la municipalité de Paris et à celles du royaume, de quatre cent millions de biens domaniaux et ecclésiastiques.

9 et 25 avril 1790. Proclamation du Roi sur le décret de l'assemblée nationale, du 9 du présent mois, relatif aux mesures à remplir par les municipalités qui voudront acquérir des biens domaniaux ou ecclésiastiques, et notamment par la municipalité de Paris.

14 et 17 mai 1790. Lettres-patentes du Roi sur le décret de l'assemblée nationale, du 14 mai 1790, pour la vente de quatre cent millions de domaines nationaux.

31 mai et 3 juin 1790. Lettres-patentes du Roi sur le décret de l'assemblée natio-

Source : BIU Cujas

nale, du 31 mai 1790, relatif à l'instruction pour la vente de quatre cent millions de domaines nationaux.

25 juill. 1790. Lettres-patentes du Roi, en réformation de celles du 17 mai dernier, données sur le décret de l'assemblée nationale, du 14 dudit mois, relatif à l'aliénation aux municipalités, de quatre cent millions de domaines nationaux.

25 juill. 1790. Lettres-patentes du Roi sur les décrets de l'assemblée nationale, des 25, 26, 29 juin, et 9 juillet 1790, concernant l'aliénation de tous les domaines nationaux.

16 et 26 juill. 1790. Lettres-patentes du Roi sur un décret de l'assemblée nationale, du 16 juillet 1790, relatif à l'aliénation aux municipalités, de quatre cent millions de domaines nationaux.

6 et 22 août 1790. Proclamation du Roi sur le décret de l'assemblée, du 6 août 1790, contenant aliénation à la commune de Paris, de domaines nationaux y mentionnés.

Source : BIU Cujas

6 et 23 août 1790. Lettres-patentes du Roi sur le décret de l'assemblée nationale, du 6 août 1790, qui excepte les grandes masses de bois et forêts nationales, de l'aliénation des biens nationaux.

29 août 1790. Proclamation du Roi sur le décret de l'assemblée nationale, du 15 août 1790, relatif aux soumissions des municipalités et des particuliers, pour l'acquisition de domaines nationaux.

5 nov. 1790. Loi sur la désignation des biens nationaux à vendre, sur leur administration jusqu'à la vente, sur les créanciers particuliers de différentes maisons, et sur l'indemnité de la dîme inféodée.

17 nov. 1790. Loi pour l'aliénation des biens nationaux à la municipalité de Paris.

17 nov. 1790. Loi relative à la vente des domaines nationaux.

19 nov. 1790. Loi qui règle la forme de la liquidation des rachats offerts aux administrateurs des biens nationaux.

1er. déc. 1790. Loi relative aux domaines nationaux, aux échanges et conces-

Source : BIU Cujas

sions qui ont été faites, et aux apanages.

10 déc. 1790. Loi relative à la vente des biens des séminaires, colléges et autres maisons d'enseignement public.

10 déc. 1790. Loi relative aux biens actuellement possédés par les protestans des deux confessions d'Augsbourg et helvétique, et qui les excepte de la vente ordonnée pour les biens nationaux.

10 déc. 1790. Loi relative aux soumissions à faire par les municipalités, et aux estimations, désignations et autres choses nécessaires pour l'acquisitions des biens nationaux.

19 janv. 1791. Loi relative aux ventes et adjudications des bois nationaux.

23 janv. 1791. Loi relative à la forme du *visa* requis par les art. 11 et 14 du décret du 7 novembre, et par l'article dernier du décret du 16 décembre. (Objets admissibles en payement de domaines nationaux).

23 févr. 1791. Loi relative aux fermiers de biens nationaux, dont les baux sont en denrées, et aux redevables de rentes de même nature.

Source : BIU Cujas

24 févr. 1791. Décret concernant les fruits des domaines nationaux.

20 mars 1791. Loi interprétative de l'art 6 du décret du 24 février dernier, concernant les fruits des domaines nationaux.

25 mars 1791. Loi relative à la vente des biens nationaux.

30 mars 1791. Loi relative à la vente des biens nationaux.

10 avril 1791. Loi relative aux rentes et autres redevances dues, sur les biens nationaux, aux hôpitaux, maisons de charité, et fondations pour les pauvres.

4 mai 1791. Loi relative aux acquéreurs de biens nationaux.

17 juin 1791. Loi relative au seizième dû aux municipalités, sur le prix des ventes de biens nationaux.

10 juill. 1791. Loi, en forme d'instruction, sur divers objets concernant l'aliénation des domaines nationaux.

28 juill. 1791. Loi relative aux frais des estimations des domaines nationaux.

12 sept. 1791. Loi relative à la régie des domaines nationaux corporels et incorporels, non aliénés ni supprimés.

Source : BIU Cujas

16 oct. 1791. Loi relative aux déclarations de command, ou élections d'ami.

16 oct. 1791. Loi relative au nouveau mode de payement des domaines nationaux.

25 déc. 1791. Loi relative aux acquéreurs de domaines nationaux.

4 janv. 1792. Loi relative aux Français émigrés, créanciers de l'état. (Payement de domaines nationaux).

29 avril 1792. Loi portant prorogation de délai en faveur des acquéreurs de biens nationaux.

30 août 1792. Loi relative aux sommes dues par les acquéreurs de biens nationaux, tant en intérêts que capitaux, qui n'auraient pas été acquittées à l'échéance fixée par la loi.

13 sept. 1792. Loi relative au payement du premier terme du prix des adjudications des biens nationaux.

8 janv. 1793. Décret de la convention, relatif aux acquisitions des domaines nationaux, qui seront faites dans le courant de 1793.

24 avril 1793. Loi relative aux adjudications de domaines nationaux, aux communes ou associations d'habitans.

Source : BIU Cujas

18 juill. 1793. Décret de la convention nationale, relatif à la régie et vente des biens des ci-devant jésuites.

13 sep. 1793. Décret de la convention nationale qui proroge, jusqu'au 1er. janvier, le délai accordé aux acquéreurs de biens nationaux, pour obtenir, en se libérant, une prime d'un demi pour cent.

2 frim. an 2. Décret de la convention nationale qui déclare communes à tous les biens nationaux, les dispositions de la loi du 3 juin, sur le mode de vente des biens des émigrés.

4 nivôse an 2. Décret de la convention nationale qui déclare communs à tous les biens nationaux les termes de paiement fixés pour les biens des émigrés.

22 vent. an 2. Décret de la convention nationale qui déclare acquis à la république, les biens des ecclésiastiques et frères convers, ou lais, qui se sont ou ont été déportés, et contient un mode d'exécution du décret du 17 septembre dernier relatif aux déportés.

Source : BIU Cujas

6 vent. an 3. Loi relative à la vente et au paiement des domaines nationaux.

24 floréal an 3. Loi qui prononce la déchéance contre les adjudicataires de biens nationaux qui n'auront pas payé les termes échus, dans les délais prescrits.

12 prair. an 3. Loi qui détermine un nouveau mode pour la vente des biens nationaux.

21 prair. an 3. Loi qui détermine le mode de restitution des biens des condamnés.

27 prair. an 3. Loi qui fixe définitivement un mode pour la vente des biens nationaux.

25 therm. an 3. Loi qui détermine un mode pour la vente des maisons nationales situées dans l'enceinte des murs de Paris.

28 vent. an 4. Loi portant création de deux milliards quatre cent millions de mandats territoriaux.

13 therm. an 4. Loi qui détermine un mode de paiement du dernier quart des domaines nationaux soumissionnés.

61 pluv. an 5. Loi qui détermine le mode de

Source : BIU Cujas

paiement des sommes dont les acquéreurs de domaines nationaux restent débiteurs.

17 vent. an 5. Loi relative aux acquéreurs de domaines nationaux qui ont encouru la déchéance, et aux soumissionnaires d'objets dont la vente a été suspendue.

20 vent. an 5. Loi qui détermine la manière de procéder aux réparations des domaines nationaux, lorsqu'elles n'excèdent pas 150 fr.

9 germ. an 5. Loi qui ordonne la vente de bâtimens, payables en inscriptions sur le grand livre de la dette publique perpétuelle.

21 germ. an 5. Loi relative aux ventes de maisons nationales, faites avec réserve d'usufruit.

26 fruct. an 5. Loi qui surseoit à la vente de tous édifices servant ou ayant servi à l'enseignement public.

16 frim. an 6. Loi relative au mode de vente des domaines nationaux.

23 niv. an 6. Arrêté du directoire exécutif qui détermine un mode pour la vente du domaine national.

Source : BIU Cujas

26 niv. an 6. Loi interprétative de l'art. 2 de celle du 21 germinal an 5, concernant la vente des maisons nationales, faite avec réserve d'usufruit.

29 fruct. an 6. Loi portant qu'il sera sursis, jusqu'au 1er. nivôse an 7, à l'aliénation des domaines nationaux.

26 vend. an 6. Loi relative à une aliénation de domaines nationaux jusqu'à concurrence de cent vingt-cinq millions.

11 brum. an 7. Loi qui règle le mode de paiemeut des sommes dues sur le prix des acquisitions de domaines nationaux, faites en exécution de la loi du 28 ventôse an 4, ou de lois antérieures.

4 nivôse an 7. Loi relative aux adjudications de domaines nationaux faites à des communes, ou à des associations d'habitans, avant la promulgation de la loi du 24 avril 1793.

14 vent. an 7. Loi relative aux domaines engagés par l'ancien gouvernement.

16 flor. an 7. Loi relative aux acquéreurs de domaines nationaux, en exécution de la loi du 9 vendémiaire

Source : BIU Cujas

an 6, qui n'ont point payé la seconde moitié et les enchères.

18 mess. an 7. Loi relative à l'aliénation des domaines nationaux, tenus par baux à vie, ou emphytéotiques.

11 frim. an 8. Loi qui proroge les délais accordés pour le paiement des domaines nationaux.

16 frim. an 8. Loi qui rapporte l'art. 4 de celle du 11 frimaire an 6, concernant la libération des acquéreurs de domaines nationaux en mandats.

18 pluv. an 8. Loi qui proroge le délai accordé aux acquéreurs de domaines nationaux qui devaient fournir des obligations.

7 therm. an 8. Arrêté qui ordonne le versement au trésor public de la portion du demi pour cent des mises à prix de domaines nationaux qui étaient attribués aux membres et employés des administrations centrales.

9 floréal an 9. Arrêté qui suspend provisoirement la vente des domaines nationaux.

29 fruct. an 9. Arrêté portant prorogation du sursis accordé aux acquéreurs de maisons et usines.

Source : BIU Cujas

3 vent. an 10. Arrêté relatif aux acquéreurs de maisons et usines nationales, payables en bons *deux-tiers*.

15 flor. an 10. Loi qui détermine un nouveau mode pour la vente des fonds ruraux appartenans à la nation.

16 flor. an 10. Loi relative aux bons *deux-tiers* et à la vente des maisons, bâtimens et usines nationaux.

22 prai. an 10. Arrêté relatif aux domaines nationaux acquis antérieurement à la loi du 28 ventôse an 4, et payés en assignats ou mandats, avant leur démonétisation.

6 mess. an 10. Arrêté qui détermine le mode de liquidation des fermages arriérés des biens nationaux.

2 fruct. an 10. Arrêté relatif au mode de partage des fruits et fermages entre la république et les acquéreurs de domaines nationaux.

21 pluv. an 12. Arrêté relatif aux paiemens faits, et aux cédules souscrites par les acquéreurs de domaines nationaux, postérieurement à l'arrêté du 22 prairial an 10.

15 flor. an 12. Arrêté relatif à l'emploi des capitaux de rentes perpétuelles et

Source : BIU Cujas

viagères de la dette constituée du ci-devant Piémont, en paiement de domaines nationaux.

11 prai. an 12. Décret qui annulle deux arrêtés par lesquels la loi du 15 thermidor an 4, qui fait remise de dix pour cent sur le prix des maisons d'habitation nationales, avait été appliquée à des acquisitions d'églises.

18 niv. an 13. Loi relative à l'achèvement de la démolition des bâtimens nationaux, dans l'enceinte des villes.

11 juin 1806. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, concernant la levée opérée par la loi du 18 messidor an 7, de l'ajournement prononcé par celle du 14 ventôse précédent, à la vente des biens concédés à vie ou par baux emphytéotiques.

19 août 1808. Décret approbatif d'un avis du conseil, sur l'application de la loi du 14 ventôse an 7, aux droits domaniaux incorporels aliénés.

22 octob. 1808. Décret concernant les décomptes d'acquéreurs de domaines nationaux.

Source : BIU Cujas

30 janv. 1809. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, concernant plusieurs questions relatives aux acquéreurs de domaines nationaux.

17 mai 1809. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, relatif aux paiemens, par anticipation, faits par les acquéreurs de biens nationaux.

27 janv. 1810. Décret concernant les décomptes des acquéreurs de domaines vendus au nom de la caisse d'amortissement.

12 janv. 1811. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, relatif à des difficultés élevées entre la régie des domaines et des acquéreurs de biens révélés en exécution de décrets qui ont accepté les offres des révélateurs.

23 févr. 1811. Décret qui supprime le département des domaines nationaux établi près du ministère des finances.

8 mai 1812. Décret qui fixe les seuls cas où, conformément aux lois, des poursuites peuvent être exercées

Source : BIU Cujas

pour biens prétendus appartenir à l'état.

20 juin 1812. Décret portant annullation, pour cause d'incompétence, d'un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Saône, en tant qu'il détermine, d'après d'anciens titres, et coutumes ou convenances locales, les limites d'un bien vendu par l'état.

12 juin 1813. Décret qui annulle, pour cause d'incompétence, des arrêtés pris par le préfet de l'Eure, sur des contestations relatives à un partage de biens indivis entre l'état et des particuliers.

19 juin 1813. Décret qui annulle une décision du conseil de préfecture du département de l'Indre, comme étant basée sur un principe dont l'application appartient aux tribunaux.

30 juin 1813. Décret qui annulle, pour cause d'incompétence, une décision prise par le conseil de préfecture de la Vendée, en matière de contentieux des domaines nationaux, ladite décision étant

Source : BIU Cujas

fondée sur des actes et des règles dont l'appréciation et l'application appartiennent aux tribunaux ordinaires.

10 août 1813. Décret qui annulle, pour cause d'incompétence, un arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre.

18 sep. 1813. Décret qui approuve un arrêté de conflit pris par le préfet du département de Seine et Marne, au sujet d'une contestation sur la question de savoir si une portion de terrain est comprise dans une vente faite par l'autorité administrative.

6 nov. 1813. Décret portant rejet d'une requête de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui tendait à faire annuller un arrêté par lequel le conseil de préfecture du département des Deux-Nèthes s'est déclaré incompétent pour connaître de la validité d'une vente faite par l'ancienne abbaye de Saint-Bernard.

17 janv. 1814. Décret portant que l'adjudication faite au sieur Dehagre, dans le

Source : BIU Cujas

département de Jemmapes, d'une portion de bien à lui vendue comme appartenant à la caisse d'amortissement, est annullée pour causes d'erreur matérielle dans la désignation et de défaut absolu de possession et de propriété de la pièce adjugée.

5 déc. 1814. Loi relative aux biens non vendus des émigrés.

11 juin 1817. Ordonnance du Roi portant que l'action pour le recouvrement du prix des biens vendus au nom de l'état, continuera d'être exercée par voie de contrainte et de déchéance, conformément aux lois et à l'arrêté du gouvernement du 4 thermidor an 11.

SECTION III.

Jurisprudence.

§. 1er.

Règles générales sur la Compétence.

1. En matière domaniale, l'exécution et la surveillance appartiennent aux préfets.

Source : BIU Cujas

Ils ne peuvent prononcer sur le contentieux de cette matière (1).

Le décret du 23 février 1811 porte, à la vérité, que les arrêtés des préfets resteront soumis à la décision du ministre des finances, sauf le renvoi au conseil d'état des affaires qui en seront jugées susceptibles; mais cette disposition ne peut et ne doit s'entendre que des arrêtés de préfets, rendus en matière administrative.

2. Delà suit que les arrêtés de préfets, pris en matière domaniale, doivent préalablement être déférés au ministre des finances, qui, selon les cas, prononce lui-même, ou renvoie l'affaire au comité du contentieux du conseil d'état, pour y être instruite en la forme ordinaire.

3. Les conseils de préfecture prononcent, au premier degré de la juridiction administrative, à l'exclusion des préfets et des tribunaux, sur tout le contentieux des domaines nationaux, sauf recours au conseil d'état (2).

4. Les conseils de préfecture ne peuvent procéder eux-mêmes à la vente, soit partielle, soit totale d'un domaine national, et en fixer le prix.

---

(1) 1346. 18 janvier 1813.

(2) Loi du 28 pluviôse an 8. — 765. 29 mars 1811. — 1365. 26 mars 1812. — 1548. 7 octobre 1812. — 1101. 3 janvier 1813. — 1625. 11 janvier 1813. — 1919. 18 septembre 1813. — 2518. 27 mai 1816. — 2857. 21 août 1816.

Source : BIU Cujas

5. La compétence de l'autorité administrative se borne à expliquer et à interpréter les seules ventes de biens nationaux faites devant elle et par elle.

Il s'ensuit que les conseils de préfecture sont incompétens pour connaître des ventes faites par des corporations religieuses, avant leur suppression, et lorsque ces établissemens avaient la jouissance et la propriété de leurs biens, sans autre réserve que celle de se conformer, en cas d'aliénation, aux lois de l'état sur les biens de main-morte (1).

6. Ainsi, en principe général, les contestations relatives aux ventes faites avant la main-mise nationale, sont de la compétence des tribunaux (2).

7. Les juges de paix sont seuls compétens pour connaître d'une action possessoire, même relative à des biens nationaux.

L'administration ne peut prononcer que sur les difficultés qui s'élèvent sur le fond; et il n'est rien préjugé par les jugemens rendus sur le possessoire (3).

8. Toute contestation portant revendication

---

(1) 1396. 15 septembre 1812. — 11 janvier 1813, au bulletin.

(2) 1687. 1er. février 1813. — 1196. 7 avril 1813. — 1660. 17 juillet 1813.

(3) 24 mars 1806, au bulletin. — 193. 7 octobre 1812. — 1451. 17 juillet 1813.

Source : BIU Cujas

d'un bien prétendu patrimonial, d'une part, et domanial de l'autre, constitue une question de propriété dont la connaissance est exclusivement du ressort des tribunaux (1).

Cependant, c'est au conseil de préfecture, et non au préfet, qu'il appartient de prononcer sur la revendication d'un bien national formée par le domaine contre une fabrique (2).

9. Les tribunaux ne sont point compétens pour connaître, entre un acquéreur de biens nationaux et un tiers, de la question de savoir si tel objet possédé ou réclamé par celui-ci a été ou non compris dans l'adjudication faite à celui-là. Ils méconnaîtraient donc les règles de leur compétence soit en ordonnant une vérification, soit en réglant un déclinatoire proposé, soit enfin en déclarant que le terrein réclamé ne se trouve pas compris dans l'adjudication (3).

10. Les contestations relatives à la propriété d'un domaine national non encore aliéné par l'état, sont de la compétence des tribunaux ordinaires (4).

---

(1) 2634. 4 juin 1816.

(2) 1426. 30 juin 1813.

(3) Arrêts de cassation des 16 pluviôse an 11 et 13 avril 1808. — Décret du 18 septembre 1813, au bulletin.

(4) 18 juillet 1806, au bulletin. — 1506. 22 janvier 1813. — 2004. 28 septembre 1813.

Source : BIU Cujas

11. La demande en garantie formée par un acquéreur de biens nationaux contre l'acquéreur primitif, son vendeur, est de la compétence des tribunaux (1).

12. Les dotations ne peuvent être assimilées à des ventes; et si des biens nationaux affectés à une dotation sont ensuite réclamés, ce n'est pas devant les conseils de préfecture, mais devant les tribunaux que l'affaire doit être portée (2).

13. Lorsqu'il a été prononcé, par une décision du souverain, sur la propriété d'un bien national, le déguerpissement est dans l'attribution des tribunaux (3).

14. L'exécution des obligations auxquelles un acquéreur peut être, par son contrat, astreint envers des tiers, est du ressort des tribunaux ordinaires (4).

13. D'après l'art. 112 de la loi du 1er. floréal an 3, la solidarité résultant des créances sur des biens nationaux, est éteinte au profit de l'état.

Mais si le créancier réclame l'effet de cette solidarité contre d'autres débiteurs, c'est aux tribu-

---

(1) 1763. 17 juillet 1813. — Arrêt de cassation du 13 ventôse an 13.

(2) 1460. 20 septembre 1812.

(3) 1343. 22 septembre 1812. — 2813. 25 juin 1817.

(4) 1442. 25 décembre 1812.

Source : BIU Cujas

n x et non aux conseils de liquidation qu'il appartient de juger la question en pareil cas (1).

16. Les conseils de préfecture sont incompétens pour prononcer :

Sur les demandes en restitution de fruits (2);

Sur les demandes en indemnité pour non jouissance (3);

Sur les prescriptions opposées par les parties (4);

Sur les demandes en garantie formées contre des tiers;

Sur les actions en réparation des dégradations commises;

Sur les contestations relatives aux fermages d'un bien national et aux comptes d'un fermier (5).

Toutes ces demandes sont du ressort des tribunaux.

17. Les indemnités réclamées par l'acquéreur d'un bien national, contre le détenteur de ce bien,

---

(1) 1464. 22 juillet 1813.

(2) 1471. 18 mars 1813. — 2632. 20 novembre 1815. — 2576. 27 mai 1816.

(3) 1494. 1er. février 1813.

(4) Voy. le n°. 11 *suprà*.

(5) 1310. 11 janvier 1813, au bulletin. — 744. 15 janvier 1813. — 1271. 18 janvier 1813. — 1444. 10 mai 1813. — 1820. 6 septembre 1813. — Voyez une lettre du ministre de la justice, du 10 juillet 1807, au recueil de Sirey, tom. 7, suppl. pag. 116. — Instruction générale de la régie des domaines, du 24 septembre 1807.

Source : BIU Cujas

doivent être réglées par les tribunaux, après que les conseils de préfecture ont décidé, s'il y a lieu, la question de propriété, selon les principes et dans les limites de l'interprétation administrative (1).

18. Les adjudications des biens de la caisse d'amortissement, sont faites et jugées dans les formes prescrites pour les ventes de biens nationaux; mais elles doivent être régies, à l'égard des tiers, par les règles du droit commun (2).

§. 2.

Règles sur la validité des Ventes nationales.

N°. 1er. COMPÉTENCE DES AUTORITÉS.

---

19. Les questions relatives à la validité des ventes nationales, soit dans leurs formes, soit dans leur substance, ne peuvent être soumises directement au conseil d'état (3).

20. Les conseils de préfecture ont seuls le droit de prononcer, en première instance, sur la vali-

---

(1) 1583. 17 février 1813. — 1917. 11 décembre 1813.

(2) Voyez au chapitre *des Communes*.

(3) 1191. 1er. mars 1813.

Source : BIU Cujas

dité, le mérite et les effets d'une vente nationale, alors même que l'acte en aurait été passé par une autre autorité que les administrations centrales, les préfets ou les autres fonctionnaires à ce commis par la loi : il suffit que ledit acte comprenne des biens nationaux.

21. Les réclamations formées par des tiers sur la propriété de biens soumissionnés en vertu de la loi du 28 ventôse an 4, doivent, avant la vente, être portées non devant les conseils de préfecture, mais devant les tribunaux ; sauf à être ultérieurement statué, s'il y a lieu, sur les effets administratifs de ladite soumission (1).

22. Il en est de même pour les questions de propriété relatives à des biens présumés nationaux, séquestrés ou destinés à être vendus, aux enchères publiques, par voie administrative : l'opposition des tiers réclamans doit être, en tems utile, portée devant les tribunaux (2).

23. Lorsqu'un conseil de préfecture refuse de statuer sur la validité et les effets d'une vente de biens nationaux, le conseil d'état annulle son arrêté et renvoie les parties devant ce même conseil de préfecture, pour y faire expliquer et décider,

---

(1) 1262. 8 janvier 1813.

(2) Voy. *suprà*, nomb. 10.

Source : BIU Cujas

en première instance (1), la difficulté élevée entr'elles, à moins toutefois que cette difficulté ne lui paraisse du ressort des tribunaux seuls (2).

24. La loi du 5 novembre 1790 défend de comprendre les cheptels dans les ventes de domaines nationaux faites en portions séparées : la question de savoir si ces cheptels ont fait partie de la vente, doit être jugée exclusivement par l'autorité administrative.

N°. 2. FOND DE LA MATIÈRE.

25. Une vente est nulle soit pour avoir été passée par une autorité illégale, soit pour avoir compris des biens dont les lois ont prohibé l'aliénation, soit pour vices matériels dans ses formes, soit enfin pour déchéance définitivement encourue, faute de paiement, dans les cas et dans les délais prévus par la loi.

26. Il n'y a pas lieu de passer contrat de vente sur une soumission faite, en vertu de la loi du 28 ventôse an 4, de terrains enclavés dans une forêt nationale, et pour l'aliénation desquels une autorisation expresse de la puissance législative

(1) Voy. *suprà*, nomb. 19.

(2) Voy. au §. 3 sur l'interprétation des ventes.

Source : BIU Cujas

est nécessaire, aux termes du décret du 19 juillet 1791 (1)

Lors même qu'un arrêté de l'autorité locale aurait ordonné la vente, sans égard à cette loi, le soumissionnaire ne peut plus s'en prévaloir, s'il n'a pas fait rédiger le contrat dans un délai que cet arrêté prescrivait sous peine de déchéance.

27. Les ventes nationales de droits incorporels faites selon les formes et à l'occasion de la loi du 28 ventôse an 4, sont nulles (2).

28. Les soumissions faites sans consignation et sans désignation de biens préalable, sont nulles.

Il en est de même des ventes publiques faites sans enchères.

29. La lésion n'est pas une cause de rescision des contrats de vente, en matière de domaines nationaux.

30. Sont irrévocables les ventes nationales légalement consommées, sans oppositions antérieures régulièrement faites et justifiées, quelle que soit l'origine des biens, même patrimoniale (3); sauf aux tiers réclamans, propriétaires

---

(1) 1961. 26 mars 1814.

(2) 2412 et 2456. 18 avril 1816.

(3) 1147. 20 septembre 1812. — 1084. 20 décembre 1812. — 1427. 18 janvier 1813. — 2008. 6 janvier 1814. — 2291. 20 novembre 1815. — 2753. 20 novembre 1816. — Voy. art. 9 de la charte constitutionnelle.

Source : BIU Cujas

présumés, à se pourvoir en indemnité devers le trésor public, s'il y a lieu (1).

31. Les ventes de biens indivis avec l'état sont maintenues par l'art. 60 de la loi du 1er. floréal an 3 et par toutes les lois subséquentes, notamment par la loi du 30 thermidor an 4.

32. D'après cette même loi du 1er. floréal an 3, il devait être sursis à toutes les ventes de domaines nationaux indivis avec l'état, jusqu'à ce qu'un partage définitif eût spécialisé sa portion. Mais en supposant valable l'adjudication d'une portion de ces biens, faite avant le partage, cette adjudication, quoique d'une quantité déterminée, n'a pu cependant transférer à l'acquéreur que le lot qui échéerait par l'effet du partage.

Si donc ce lot, vendu par le gouvernement, s'est trouvé, par l'effet du partage, moins considérable que le gouvernement ne l'avait d'abord espéré, il ne peut en résulter aucun préjudice pour les autres copartageans dont chacun doit être maintenu dans le lot qui lui est échu, sauf au premier adjudicataire à se pourvoir ainsi qu'il peut aviser (2).

33. De deux aliénations du même bien, faites

---

(1) 1246. 28 mai 1812. — 1253. 14 juillet 1812. — 1498. 15 janvier 1813. — 1427. 18 janvier 1813. — 2753. 20 novembre 1816.

(2) 1785. 12 juin 1813.

Source : BIU Cujas

antérieurement au séquestre établi contre le vendeur, par suite de son émigration, c'est la première en date qui doit avoir son effet.

L'état n'est point tenu de garantir la seconde vente, qui n'est point de son fait, et qui ne peut être considérée comme vente nationale, alors même qu'une portion du prix aurait été versée dans la caisse du séquestre.

34. Il faut reconnaître l'identité des terrains vendus, avant de statuer sur la priorité de deux ventes nationales (1).

35. Lorsque, par erreur, le même bien a été vendu deux fois par l'état, la première vente est maintenue sauf restitution du prix au second acquéreur évincé, qui doit être à cet effet renvoyé à se pourvoir en indemnité près le trésor public (2).

Mais il est à remarquer que si le second adjudicataire oppose la possession et la prescription, l'administration, qui était compétente pour prononcer sur le mérite de la seconde adjudication, devient incompétente pour prononcer sur ces deux moyens, et doit renvoyer la cause devant les tribunaux (3).

---

(1) 1162. 26 mars 1812.

(2) 1555. 1er. février 1813. — 1742. 7 avril 1813. — 1998. 23 novembre 1813. — 2122. 12 mars 1814.

(3) 1521. 13 juillet 1813.

Source : BIU Cujas

36. Si, après qu'une première vente a été frappée définitivement de déchéance, à défaut de paiement du prix; ou si, sur des réclamations élevées à raison d'erreurs, de surprise ou de priorité de droits d'un autre soumissionnaire, il est intervenu un arrêté de l'administration portant qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication, et que cette adjudication ait eu lieu en effet malgré les oppositions et réclamations du premier acquéreur, la seconde vente doit être maintenue préférablement à la première (1).

37. Lorsqu'une administration centrale, autorisée par la loi du 28 ventôse an 4 à refuser ou à admettre une soumission, l'a rejettée, le soumissionnaire n'est plus recevable à revenir sur cet objet, ni à opposer l'exception d'incompétence.

38. Quoique le contrat de vente n'ait pas encore été passé, si un décret contradictoire a ordonné qu'il le soit, l'opposition des tiers n'est plus recevable; et la soumission tirant son irrévocabilité du décret même, vaut alors vente et en a tous les effets.

La soumission vaut vente à l'égard du domaine qui est lié par sa promesse de livrer; et par conséquent, à l'égard de l'ancien émigré remis aux droits et charges du domaine.

---

(1) 2391. 13 janvier 1816.

Source : BIU Cujas

La soumission n'est donc, avant la vente, susceptible d'opposition qu'autant qu'elle est formée par un tiers, pourvu que ce tiers ne se trouve pas dans le cas précité.

39. L'acquéreur soumissionnaire ne peut prétendre à rien au delà des quantités précises qu'il a lui-même soumissionnées, déterminées, fait estimer et acquises (1).

40. Lorsque, dans une adjudication, les objets ne sont désignés que par un simple numéro et non par leur origine, leur consistance, leur situation et leurs vraies limites, soit dans l'expertise, soit dans l'affiche, soit dans l'acte d'adjudication; qu'outre l'erreur matérielle de désignation, il y a défaut absolu de possession de la chose adjugée, la vente doit être annullée, et le prix et les frais remboursés à l'acquéreur.

41. Lorsque, suivant le cahier des charges, toute association entre deux particuliers ne peut être reconnue qu'autant qu'elle est clairement établie avant l'adjudication, et que celle de l'un d'entr'eux ne l'a pas été valablement, celui-là seul qui a signé le procès-verbal d'adjudication, doit être regardé comme adjudicataire; et en conséquence, les renvois et déchéances prononcés par

(1) 2576. 27 mai 1816.

Source : BIU Cujas

suite de cette irrégularité, doivent être annullés (1).

42. Dans les ventes de biens nationaux faites par voie de loterie, le prospectus et le tirage au sort sont le titre et la loi des parties. Les procès-verbaux de description dressés postérieurement par des experts, et l'acte de délivrance dressé par le bureau national (à Paris), n'ont pu attribuer à l'acquéreur, d'autres objets que ceux compris dans le prospectus et le procès-verbal du tirage au sort (2).

43. Les donations ou cessions de biens nationaux antérieurement vendus avec l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les lois, faites à titre gratuit ou onéreux par l'état, aux fabriques, hospices et autres établissemens publics, ne doivent pas être maintenues lorsque l'identité des objets possédés et la validité de la vente sont bien constatées.

Les arrêtés d'envoi en possession des fabriques ou autres établissemens publics doivent être alors annullés, et les acquéreurs nationaux réintégrés dans la propriété et la jouissance desdits biens, postérieurement donnés ou cédés à quelque titre que ce soit.

---

(1) 665. 28 novembre 1809.

(2) 2915. 10 septembre 1817.

Source : BIU Cujas

§. 3.

Règles sur l'interprétation des Ventes.

N°. 1er. COMPÉTENCE DES AUTORITÉS.

44. L'autorité judiciaire est incompétente pour déterminer ce qui est ou ce qui n'est pas compris dans les adjudications de biens nationaux (1).

45. Les lois qui attribuent à l'autorité administrative le droit d'interpréter le sens des contrats de vente des biens nationaux, ont eu pour objet de protéger, contre toute attaque, les actes passés entre l'état et les particuliers.

Ainsi, lorsque ni la validité, ni les effets desdits actes ne sont attaqués, l'état n'a aucun intérêt à soustraire les parties à leurs juges ordinaires (2).

46. De même cette règle, appliquée aux seules difficultés originelles des actes administratifs, ne dépouille pas les tribunaux du droit de connaître des actes postérieurs passés de particulier à parti-

(1) Arrêt de cassation du 23 germ. an 11. *Pecri* et *Wailly*, au bulletin off. civ. — Arrêtés des 5 fructidor an 9 et 15 pluviôse an 10, au bulletin.

(2) 1177. 26 septembre 1811. — 1198. 12 décembre 1811.

Source : BIU Cujas

culier, relativement à des biens d'origine nationale (1).

47. La juridiction des conseils de préfecture, en matière de biens nationaux, est donc toute d'exception; et c'est un principe général qu'ils doivent strictement se renfermer dans les actes d'estimation et d'adjudication qui ont préparé et consommé la vente, et qui doivent être l'unique règle des juges, comme ils sont l'unique loi des parties (2).

48. Lorsque ces actes sont absolument muets, ou qu'ils sont évidemment insuffisans, les conseils de préfecture ne peuvent, sans excéder leur compétence, résoudre la question de propriété par l'examen et l'interprétation d'actes antérieurs à l'adjudication, de baux, d'anciens titres; par des coutumes locales, des rapports d'experts, applications de plans et visites de lieux; par l'exécution de jugemens et arrêts; par la possession immémoriale, la prescription, les offres réelles; et en général par les maximes du droit civil (3).

---

(1) Arrêté du 5 fructidor an 9, au bulletin.

(2) 1932. 10 août 1813. — 1807. 19 août 1813. — 1920. 11 septembre 1813. — 3018. 14 mai 1817.

(3) 1167. 1er. septembre 1811. — 1228 et 1389. 28 mai 1812. — 1105. 7 octobre 1812. — 1275. 8 janvier 1813. — 1282 et 1260. 11 janvier 1813. — 1505 et 1610. 3 janvier 1813. — 1263. 13 janvier 1813. — 1454. 21 jan-

Source : BIU Cujas

49. Néanmoins, lorsque l'acte d'adjudication énonce un fait qui a besoin d'être éclairci, lorsqu'il renferme des désignations qui, toutes obscures et incomplètes qu'elles sont, peuvent cependant fournir quelques commencemens de preuves, les conseils de préfecture peuvent alors ordonner une enquête administrative; faire l'application du plan sur les lieux; procéder à une expertise; recueillir, selon la diversité des cas, l'avis des maires, des ingénieurs, des employés du cadastre, des receveurs des contributions, des agens forestiers et des directeurs des domaines; et déclarer, à l'aide de ces nouveaux documens, ce que l'administration a entendu vendre (1).

Il faut que les conseils de préfecture usent de ces différentes voies d'interprétation, non comme de moyens de solution uniques, décisifs; mais seulement comme de moyens auxiliaires, secondaires, explicatifs.

---

vier 1813.—1687 et 1516. 1er. février 1813.—1331. 14 février 1813.—1471. 18 mars 1813.—1633. 14 avril 1813.—1672. 10 mai 1813.—1456. 15 mai 1813.—1740. 22 mai 1813.—1332. 28 mai 1813.—19 juin 1813, au bulletin.—1796. 30 juin 1813, au bulletin.—1996. 23 novembre 1813.—2059. 19 mai 1815.—2392. 20 novembre 1815.—2618. 23 décembre 1815.—2309 et 2362. 6 mars 1816.—2546. 27 mai 1816.—2809. 31 janvier 1817.—3026. 14 mai 1817.—2813. 25 juin 1817.

(1) 1937. 12 mars 1813.

Source : BIU Cujas

50. Ils ne peuvent pas ordonner une enquête administrative pour constater des faits de possession antérieurs à la vente ; mais ils peuvent constater des faits qui ont accompagné ou suivi la vente : comme si, dans l'espèce, le fait de la possession actuelle était un moyen auxiliaire d'interprétation très-déterminant, et qu'il fallût le reconnaître.

51 Les conseils de préfecture peuvent et doivent seuls expliquer ce qui a été compris dans un acte de vente administrative ; et les tribunaux violent leur compétence, soit en ordonnant une vérification de lieux, soit en réglant un déclinatoire proposé, soit enfin en déclarant que le terrain litigieux ne se trouve pas compris dans l'adjudication administrative (1).

52. Les préfets ne sont pas tenus de revendiquer à l'autorité administrative, d'office ou sur la provocation des parties, par la voie du conflit, une affaire de biens nationaux dont les tribunaux sont saisis, s'il résulte clairement, soit de la nature même de la question, soit du silence absolu

(1) 1919. 18 septembre 1813. — 3117. 9 avril 1817. — L'incompétence des tribunaux est tellement absolue, qu'ils ne peuvent être saisis par la volonté des parties. — La partie elle-même qui a saisi les tribunaux, est recevable à se plaindre de son fait. — Arrêt de cassation du 13 avril 1808, au recueil de Sirey, tom. 8, pag. 228. — 18 juillet 1808, *ibid.* tom. 9, pag. 96. — 21 novembre 1808. *ibid.* tom. 10, pag. 114.

Source : BIU Cujas

de l'acte d'adjudication, que l'interprétation de cet acte est étrangère à la difficulté, et qu'il ne l'a nullement prévue ni réglée (1).

53. Le conseil d'état doit, à l'occasion d'un conflit qui a trait à des biens nationaux, examiner si l'acte d'adjudication résout le point de difficulté proposé. S'il est évident que l'acte garde le silence sur ce point, ou si la question est de nature judiciaire, les parties doivent, dans les deux cas, être renvoyées non devant le conseil de préfecture, mais devant les tribunaux (2).

54. Les lois n'ont exclusivement attribué à l'administration que la connaissance des contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution ou l'interprétation des actes administratifs, et nullement sur les débats qui naîtraient entre des propriétaires limitrophes et dans leurs intérêts privés, à raison de leurs droits respectifs de propriété.

Ainsi lorsqu'il s'agit, entre deux acquéreurs de domaines nationaux, d'une contestation sur l'exercice d'une servitude, la considération de l'origine des biens ne devant avoir aucune influence sur la nature de la contestation, ces questions appartiennent aux tribunaux (3).

---

(1) 1177. 26 septembre 1811.

(2) 1177. 26 septembre 1811. — 1677. 18 janvier 1813.

(3) 699. 6 février 1810. — 1082. 26 mars 1812. — 1075. 19 mai 1811.

Source : BIU Cujas

55. Cependant les conseils de préfecture n'excèdent pas leur compétence lorsqu'ils se bornent à régler entre deux acquéreurs de biens nationaux contigus et de commune origine, les limites et charges respectives des deux propriétés, d'après le but, les circonstances et les procès-verbaux de leurs adjudications (1).

56. S'il est question, entre deux acquéreurs, de fixer les limites de leurs adjudications respectives; et si, les actes de vente s'exprimant clairement à ce sujet, il ne s'agit que de les appliquer et non de les interpréter, les tribunaux seuls doivent prononcer (2).

57. Il en est de même, si ces limites n'étant pas déterminées par les actes administratifs, elles ne peuvent l'être que par les titres anciens, le droit commun, les coutumes locales, etc. (3).

58. Les préfets ne pouvant interpréter les actes de ventes des biens nationaux, n'ont point la fa-

---

(1) Arrêté du gouvernement du 5 fructidor an 9. — Arrêt de cassation du 7 mars 1808. — 1130. 12 décembre 1811. — 1144. 20 juin 1812. — 1126. 26 mars 1812. — 1334. 14 juillet 1812. — 1937. 12 mars 1814. — 3018. 14 mai 1817. — 1104. 7 octobre 1812. — 1402. 28 mai 1812.

(2) 1298. 12 décembre 1811. — 1467. 31 juillet 1812. — 1347. 7 octobre 1812. — 1677. 18 janvier 1813.

(3) 1298. 12 décembre 1811. — 1638. 22 mai 1813. — 1667. 19 juin 1813.

Source : BIU Cujas

culté de déclarer qu'il n'y a pas lieu à l'interprétation de ces actes. (1).

59. Ils excèdent également leurs pouvoirs, s'ils se permettent de fixer l'étendue et les limites des biens nationaux aliénés.

60. Lorsqu'un conseil de préfecture déclare qu'il ne résulte pas de l'acte de vente que l'objet en litige ait été aliéné et qu'au surplus il renvoie les parties devant les tribunaux, il ne préjuge point la question de propriété, il énonce seulement que l'acte de vente est insuffisant pour la résoudre.

Les parties ont alors la faculté alternative de se retirer devant les tribunaux ou de se pourvoir devant le conseil d'état qui, sur le refus du conseil de préfecture, peut décider, sans renvoi préalable, la question de propriété, s'il en trouve la solution dans les termes de l'acte de vente (2).

61. Les conseils de préfecture reconnaissent eux-mêmes que l'acte de vente est insuffisant pour expliquer la difficulté, lorsqu'ils ne fondent leurs décisions que sur des enquêtes ordonnées par des arrêtés préparatoires, sur des rapports d'experts, d'anciens titres et des faits et actes possessoires qui y sont relatés (3).

---

(1) 1346. 18 janvier 1813.

(2) 2256. 18 mars 1816. — 1827. 14 août 1813.

(3) 1811. 23 novembre 1813. — 3027. 9 avril 1817.

Source : BIU Cujas

62. Si les aisances, circonstances et dépendances ne sont désignées, dans la vente, qu'en nom collectif, il faut recourir aux tribunaux pour faire expliquer leur étendue et leurs limites (1).

63. Lorsque l'acte de vente n'est point précédé d'un procès-verbal d'estimation; mais que, se référant à un bail antérieur qui a servi à désigner les objets vendus et à fixer leur mise à prix, il fait siennes, en tout ou en partie, les dispositions de ce bail, soit en les relatant textuellement, soit en s'y reportant d'une manière nette et spéciale, il est permis alors aux conseils de préfecture de faire l'application du bail, en ce qui concerne lesdites dispositions (2).

64. S'agit-il de savoir si des biens litigieux ont été aliénés pour en jouir de la même manière, qu'en jouissaient et avaient droit d'en jouir les précédens fermiers ou propriétaires? Les conseils de préfecture doivent se borner à prononcer sur cette question d'après l'acte de vente, sans discuter les titres anciens qui établissent, règlent ou modifient cette jouissance (3).

65. L'application des lois et des titres anciens

---

(1) 1237. 20 juin 1812.

(2) 2006. 6 mars 1814.

(3) 1082. 26 mars 1812.

Source : BIU Cujas

sur le voisinage et la mitoyenneté des murs, haies, fossés, appartient aux tribunaux (1).

66. Toutefois les conseils de préfecture, jugeant en matière de biens nationaux, peuvent prononcer sur cette mitoyenneté, lorsque la preuve de ce fait résulte des procès-verbaux d'estimation et de l'acte d'adjudication (2).

67. En principe général, s'il est réclamé une servitude, comme les biens nationaux sont généralement vendus sans recours et sans garantie quelconque des servitudes actives et passives, les conseils de préfecture sont incompétens pour déterminer l'existence, la nature, le mode et les effets desdites servitudes (3).

68. Néanmoins, si l'état n'a vendu le bien qu'à la charge de subir telle ou telle servitude, l'ac-

---

(1) 1477. 11 janvier 1813. — 1463 et 1938. 12 juin 1813. — 101. 23 avril 1807. — 1623. 12 juin 1813. — 1635. 6 juin 1812.

(2) 1544. 1er. février 1814. — 2247. 10 février 1816. — 1623 et 1463. 12 juin 1813.

(3) 988. 13 août 1811. — 1140. 1er. septembre 1811. — 1209 et 1241. 15 juin 1812. — 1229. 20 juin 1812. — 1338. 2 juillet 1812. — 1290. 24 août 1812. — 1413. 23 janvier 1813. — 1372. 7 avril 1813. — 1667. 3 juin 1813. — 1788. 13 juillet 1813. — 2057. 17 janvier 1814. — 2604. 6 mars 1816. — 2952. 26 février 1817. — 3237 et 3245. 21 mai 1817. — 3067. 16 juillet 1817.

Source : BIU Cujas

quéreur est tenu de la supporter, et le conseil de préfecture peut, sans sortir toutefois des termes de l'adjudication, déclarer ce qui a été prévu et stipulé à ce sujet par le vendeur (1).

69. De même, si l'état, comme propriétaire des objets aliénés, a, par destination de père de famille, réglé clairement entre deux acquéreurs, dans les actes de vente respectifs, le mode et les effets d'une servitude quelconque, le conseil de préfecture est compétent pour déclarer l'existence de ladite servitude (2).

70. Ainsi, pour prononcer sur des questions de servitude, il faut que les conseils de préfecture puisent leurs décisions dans l'acte même d'adjudication (3).

Mais ils n'excèdent pas leur compétence, lorsqu'ils se bornent à décider des points relatifs à l'existence d'une servitude et à sa destination, non d'après la discussion d'anciens titres et des usages locaux, mais d'après les époques et les cir-

---

(1) 1155. 2 février 1812. — 1316. 14 février 1813.

(2) 1197. 21 janvier 1812. — 1544. 1er. février 1813.

(3) 1392. 28 juin 1812. — 1290. 24 août 1812. — 1564. 25 décembre 1812. — 1569. 18 mars 1813. — 1860. 21 juin 1813. — 2057. 17 janvier 1814. — 1852. 6 juillet 1815. — 2195. 4 mai 1815. — 3351. 27 août 1817.

Source : BIU Cujas

constances des adjudications et la manière dont elles ont été exécutées (1).

71. Lors donc que les actes d'estimation et d'adjudication gardent le silence sur la difficulté proposée, les conseils de préfecture doivent s'abstenir de prononcer, déclarer purement et simplement leur incompétence, ou renvoyer les parties devant les tribunaux (2).

72. S'ils déclarent qu'aucune clause de ces actes n'établit la servitude en litige, ils ne portent point préjudice aux droits résultant d'anciens titres ou tirés du droit commun, que les parties sont libres de faire valoir devant les tribunaux (3).

73. Lorsque l'acte de vente énonce qu'il sera dressé, par une autorité qu'il désigne, un état des servitudes imposées à l'héritage vendu, et ordonne que l'acquéreur sera tenu de s'y soumettre : bien que cet acte soit postérieur à l'adjudication, il fait néanmoins corps avec elle, puisqu'il en découle, et peut dès-lors entrer, comme moyen de solution, dans l'interprétation à donner par le conseil de préfecture.

---

(1) 1288. 14 juillet 1812. — 1477. 11 janvier 1813. — 1448. 25 juillet 1813. — 3351. 27 août 1817.

(2) 1347. 7 octobre 1812.

(3) 1152. 26 mars 1812. — 1422. 11 janvier 1813. — 1328. 25 janvier 1813. — 1605. 17 mai 1813. — 1635. 20 mai 1813. — 1852. 6 juillet 1815.

Source : BIU Cujas

74. Lorsque le procès-verbal d'adjudication rétribue et fixe, entre deux acquéreurs d'une maison indivise avant la main-mise nationale, la quantité des eaux qui y sont amenées, le conseil de préfecture est compétent pour déclarer les portions fixes de cette quantité, d'après les termes de la vente; sauf pour les parties à se pourvoir devant les tribunaux afin de faire juger les difficultés qui pourraient résulter de la distribution de ces eaux (1).

75. S'agit-il de savoir si des cours d'eau sont compris comme servitudes actives ou comme propriété dans une vente, et l'acte d'adjudication garde-t-il le silence à cet égard? Il faut recourir à la possession et à d'anciens titres dont l'examen et l'application n'appartiennent qu'aux tribunaux (2).

76. Lorsqu'après la vente il s'est formé des alluvions ou attérissemens, c'est aux tribunaux, en cas de difficultés, à prononcer sur la propriété de ces alluvions et attérissemens.

77. Généralement les conseils de préfecture ne peuvent statuer sur des demandes en bornage de propriétés.

Cette faculté n'appartient qu'aux tribunaux (3).

---

(1) 1564. 25 décembre 1812.

(2) 23 avril 1807, au bulletin. — 1331. 14 février 1813. — 1479. 22 février 1813. — 1275. 3 janvier 1813. — 2448. 23 décembre 1815. — 2696. 18 mars 1816.

(3) 1440. 28 mai 1812. — 1516. 1er. février 1813.

Source : BIU Cujas

78. Néanmoins, si les deux propriétés contigues sont nationales, comme leurs limites résultent du contrat d'adjudication, les conseils de préfecture sont compétens pour les déterminer.

Ils le seraient encore si l'un des deux propriétaires soutenait, contre un voisin patrimonial, que sa limite résulte de l'acte d'adjudication; car on lui doit garantie de tout ce qu'on lui a vendu, l'eût-on pris sur des tiers.

79. Lorsqu'un tiers soutient qu'il est, en vertu de différens actes et titres de société, co-propriétaire d'une usine vendue par l'état: comme alors le fondement du droit de ce tiers est dans ces titres et actes, et non dans le contrat d'adjudication, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de juger la difficulté (1).

N°. 2. FOND DE LA MATIÈRE.

80. Les ventes de biens nationaux doivent s'expliquer par elles-mêmes, par la nature des choses, par leur destination, par les diverses circonstances qui ont préparé ou effectué les contrats que l'administration a passés (2).

(1) 1693. 7 avril 1813.

(2) 1403. 18 janvier 1813. — 1668. 22 juillet 1813. — 1917. 11 décembre 1813.

Source : BIU Cujas

81. Les conseils de préfecture peuvent, afin de reconnaître l'identité de l'objet réclamé, recourir à des rapports d'experts (1), à des enquêtes (2) et visites de lieux, pour, à l'aide de ces renseignemens, faire ensuite l'application de l'acte de vente.

82. Les affiches et procès verbaux d'estimation qui ont préparé l'adjudication et qui font corps avec elle, doivent servir, avant tous autres actes, à l'interpréter (3); à moins qu'il ne résulte clairement de l'adjudication elle-même qu'elle repose sur d'autres fondemens: comme si, au lieu de l'évaluation de l'expertise, on a choisi pour base de la mise à prix l'imposition foncière; ou si l'on n'a vendu que les objets spécialement relatés et désignés, soit dans un bail antérieur (4), soit dans un autre titre ou acte même judiciaire; ou enfin s'il est expressément déclaré, dans l'acte d'adjudication, qu'on ne se réfère pas à l'expertise, et qu'on n'en a pas suivi les erremens.

---

(1) 1117. 12 février 1812. — 1304. 17 avril 1812. — 1132. 4 mai 1812. — 1242. 15 juin 1812. — 1323. 3 janvier 1813. — 1937. 12 mars 1814. — 2020. 8 mars 1814.

(2) 1168. 15 juin 1812. — 1604. 18 mars 1813.

(3) 1245. 31 juillet 1812. — 1640. 17 février 1813. — 1191. 1er. mars 1813. — 2259. 4 juillet 1815.

(4) 1588. 7 avril 1813. — 1888. 12 mars 1814. — 3026. 14 mai 1817. — 2971. 27 août 1817.

Source : BIU Cujas

Ainsi les anciens titres, les procès-verbaux d'estimation, et les plans figurés qui ont exclusivement servi de base aux adjudications, tant pour l'évaluation du prix que pour la désignation des objets vendus, peuvent aider à expliquer les ambiguités desdites adjudications (1).

83. Les états de section des communes peuvent aussi servir à reconnaître l'identité, et à rectifier les erreurs de nom, de mesure ou de lieu, commises involontairement sur les procès-verbaux d'adjudication (2).

84. Lorsqu'un bien est vendu sans expression de circonstances ou dépendances, et non en masse; mais avec relation exacte de mesure, de situation, de contenance, avec un nombre déterminé de numéros, avec le nom et l'estimation de chaque partie de la propriété, avec expression de la nature des différentes destinations, positions et cultures; il suffit que le conseil de préfecture reconnaisse que l'objet réclamé n'est point compris dans les confins assignés, que son évaluation n'est point entrée dans la mise à prix, que cet objet n'est porté sous aucun des numéros établis, qu'enfin il

---

(1) 1197. 21 janvier 1812. — 1323. 3 janvier 1813. — 1888. 12 mars 1814.

(2) 1698. 19 juin 1813.

Source : BIU Cujas

excède la mesure, pour être fondé à déclarer qu'on ne l'a point compris dans la vente (1).

85. La réunion de toutes ces circonstances n'est pas nécessaire : il faut seulement consulter, selon les cas, la rédaction des clauses de chaque acte; et la règle générale est que « ce qui se trouve hors des confins exactement assignés, est exclus de la vente, et ce qui s'y trouve renfermé y est compris ».

Ensuite les circonstances particulières de chaque espèce modifient cette règle (2).

86. Ainsi, lorsque le domaine a été aliéné en corps, avec toutes ses circonstances, aisances et dépendances, et sans aucune réserve, si l'objet réclamé se trouve exactement renfermé dans l'enceinte dudit domaine, le conseil de préfecture doit déclarer qu'il a fait partie de la vente.

87. Si le domaine a été aliéné non en corps, mais avec énonciation précise de la nature des ob-

---

(1) 1373. 3 janvier 1813. — 1201. 25 janvier 1813. — 1366. 11 janvier 1813. — 1381. 15 janvier 1813. — 1478. 3 février 1813. — 1603. 8 mai 1813. — 1390. 28 mai 1812. — 1782. 14 août 1813. — 1929. 17 janvier 1814. — 2135 et 2344. 28 novembre 1815. — 2608. 18 mars 1816. — 2627. 4 juin 1816. — 2965. 21 mai 1817.

(2) 1193. 23 octobre 1811. — 1400. 24 août 1812. — 1450. 7 octobre 1812. — 1359. 15 janvier 1813. — 1744. 22 juillet 1813.

Source : BIU Cujas

jets aliénés, et si l'objet réclamé est d'une nature différente, il y a lieu de le déclarer exclus de la vente (1).

88. Lorsque le contrat énonce clairement chaque objet par numéro, et que le cadastre, par sa confrontation, vérifie l'exactitude de ces énonciations, le contrat exclut de la vente tout ce qu'il ne désigne pas (2).

89. N'est pas censé compris dans la vente, un objet qui n'a été désigné, ni estimé par les experts; qui ne se trouve point indiqué aux affiches; et dont par conséquent la valeur n'a pu entrer dans le prix de l'aliénation.

On ne doit point avoir égard à la désignation de cet objet dans la minute du contrat d'adjudication, s'il ne s'y trouve que par addition, hors ligne, et sans signature ni approbation de l'autorité compétente (3).

90. Les ventes nationales étant faites sans garantie de mesure, si le terrein aliéné excède réellement la contenance portée au contrat, et s'il est cependant renfermé dans les limites in-

---

(1) 1242. 15 juin 1812. — 1237. 20 juin 1812. — 1441. 28 décembre 1812. — 1249. 7 février 1813. — 1522. 14 février 1813. — 1403. 18 janvier 1813.

(2) 1699. 19 juin 1813. — 2648. 20 juin 1816.

(3) 1366. 11 janvier 1813.

Source : BIU Cujas

diquées, aucune portion n'en peut être distraite au profit soit des tiers, soit du domaine.

Mais si la pièce réclamée est hors des limites, il y a lieu de déclarer qu'elle n'a point été comprise dans la vente, alors même que la contenance deviendrait moindre (1).

91. Lorsque, dans le procès-verbal d'adjudication, chaque pièce est désignée par tenans et aboutissans; que la mesure en est exactement exprimée; que, si l'on accordait à l'adjudicataire le terrain par lui réclamé, il aurait une étendue plus considérable que celle qui lui a été adjugée, et que les confronts n'en seraient plus exacts : tandis que, sans le terrein litigieux, il restera en possession de la quantité de terre qui lui a été vendue, et les confronts seront maintenus tels qu'ils ont été établis par l'acte d'adjudication : il n'y a pas lieu de déclarer ce terrein litigieux compris dans la vente (2).

92. Un contrat de vente qui comprend plusieurs pièces de terre par désignation et limites, exclut celles qui ne sont point identiques ni spécifiées; et l'acquéreur n'a point droit à celles-ci, eussent-

---

(1) 1698. 19 juin 1813.

(2) 1762. 22 juillet 1813. — 1132. 4 mai 1812. — 1929. 17 janvier 1814. — 1250. 22 janvier 1813.

Source : BIU Cujas

elles fait partie de la même exploitation, avant la vente (1).

Si l'acquéreur en a joui et les a même vendues, le domaine doit en reprendre possession, sans avoir à examiner si l'acquéreur a cédé à un tiers ce qui ne lui appartenait pas (2).

93. Lorsqu'un domaine est vendu en bloc et avec ses dépendances, sous la réserve de certains objets, ce qui n'est pas compris dans la réserve est compris dans la vente (3).

94. Lorsqu'il résulte du procès-verbal d'estimation, rédigé en présence de l'acquéreur, signé de lui, et rappelé dans son contrat, que tel objet est excepté de la vente, il est mal fondé à vouloir l'y faire comprendre (4).

95. La vente d'un domaine soumissionné en entier et sans réserve, évalué de même par les experts, aliéné dans cet état par l'administration, et possédé par l'acquéreur sans opposition, doit être maintenue pour le tout (5).

96. Lorsque le texte des procès-verbaux d'estimation et de vente est obscur ou incomplet, la question de savoir si l'objet réclamé a servi de

---

(1) 1359. 15 janvier 1813.

(2) 1201. 25 janvier 1813.

(3) 1261. 24 août 1812. — 1328. 25 janvier 1813.

(4) 1763. 17 juillet 1813. — 2544. 20 novembre 1816.

(5) 1261. 24 août 1812. — 2791. 23 octobre 1816.

Source : BIU Cujas

confin ou a été compris dans la vente, doit se décider par la possession et par la manière dont les procès-verbaux ont été exécutés (1).

97. Les confins clairement désignés et reconnus ne sont pas compris dans la vente (2).

98. Les talus d'un canal, nécessaires pour sa jouissance, et les queues ou bords d'un étang, sont présumés faire partie et suivre la condition de ce canal ou de cet étang, à moins qu'il n'y ait titre ou prescription contraires (3).

99. Dans la vente d'un corps de domaine, tous les arbres qui y sont plantés doivent faire partie de la vente, à moins d'une réserve expresse et positive de la part du vendeur (4).

100. Quand tous les objets ont été estimés en détail, encore même que l'acte de vente ne rappelle pas tout ce détail, l'acquéreur ne peut valablement rien prétendre au-delà des objets estimés (5).

101. Si les objets en litige n'ont pas cessé de faire partie d'un domaine privé, il est évident que la valeur de ces objets n'a pu entrer dans la mise

---

(1) 1291. 15 janvier 1813.

(2) 1280. 22 janvier 1813. — 2426. 20 novembre 1815.

(3) 1126. 26 mars 1812. — 828. 26 mars 1812.

(4) 1520. 22 mai 1813.

(5) 1191. 1er. mars 1813. — 1527. 18 mars 1813. — 1279. 15 juin 1812.

Source : BIU Cujas

à prix, ni faire partie des enchères et de la vente du domaine national : il n'y a donc pas lieu à les adjuger à l'acquéreur, ni à lui allouer une indemnité; car l'indemnité suppose qu'il y a eu éviction, et l'éviction qu'il y a eu vente (1).

102. L'adjudicataire n'a pas plus de droits, si les objets par lui réclamés étaient celés au domaine, et ne lui ont été révélés que postérieurement à l'adjudication (2).

103. Lorsque l'objet réclamé est une dépendance nécessaire et indivisible du domaine vendu, il y a lieu de déclarer qu'il en fait partie (3).

104. La vente d'un édifice, faite sans réserve, comprend les caves et magasins qui forment partie intégrante de la construction, alors même qu'ils auraient fait antérieurement l'objet d'un bail séparé.

On doit décider ainsi, surtout lorsque la remise des clefs et une longue possession viennent à l'appui des droits que l'acquéreur a reçus du contrat (4).

105. Les glaces, tableaux, statues, collections, bibliothèques, objets d'art et mobiliers

---

(1) 1583. 17 février 1813. — 2568. 20 novembre 1813.

(2) 1527. 18 mars 1813.

(3) 1091. 17 avril 1812. — 1448. 25 janvier 1813.

(4) 1403. 18 janvier 1813.

Source : BIU Cujas

précieux, non fixes et inhérens aux bâtimens, sont censés n'être jamais compris dans les ventes de biens nationaux, à moins toutefois qu'il n'existe une clause particulière qui enveloppe tout, meubles et immeubles, sans réserve ni distinction (1).

106. Dans le contrat de vente des bâtimens d'un couvent, il n'est pas besoin d'une clause expresse pour que des cloches, considérées comme objet purement mobilier, soient censées réservées, et ne fassent point partie de la propriété de l'acquéreur de l'immeuble.

Ainsi, pour qu'elles soient considérées comme vendues, il faut que l'acte d'adjudication en contienne la mention expresse (2).

107. Lorsque l'objet litigieux entre deux acquéreurs voisins est compris nominativement dans la vente faite à l'un, et que le contrat passé à l'autre, n'en fait pas mention, il y a lieu de déclarer que la réclamation du second acquéreur n'est point fondée (3).

108. Une maison a été divisée en deux lots par les experts, et il résulte ensuite de la mise à prix, de la consistance et des confins énoncés dans le

---

(1) 1321. 11 juillet 1812. — 1523. 7 février 1813.

(2) 1523. 7 février 1813. — 1191. 1er. mars 1813.

(3) 1171. 10 avril 1812. — 1274. 21 janvier 1813. — 1555. 1er. février 1813. — 1670. 20 juillet 1813.

Source : BIU Cujas

procès-verbal d'adjudication, qu'un seul des deux lots a été aliéné : dans ce cas, l'acquéreur ou son cessionnaire n'est pas propriétaire de l'autre lot, et il doit le remettre, soit au domaine, soit à l'ancien propriétaire, suivant l'origine du bien.

Les moyens que le détenteur tirerait de la possession et de la prescription, sont de nature à être soumis aux tribunaux.

Il en serait de même de la demande que le domaine ou l'ancien propriétaire formerait pour la restitution des fruits (1).

109. L'acte d'expertise fait-il mention de terrains qui paraissent, par leur situation, leur culture et leur destination, être ceux réclamés ? L'acquéreur en jouit-il depuis longues années et sans réclamation ? En les comprenant dans la vente, l'acquéreur n'aurait-il pas même l'étendue de mesure qui y est exprimée ?

Alors il y a lieu de déclarer que les terrains réclamés ont été aliénés (2).

110. Quand l'acte d'adjudication ne porte vente que de ce qui faisait l'objet d'un bail antérieur auquel il se réfère, l'acquéreur n'a droit qu'à ce qui est exprimé dans ce bail (3).

---

(1) 1471. 18 mars 1813.

(2) 1525. 7 février 1813.

(3) 1168. 15 juin 1812. — 1323. 3 janvier 1813. — 1888. 12 mars 1814.

Source : BIU Cujas

Ainsi, lorsque le bail ne comprend positivement que des rentes ou autres prestations, et non un immeuble réel en litige, on doit déclarer que cet immeuble n'a pas été vendu (1).

111. Lorsqu'il résulte du procès-verbal d'adjudication, qu'un immeuble a été vendu d'après le prix du bail existant, et sans aucune réserve; et que de plus il a été imposé à l'acquéreur l'obligation d'entretenir le bail et de faire jouir le fermier de tous les objets compris dans son exploitation, on peut, au besoin, recourir à des enquêtes pour reconnaître si l'objet du litige a toujours fait partie de la ferme du domaine vendu (2).

112. Si, après avoir énoncé en détail quelques objets, l'adjudication exprime que le domaine est vendu *autant et pour autant qu'il en appartenait à l'ancien propriétaire, et qu'en jouissait l'ancien fermier*, il n'est pas présumable que ce détail ait pu, par lui-même et à défaut de réserve expresse, restreindre aux seuls objets qu'il comprend, l'énonciation générale et l'intention qui résultait de la clause précitée.

Dès-lors toute la question se réduit à savoir ce qui appartenait à l'ancien propriétaire, et ce dont

---

(1) 2006. 26 mars 1814.

(2) 1168. 15 juin 1812.

Source : BIU Cujas

jouissait le précédent fermier : questions de simple propriété qui sont du ressort des tribunaux (1).

113. L'acquéreur qui, postérieurement à son adjudication, prend à bail un objet qu'il réclame ensuite comme lui ayant été vendu, est non recevable dans cette réclamation, attendu qu'il a lui-même et volontairement changé son titre (2).

114. Les biens nationaux ont été déclarés, par les lois, francs et quittes de toutes dettes, charges, rentes et prestations foncières, sans distinction, et quelles qu'en soient l'origine et la cause.

Un acquéreur ne peut donc être tenu d'acquitter les charges imposées sur l'objet de son acquisition, avant la main-mise nationale (3).

115. Malgré la clause générale, insérée dans les contrats de vente de biens nationaux, laquelle porte libération de toutes charges et hypothèques, les acquéreurs n'ont pas dû se croire dispensés des charges inhérentes à la propriété, comme, par exemple, de la contribution pour l'entretien et le curage des rivières et canaux (4).

116. Un droit passif quelconque, autre qu'une rente ou une hypothèque, doit-il être considéré

---

(1) 1168. 15 juin 1812. — 1434. 22 septembre 1812.

(2) 2334. 20 novembre 1815.

(3) 1232 et 1292. 31 janvier 1813.

(4) 1513. 28 avril 1813.

Source : BIU Cujas

comme une charge, et non comme une servitude? et l'acte de vente porte-t-il que le domaine est aliéné franc de toutes charges? Ce droit ne peut alors être exercé sur le domaine vendu, soit par des particuliers, soit par des communes; à moins que, par une dérogation à cette charge générale, il n'y en ait dans l'acte une réserve expresse.

117. Les acquéreurs sont tenus d'exécuter leurs contrats, avec toutes les charges qu'ils ont volontairement consenties (1).

118. Lorsqu'un contrat de vente contient la clause qu'il sera fait un bornage, les experts chargés d'y procéder ne peuvent comprendre dans la propriété de l'acquéreur, des objets non désignés comme vendus, ni des attérissemens formés depuis la vente.

L'acquéreur doit supporter les frais de la nouvelle expertise qui sera faite, si la première est annullée pour violation du principe qui vient d'être établi.

119. La clause souvent exprimée dans les conditions générales insérées au cahier des charges, et portant que les biens sont vendus sans garantie de tenans, d'aboutissans, de consistance et de produits, ne peut s'appliquer qu'aux biens désignés dans les procès-verbaux d'estimation et de

(1) 1437. 12 septembre 1812.

Source : BIU Cujas

vente, et non à des biens dont il n'y est fait nulle mention.

L'acquéreur ne peut donc inférer, de cette clause, qu'il y a lieu de se retirer devers les tribunaux pour l'y faire expliquer, à moins que la vente ne soit faite d'un corps de domaine en masse, sans distinctions, sans détails et sans réserve (1).

120. La stipulation de non garantie (dont il vient d'être parlé) dispense l'état de maintenir l'adjudicataire dans sa jouissance, s'il est prouvé, devant les tribunaux, que les limites des propriétés privées qui l'environnent, restreignent la quantité du terrain à lui vendu nationalement (2).

121. L'acquéreur, ainsi que les tiers, peuvent réclamer ou invoquer la prescription devant les tribunaux, quoiqu'un conseil de préfecture ait déclaré que le terrain en litige n'a pas été compris dans l'adjudication (3).

122. Lorsqu'il s'agit de connaître quel a été le véritable prix d'une vente, qu'il y a litige sur ce point entre l'acquéreur et le domaine, et que l'original du contrat a été perdu par un événement de force majeure, il peut y être suppléé par des extraits de registres d'administration, et

(1) 2965. 21 mai 1817.

(2) 1082. 26 mars 1812.

(3) 828. 26 mars 1812.

Source : BIU Cujas

autres actes dont l'authenticité n'est point contestée par l'acquéreur.

§. 4.

Règles sur l'exécution des Ventes et sur la Déchéance des Acquéreurs.

N°. 1er. COMPÉTENCE DES AUTORITÉS.

123. Les conseils de préfecture sont compétens pour prononcer sur la résiliation des ventes consenties par l'administration.

Toutefois ils ne peuvent, lorsque l'inexécution des clauses du contrat entraîne l'annullation de la vente, prononcer cette résiliation qu'après que l'acquéreur a été légalement mis en demeure (1).

124. C'est aux préfets qu'il appartient de prendre des arrêtés portant déchéance contre les acquéreurs, dans les circonstances fixées par les lois (2).

125. En prononçant contre un acquéreur la déchéance et l'amende, à défaut de paiement du prix, le préfet ne fait qu'un acte de pure administration, qui ne peut être déféré au conseil

(1) 1582. 3 janvier 1813.

(2) 1141. 14 juillet 1812.

Source : BIU Cujas

d'état, avant d'avoir été soumis au ministre des finances.

126. Toute demande en validité d'une opposition formée, entre les mains d'un receveur des domaines, sur des deniers provenant de la revente, sur folle enchère, d'un bien national, doit être portée devant les tribunaux, lorsque le gouvernement ne s'y trouve pas intéressé (1).

127. Si un particulier demande à être déchargé de loyers que le domaine exige de lui pour une maison nationale dont il s'est ensuite rendu adjudicataire, c'est au conseil de préfecture, et non au préfet, qu'il appartient de prononcer (2).

N°. 2. FOND DE LA MATIÈRE.

128. Les décrets sur les déchéances et les décomptes contiennent, envers les acquéreurs, des dispositions fiscales et quelquefois exorbitantes : aussi les préfets et le ministre des finances adoucissaient-ils un peu, dans leurs arrêtés et décisions, la sévérité de la loi.

(1) 1167. 21 janvier 1813.

(2) 765. 29 mars 1811. — Nous pensons cependant que le conseil de préfecture ne peut prononcer qu'autant que le préfet se refuserait à la demande; car si elle paraît juste à ce dernier, c'est pure affaire d'administration.

Source : BIU Cujas

Ils relevaient également des déchéances encourues pour défaut de paiement dans les délais prescrits (1).

129. Lorsque l'adjudicataire n'a pas payé, dans les délais fixés, le prix de son adjudication, il a encouru la déchéance : le préfet peut la prononcer, et l'administration des domaines peut décerner, en conséquence, une contrainte contre ledit adjudicataire (2).

130. D'après l'art. 3 du décret du 19 août 1808, les acquéreurs de domaines nationaux qui ont encouru la déchéance, perdent tous les termes d'à-compte qu'ils ont payés ; à moins qu'en sus de l'amende, ils ne complètent la totalité du paiement, dans la huitaine avant la revente du domaine (3).

131. Les acquéreurs déchus sont astreints au paiement des intérêts du prix de leur adjudication jusqu'à l'époque de leur dépossession, pour tenir lieu de la jouissance du domaine aliéné, à raison de cinq pour cent du prix de l'adjudication, sauf l'imputation des sommes payées à compte dudit prix.

132. L'acquéreur déchu est responsable des dégradations arrivées au domaine aliéné, depuis

(1) 1639. 1er. mars 1813.

(2) 1141. 14 juillet 1812.

(3) 1697. 31 janvier 1813.

Source : BIU Cujas

l'époque de la vente jusqu'à celle de la déchéance (1).

133. Lorsqu'un acquéreur est déclaré déchu, il faut établir la liquidation de ce qu'il doit pour la jouissance du bien qu'il avait acquis.

Cette liquidation serait irrégulière : 1°. si l'on calculait la redevance de l'acquéreur d'après les loyers qu'il a perçus par une administration plus ou moins bonne du bien, au lieu de la calculer à cinq pour cent du prix de son acquisition, ainsi que la loi du 11 frimaire an 8 prescrit de le faire dans le cas de déchéance;

2°. Si on lui tenait compte de la contribution des portes et fenêtres, qui est une charge du locataire, seule qualité sous laquelle l'acquéreur déchu puisse être envisagé dans sa liquidation;

3°. Si les experts avaient estimé la valeur absolue des constructions et améliorations, au lieu de considérer d'abord leur utilité relative et le résultat général et définitif qu'ont eu, pour les valeurs vénale et locative de l'immeuble, les améliorations partielles que l'acquéreur peut y avoir faites, et ensuite le dépérissement qui aurait été causé dans le reste par sa faute ou sa négligence.

Le conseil d'état annulle les arrêtés des conseils de préfecture qui consacrent ces irrégularités, et

(1) 1436. 4 avril 1812. — 1270. 28 mai 1812.

Source : BIU Cujas

ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle liquidation de comptes entre la régie des domaines et l'acquéreur déchu, d'après la loi du 11 frimaire an 8, d'après les lois sur les contributions, et d'après les valeurs vénale et locative de l'immeuble aux deux époques de la vente et de la résiliation (1).

134. Aux termes de la loi du 11 frimaire an 8, la déchéance prononcée (ainsi que nous l'avons déjà dit) à défaut de paiement, est absolue et sans formalités (2).

135. Dans le cas de litige sur la propriété d'un bien national, la déchéance pour défaut de paiement d'un terme échu du prix de l'adjudication, ne peut être prononcée contre l'acquéreur avant la décision définitive sur la question de propriété (3).

§. 5.

Règles sur le paiement des Ventes, sur les restitutions de prix, et sur les indemnités qui peuvent être dues à l'Acquéreur.

N°. 1er. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

136. Les tribunaux ne sont point compétens

(1) 1270. 28 mai 1812.
(2) 160. 23 avril 1807.
(3) Décret du 1er. avril 1808.

Source : BIU Cujas

pour décider si des paiemens faits au trésor public par des acquéreurs de domaines nationaux, sont valables ou non (1).

137. C'est aux conseils de préfecture seuls qu'il appartient de statuer sur l'effet des paiemens opérés dans les caisses publiques (2).

138. L'opposition aux contraintes et poursuites exercées par les préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national pour recouvrer le tout ou portion du prix des domaines nationaux, fait incontestablement partie du contentieux en cette matière, et les tribunaux ne peuvent y statuer sans entreprendre sur l'autorité administrative (3).

139. Quant aux questions élevées entre l'acquéreur et ses cessionnaires, au sujet des reventes de portions de biens nationaux, leur solution doit sortir d'un contrat privé dont l'examen n'appartient qu'aux tribunaux (4).

140. Le conseil d'état peut ordonner que des sommes versées par l'acquéreur dont le contrat a été frappé de déchéance ou d'annullation, ne sortiront pas de la caisse du trésor, et seront appliquées aux fruits induement perçus ou aux dégra-

(1) Arrêté du 15 brumaire an 10, au bulletin.

(2) 2794. 14 mai 1817.

(3) Arrêté du 27 brumaire an 10, au bulletin.

(4) 2794. 14 mai 1817.

Source : BIU Cujas

dations commises, soit par cet acquéreur, soit par ses ayant-cause; mais il n'appartient qu'aux tribunaux seuls de prononcer, s'il y a lieu, sur les questions de restitution des fruits, et de réparation des dégradations commises.

N°. 2. FOND DE LA MATIÈRE.

141. Les paiemens faits à la caisse de l'extraordinaire ne libéraient les acquéreurs des domaines nationaux, qu'après l'échange des quittances de cette caisse contre celles du receveur du district où était située la propriété acquise (1).

142. La loi du 13 thermidor an 4 n'a point dérogé à celle du 3 juillet 1791, quant au principe d'indivision de la chose et du prix relativement au gouvernement, vendeur; et quoique l'article 6 de cette loi, en ouvrant, en faveur des soumissionnaires antérieurs à sa promulgation, un droit de déclaration de command (qu'il leur réservait d'exercer pendant trente jours) leur présentât une faculté de revente exempte de frais de mutation : néanmoins cet article n'a pu soustraire le soumissionnaire originaire à toute la garantie que le gouvernement avait toujours droit d'exercer pour la sûreté de la chose par lui vendue (2).

(1) 1715. 12 juin 1813.

(2) 2602. 11 décembre 1816.

Source : BIU Cujas

143. La solidarité ordonnée pour le paiement du prix, par l'article 5 § 1er de la loi (en forme d'instruction) du 10 juillet 1791, s'applique à deux personnes qui ont acquis conjointement un même lot d'adjudication.

Les intérêts du prix sont suspendus, et cessent d'être exigibles pour l'intervalle pendant lequel le domaine aurait perçu les fruits de l'immeuble aliéné (1).

144. L'article 8 de la loi du 13 septembre 1793 prescrivant aux acquéreurs des biens indivis vendus par l'état, de payer à ses co-propriétaires le prix relatif à la quotité pour laquelle ils ont droit, dans le produit des ventes, d'après la reconnaissance qui en aura été faite par le directoire du district, les versemens qu'un acquéreur a effectués, par anticipation, de la totalité du prix de son acquisition (faite sous l'empire de ladite loi) dans la caisse du receveur du domaine, n'ont point opéré la libération de cet acquéreur envers les co-propriétaires indivis avec l'état (2).

145. Aux termes de l'article 103 de la loi du 9 vendémiaire an 6, et de l'article 84 de celle du 24 frimaire suivant, toutes les ventes, sans restriction, de domaines nationaux qui avaient été

(1) 1468. 15 janvier 1813.

(2) 3066. 16 juillet 1817.

Source : BIU Cujas

faites postérieurement à la publication de la susdite loi du 9 vendémiaire an 6, ont pu être acquittées, savoir : la première moitié de la mise à prix en numéraire, obligations ou inscriptions provenant du tiers consolidé de la dette publique; et l'autre moitié de la mise à prix, ainsi que tout le produit des enchères, en bons des deux tiers remboursés de la même dette : ainsi, lorsqu'un acquéreur s'est libéré, de cette manière, du prix de son acquisition, il n'y a lieu contre lui ni à déchéance ni à demande d'un supplément de prix (1).

146. Lorsqu'après s'être rendu adjudicataire d'une propriété nationale, l'acquéreur a renoncé à son titre et a fait consentir à son profit un nouveau contrat, en vertu de la loi du 28 ventôse an 4, qui lui présentait plus d'avantage, il est tenu de compléter le prix de la première adjudication, considérée comme seule valable, quoique les assignats qu'il avait payés à compte, lui aient été restitués sur liquidation, et malgré l'existence d'un décompte réglé et soldé sur le prix de la seconde vente.

147. Quand un contrat de vente consentie, avec autorisation, par une corporation ecclésiastique, porte qu'une partie du prix a été acquittée en une obligation, avec la clause qu'elle serait

(1) 2620. 20 novembre 1815.

Source : BIU Cujas

anéantie au jour du paiement effectif, l'acquéreur est libéré de cette portion du prix, dès qu'on ne peut lui représenter l'obligation dont il vient d'être parlé, et lorsqu'on est certain d'ailleurs qu'il a été satisfait, de la part de la corporation, à la destination du capital entier (1).

148. En général, les principes ordinaires de la compensation ne sont point applicables au trésor public (2).

149. Un capital dû à l'état ne peut être compensé, en vertu de l'arrêté du gouvernement du 3 floréal an 11, avec des fruits et prix de coupes de bois perçus pendant un séquestre, et déclarés non susceptibles de restitution.

150. La compensation ne peut s'opérer, jusqu'à concurrence, par l'emploi des prix de vente de meubles et d'immeubles; mais seulement après réduction en numéraire, au cours que le papier-monnaie avec lequel les acquéreurs ont effectué leurs paiemens avait au jour des recettes.

151. Une rente créée pour concession de fonds, même avec mélange de cens, a pu être aliénée, en vertu de la loi du 23 octobre 1790, à une époque où son exigibilité n'était douteuse ni contestée. Si l'acquéreur lui-même était le débiteur

(1) 1395. 3 janvier 1813.

(2) 2888. 27 août 1817.

Source : BIU Cujas

de la rente, l'effet de l'adjudication a été de le libérer d'une dette légitime. Tout étant consommé à cet égard, lors de la publication de la loi du 17 juillet 1793, l'acquéreur n'a pu se prévaloir d'aucune des dispositions de cette loi pour être déchargé du payement du prix de l'adjudication, et la somme restant due sur son décompte doit être recouvrée, même contre ses héritiers.

152. Attendu l'expiration des délais fixés, sous peine de privation d'indemnité, par l'article 5 de la loi du 17 juillet 1793, et l'art. 2 de la loi du 19 ventôse an 2, un acquéreur ne peut plus réclamer la réduction de son prix à raison des droits féodaux compris dans son contrat, et qui ont péri entre ses mains.

153. Il n'est dû à l'acquéreur une prime d'anticipation, qu'autant que le prix de l'adjudication aurait été entièrement soldé avant le 1er. vendémiaire an 4 (1).

154. Lorsqu'un objet a d'abord été, par erreur, transféré comme rente foncière, et ensuite aliéné comme immeuble, au profit du même particulier, il lui est dû restitution de la valeur capitale du transfert (2).

155. Dans le cas de l'éviction totale ou partielle

(1) Voy. l'art. 6 de la loi du 6 ventôse an 3.

(2) 1435. 1er. mars 1813.

Source : BIU Cujas

du bien vendu, l'indemnité à laquelle l'acquéreur évincé peut avoir droit doit être réglée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente; soit que la chose ait augmenté, soit qu'elle ait diminué de valeur (1).

§. 6.

Règles sur les Décomptes.

N°. 1er. COMPÉTENCE DES AUTORITÉS.

156. Les différentes contestations élevées entre l'administration des domaines et les acquéreurs

(1) 1988. 23 novembre 1813. — Voy. art. 1637 du code civil. — La disposition de cet article fait le droit commun de la France, et il ne lui a été dérogé par aucune des lois relatives à la vente des biens nationaux : elle est d'ailleurs conforme à l'équité; car il est évident que, pour réparer le dommage causé par l'éviction de la chose vendue, il faut nécessairement consulter l'état de cette chose au moment de l'éviction même.

Que si l'on se reportait à l'époque antérieure de la vente, et si on ne réglait l'indemnité que d'après le prix qui en a été stipulé, il en résulterait que l'acquéreur perdrait sans retour les améliorations qu'il aurait faites sur la foi de son contrat, et qu'en cas de dégradations par lui commises, l'état serait contraint de lui restituer au-delà de ce que l'éviction lui aurait réellement fait perdre : ce qui serait manifestement injuste.

Source : BIU Cujas

de biens nationaux, au sujet des décomptes, présentent :

Les unes, la question de savoir si, dans les opérations de décompte, l'administration des domaines aurait dû prendre, pour base de ses calculs, le mode du paiement par annuités ou le mode du paiement par douzièmes ;

Les autres, la question de savoir en quelles valeurs, soit en numéraire, soit en mandats, soit en rescriptions, les acquéreurs ont pu valablement se libérer, et par conséquent, sous l'empire de quelles lois, et d'après quelles bases, le décompte du prix de leur acquisition devait être soldé.

Le mode de paiement, par annuités, du prix des ventes de domaines nationaux, établi par la loi du 25 juillet 1790, a été rapporté par le décret du 16 octobre 1791, qui a fixé un nouveau mode de libération dont les anciens acquéreurs ont été autorisés à profiter, c'est-à-dire, qu'il a permis de convertir en *obligations*, les *annuités* du prix des domaines vendus. Il est donc juste que le décompte de ces acquéreurs soit dressé d'aprés les bases fixées par cette loi, surtout s'il est prouvé qu'ils ont fait, en tems utile, la déclaration de s'y soumettre, et qu'ils ont fourni leurs paiemens en conséquence.

Les préfets dans leurs arrêtés, et les ministres dans leurs décisions, ont toujours un peu corrigé

Source : BIU Cujas

la fiscalité des dispositions du décret du 22 octobre 1808; de même qu'ils ont souvent, ainsi que nous l'avons dit, relevé les acquéreurs et les engagistes des déchéances par eux encourues, faute de paiement dans les délais prescrits.

Le conseil d'état s'est constamment appliqué, dans cette matière, d'un côté, à ne point compromettre les intérêts du trésor par des concessions trop nombreuses et trop faciles, et de l'autre côté, à ne point gêner, par des répétitions arbitraires et exorbitantes, la position des acquéreurs.

157. Aux termes des lois, c'est aux préfets qu'il appartient exclusivement de statuer sur les décomptes dressés par les directeurs des domaines nationaux (1).

158. Les arrêtés des préfets, en cette matière, doivent être préalablement déférés au ministre des finances, sauf recours au conseil d'état par la voie du comité du contentieux (2).

159. Les conseils de préfecture ne peuvent prononcer sur les résultats des décomptes, ni en

---

(1) Arrêté du 4 thermidor an 11. (Arch.) — Circulaire de la régie de l'enregistrement, du 9 septembre 1806. — 1752. 11 novembre 1813. — 2162. 30 septembre 1814. — 2249. 1er. novembre 1814. — 2038. 6 mars 1816.

(2) 2370. 20 novemb re 181

Source : BIU Cujas

reconnaître et déclarer les débiteurs, ni autoriser le directeur des domaines à donner suite aux contraintes dirigées contr'eux, et à poursuivre, à défaut de paiement, la revente à la folle enchère (1).

160. Lorsqu'un acquéreur demande, devant le conseil d'état, un règlement de compte, en vertu des dispositions de lois non encore invoquées par lui, il y est non recevable, et doit, avant tout, se retirer près de l'administration des domaines, afin de poursuivre ce nouveau règlement de compte, qu'il peut contester, par la suite, s'il le trouve convenable (2).

161. Après qu'un arrêté de préfet a rejeté, du décompte réglé pour le prix de vente d'un domaine, des paiemens que l'acquéreur prétend avoir effectués, mais qui ne sont justifiés ni par le registre de recette, ni par des quittances, les tribunaux ne peuvent connaître d'une demande en restitution formée par l'acquéreur contre le receveur; et s'ils rendent un jugement pour se déclarer compétens, ce jugement est susceptible d'être annullé, sur conflit, d'après lequel l'autorité administrative doit être resaisie (3).

---

(1) 2038. 6 mars 1816. — 28 septembre 1816.

(2) 2090. 20 novembre 1815.

(3) 5 janvier 1813.

Source : BIU Cujas

162. Les effets d'une inscription prise, pour sûreté de ce qui reste dû sur le prix d'une vente, sur des biens autres que ceux qui ont donné lieu au décompte, doivent être appréciés par les tribunaux, quant à ce qui concerne les tiers-acquéreurs qui n'ont pas purgé les hypothèques.

Les décisions que prendrait le ministre des finances pour refuser d'accorder la main-levée sollicitée par ces acquéreurs, n'empêcheraient pas les tribunaux de prononcer sur leurs droits et ceux du domaine, et ne seraient pas dès-lors susceptibles de pourvoi (1).

N°. 2. FOND DE LA MATIÈRE.

163. Aux termes du décret du 22 octobre 1808, tous les acquéreurs de domaines nationaux qui ne sont pas porteurs de décomptes arrêtés par l'administration et définitivement soldés, sont passibles du résultat de nouveaux décomptes (2).

164. Un compte provisoire, dressé par l'autorité locale, d'après la loi du 11 brumaire an 7, ne peut être considéré comme décompte final,

(1) 1383. 26 mars 1812.

(2) 1985. 30 août 1814.

Source : BIU Cujas

dans le sens de l'article 1er. du décret du 22 octobre 1808 (1).

165. Tout décompte doit être confirmé, s'il est conforme aux dispositions du décret du 22 octobre 1808 (2).

On ne peut se prévaloir (dans le sens de l'article 1er. du décret du 22 octobre 1808) contre le résultat d'un décompte, de la dernière quittance délivrée à l'acquéreur, lorsqu'elle n'est pas *pour solde ou dernier terme ;* et lorsque d'ailleurs il ne s'est point écoulé six ans depuis la publication de ce décret, sans que le décompte ait été signifié (3).

166. Lorsqu'un acquéreur ne représente pas, à l'appui de la quittance qu'il produit, le bordereau justificatif de la quotité et de la nature des valeurs qu'il a versées, (ce bordereau devant cependant être représenté aux termes de la susdite quittance); lorsqu'en outre il ne justifie ni ne pré-

---

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Sont définitives toutes quittances pour solde, délivrées aux acquéreurs de domaines nationaux, par suite et en conformité de décomptes arrêtés définitivement, soit par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, soit par la commission des revenus nationaux, soit par l'administration de l'enregistrement et des domaines ».

(2) 1985. 30 août 1814. — 1094. 28 avril 1813.

(3) 1576. 6 janvier 1814.

Source : BIU Cujas

tend avoir versé, en mandats, une somme plus forte que celle portée au registre du receveur, les contraintes décernées contre cet acquéreur doivent être maintenues, si le décompte dont elles sont le résultat a été fait d'après le relevé dudit registre (1).

167. Un acquéreur est non recevable à demander l'annullation d'une contrainte décernée contre lui, en paiement d'une somme portée en son décompte, si jusqu'à l'époque où cette contrainte a eu lieu, aucun décompte n'a été, pour lui, légalement dressé par une des autorités indiquées au décret du 22 octobre 1808 (2).

168. Un décompte dressé postérieurement au décret du 22 octobre 1808, ne doit admettre que pour leur valeur au cours du jour de chaque paiement, les mandats versés sur le prix d'une vente stipulée en assignats (3).

169. On ne peut admettre, en compensation du résultat d'un décompte, des indemnités pour suppression de dîmes, lorsqu'elles n'ont point été liquidées (4).

---

(1) 1805. 13 juillet 1813.

(2) 1936. 5 février 1814. — Voy. arrêté du 22 prairial an 10, au bulletin.

(3) Voy. l'art. 3 dudit décret. — 1576. 6 janvier 1814. — 6 février 1815.

(4) 3 janvier 1813, affaire Decombes.

Source : BIU Cujas

170. Le mode de paiement par annuités du prix des ventes de domaines nationaux, établi par la loi du 25 juillet 1790, a été, comme nous l'avons dit, rapporté par le décret du 16 octobre 1791, qui a fixé un nouveau mode de libération, dont les anciens acquéreurs ont été autorisés à profiter.

Lors donc que, par suite de cette autorisation, un acquéreur a déclaré, postérieurement à cette dernière loi et en tems utile, devant les administrateurs du district de sa résidence, qu'il voulait convertir en obligations les annuités du prix du bien dont il était acquéreur, et qu'il offrait de se conformer, pour le paiement de ces obligations, à ce qui était prescrit par la loi, le décompte de cet acquéreur doit être dressé d'après les bases établies par la loi du 16 octobre 1791 (1).

171. Mais il y a lieu de régler un décompte d'après le système d'annuités existant lors de l'adjudication, et rappelé dans les conditions de la vente, si, depuis la loi du 16 octobre 1791, l'acquéreur a manifesté son option par plusieurs paiemens successifs, au taux déterminé pour les annuités. Cet acquéreur ne peut opposer, en pareil cas, qu'il n'avait point souscrit d'annuités, et que l'art. 6 de la loi précitée lui interdisait la faculté

(1) 1787. 29 mai 1813.

Source : BIU Cujas

d'en souscrire après l'expiration d'un mois accordé pour l'option (1).

172. Par suite de ce qui vient d'être établi, on ne peut mettre en doute que les annuités aient été souscrites par un acquéreur, lorsque le registre de recette constate ce fait par leur énonciation et la quotité des paiemens ; mais le décompte doit être rédigé par douzièmes et non par annuités, quoique l'acquéreur ait fait des versemens suivant ce dernier mode, après la loi du 16 octobre 1791, s'il a obtenu ensuite un arrêté du directoire exécutif, par lequel il a été autorisé à retirer les annuités non encore échues, et si cet arrêté a été exécuté par le receveur, sans réclamation (2).

173. Quoique les annuités souscrites avant la loi du 16 octobre 1791, et non retirées depuis, soient composées en partie du capital et en partie des intérêts, elles constituent des titres qui, à partir de leur échéance respective, sont susceptibles de produire un intérêt simple (3).

174. Après avoir acquis, pour un seul et même prix, des propriétés de diverses natures, payé le premier à-compte au taux le plus fort de ceux déterminés par l'art. 5 du titre 3 des lettres-patentes

(1) 17 juillet 1816.

(2) 13 janvier 1816, héritiers Nervet.

(3) 3 janvier 1813, Decombes.

Source : BIU Cujas

du 17 mai 1790, et souscrit des annuités pour le surplus, l'acquéreur n'est plus admis à réclamer une ventilation qui n'était autorisée par cette loi, qu'afin de fixer la quotité du premier paiement, avant qu'il ne fût réalisé.

Le décompte doit être réglé par annuités, si l'acquéreur n'a pas usé de la faculté accordée par l'art. 5 de la loi du 16 octobre 1791, et s'il a continué ses paiemens d'après ce mode de libération.

175. Lorsqu'un acquéreur devait plusieurs annuités pour le paiement des propriétés qu'il avait acquises de la nation, et que, pour profiter de la loi du 24 février 1791, qui l'autorisait à acquitter par anticipation telle annuité qu'il voudrait désigner, cet acquéreur a versé une somme, mais sans qu'une imputation spéciale ait été faite sur aucune desdites annuités, cette imputation doit être faite de la manière la plus favorable au débiteur, conformément à son intention et à la loi sous l'empire de laquelle le paiement a été fait.

Tout décompte doit donc être rectifié en ce qu'il contiendrait de contraire à cette règle (1).

176. L'escompte, en cas de rachat d'annuités par anticipation, doit être calculé, non au même taux que les intérêts, mais d'après le second ta-

(1) 1925. 15 mai 1815.

Source : BIU Cujas

bleau annexé aux lois des 3 juin et 25 juillet 1790 (1).

177. Il résulte des articles 2 et 4 du décret du 22 octobre 1808, que l'acquéreur doit les intérêts des sommes restant dues sur le prix, depuis chaque échéance d'annuité non soldée, jusqu'à la notification du décompte; et que le cours des intérêts recommence un mois après cette notification (2).

178. L'arrêté du gouvernement du 22 prairial an 10 a déclaré valables les paiemens faits par les acquéreurs de domaines nationaux, dont les acquisitions sont antérieures à la loi du 28 ventôse an 4, en assignats ou mandats, valeur nominale, tant que ces papiers-monnaies ont été en circulation.

D'après les motifs et les dispositions de cet arrêté, l'exception qu'il établit n'est applicable qu'aux acquisitions faites sans enchères, aux termes de la loi du 28 ventôse an 4.

La loi du 2 nivôse an 4, les arrêtés du directoire exécutif des 7 nivôse et 14 pluviôse même année, et les conditions générales insérées aux procès-verbaux des ventes faites en vertu de cette loi et de ces arrêtés, autorisaient un acquéreur

(1) 1925. 15 mai 1815.
(2) *Ibid.*

Source : BIU Cujas

à payer soit en numéraire, soit en rescriptions de la trésorerie.

Lors donc que ce paiement a été fait et accepté en mandats, aux termes de la loi du 28 ventôse an 4, qui portait que les mandats feraient fonction de numéraire, et de l'arrêté du directoire exécutif du 29 du même mois, qui assimilait les mandats aux rescriptions de la trésorerie, il n'y a pas lieu de critiquer ces paiemens : nulle loi, nul décret n'ayant révoqué ce qui concernait les ventes faites en vertu de la loi du 2 nivôse an 4 (1).

179. Lorsqu'en conformité de la loi du 28 ventôse an 4, et avant celle du 13 thermidor suivant, un acquéreur a consigné une partie du prix en mandats, il y a lieu de déclarer régulier l'emploi fait, par le décompte, de ladite somme à l'acquittement de partie des trois premiers quarts du prix du domaine vendu. A l'époque de la consignation des mandats, en effet, la totalité du prix des biens vendus en exécution de la loi du 28 ventôse était payable en mandats, valeur nominale ; et c'est seulement par la loi du 13 thermidor qu'il a été ordonné que le dernier quart du prix desdits biens serait payé en mandats valeur au cours (2).

180. Si une soumission n'a pu être suivie du

(1) 1090. 13 février 1815.

(2) 2133. 18 avril 1816.

Source : BIU Cujas

contrat, et si le soumissionnaire a obtenu que la somme par lui versée en mandats, à titre de consignation pour cet objet, fût reportée sur un autre domaine qu'il se proposait d'acquérir, et qui lui a en effet été vendu en vertu de la loi du 28 ventôse an 4, la somme dont il s'agit doit être considérée comme premier-à-compte du prix de la vente effectuée.

Quant aux mandats, ils doivent être imputés, non d'après la valeur au cours, et sur le dernier quart du prix, mais dans l'ordre de date des paiemens, et sur les trois quarts payables valeur nominale (1).

181. La loi (en forme d'instruction) du 10 juillet 1791 veut que l'action du gouvernement, en paiement du prix d'un domaine vendu en un seul lot, soit indivisible et s'exerce sur ce lot entier et sur toutes ses parties, quelles que soient les divisions de la chose et du prix, faites entre des co-acquéreurs, ou entre l'adjudicataire et ses commands élus.

Cette disposition, qui garantit à l'état le recouvrement du prix sur l'immeuble vendu, régit les aliénations consenties en vertu de la loi du 28 ventôse an 4. Celle du 13 thermidor suivant n'y a point dérogé en autorisant les soumission-

(1) 2133. 18 avril 1816.

Source : BIU Cujas

naires à passer des déclarations de command. Le prix ne peut donc être divisé, et il ne doit être rédigé qu'un seul décompte pour chaque contrat (1).

182. L'article 4 de la loi du 13 thermidor an 4, relative aux ventes faites en vertu de celle du 28 ventôse précédent, n'accorde une remise de dix pour cent que sur le prix des maisons d'habitation, estimées séparément d'après la loi du 6 floréal an 4.

Cette remise ne peut être allouée au profit des acquéreurs d'un monastère comprenant des bâtimens, église, cour et jardin, et vendu pour un seul et même prix, sans qu'il ait été fait une estimation séparée de chacun de ces objets (2).

---

(1) 2602. 11 décembre 1816.

(2) 2254. 20 novembre 1815.

Source : BIU Cujas

Source : BJU Cujas

CHAPITRE IX.

MATIÈRES D'EAUX.

SECTION PREMIÈRE.

Sommaire.

La jurisprudence du conseil d'état sur les matières d'eaux embrasse trois objets :

Les rivières navigables et flottables;

Les rivières non navigables ni flottables;

Et les ruisseaux.

Les rivières *navigables et flottables* font essentiellement partie du domaine public, et nul ne peut en user sans une autorisation formelle du gouvernement.

L'administration en a donc la police; elle seule peut faire les réglemens qui s'y rapportent.

« Suivant l'acception la plus commune (dit M. le président Henrion), on appelle *réglemens de police* ceux qui sont directement relatifs aux choses qui peuvent être regardées comme communes à tous, soit par leur nature, soit par leur destination, soit enfin parce que tous ont le droit et le besoin d'en user. »

Source : BIU Cujas

De ce que nous venons de dire, il suit qu'il appartient exclusivement à l'administration d'autoriser l'établissement des moulins et usines, sous les conditions, réserves, ouvrages, constructions et avec les réglemens qu'il lui plaît de fixer, d'ordonner ou de faire, de manière à concilier l'exercice de ce droit avec les droits et les intérêts des propriétaires riverains, et l'avantage de la navigation, du commerce et de l'industrie.

Les rivières *non navigables ni flottables* ou petites rivières, appartenaient autrefois aux seigneurs. Depuis l'abolition de la féodalité, la loi n'a point statué sur leur propriété. Mais elles sont considérées comme propriétés publiques, et l'usage en est subordonné à l'intérêt général.

Il en résulte que ceux dont les propriétés bordent ces petites rivières ne sont point propriétaires de leurs cours, et qu'ils n'ont que le droit d'en user de la manière réglée par les lois, et en particulier par l'article 644 du code civil.

Il en résulte aussi que l'administration conserve le droit de régler, entre plusieurs riverains, la faculté que chacun peut avoir d'y faire des prises d'eau.

Voilà pour ce qui regarde les droits des propriétaires riverains.

De plus, l'administration des rivières appartient au gouvernement et à ses délégués dans l'ordre

Source : BIU Cujas

administratif. En conséquence, c'est leur droit, comme c'est leur devoir, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dégradations qui pourraient s'y commettre, pour en maintenir la largeur, même pour l'augmenter, même pour en changer la direction, si l'intérêt public l'exige; pour modérer ou accélérer, suivant les circonstances, la rapidité des eaux; pour la construction des ponts et de tous les ouvrages d'art qui sont jugés nécessaires; enfin pour empêcher que les héritages riverains ne soient inondés ou dégradés par la trop grande élévation des digues et des déversoirs (1).

Ainsi les propriétaires riverains ne peuvent, sans la permission du gouvernement, construire sur les rivières non navigables ni flottables, aucun moulin, aucune usine, aucune espèce d'ouvrage qui en gêne le cours; et il n'appartient qu'à l'autorité administrative de connaître des contestations qui s'élèvent à ce sujet. C'est ce que décident positivement deux arrêtés du gouvernement consulaire, des 30 frimaire et 28 prairial an 11.

Voilà pour ce qui est de la police des petites rivières (2).

---

(1) Voy. M. le président Henrion, *compétence des juges de paix*, pag. 311.

(2) Comme nous ne faisons point ici un traité, nous renvoyons nos lecteurs à l'ouvrage de M. le président Henrion,

Source : BIU Cujas

Les *ruisseaux*, selon la définition qu'en donne M. Henrion, sont les cours d'eau qui, formés par la réunion des eaux pluviales ou de quelques sources intermittentes, coulent et se dessèchent alternativement en tout ou en partie.

Ils appartiennent aux propriétaires des héritages qui les bordent; par conséquent ces propriétaires peuvent en user pour l'arrosement de leurs propriétés.

Mais l'exercice de cette faculté doit être modifié au besoin pour l'intérêt public, et l'on ne doit jamais perdre de vue que la nature a destiné les cours d'eau à l'usage de tous les êtres.

Ainsi l'administration a encore le droit de faire des réglemens particuliers et locaux sur l'usage de ces eaux : les juges sont tenus de les observer (1).

SECTION II.

Législation.

6 oct. 1790. Art. 4, relatif à la propriété des fleuves et rivières *navigables*.

9 vent. an 6. Arrêté du directoire exécutif, con-

sur la compétence des juges de paix, chap. 27, pag. 306 et suiv., pour y voir ce qu'il dit de la police de ces rivières, et les distinctions qu'il établit à cet égard.

(1) Art. 645 du code civil.

Source : BIU Cujas

cernant une usine établie sur eau, sans que l'autorisation donnée par l'administration centrale ait reçu l'homologation du ministre de l'intérieur.

19 vent. an 6. Arrêté du directoire exécutif concernant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux *navigables* et flottables.

28 mess. an 6. Arrêté du directoire exécutif concernant la police du droit de pêche.

6 frim. an 7. Loi relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux, sur les fleuves, rivières et canaux *navigables*.

14 floréal an 10. Loi relative à la pêche sur les fleuves, rivières et canaux *navigables*.

29 floréal an 10. Loi relative aux contraventions en matière de grande voirie.

30 frim. an 11. Arrêté qui ordonne la démolition d'une usine construite sans autorisation, sur un cours d'eau provenant de la rivière de Juine.

21 vent. an 11. Loi qui prohibe la pêche dite pêche aux bœufs ou à la drège, et la pêche au ganguy.

Source : BIU Cujas

14 flor. an 11. Loi relative au curage des canaux et rivières *non navigables*, et à l'entretien des digues qui y correspondent.

17 niv. an 12. Arrêté relatif à la pêche sur les fleuves et rivières *navigables*.

23 pluv. an 12. Loi qui autorise la construction d'un canal d'irrigation sur la rive gauche de la rivière du Drac.

25 prair. an 12. Décret relatif à l'entretien de la rivière d'Yonne.

7 mess. an 12. Décret relatif à des moulins construits sur le bras gauche du Pô.

30 pluv. an 13. Décret approbatif d'un avis du conseil d'état, relatif au droit de pêche des rivières *non navigables*.

22 janv. 1808. Décret qui déclare l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, applicable à toutes les rivières *navigables* de l'empire.

29 mai 1808. Décret concernant la police générale de la rivière de Sèvres.

11 déc. 1808. Décret relatif aux concessionnaires des cours et prises d'eau dans la 27e. division militaire.

12 nov. 1811. Décret qui, en autorisant les dérivations d'un cours d'eau, et

Source : BIU Cujas

l'établissement d'un moulin construit sur ce cours d'eau par le sieur Loison, ordonne que ledit Loison sera poursuivi pour raison des contraventions par lui commises, tant en altérant les prises d'eau, qu'en faisant construire ses usines sans autorisation légale.

21 janv. 1812. Décret sur la police de la pêche de la Loire.

2 févr. 1812. Décret concernant les eaux de la ville de Paris.

10 avril 1812. Décret qui déclare applicable aux canaux, rivières *navigables*, ports maritimes de commerce et travaux à la mer, le titre 9 du décret du 16 décembre 1811, contenant réglement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes.

22 févr. 1813. Décret contenant réglement pour la police et la conservation des canaux d'Orléans et de Loing.

4 juill. 1813. Décret portant création d'une commission des eaux *non navigables ni flottables*, dans le département du Pô.

Source : BIU Cujas

6 juill. 1813. Decret portant réglement sur l'administration des travaux des cours d'eau *non navigables ni flottables* dans le département de la Méditerranée.

20 nov. 1814. Ordonnance du Roi qui assujétit l'administration des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing, à la surveillance du ministre de l'intérieur.

27 févr. 1815. Ordonnance du Roi sur la recomposition de la commission mixte des travaux publics.

SECTION III.

Jurisprudence.

§. 1er.

Règles applicables à toutes les Rivières.

N°. 1er. COMPÉTENCE DES PRÉFETS.

1. Les préfets ont la police et la surveillance de toutes les rivières (1).

(1) 2358. 20 novembre 1815.

Source : BIU Cujas

2. Ils peuvent faire des réglemens pour leur police, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur (1).

3. La question de savoir si une rivière est navigable ou non, est un acte de pure administration que le préfet a le droit de faire (2).

4. S'agit-il de changer la direction d'une rivière, d'un ruisseau, d'un torrent? le préfet doit proposer au ministre de l'intérieur les mesures qu'il convient de prendre pour concilier l'intérêt public avec celui des particuliers ou des communes, dont le nouveau lit doit traverser les propriétés, et qui invoquent d'anciens titres ou une possession immémoriale.

Ces mesures doivent être prises de manière à prévenir tous dommages, et être converties en ordonnances royales, sur le rapport du ministre de l'intérieur (3).

---

(1) Voy. compétence des juges de paix, pag. 294.

(2) 301. 22 janvier 1808.

(3) 301. 22 janvier 1808. — 861. 17 juillet 1811. — Voy. la loi du 14 floréal an 11. — Il en est, à cet égard, d'un cours d'eau comme d'un chemin vicinal. Si un particulier s'approprie un chemin vicinal, s'il le dégrade ou s'il l'embarrasse, les tribunaux sont là pour le réprimer : mais s'il est question, ou d'agrandir un chemin de cette nature, ou d'en changer la direction, ou de le faire réparer, en un mot d'y faire des travaux commandés par la nécessité ou l'utilité générale, ce n'est plus l'affaire des tribunaux ; c'est uniquement celle de l'administration. (Merlin, *Répertoire*, au mot *cours d'eau*, §. 5).

Source : BIU Cujas

5. Les préfets peuvent, dans l'intérêt des propriétaires riverains, et pour empêcher la déperdition des eaux, ordonner la construction de barrages à l'embouchure des canaux de dérivation; sauf recours devant le ministre de l'intérieur, de la part des tiers qui se croiraient lésés par ces mesures, et sans préjudice des questions d'intérêt privé, dont la connaissance appartient aux tribunaux civils (1).

6. Le changement des vannes est une mesure d'utilité publique et purement administrative, que la loi place dans les attributions des préfets, et non dans celles des conseils de préfecture (2).

7. Lorsque les inondations des propriétés riveraines dérivent du fait de l'exhaussement des vannes, et qu'aucun titre de propriété n'est allégué à l'appui de ce fait, les préfets sont compétens pour le réprimer (3).

8. La loi du 6 octobre 1791, titre 2, art. 16, *sur la police rurale*, attribue à l'autorité administrative le droit de régler la construction des usines, la hauteur des déversoirs, et autres ouvrages sur les cours d'eau, et de fixer la hauteur à laquelle ces eaux devront être tenues pour qu'elles ne nuisent à personne.

---

(1) 2358. 20 novembre 1815.

(2) 2148. 4 juin 1815.

(3) 1215. 18 mai 1812.

Source : BIU Cujas

Les préfets sont donc valablement saisis de toutes les questions qui peuvent s'élever à ce sujet (1).

9. L'arrêté par lequel un préfet a rejeté une requête tendante à obtenir la permission d'abaisser le déversoir d'un moulin, est un acte administratif qui ne peut être déféré au conseil d'état avant d'avoir été soumis au ministre de l'intérieur (2).

10. Les contestations élevées au sujet des moulins et usines peuvent intéresser l'ordre public sous les rapports du flottage, de la navigation, de l'intérêt des riverains, du passage des gués, et parconséquent de la fixation des diverses hauteurs des eaux : sous ces différens aspects, l'administration doit en connaître, et les préfets doivent prendre les mesures qui y sont relatives (3).

11. Lorsque, par un arrêté, un préfet a fixé la hauteur des eaux d'un moulin, et a assujéti cette

---

(1) 300. 19 mars 1808. — 219. 11 août 1808. — 446. 3 janvier 1809. — 725. 13 octobre 1809. — 1087. 17 janvier 1812. — 1832. 8 mars 1814. — Un tribunal ne peut, sur action possessoire, ordonner l'abaissement de la chaussée d'un moulin, que le préfet a approuvée comme avantageuse même aux propriétés riveraines. Arrêt de cassation, 13 mars 1810, au recueil de Sirey, tom. 10, pag. 215.

(2) 1716. 19 juin 1813.

(3) 2185. 28 septembre 1816.

Source : BIU Cujas

usine à de certaines dispositions prescrites dans l'intérêt de l'ordre public et des propriétaires riverains, cet arrêté ne peut préjudicier aux droits des tiers, et ne fait point obstacle à ce que l'autorité administrative fasse un nouveau réglement sur le cours de la même rivière, dans l'intérêt des propriétaires riverains ; surtout s'il résulte de l'inexécution des travaux ordonnés par le premier arrêté, un changement dans l'état du cours d'eau, qui soit préjudiciable aux propriétaires, et spécialement à ceux qui n'y étaient point parties (1).

12. Il appartient exclusivement à l'autorité addimistrative d'autoriser l'établissement des moulins et usines, même sur des cours d'eau qui ne sont navigables ni flottables, et de régler l'emploi des eaux nécessaires au mouvement desdits moulins et usines (2).

13. D'après un arrêté du gouvernement, du 9 ventose an 6, les administrations centrales (auxquelles les préfets ont succédé en cette partie), ne doivent permettre l'exécution d'aucuns de leurs arrêtés portant autorisation d'établir des usines sur les rivières et canaux de leur ressort, qu'autant que ces arrêtés sont revêtus de l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

(1) 2290. 10 février 1816.

(2) 2770. 14 mai 1817.

Source : BIU Cujas

14. Cette règle est observée avec rigueur et dans le cas où une usine se trouve construite avec la permission de l'administration, mais sans l'approbation du ministre, le conseil d'état a pour coutume d'ordonner que l'exploitation de l'usine demeurera suspendue, que des affiches seront apposées pour faire connaître la demande qui tend à faire maintenir cette usine, et qu'il sera statué sur les oppositions (1).

15. Les préfets ont le droit de refuser à un particulier l'autorisation de construire une usine à tel ou tel endroit d'une rivière.

Les variations dans le cours de ses eaux, les attérissemens qui peuvent s'y être formés, et les réclamations des propriétaires riverains doivent servir de guide à cet égard (2).

16. Les préfets n'excèdent point leur compétence lorsqu'ils ordonnent la destruction d'une usine pour des motifs d'utilité publique régulièrement constatés.

Mais si le propriétaire possède en vertu de titres valables, la destruction ne peut avoir lieu que sauf indemnité (3).

---

(1) 532. 15 octobre 1809 — 53025. 20 décembre 1812 (Arch.) — 2967. 21 août 1816.

(2) 493. 10 mars 1809.

(3) 778. 16 avril 1811.

Source : BIU Cujas

17. Ils sont également compétens, ainsi qu'il résulte des principes ci-dessus établis, pour empêcher de continuer, et même pour faire détruire les ouvrages d'usines construites sans permission prèalable.

Les jugemens ou poursuites judiciaires qui tendraient à paralyser l'effet des arrêtés administratifs pris à cet égard, doivent être annullés par la voie du conflit.

Le tout sans préjudice des questions de propriété qui doivent être portées devant les tribunaux ordinaires (1).

18. Ainsi que nous l'avons exposé, les préfets, en matière d'eaux, sont compétens pour prendre, sauf réclamation devant le ministre de l'intérieur et recours au conseil d'état, toutes les mesures de haute administration qu'ils jugent nécessaires; mais il ne leur appartient pas de décider les questions qui touchent aux intérêts des divers propriétaires en discord sur la validité de leurs titres : ces questions sont du ressort des tribunaux ordinaires (2).

---

(1) 601. 28 février 1809. — 552. 15 octobre 1809. — 2967. 21 août 1816.

(2) 301. 22 janvier 1808.

Source : BIU Cujas

N°. 2. COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

19. Il n'appartient pas aux conseils de préfecture de faire des réglemens d'administration publique, et parconséquent des réglemens d'eau, d'office ou sur la proposition des préfets.

Ce droit n'est attribué qu'au seul ministre de l'intérieur (1).

20. Ils ne sont compétens ni pour ordonner ni pour confirmer les changemens de direction d'un cours d'eau, sous les rapports administratifs.

S'ils l'ont fait, et si ces cours d'eau sont utiles pour le flottage, l'approvisionnement des villes ou autres services publics, le conseil d'état, en annullant leurs arrêtés pour cause d'incompétence, maintient ordinairement les choses dans leur état provisoire, tel qu'il a été mis par le fait des parties, jusqu'à ce qu'il ait été statué régulièrement par l'autorité compétente, c'est-à-dire, le préfet, sous l'approbation du ministre de l'intérieur (2).

21. Lorsque des réparations ont été ordonnées par l'administration des ponts et chaussées pour

(1) 1839. 4 juin 1816. — Voyez ci-dessus n. 2 et tit. 1er., nombres 30, 31 et 61.

(2) 2439. 27 mai 1816. — Voy. ci-dessus n. 4.

Source : BIU Cujas

dégradations commises sur les chaussées ou le cours des rivières, par les meuniers ou autres propriétaires d'usines, les frais de ces reconstructions ou réparations doivent être proportionnellement supportés par ceux dans l'intérêt réciproque desquels elles ont été entreprises; et les conseils de préfecture sont compétens pour les y condamner (1).

22. Un conseil de préfecture se renferme dans les bornes de sa compétence lorsqu'il ne prononce que sur des questions qui intéressent l'ordre public, comme l'obstruction d'un passage public, l'immersion des propriétés riveraines et la stagnation des eaux; mais il doit renvoyer aux tribunaux les prétentions des parties qui ont trait à des droits de prises d'eau (2).

23. C'est bien aux préfets qu'il appartient de fixer la hauteur des eaux, et de régler les dimensions de la retenue et des biez des moulins ou usines; mais les contestations que ce règlement peut exciter de la part des riverains qui prétendraient avoir éprouvé des dommages par suite ou par extension des mesures ordonnées, doivent être portées devant les conseils de préfecture ou devant les tribunaux, suivant qu'elles ont ou non

(1) 546. 13 avril 1809.

(2) 972. 26 avril 1811.

Source : BIU Cujas

la propriété pour objet : ainsi les conseils de préfecture doivent en connaître s'il s'agit seulement de l'intérêt commun des propriétaires riverains ou de l'intérêt de l'état (1).

N°. 3. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX (2).

24. Les juges de paix et en général les tribunaux ne sont pas compétens pour ordonner, par forme de police administrative, les travaux et réparations à faire aux cours d'eau (3).

25. Quoique les maires ni les sous-préfets ne puissent, sans l'intervention des préfets ou des conseils de préfecture, selon le cas, ordonner par leurs décisions la démolition ou l'abaissement des déversoirs, néanmoins l'autorité judiciaire est incompétente pour réformer lesdites décisions non encore approuvées (4).

26. Les contestations relatives aux pertes et dégâts occasionnés par l'exploitation des forges et

(1) 245. 19 mars 1808. — 1297. 2 juillet 1812.

(2) Voir au Recueil de Sirey, tom. 7, pag. 217, une dissertation lumineuse sur la question de savoir quelles sont les attributions respectives des tribunaux et des administrations sur les cours d'eau.

(3) Voy. arrêt de cassation du 4 février 1807, au Répertoire de jurisprudence de Merlin, mot *cours d'eau.*

(4) 300. 19 mars 1808.

Source : BIU Cujas

usines, doivent être assimilées à celles sur les indemnités réclamées à raison de l'établissement desdites forges et usines, et par conséquent jugées, comme ces dernières, par les tribunaux ordinaires (1).

27. Toute discussion qui a pour objet des servitudes, des droits d'usage et de propriété de cours d'eau, ou autres charges dépendant de titres constitutifs de concession, ou qui sont fondés sur la possession plus ou moins longue, est de la compétence des tribunaux ordinaires, même lorsqu'il s'agit de rivières navigables et flottables; sauf les exceptions qui peuvent résulter, dans certains cas, des ventes de biens nationaux (2).

28. Si, à l'époque ou une semblable contestation a commencé, il n'existait aucun réglement d'administration publique qui y eût trait, il y a lieu dès-lors à appliquer l'art. 645 du code civil, qui a suffisamment pourvu, en pareil cas, à ce

---

(1) 784. 23 septembre 1810.

(2) 171. 23 avril 1807, au bulletin. — 348. 10 septembre 1808. — 653. 17 décembre 1809. — 783. 11 avril 1810. — C'est devant les tribunaux, et non devant l'autorité administrative, que doivent être portées toutes les contestations sur la jouissance des cours d'eau, alors même que ces eaux servent à l'irrigation de propriétés d'origine nationale. — Arrêt de cassation du 15 janvier 1808, au Recueil de Sirey, tom. 10, pag. 343.

Source : BIU Cujas

qui touche à l'intérêt de l'agriculture et à l'exécution des règlemens particuliers et locaux (1).

29. Lorsque les préfets ont fixé la hauteur des eaux et réglé les dimensions de la retenue des biez des moulins et usines, les contestations que ce réglement peut faire naître doivent être portées devant les tribunaux, s'il s'agit de l'usurpation d'un terrein servant à un biez, et en général d'une question de propriété (2).

30. Si des usurpations ont été commises sur le bord des rivières, c'est aux tribunaux à statuer sur les questions de propriété qui peuvent s'élever à cet égard (3).

31. Lorsqu'un vannage d'irrigation ne nuit ni à la voie publique ni aux propriétés riveraines; qu'il s'agit seulement de savoir quelle destination il a reçu du père de famille dans le tems où deux usines, supérieure et inférieure, ou deux fonds dominant et servant, étaient entre les mains du même propriétaire, l'existence de ce vannage tient à une question de droit privé dont la solution, d'après les principes qui régissent la propriété,

---

(1) 23 mai 1810, au bulletin.

(2) 1297. 2 juillet 1812. — 1832. 8 mars 1814

(3) 23 avril 1809, rapporté par Merlin au *Répertoire de jurisprudence*, au mot *cours d'eau*.

Source : BIU Cujas

les servitudes et la prescription, appartient aux tribunaux ordinaires (1).

32. Si la conversion d'une usine en une autre de nature différente ne s'opère qu'en vertu d'une concession faite par le propriétaire à son fermier, bien qu'elle soit approuvée par le préfet en sa qualité de tuteur du propriétaire (si c'est un hospice, par exemple, ou tout autre établissement public, sous la main du gouvernement), il ne résulte pas de cette approbation, pour le cours d'eau et l'usine dont il s'agit, un nouveau réglement fait suivant les formes prescrites par les lois dans l'intérêt public et des propriétaires voisins; et les contestations que ces propriétaires peuvent élever, doivent être jugées par les tribunaux, d'après les anciens réglemens dressés par l'administration, jusqu'à ce qu'un nouveau réglement d'administration publique ait été obtenu, s'il y a lieu, dans les formes prescrites par les lois (2).

33. Les contestations élevées entre une commune et des particuliers, sur la possession et la propriété des eaux thermales, doivent être décidées par les tribunaux (3).

---

(1) 993. 25 mai 1811.

(2) 3197. 14 mai 1817.

(3) 15296. 16 frimaire an 14. (Arch.) — 477. 15 janvier 1809.

Source : BIU Cujas

Celles qui s'agiteraient, à cet égard, entre des communes et l'état, doivent être jugées par les conseils de préfecture (1).

§. 2.

Règles applicables aux Rivières navigables et flottables.

N°. 1er. COMPÉTENCE DES PRÉFETS.

34. Les mesures de police pour la pêche des rivières navigables et flottables, appartiennent aux préfets, sous la surveillance du ministre des finances, et les propriétaires riverains ne sont pas fondés à s'en plaindre, à moins que les appareils et travaux nécessaires pour ladite pêche ne s'étendent sur leurs terreins, au-delà de celui réservé pour le marche-pied des rivières (2).

(1) Voy. arrêt du conseil du 5 mai 1781, lois des 29 floréal an 7 et 3 floréal an 3, et l'arrêté du 6 nivôse an 11, dont l'art. 9 est ainsi conçu : « Seront, au surplus, les droits de » propriété des communes sur les sources minérales, discutés » et réglés, en cas de contestation des communes avec la ré- » publique, pardevant les conseils de préfecture, le directeur » des domaines entendu, et sauf la confirmation du gouver- » nement ».

(2) 2327. 20 novembre 1815. — Application de l'ordonnance de 1669.

Source : BIU Cujas

35. Le gouvernement est seul juge de l'utilité du maintien ou de la suppression des canaux publics (1).

36. Les préfets sont compétens pour ordonner le rétablissement de ces canaux dans leur largeur primitive (2).

37. Ils le sont aussi pour en ordonner le curage (3).

38. Ils excéderaient leurs pouvoirs, s'ils ordonnaient qu'il soit pratiqué des canaux sur des terreins particuliers, afin de faciliter l'écoulement des eaux.

Si ces canaux sont jugés nécessaires à l'utilité publique, l'administration doit préalablement faire l'acquisition des terreins, conformément à la loi du 8 mars 1810.

39. Outre le curage des rivières, ils peuvent aussi ordonner les travaux qui sont nécessités par l'intérêt public, de même que régler le mode de paiement des frais occasionnés par ces travaux; sauf le recours au conseil de préfecture, s'il y a réclamation sur ce paiement (4).

40. Lorsqu'un banc de sable, réclamé par un particulier, gêne tellement le cours d'une rivière

(1) 20. 16 mars 1807.

(2) 550. 4 août 1811.

(3) 550. 4 août 1811. — 2137. 6 mars 1816.

(4) 12 avril 1812, au bulletin. — 2137. 6 mars 1816.

Source : BIU Cujas

qu'il le fait souvent refluer sur les propriétés voisines ou dans une ville, le préfet se conforme à ce que prescrivent les lois sur la police et le curage des rivières, en autorisant des particuliers à enlever ce sable, lors même que le réclamant voudrait le faire considérer comme un attérissement réuni à sa propriété (1).

41. Existe-t-il d'anciens réglemens ou des usages locaux ? c'est par leur application qu'il doit être pourvu au curage, d'après l'art. 1er. de la loi du 14 floréal an 11.

Mais si des changemens survenus dans les lieux exigent des dispositions nouvelles, ainsi que l'a prévu l'art. 20 de la même loi, il peut y avoir nécessité de faire un réglement nouveau d'administration publique, et les parties doivent à cet égard, se retirer devant le ministre de l'intérieur (2).

42. Les préfets sont compétens pour déclarer que les alluvions sont utiles à la navigation, et pour aviser à leur consolidation et à leur extension, par des plantations et autres moyens en usage.

Mais ils ne peuvent en opérer le partage entre les propriétaires riverains, parce que cette opéra-

---

(1) 220. 18 août 1807.

(2) 2956. 9 avril 1817.

Source : BIU Cujas

tion ne peut légitimement résulter que de l'examen de leurs titres de propriété, examen qui ne compète qu'aux tribunaux civils (1).

43. Lorsqu'il est constaté, par les rapports des agens des ponts et chaussées, que des travaux exécutés par des particuliers entravent le cours des rivières publiques, et pourraient, dans la crue des eaux, occasionner des inondations, le préfet est compétent pour en ordonner la destruction, dans l'intérêt public (2).

44. Lorsque les rivières sont flottables, et que les préfets, sous l'approbation du directeur général des ponts et chaussées, ont, par des arrêtés, ordonné des ouvrages tendant à favoriser le flottage des bois destinés à l'approvisionnement des villes, ces arrêtés doivent être confirmés par le ministre de l'intérieur, et sur recours par le conseil d'état, si toutefois ils ne changent rien au point d'eau, ni au régime des ponts, écluses, etc.; s'ils contiennent les réserves nécessaires au service des moulins et bateaux; et s'ils ne préjugent rien enfin sur les indemnités que les propriétaires des moulins, qui ont des titres valables, peuvent réclamer conformément aux lois, au sujet des constructions ordonnées et à cause des dépenses qu'ils

(1) 57. 28 mars 1807.

(2) 1244. 5 janvier 1813.

Source : BIU Cujas

prétendraient avoir faites au profit des marchands de bois, ou encore à cause du chômage habituel de leurs moulins pendant le tems de la flottaison (1).

45. Les préfets sont compétens pour révoquer les concessions de dériver les eaux des rivières ou ruisseaux publics, lorsque les concessionnaires n'exécutent pas les diverses conditions attachées à l'exercice de la concession, notamment celles qui leur sont prescrites pour la conservation des droits des riverains relatifs à l'arrosage de leurs propriétés.

Cette compétence résulte des dispositions de l'arrêté du gouvernement, du 19 ventose an 6, et des instructions données aux administrations centrales, pour les autoriser à révoquer toutes les concessions dont les conditions ne seraient pas fidèlement exécutées (2).

46. Lorsqu'il n'a été stipulé d'indemnité en faveur d'un concessionnaire, que pour le cas où la concession serait révoquée pour cause d'utilité publique, il ne lui est point dû d'indemnité lorsque cette révocation a lieu pour cause de l'inexécution des clauses qui lui ont été imposées (3).

---

(1) 734. 14 juillet 1811.

(2) 932. 13 janvier 1813.

(3) 373. 16 juin 1808.

Source : BIU Cujas

N°. 2. COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

47. L'état de répartition des dépenses faites pour les travaux de réparation et reconstruction d'un canal d'arrosement, tiré des rivières publiques, est vu, approuvé et arrêté par les préfets après les expertises convenables, dans les proportions relatives au profit que chacun des contribuables retire de ces constructions ou réparations; et s'il y a des contestations au sujet de ce réglement, ce n'est point aux tribunaux, mais aux conseils de préfecture qu'il appartient d'en connaître (1).

48. Lorsqu'un préfet, sous l'approbation de l'autorité supérieure, a ordonné de pratiquer, sur les deux rives d'un fleuve ou des rivières navigables et flottables y affluentes, des chemins de halage à ouvrir au travers de toutes sortes de terrains indistinctement, et d'une largeur déterminée, le conseil de préfecture est compétent pour enjoindre à un particulier de faire enlever une barrière qu'il aurait établie en contravention à cet arrêté du préfet (2).

(1) 1073. 19 mai 1811. — Voy. la loi du 14 floréal an 11, art. 4.

(2) 1719. 23 janvier 1813. — Application de l'ordonnance de 1669.

Source : BIU Cujas

49. Les réparations et reconstructions des pertuis endommagés par la flottaison des bois, sont aux frais du commerce de bois et des propriétaires d'usines, dans des proportions que fixent les conseils de préfecture, sauf recours au conseil d'état, lequel consulte à cet égard les inspecteurs de la navigation et le directeur général des ponts et chaussées (1).

50. C'est aussi par les conseils de préfecture que doivent être prononcées les amendes encourues pour contravention non-seulement à la défense d'établir, dans les rivières navigables et flottables, des écluses nuisibles au cours des eaux, mais encore aux règlemens dressés par l'autorité administrative pour la police des écluses dans ces rivières (2).

51. *Il* en serait de même pour les canaux d'irrigation ouverts, sans autorisation, dans ces rivières (3).

52. Lorsque l'administration a jugé nécessaire de faire descendre des ingénieurs sur les lieux pour vérifier des faits relatifs aux contraventions dont il vient d'être parlé, les conseils de préfec-

---

(1) 1426. 7 février 1813.

(2) Voy. loi du 29 floréal an 10. — 578. 28 mai 1809.

(3) M. le président Henrion, *Compétence des juges de paix*, pag. 257.

Source : BIU Cujas

ture sont compétens pour ordonner que les frais de visite seront supportés par tel ou tel contrevenant, et le préfet est compétent pour faire le réglement de ces frais (1).

N°. 3. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

53. Les tribunaux sont incompétens pour punir les contraventions aux réglemens administratifs sur la police des rivières navigables, attendu qu'aux termes de l'article 1er. de la loi du 29 floréal an 10, toutes espèces de détériorations commises sur les canaux, fleuves ou rivières navigables, doivent être constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative (2).

54. Mais il faut remarquer que l'attribution accordée par cette loi aux conseils de préfecture, est uniquement relative aux contraventions qui auraient lieu au préjudice de l'intérêt public, sur les grandes routes, canaux, rivières navigables, etc. Ainsi les contraventions de cette nature, qui n'intéressent que des parties privées, et qui donnent lieu à des demandes en dommages-intérêts de particulier à particulier, sont nécessaire-

(1) 446. 3 janvier 1809.

(2) 618. 13 avril 1809.

Source : BIU Cujas

ment, sous ce dernier rapport, de la compétence des tribunaux ordinaires (1).

55. La question de savoir à qui, d'un particulier ou du domaine, appartiennent des terrains délaissés par des rivières navigables et flottables, doit être renvoyée aux tribunaux (2).

§. 3.

Règles applicables aux Rivières non navigables ni flottables.

N°. 1er. COMPÉTENCE DES PRÉFETS.

56. La pêche des rivières non navigables appartient aux propriétaires riverains, à la charge de se conformer aux lois et réglemens (3).

57. La loi du 14 floréal an 11 n'attribue à l'autorité administrative, sur les rivières non navigables, que les mesures relatives à leur curage, à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y

(1) 1131. 25 avril 1812. — Ce principe est conforme à la jurisprudence actuelle du conseil d'état; cependant un décret du 20 juin 1812, sous le n°. 1216, a décidé le contraire.

(2) 422.. 22 octobre 1808. — 572. 4 juin 1809.

(3) Avis approuvés des 30 pluviôse an 13 et 12 avril 1812, au bulletin.

Source : BIU Cujas

correspondent, au rôle de répartition, et au recouvrement des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparations ou reconstructions.

D'après ces principes, un préfet n'a pas le droit d'ordonner la destruction d'ouvrages d'art construits pour la pêche, dans une rivière non navigable. Le jugement d'une telle contestation appartient aux tribunaux (1).

58. Dans les rivières non navigables ni flottables, les préfets ont le droit de régler la hauteur des eaux d'une usine, les dimensions de la retenue et des biez des moulins, dans l'intérêt des propriétaires riverains.

Mais les contestations que ce réglement peut exciter, doivent être portées devant les tribunaux ou devant les conseils de préfecture, suivant quelles ont ou non la propriété pour objet (2).

59. S'il arrive que, par un réglement particulier, le préfet, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, interdise le flottage sur un canal public, et qu'il déclare ce canal rentré au nombre des cours d'eau non navigables ni flottables, et

---

(1) 12 avril 1812, au bulletin.

(2) 1297. 2 juillet 1812, au bulletin. — 3051. 20 novembre 1816. — Arrêt de cassation du 25 août 1808, au Recueil de Sirey, tom. 9, pag. 291.

Source : BIU Cujas

comme tel assujéti au même régime administratif et judiciaire que les cours d'eau ordinaires : ce réglement étant de haute administration, toute discussion sur sa validité n'est plus dans les attributions du comité du contentieux; et ce canal ne faisant plus partie du domaine public, toutes les contestations privées qui s'élèvent à son égard sont de la compétence des tribunaux (1).

N°. 2. COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

60. Les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour ordonner le curage des rivières non navigables, ni la réparation des digues et autres ouvrages d'art construits sur ces rivières.

Cette mesure appartient aux préfets.

Cependant s'il s'élève des contestations au sujet du paiement des dépenses nécessitées par ce curage ou cette réparation, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de prononcer (2).

N°. 3. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

61. Les contraventions aux réglemens de police

(1) 331. 24 juin 1808.

(2) Voy. la loi du 14 floréal an 11. — 12 avril 1812, au bulletin. — 2290. 10 février 1816. — 2137. 6 mars 1816. — 3002. 23 octobre 1816. — 2956. 9 avril 1817.

Source : BIU Cujas

sur les rivières non navigables, canaux et autres petits cours d'eau, doivent, selon les dispositions du code civil, et les lois existantes, être portées, suivant leur nature, devant les tribunaux de police municipale ou correctionnelle; et les contestations qui intéressent les propriétaires, devant les tribunaux civils (1).

62. Toute discussion relative à la propriété ou à l'usage d'un cours d'eau, fondée sur des titres ou la possession, est de la compétence des tribunaux ordinaires, s'il s'agit d'une eau courante qui n'est ni navigable ni flottable, et qui par conséquent ne fait point partie du domaine public.

Les motifs d'utilité locale qui peuvent se rattacher à l'existence des moulins et usines placés sur ces cours d'eau ne changent point la nature de l'action principale ni la compétence : d'ailleurs, l'art. 645 du code civil y a suffisamment pourvu (2).

63. Ainsi, lorsque la rivière ou le ruisseau sur lequel une usine est établi, n'est ni navigable ni flottable, et qu'il ne s'agit ni de déterminer la hauteur des eaux, ni de prévenir les inondations

---

(1) 12 avril 1812, et arrêté du 24 ventôse an 12, y relaté. (au bulletin).

(2) 331. 24 juin 1808. — 640. 15 octobre 1809. — 669. 28 novembre 1809, au bulletin. — 784. 23 septembre 1810. — 1991. 30 août 1814.

Source : BIU Cujas

qui pourraient résulter de l'établissement ou de l'existence de cette usine, mais seulement de décider une question de propriété ou de fixer les droits respectifs des parties dans leurs demandes en dommages-intérêts, les tribunaux sont seuls compétens pour prononcer (1).

64. Il en est de même si, dans une contestation existante entre des meuniers et les propriétaires riverains, il ne s'agit pas de statuer sur la fixation d'une prise d'eau pour une usine nouvelle, mais de savoir si le niveau de ce moulin a été changé par rapport aux moulins inférieurs et supérieurs. La solution de cette question exigeant la comparaison des titres anciens avec l'état des lieux, ne peut être donnée que par les tribunaux (2).

65. Il en est de même encore s'il s'élève, entre une commune et un particulier, des débats sur la propriété de canaux d'arrosage, appuyée sur la possession, des titres ou des jugemens (3).

66. Enfin, en principe général, l'autorité administrative est compétente pour faire, dans l'intérêt public, des réglemens concernant les prises

---

(1) 446. 3 janvier 1809. — 1350. 6 janvier 1813. — 1380. 11 janvier 1813. — 2643. 28 septembre 1816. — 3011. 11 juin 1817.

(2) 1684. 22 mai 1813.

(3) 907. 18 août 1811.

Source : BIU Cujas

d'eau dont pourront jouir les propriétaires des moulins et usines établis sur des cours d'eau non navigables ni flottables.

Mais après que ces réglemens sont faits, il appartient exclusivement aux tribunaux ordinaires de prononcer sur leur application, d'après l'article 645 du code civil (1).

67. Les propriétaires de canaux de dessèchemens particuliers ou d'irrigation, ne peuvent se pourvoir que devant les tribunaux pour obtenir la démolition des écluses ou constructions qui nuisent aux cours des eaux (2).

68. Si des autorisations de bâtir ou de faire des constructions sur des canaux qui traversent des villes ou des communes sont accordées par lesdites villes ou communes, ces autorisations sont toujours censées faites sans préjudice des droits des tiers, qui peuvent élever à ce sujet des questions de propriété et de servitude, questions dont la connaissance appartient aux tribunaux (3).

---

(1) 2664. 26 février 1817.

(2) 494. 20 septembre 1809. — Art. 1er. de la loi du 19 ventôse an 6.

(3) 1843. 10 février 1816.

FIN DU TOME PREMIER.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas